

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE AU TIMOR ORIENTAL  
(PORTUGAL c. AUSTRALIE)**

**REPLIQUE DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**

**VOLUME I**

**1 DECEMBRE 1992**

**TABLE DES MATIERES**

	<u>Page</u>
<b>PARTIE PRELIMINAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I     INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
A. Les points d'accord.....	3
B. Les hésitations et les contradictions internes de l'argumentation australienne .....	4
C. La question de fond.....	6
D. La recevabilité de la Requête .....	7
E. Articulation des exceptions à la recevabilité de la Requête portugaise avec le fond du différend .....	9
<b>CHAPITRE II     LA REQUETE PORTUGAISE DETERMINE                   L'UNIQUE ET VERITABLE DIFFEREND SOUMIS A                   LA COUR.....</b>	<b>11</b>
Section 1.        Considérations générales.....	11
Section 2.        La 1ère Conclusion du Portugal est bien une conclusion, non un simple moyen.....	13
Section 3.        Aucune des Conclusions du Portugal ne vise la validité de l'"Accord" ni ne demande la résolution d'un quelconque conflit d'obligations .....	14
Section 4.        Le seul différend soumis à la Cour est un différend avec l'Australie.....	22
<b>CHAPITRE III    LE CADRE HISTORIQUE DU DIFFEREND ET LES                   ACTIONS DU PORTUGAL COMME PUISSANCE                   ADMINISTRANTE DU TIMOR ORIENTAL .....</b>	<b>31</b>
Section 1.        Considérations préliminaires .....	31
Section 2.        La lutte du peuple du Timor oriental pour l'exercice de son droit à disposer de lui-même.....	32
Section 3.        La reconnaissance du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental par les mouvements de la résistance timoréenne .....	36
Section 4.        Les actions du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental.....	40
Section 5.        L'Australie et le Timor oriental.....	54

<b>PARTIE I</b>	<b>LE FOND DU DIFFEREND .....</b>	<b>71</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>LE TIMOR ORIENTAL EST TOUJOURS UN TERRITOIRE NON-AUTONOME DONT LE PEUPLE A DROIT A DISPOSER DE LUI-MEME ET DONT LE PORTUGAL EST LA PUISSANCE ADMINISTRANTE.....</b>	<b>71</b>
Section 1.	Les Nations Unies ont seules le pouvoir d'identifier les territoires non-autonomes et leurs puissances administrantes .....	71
Section 2.	Les Nations Unies qualifient toujours le territoire du Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante .....	77
Section 3.	Un prétendu changement du statut d'un territoire non-autonome est inopposable tant que reste en vigueur la détermination des organes compétents des Nations Unies selon laquelle le peuple en question ne s'administre pas encore complètement lui-même.....	90
Section 4.	Le Portugal n'a jamais renoncé à la qualité de Puissance administrante du Timor oriental.....	95
	A. Considérations préliminaires.....	95
	B. Les comportements de la Puissance administrante.....	95
	C. La qualité de Puissance administrante dans la Constitution portugaise actuelle.....	97
Section 5.	Les compétences du Portugal en sa qualité de Puissance administrante ont un caractère général.....	101
<b>CHAPITRE V</b>	<b>LES QUALITES ET LES DROITS DU TIMOR ORIENTAL ET DU PORTUGAL SONT OPPOSABLES A L'AUSTRALIE .....</b>	<b>111</b>
Section 1.	Considérations préliminaires .....	111
Section 2.	Le fait que les Nations Unies qualifient le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante entraîne, à lui seul, l'obligation de l'Australie de les traiter comme tels .....	114
Section 3.	Les obligations qu'a l'Australie de respecter les droits du peuple du Timor oriental .....	119
	A. Les obligations de l'Australie découlent prioritairement du droit des Nations Unies.....	121
	B. Les obligations de l'Australie découlent des Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	123

	C. Les obligations de l'Australie découlent du droit international général .....	129
	D. Les obligations de l'Australie découlent des Résolutions du Conseil de sécurité .....	131
	1. Les Résolutions condamnent l'illicéité de l'intervention militaire indonésienne .....	132
	2. Les Résolutions demandent à tous les Etats de respecter les droits du peuple du Timor oriental .....	134
	3. Les Résolutions sont des décisions obligatoires prises en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies .....	135
	4. Les Résolutions ont été, en tout cas, adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte.....	139
Section 4.	L'Australie a l'obligation de respecter la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles .....	146
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>L'AUSTRALIE A MECONNU LES QUALITES ET LES DROITS DU TIMOR ORIENTAL ET DU PORTUGAL.....</b>	<b>157</b>
Section 1.	Les illicéités de l'Australie .....	157
	A. Les faits illicites .....	157
	B. Les obligations violées .....	159
	C. La méconnaissance par l'Australie de la qualité du Timor oriental comme territoire non-autonome et de celle du Portugal comme sa Puissance administrante.....	160
	D. La violation par l'Australie de l'obligation de favoriser l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à disposer de lui-même .....	167
	E. La violation par l'Australie de la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles .....	167
Section 2.	L'Australie ne peut pas s'appuyer sur le droit international de la reconnaissance .....	170
Section 3.	l'Australie ne peut pas s'appuyer sur une situation d'effectivité au Timor oriental .....	183
Section 4.	L'Australie ne peut pas s'appuyer sur le droit de la mer .....	191

	A.	L'Australie ne peut pas dire qu'elle a des "droits souverains invoqués depuis longtemps" sur toute la zone du plateau continental à laquelle se rapporte l'"Accord" .....	191
	B.	La situation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" est caractérisée par l'existence d'un conflit de prétentions entre le Portugal et l'Australie et d'une concurrence de droits entre le Timor oriental et l'Australie .....	193
	C.	En excluant toute négociation avec le Portugal, en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur des espaces maritimes .....	194
	D.	L'Australie ne peut pas invoquer des droits et des devoirs découlant du droit de la mer sans tenir compte du droit international relatif aux territoires non-autonomes .....	194
Section 5.		L'Australie ne peut invoquer l'existence d'un conflit d'obligations pour échapper à ses devoirs à l'égard du peuple du Timor oriental et de sa Puissance administrante .....	195
	A.	Un conflit d'obligations n'équivaut de toute façon pas à une cause d'exonération de responsabilité .....	196
	B.	Une hiérarchie d'obligations, de toute façon, résulte de l'article 103 de la Charte des Nations Unies.....	197
<b>PARTIE II</b>		<b>LA RECEVABILITE DE LA REQUETE PORTUGAISE .....</b>	<b>201</b>
<b>CHAPITRE VII</b>		<b>REPOSE A LA 1ERE EXCEPTION AUSTRALIENNE: LES PARTIES A L'INSTANCE SONT LES PARTIES PERTINENTES.....</b>	<b>201</b>
Section 1.		Considérations générales.....	201
Section 2.		La Cour n'a pas besoin de la présence d'un autre Etat à l'instance pour accepter que le Timor oriental est un territoire non-autonome et que le Portugal en est la Puissance administrante ainsi que pour déclarer l'opposabilité de ces qualités à l'Australie .....	203
	A.	Considérations préliminaires .....	203
	B.	Le caractère non-autonome du Territoire du Timor oriental et la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire constituent des données dans la présente affaire .....	204

	C.	Les qualités et les droits que le Portugal fait valoir en l'espèce sont des qualités et des droits erga omnes .....	206
	D.	L'importance des caractères de la juridiction internationale aux fins de l'espèce .....	208
Section 3.		Sont dépourvus d'objet les arguments selon lesquels la Cour ne pourrait pas, en l'absence d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance, se prononcer sur certaines Conclusions du Portugal parce que celles-ci viseraient la validité d'un accord entre l'Australie et cet Etat ou la résolution d'un conflit d'obligations .....	210
	A.	Est dépourvu d'objet l'argument selon lequel la Cour ne pourrait pas, en l'absence d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance, se prononcer sur la 2ème Conclusion du Portugal parce que celle-ci viserait la validité d'un accord entre l'Australie et cet Etat .....	211
	B.	Est dépourvu d'objet l'argument selon lequel la Cour ne pourrait pas, en l'absence d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance, se prononcer sur la 5ème Conclusion, alinéa b) du Portugal parce que la satisfaction de cette Conclusion impliquerait que la Cour décide sur les obligations de l'Australie vis-à-vis de cet Etat.....	213
Section 4.		La Cour peut se prononcer sur la responsabilité internationale de l'Australie sans avoir à se prononcer sur celle de l'Indonésie .....	215
	A.	L'établissement de la responsabilité de l'Indonésie n'est pas un préalable à celle de l'Australie.....	217
	1.	Les obligations méconnues par l'Australie ont un caractère prioritairement institutionnel et statutaire .....	218
	2.	Les règles applicables du droit de la responsabilité internationale des Etats confirment l'autonomie de la responsabilité internationale de l'Australie .....	220
	B.	L'autonomie de la responsabilité de l'Australie n'est pas remise en cause par le fait que l'une des illicéités consiste dans la conclusion d'un accord international .....	222
Section 5.		La non vérification en l'espèce du critère justifiant la jurisprudence de la Cour dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943.....	226
	A.	Clarté du critère posé dans l'affaire de l'Or monétaire et précision croissante des conditions de sa mise en oeuvre.....	226

1.	Le critère .....	226
2.	Précision croissante des conditions de mise en oeuvre du critère de la partie indispensable.....	227
B.	La distinction entre droit du tiers constituant l'objet même de la décision et intérêt juridique du tiers concerné par le différend .....	230
C.	Plénitude d'exercice de sa fonction judiciaire par la Cour .....	233
D.	Moyens et règles de droit protégeant les intérêts du tiers .....	234
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>REPONSE A LA 2EME EXCEPTION AUSTRALIENNE: LE PORTUGAL A QUALITE POUR AGIR DANS LA PRESENTE INSTANCE.....</b>	<b>237</b>
Section 1.	Considérations préliminaires .....	237
Section 2.	Le Portugal est titulaire, vis-à-vis de l'Australie, de droits et intérêts juridiques spécifiques qui lui appartiennent en son nom propre.....	238
Section 3.	Le Portugal, en tant que Puissance administrante du Timor oriental, a aussi la qualité pour agir devant la Cour s'agissant de différends portant sur la violation par un autre Etat des droits du peuple de ce Territoire .....	243
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>REPONSES AUX 3EME ET 4EME EXCEPTIONS AUSTRALIENNES: LES EFFETS DE L'ARRET DEMANDE A LA COUR SONT LEGITIMES, CONFORMES AU DROIT ET UTILES.....</b>	<b>249</b>
Section 1.	Le différend soumis à la Cour est un différend justiciable.....	249
Section 2.	Les demandes du Portugal sont conformes au droit.....	262
Section 3.	Les effets de l'arrêt demandé seront utiles et efficaces .....	264
A.	Les effets de l'arrêt seront utiles .....	264
B.	Les effets de l'arrêt seront efficaces .....	268
<b>CONCLUSIONS .....</b>		<b>273</b>
<b>LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES ET APPENDICE.....</b>		<b>277</b>

**AFFAIRE RELATIVE AU TIMOR ORIENTAL**  
**(PORTUGAL c. AUSTRALIE)**

**REPLIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**  
**(Volume I)**

1. Par Requête enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice le 22 février 1991, la République portugaise a introduit une instance contre le Commonwealth d'Australie au sujet d'un différend relatif à certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental. Conformément à l'Ordonnance de la Cour, en date du 3 mai 1991 dans l'Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), le Portugal a déposé son Mémoire le 18 novembre 1991 et l'Australie son Contre-mémoire le 1er juin 1992. Cette Réplique est déposée conformément à l'Ordonnance de la Cour en date du 19 juin 1992 autorisant la présentation d'une Réplique par le Portugal et fixant au 1er décembre 1992 la date d'expiration du délai de son dépôt.

2. La présente Réplique, conformément à l'article 49, paragraphe 3 du Règlement, ne répètera pas simplement les thèses des Parties mais s'attachera à faire ressortir les points qui les divisent encore. Elle sera organisée en trois parties:

- Partie Préliminaire
- Partie I. Le fond du différend
- Partie II. La recevabilité de la Requête portugaise

La Réplique se terminera avec les Conclusions de la République portugaise. Elle comprend deux volumes d'Annexes documentaires et un Appendice.



## **PARTIE PRELIMINAIRE**

### **CHAPITRE I INTRODUCTION**

1.01 Le présent Chapitre présentera les vues du Portugal sur les principaux caractères du Contre-mémoire australien tant sur un plan général qu'en ce qui concerne la question du fond du différend et celle de la recevabilité de la Requête portugaise.

#### **A. Les points d'accord**

1.02 Parmi les points d'accord, on peut tirer de la lecture du Contre-mémoire australien la constatation que l'Australie reconnaît, tout comme le Portugal, la qualité de "peuple" qui s'attache à la population du Timor oriental selon le droit des Nations Unies. On devrait en tirer en bonne logique une conclusion. Celle que l'Australie reconnaît également à ce peuple des droits qui lui sont propres, ce qu'elle fait d'ailleurs au paragraphe 71 de son Contre-mémoire. Leur contenu a été amplement décrit et analysé dans le chapitre IV du Mémoire portugais. Or ce chapitre n'a reçu aucun démenti ni contestation dans les écritures australiennes.

1.03 Un autre point admis par l'Australie est la reconnaissance du fait que "the right to self-determination is peculiarly dependent on the decisions of the United Nations"<sup>1</sup>. A la suite du Mémoire du Portugal, les écritures australiennes reconnaissent la compétence des Nations Unies pour déterminer si un territoire est ou non autonome et quelles sont les obligations des Etats Membres, notamment celles de la puissance administrante<sup>2</sup>. A titre d'exemple, le Contre-mémoire cite ainsi la compétence de l'Assemblée générale pour décider si les procédures qui ont été établies pour s'assurer des vœux de la population concernée constituent ou non un acte valide d'autodétermination<sup>3</sup>. L'Australie reconnaît donc la compétence de principe de l'Assemblée générale en la matière.

---

1 Contre-mémoire de l'Australie, p. 145, par. 322.

2 Contre-mémoire de l'Australie, p. 145-146, par. 323.

3 Contre-mémoire de l'Australie, p. 145-146, par. 323.

1.04 Elle reconnaît de plus qu'en l'espèce, l'Assemblée générale a refusé de cautionner l'"Assemblée populaire" réunie à Dili le 31 mai 1976 par le "gouvernement provisoire" pour obtenir de la population son assentiment à l'intégration dans le territoire d'un Etat tiers; son Contre-mémoire cite même, à juste titre, les passages pertinents de la Résolution 31/53 de l'Assemblée générale, votée le 1er décembre 1976, qui rejette formellement les résultats de cette prétendue "Assemblée populaire"<sup>4</sup>.

**B. Les hésitations et les contradictions internes de l'argumentation australienne**

1.05 Pourtant, l'Australie prétend dans le même document pouvoir s'appuyer sur une situation "de fait"<sup>5</sup> pour justifier la reconnaissance "de droit" (de jure) de l'intégration du territoire du Timor oriental à celui d'un Etat tiers. Elle a effectivement procédé à une telle reconnaissance dès 1979 à laquelle elle a depuis donné des suites tangibles en négociant et concluant un accord portant sur l'exploitation des ressources naturelles de ce territoire et l'a réaffirmée à plusieurs reprises<sup>6</sup>. Il existe ainsi une contradiction fondamentale dans la position de l'Australie: c'est l'affirmation concomitante, d'une part, du respect des droits du Peuple du Timor oriental et, d'autre part, de la reconnaissance de jure de son intégration forcée à l'Indonésie. Et cette contradiction son Contre-mémoire ne parvient pas à la dissimuler.

1.06 Bien d'autres témoignages des embarras de l'Australie seront indiqués plus loin dans la présente Réplique. L'un, parmi bien d'autres, mérite cependant d'être relevé dès maintenant. C'est la façon australienne, très fluctuante, de caractériser les liens actuels du Portugal avec le Timor oriental. Il est en effet tour à tour décrit par les écritures australiennes comme ayant renoncé purement et simplement à ses responsabilités de Puissance administrante en 1975<sup>7</sup>; puis il est désigné comme étant simplement doté par l'Assemblée générale d'une sorte

---

4 Contre-mémoire de l'Australie, p. 47-48, par. 109-110.

5 Contre-mémoire de l'Australie, p. 151 et suiv., par. 337 et suiv.

6 Voir notamment les déclarations reproduites aux Annexes III.25, p. 215 (Hawke), III.27, p. 218-219 (Hawke), III.28, p. 221-222 (Evans), III.38, p. 245-246 (Evans) et III.39, p. 247-248 (Evans), vol. V au Mémoire du Portugal.

7 Contre-mémoire de l'Australie, p. 111 et suiv., par. 242 et suiv.

étrange de statut dévalué et à vrai dire sui generis de ...puissance-administrante-mineure, si l'on peut dire<sup>8</sup>; enfin, et tout à l'inverse, le même Contre-mémoire finit par conclure, dans sa partie consacrée au fond du différend, que le Portugal est en réalité le seul interlocuteur direct de l'Indonésie pour régler la question du Timor oriental<sup>9</sup>.

1.07 Autant d'hésitations laissent perplexe, sauf à considérer qu'elles traduisent la gêne des gouvernements australiens successifs, très tôt critiqués dans leur propre pays par leur opposition parlementaire et de larges secteurs de l'opinion publique australienne, pour lesquels les autorités de Canberra auraient dès le début choisi de faire passer les intérêts économiques à court terme avant le respect du droit international. C'est du reste ce que leur recommandait sans ambages M. Dick Woolcott, l'ambassadeur australien en Indonésie, dans sa note très précoce sinon prémonitoire du 17 août 1975<sup>10</sup>.

1.08 Toujours pour caractériser le Contre-mémoire australien, on pourrait également, à titre liminaire, relever les nombreuses inexactitudes concernant les faits relatifs en particulier, soit à la présentation de l'action du Portugal à l'égard de la situation au Timor oriental depuis 1975<sup>11</sup>, soit à la réalité humaine et sociale qui prévaut aujourd'hui dans ce territoire dont il n'est jamais superflu de rappeler qu'il figure toujours sur la liste des territoires non-autonomes tenue au sein des Nations Unies par le "Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" ou le Comité des 24.

1.09 Il y a cependant encore plus grave. C'est le constat de l'option choisie par l'Australie dans son Contre-mémoire qui consiste à passer systématiquement sous silence des éléments de droit tout à fait fondamentaux et ceci, à partir de présupposés manifestement infondés. Cette manière de faire concerne aussi bien la question du fond du différend que celle de la recevabilité de la Requête portugaise.

---

8 . Contre-mémoire de l'Australie, p. 42 et suiv., par. 98 et suiv.

9 Contre-mémoire de l'Australie, p. 101 et suiv., par. 214 et suiv., ou p. 128 et suiv., par. 287 et suiv.

10 Mémoire du Portugal, p. 53, par. 2.02 et Annexe III.4, vol. V., p. 70.

11 Contre-mémoire de l'Australie, p. 15-21, par. 30-47.

C. La question de fond

1.10 S'agissant de cette question, l'Australie semble avoir une vision étonnamment étroite et réductrice du droit applicable à la présente affaire. C'est ainsi qu'elle s'abstient totalement de faire allusion aux obligations de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en application de la Charte elle-même, se contentant de considérer que ces obligations, dans la mesure où elles existeraient, ne résulteraient que de la prise de résolutions spécifiques par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et ceci, qui plus est, sur la seule base du chapitre VII de la Charte<sup>12</sup>. Tout se passe, en d'autres termes, comme si l'Australie considérait que, pour être effectivement mises en application par les Etats Membres des Nations Unies, les obligations qui leur sont faites par la Charte devaient être préalablement réactivées ou mobilisées par la prise de résolutions visant spécifiquement leur application à une situation donnée.

1.11 Pourtant, sans même encore revenir sur le fait qu'en l'occurrence de telles résolutions existent bel et bien et qu'elles sont au demeurant dépourvues de toute ambiguïté, aussi bien quand elles émanent de l'Assemblée générale que lorsqu'elles procèdent du Conseil de sécurité, il convient d'abord de relever que les obligations des Etats Membres aux termes de la Charte existent de toute façon "per se". C'est ainsi notamment qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 de la Charte,

"les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte".

1.12 Ce que le Portugal prétend devant la Cour, en d'autres termes, c'est que - en s'empressant de reconnaître de jure l'intégration du territoire du Timor oriental dans celui d'un Etat tiers, puis en donnant corps à cette reconnaissance par la négociation, la conclusion et, enfin, le début d'exécution d'un accord relatif à l'exploitation des ressources naturelles contenues dans le plateau continental revenant pourtant à ce territoire ab initio - l'Australie, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, a non seulement méconnu les résolutions spécifiquement adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à

---

<sup>12</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 155-156, par. 347-349.

l'égard de la question du Timor oriental, mais encore a en tout premier lieu violé ses obligations aux termes de la Charte et du droit des Nations Unies, au sein duquel, le Portugal le rappellera, se situe d'abord la présente affaire. C'est donc bien de la responsabilité de l'Australie elle-même, prise individuellement, et pas de celle d'un autre Etat, qu'il s'agit dans la présente affaire.

**D. La recevabilité de la Requête**

1.13 Il résulte de ce constat de fond que les objections australiennes à la recevabilité de la Requête du Portugal apparaissent particulièrement fragiles. Concernant cette seconde question, en effet, toute l'argumentation de l'Australie s'efforce de faire oublier les résolutions des Nations Unies selon lesquelles le Timor oriental est un territoire non-autonome dont le Portugal est la Puissance administrante. Elle tente de faire accepter l'idée d'après laquelle la satisfaction de la Requête portugaise suppose, à titre préalable, l'établissement par la Cour de la responsabilité d'un Etat tiers à l'instance, l'Indonésie. Elle répète inlassablement que "the true dispute is between Portugal and Indonesia". Elle insiste même au-delà, pour persuader la Cour que la responsabilité de cet Etat tiers, totalement indissociable de celle de l'Australie, constituerait "l'objet même du différend" porté devant la Cour par la Requête portugaise, ce qui, en application de sa jurisprudence dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943<sup>13</sup>, lui interdirait de statuer sans le consentement de l'Indonésie.

1.14 Cette argumentation de l'Australie fait cependant bon marché de plusieurs éléments de droit, dont trois au moins sont à relever brièvement dès cette introduction générale, avant qu'on y revienne plus en détail dans le corps même de la présente Réplique.

- En premier lieu, il suffirait de se reporter à la série des résolutions adoptées entre 1975 et 1982 par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale relativement à la question du Timor oriental pour observer qu'il a été établi et réitéré par ces résolutions: a) le statut du Timor oriental comme territoire non-autonome et b) la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante; il n'est aujourd'hui nul besoin de demander à la Cour de se prononcer à nouveau sur ces questions déjà tranchées avec autorité de chose décidée, sauf à remettre en cause l'autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

---

13 C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

- En second lieu, comme on vient de le rappeler, la responsabilité de l'Australie comme telle est invoquée ici à raison de son propre comportement confronté à ses propres obligations, et non à raison de celui ou celles d'un Etat tiers à l'instance. Ainsi que vient encore tout récemment d'en porter témoignage l'arrêt rendu par la Cour le 26 juin 1992 relatif aux exceptions préliminaires en l'Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru, et comme l'indique par ailleurs la philosophie générale de la première partie du projet de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats, le droit positif de la responsabilité est fondé sur l'individualisation des faits illicites revenant à chaque Etat, fut-il lié à d'autres par un accord international. Au demeurant, une chose est, pour l'Etat A, d'envahir par la force et occuper un territoire étranger, une autre est, pour l'Etat B, le fait de méconnaître le statut d'un territoire non-autonome pour négocier et conclure avec A un accord qui intéresse directement les droits du peuple de ce territoire sur ses ressources naturelles.

- En troisième et dernier lieu, il convient de distinguer nettement, comme le fait l'arrêt précité<sup>14</sup>, et comme l'implique du reste le Statut de la Cour lui-même à son article 62, entre les "intérêts juridiques d'un Etat tiers" et la mise en cause de la légalité de son comportement en tant qu'objet même de la décision. Si l'Indonésie considère que l'engagement de la responsabilité internationale de l'Australie à l'égard du Peuple du Timor oriental et du Portugal met en cause "un intérêt d'ordre juridique" qui lui est propre, le Statut de la Cour lui offre une voie de droit dont une jurisprudence récente a montré qu'elle n'était nullement illusoire<sup>15</sup>.

1.15 Il existe bien en effet à l'heure actuelle une question pendante devant les organes politiques compétents des Nations Unies: celle de la réalisation des droits du Peuple du Timor oriental dont le Portugal est confirmé par l'Organisation dans sa qualité de Puissance administrante. Cette question continue de faire l'objet de consultations actives du Secrétaire général de l'Organisation des

---

14 Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, par. 53.

15 Dans l'Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) la Chambre de la Cour saisie de l'affaire, en repoussant l'argument de la "partie indispensable" invoqué par le Nicaragua, a cependant accepté son intervention dans le différend honduro-salvadorien, relativement à la détermination du statut juridique des eaux du Golfe de Fonseca. Arrêt du 13 septembre 1990 C.I.J. Recueil 1990, p. 116, par. 56.

Nations Unies avec le Portugal, l'Indonésie et toute autre partie directement intéressée, sur la base de la Résolution 37/30 adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 1982<sup>16</sup>. Elle a, qui plus est, encore donné lieu à des développements récents (automne 1991) à propos de l'envoi au Timor oriental (qui avortera) d'une délégation parlementaire portugaise dont on voit mal à quel titre elle se rendrait là-bas, si ce n'est à titre d'émanation de la Puissance administrante<sup>17</sup>.

Il existe une autre question à l'origine du différend actuellement porté devant la Cour par la Requête du Portugal: celle de la méconnaissance par l'Australie, en tant qu'Etat Membre des Nations Unies, de ses obligations statutaires à l'égard d'un territoire non-autonome, de sa Puissance administrante et de l'ensemble de l'Organisation dont elle ignore les principes de base et les résolutions pertinentes.

1.16 Qu'il existe un certain lien entre l'une et l'autre de ces deux questions distinctes, c'est l'évidence; c'est en effet la situation créée par l'Indonésie au Timor oriental qui fournissait l'occasion à l'Australie, confrontée à un telle situation, de respecter ou de violer ses obligations en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Qu'il y ait en revanche confusion entre les deux questions, ou que la solution de l'une gouverne celle de l'autre, c'est manifestement inexact, notamment parce que les comportements respectifs de l'Indonésie et de l'Australie sont distincts, qu'ils violent pour partie des obligations juridiques différentes et que ceux de l'Indonésie, traités actuellement dans le cadre politique et institutionnel approprié, ont de plus fait l'objet dès leur origine d'une condamnation catégorique et sans appel des organes compétents.

**E. Articulation des exceptions à la recevabilité de la Requête portugaise avec le fond du différend**

1.17 Le Contre-mémoire de l'Australie a procédé de sa propre initiative à la jonction des exceptions à la recevabilité avec le fond en déclarant explicitement que ces exceptions n'étaient pas préliminaires. Placé devant cette option sans

---

16 Mémoire du Portugal, Annexe I.10, vol. II, p. 16.

17 Mémoire du Portugal, Annexes II.71, II.72, II.73, II.119, II.120, vol. IV, p. 122, 123, 130, 359, 361 et infra, par. 3.48.

avoir été préalablement consulté sur ce point par la Partie adverse, le Portugal l'a acceptée parce qu'il convient bien volontiers que le fond du différend et la recevabilité de la Requête portugaise sont ici étroitement liés<sup>18</sup>.

C'est d'ailleurs aussi la même raison qui l'amène à structurer les développements de la présente Réplique en étudiant d'abord le fond du différend (première partie), puis la recevabilité de la Requête portugaise (deuxième partie). Auparavant, toutefois, il conviendra de rappeler l'exacte portée de la Requête portugaise face aux tentatives de déformation australiennes, avant de redresser les affirmations erronées du défendeur concernant les faits.

---

<sup>18</sup> Annexe II.1, Réplique, vol. II, p. 153.



**CHAPITRE II**  
**LA REQUETE PORTUGAISE DETERMINE L'UNIQUE ET VERITABLE**  
**DIFFEREND SOUMIS A LA COUR**

**Section 1. Considérations générales**

2.01 Le différend que la Cour doit trancher est celui que le Portugal lui a soumis, pas un autre. Les Conclusions sur lesquelles la Cour doit se prononcer sont celles formulées par le Portugal, et non d'autres que l'Australie aurait préféré que le Portugal formulât.

2.02 Le Portugal remarquera, tout d'abord, que nulle part l'Australie ne conteste ce que la République portugaise a écrit au sujet des faits concernant l'origine et l'évolution du différend<sup>19</sup>. Au début de la Partie I du Contre-mémoire l'Australie indique que:

"The following three chapters outline the facts which are necessary to appreciate the case which Portugal brings to the Court. Australia has sought to avoid repeating those matters which have already been adequately dealt with by Portugal in its Memorial"<sup>20</sup>.

Ce n'est qu'à la section III du chapitre I de la Partie I<sup>21</sup> de son Contre-mémoire, sous le titre "Australia's policy towards East Timor", que l'Australie traite des points développés au chapitre II du Mémoire portugais. Rien ne s'y trouve qui contredise les allégations du Portugal. Bien au contraire, quelques ajouts de l'Australie ne font que confirmer ces allégations. La tâche de la Cour est donc, de ce point de vue, facilitée: les Parties sont d'accord sur les faits concernant l'origine et l'évolution du différend.

---

19 Mémoire du Portugal, chap. II, p. 51-72, par. 2.01-2.25.

20 Contre-mémoire de l'Australie, p. 12, par. 22.

21 Contre-mémoire de l'Australie, p. 25-30, par. 57-71.

2.03 Sur un autre point aussi les Parties sont d'accord. Comme l'Australie, elle-même le souligne:

"The subject matter of a dispute is embodied in the submissions of the claimant State"<sup>22</sup>.

Conformément à l'article 38, paragraphes 1 et 2, du Règlement de la Cour, lorsqu'une instance est introduite par voie de requête, celle-ci indique l'objet du différend ("the subject of the dispute") et la nature précise de la demande ("the precise nature of the claim"). C'est le demandeur, et lui seul, qui formule le petitum. Ce dernier établit l'objet de l'instance, qui coïncide avec l'objet même de la demande. Il s'agit de ce sur quoi la Cour est appelée à se prononcer avec l'autorité de chose jugée. C'est pourquoi, au niveau juridictionnel, "the subject matter of a dispute is embodied in the submissions of the claimant State". Le défendeur peut, par ses Conclusions, prier la Cour de décider d'une façon différente de celle requise par le demandeur (ou, par le biais d'exceptions préliminaires, prier la Cour de ne pas décider au fond). Mais, sauf le cas de demande reconventionnelle présentée conformément à l'article 80 du Règlement, il ne peut pas modifier l'objet de l'instance.

2.04 Malgré cet accord entre les Parties, au sujet aussi bien des faits que des règles de procédure applicables, l'Australie essaie d'une part d'amputer la demande portugaise, d'autre part de l'élargir, finalement de la transformer. Elle invoque, à cet effet, le pouvoir de la Cour d'interpréter les Conclusions des Parties<sup>23</sup>. Et elle tente d'établir une distinction entre "différend allégué" ("alleged dispute") et "différend réel" ("real dispute")<sup>24</sup>. L'utilisation que, dans le cas d'espèce, elle prétend faire de cette distinction et la portée qu'elle prétend lui attribuer sont, cependant, totalement injustifiables et conduisent même à des résultats absurdes, comme on le verra. D'autre part, le pouvoir d'interpréter ne comprend pas celui de modifier et ce que l'Australie plaide vraiment c'est une modification, non une interprétation, des Conclusions du Portugal. En tout état de cause, puisque ce sont des actes du demandeur que la Cour aurait à interpréter, l'interprétation que celui-ci en donne ne saurait avoir qu'un poids

---

<sup>22</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 2, par. 3.

<sup>23</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 6, par. 12.

<sup>24</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 2-3, par. 4.

particulier, voire décisif. Une chose est évidente: les Conclusions du Portugal gênent l'Australie qui tente à tout prix de les déformer. Il s'agit d'un signe dont la Cour prendra sans doute note.

2.05 Le contenu des demandes portugaises est triple. Elles concernent et ne concernent que:

a) l'opposabilité à l'Australie de certains droits du peuple du Timor oriental et de certains devoirs, compétences et droits du Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire, ainsi que le devoir de l'Australie de ne pas les méconnaître et de les respecter (1ère Conclusion);

b) l'illicéité de certains comportements de l'Australie par lesquels celle-ci a méconnu les droits du peuple du Timor oriental ainsi que les devoirs, compétences et droits du Portugal et a manqué au devoir de les respecter (2ème et 3ème Conclusions);

c) la responsabilité internationale de l'Australie, vis-à-vis du peuple du Timor oriental et du Portugal, comprenant les devoirs (qui forment le contenu de cette responsabilité) de réparation, de cessation et de non-répétition des illicéités<sup>25</sup>.

**Section 2. La 1ère Conclusion du Portugal est bien une conclusion, non un simple moyen**

2.06 Cette Conclusion, visant l'opposabilité à l'Australie des droits du peuple du Timor oriental et de la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire du Timor oriental est, bel et bien, une conclusion, une "submission", et non, comme le prétend l'Australie, un simple moyen, une "mere 'proposition', purporting to 'justify' a contention"<sup>26</sup> (souligné par le Portugal). C'est au Portugal d'établir ses Conclusions, non à l'Australie. Le Portugal a prié et prie la Cour de, avec l'autorité de chose jugée entre les Parties:

---

<sup>25</sup> Voir Requête, p. 2, par. 1-3, p. 10-14, par. 16-26, p. 16, par. 32 et p. 16-17, par. 34, Mémoire du Portugal, en particulier chap. III (L'objet du différend), chap. VIII (L'illicéité des faits de l'Australie), chap. IX (Le contenu de la responsabilité de l'Australie) et Conclusions.

<sup>26</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 5, par. 10.

"Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter".

Le Portugal rappelle que ce fut précisément à l'égard de l'opposabilité à l'Australie des droits du peuple du Timor oriental et de la qualité du Portugal, ainsi que des obligations de l'Australie qui en découlent, que le différend entre les deux Etats est né<sup>27</sup>. Ce que le Portugal demande, par sa 1ère Conclusion, c'est que la Cour se prononce sur des rapports de droit controversés entre les Parties.

2.07 La structure logique des Conclusions du Portugal est très simple. La 1ère Conclusion concerne les situations juridiques découlant de "normes primaires". Les 2ème et 3ème Conclusions visent le constat de la violation de ces normes et de ces situations juridiques. Finalement, la 4ème et la 5ème Conclusions portent sur l'application des "normes secondaires" relatives à la responsabilité internationale engagée par cette violation (ou la continuation de l'application des "normes primaires").

**Section 3. Aucune des Conclusions du Portugal ne vise la validité de l'Accord ni ne demande la résolution d'un quelconque conflit d'obligations**

2.08 Non satisfaite d'avoir essayé d'"éliminer" une des Conclusions du Portugal, l'Australie veut en ajouter une autre: la demande en déclaration d'invalidité (ou l'annulation ?) de l'Accord passé entre elle et l'Indonésie le 11 décembre 1989. Plus exactement, on peut dire que l'Australie prétend convertir toutes les Conclusions portugaises, sauf la première (c'est pourquoi elle tente de la "supprimer"), en une demande en invalidité. Le Portugal, cependant, ne l'a jamais déduite et il ne la déduit pas. Au contraire, il a pris le soin de bien souligner, dans son Mémoire, que:

"Les questions de validité sont différentes de celles de licéité. L'instance se place sur le terrain du licere, et non sur celui du posse, sur le domaine du Dürfen, et non sur celui du Können. La demande du Portugal ne concerne pas l'Accord en lui-même, en tant que 'conjonction de volontés' visant à produire des effets

---

<sup>27</sup> Mémoire du Portugal, chap. II, en particulier, p. 60-64, par. 2.13-2.16 et *infra*, par. 2.23.

juridiques. Dans cette perspective, l'Accord n'est, pour le Portugal, rien d'autre que res inter alios acta. La demande du Portugal ne vise que les conduites australiennes: entre autres celle d'avoir négocié et conclu l'Accord, comme simple fait; celle de se proposer d'explorer et d'exploiter le plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' en certains termes, pris, eux aussi, simplement comme un fait<sup>28</sup>.

A nouveau il convient de rappeler à l'Australie que c'est au demandeur d'établir ses conclusions.

2.09 Le raisonnement australien est, en résumé, le suivant:

a) "Portugal complains of - and only complains of:

- the negotiation of the treaty,
- the conclusion of the treaty,
- the application of the treaty".

b) Donc, "[t]he wrongful act which Portugal alleges is the Australia-Indonesia Timor Gap Treaty".

c) Par conséquent,

"it is clearly impossible for the Court to adjudicate this case without deciding on the 'validité' (or 'liceité'...) of the Treaty"<sup>29</sup>.

2.10 Les énoncés qui viennent d'être reproduits contiennent, tout d'abord, des inexactitudes. Dans leur enchaînement on trouve, ensuite, un non sequitur manifeste et une évidente confusion. En premier lieu, il n'est pas exact d'affirmer que toutes les demandes portugaises visent des conduites ayant un rapport avec l'Accord". En effet, tel n'est pas le cas de la négociation avec un Etat tiers, que l'Australie avoue toujours continuer<sup>30</sup>, pour la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap", ni de l'exclusion de toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone (voir les 2ème et 3ème Conclusions du Portugal et, indirectement, la 4ème). De même, la première partie de la 5ème Conclusion, relative à l'obligation de non répétition

---

28 Mémoire du Portugal, p. 75, par. 3.06.

29 Contre-mémoire de l'Australie, p. 3-4, par. 6-7.

30 Contre-mémoire de l'Australie, p. 174, par. 405.

"a) s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du 'Timor Gap'",

ne vise pas des comportements ayant un rapport avec l'"Accord". A son tour, la deuxième partie de la 5ème Conclusion

"b) s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, ne serait pas partie"

couvre d'autres conduites que celles ayant un lien avec l'"Accord". L'ensemble des propositions de l'Australie<sup>31</sup> est donc en partie inexact. Il est notamment faux de dire que "Portugal... only complains of...".

En deuxième lieu, le passage de cet ensemble d'énoncés à la proposition indiquée sous l'alinéa b) ("[t]he wrongful act which Portugal alleges is the Australia-Indonesia Timor Gap Treaty") est manifestement fallacieux. Le fait que certaines des conduites australiennes concernées par la Requête portugaise aient un rapport avec l'"Accord" ne signifie pas que ces conduites et l'"Accord" soient une et même chose: la négociation ou l'exécution d'un traité ne sont pas, par définition, le traité lui-même; même la conclusion d'un traité par l'une des parties ne se confond pas avec ce traité. Le traité, en tant que tel, n'est pas visé par la Requête portugaise. Celle-ci concerne et ne concerne que les comportements de l'Australie.

2.11 Ensuite, l'Australie établit la totale confusion en ignorant la distinction, pourtant bien connue, entre validité d'un acte juridique et licéité d'une conduite. Chaque fois que, dans l'Introduction de son Contre-mémoire, le Gouvernement australien parle de "validité" (en utilisant d'ailleurs le français) il ajoute entre parenthèses - "or 'licéité'..." - comme s'il s'agissait de deux mots pour un seul et même concept ! Il y a bien, cependant, deux concepts distincts qui correspondent à deux questions juridiques différentes.

---

31 Alinéa a), par. 2.10 supra.

La question de licéité relève du rapport entre la conduite (action ou omission) et l'obligation: une conduite est licite si elle n'est pas contraire à l'obligation, elle est illicite si elle est contraire à l'obligation (ou, ce qui signifie la même chose, si elle est interdite). Comme le dit l'article 3 de la première partie du projet sur la responsabilité internationale approuvé par la Commission du droit international,

"Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque

...

b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat"<sup>32</sup>.

La question de validité, pour sa part, concerne l'aptitude de l'acte (juridique) à produire des effets juridiques conformément à sa signification. La validité ou invalidité, en elle-même, ne dépend pas de la conformité à l'obligation de la conduite ou des conduites qui constituent l'acte, mais de ce que l'on peut appeler la perfection ou l'imperfection de celui-ci (ou d'un certain type de perfection ou d'imperfection), c'est-à-dire, de la satisfaction ou de la non-satisfaction des conditions nécessaires à la production des effets juridiques voulus. La conséquence de l'illicéité d'une conduite c'est la responsabilité de son auteur (article 1 de la première partie du projet sur la responsabilité internationale). L'invalidité est la conséquence (ou une des conséquences possibles) de l'imperfection de l'acte juridique.

La question de licéité concerne aussi bien les comportements que l'on pourrait dire "matériels" que ceux qui constituent un acte juridique (manifestations ou déclarations de volonté). La question de validité, elle, ne se pose que quant aux actes juridiques. Mais puisqu'un acte juridique est constitué par une ou plusieurs manifestations ou déclarations de volonté et que ces dernières sont elles-mêmes des comportements, les deux problèmes, celui de la validité de l'acte et celui de la licéité de la conduite, se posent. Souvent les qualifications seront toutes deux positives (validité de l'acte et licéité du comportement) ou toutes deux négatives (invalidité et illicéité). Mais même dans ces cas leur portée est différente. Et tous les systèmes juridiques connaissent des situations où les deux qualifications ne "coïncident" pas, soit parce qu'un acte juridique est invalide sans qu'il n'y ait

aucune illicéité des conduites (par exemple, un contrat ou un traité vicié par l'erreur), soit parce qu'un acte juridique est valide malgré l'illicéité d'une ou des conduites qui le forment<sup>33</sup>.

2.12 Le droit international ne pouvait pas ignorer, et il n'ignore pas, la distinction entre, d'une part, la question de la validité d'un traité et, d'autre part, celle de la liceité du comportement consistant à le conclure (ou de toute autre conduite ayant un rapport avec un traité), ainsi que de la responsabilité en découlant. En matière de responsabilité, le principe est celui selon lequel "tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale"<sup>34</sup>. C'est-à-dire que tout comportement attribuable à un Etat, qu'il consiste en une action ou en une omission, qu'il s'agisse d'un comportement simplement "matériel" ou qu'il s'intègre à un acte juridique, ou en ait un rapport avec un, engage la responsabilité de l'Etat s'il viole une obligation internationale de celui-ci. Au cas où le comportement se traduit par une déclaration de volonté qui constitue, seule ou avec d'autres, un acte juridique, une autre question peut apparaître, celle de la validité de l'acte. Mais cette dernière ne supprime pas la question de responsabilité ni celle-ci ne dépend de ce que l'acte soit valide ou invalide - pourvu qu'il existe une violation d'une obligation internationale.

Si une obligation internationale s'impose à un Etat ou aux Etats de ne pas négocier et conclure un certain type de traités, notamment si une obligation s'impose aux Etats de ne pas négocier et conclure des traités ou certains traités relatifs à un territoire non-autonome avec quiconque qui ne soit pas, de jure, la puissance administrante du territoire, et si un Etat en négocie et en conclut un, cet Etat, en violant cette obligation internationale, engage sa responsabilité internationale, indépendamment du fait que le traité soit valide ou invalide. Ceci vaut également pour l'application d'un traité.

---

33 En d'autres termes, une chose est de considérer un fait comme un "fait productif de droit", une autre est de le considérer comme un fait licite, illicite ou dû, en tant que "fait juridique subjectif", selon les concepts établis par le Professeur Roberto Ago dans son cours "Le délit international", R.C.A.D.I., 1939, II, p. 422 et suiv.

34 Article 1er du projet sur la responsabilité internationale, 1ère Partie. Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, deuxième partie, 1978, p. 78.



2.13 La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit explicitement la possibilité de *responsabilité internationale* d'un Etat par la conclusion ou par l'application d'un traité. Elle le fait au paragraphe 5 de l'article 30, selon lequel:

"Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité".

Le même principe s'applique aux obligations dues, conformément au droit international, à d'autres bénéficiaires, y compris les peuples n'ayant pas encore exercé le droit à disposer d'eux-mêmes. L'Australie est d'ailleurs d'accord avec le Portugal sur l'applicabilité au cas d'espèce du paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Vienne<sup>35</sup>.

2.14 A titre d'exemple, l'arrêt de la Cour centraméricaine de justice du 22 septembre 1916 entre le Costa Rica et le Nicaragua, que l'Australie invoque<sup>36</sup> et qui sera analysé plus tard<sup>37</sup>, fit une claire application de la distinction entre question de liceité et question de validité, en déclarant l'illicéité de la conclusion du Traité Bryan-Chamorro par le Nicaragua avec les Etats Unis d'Amérique, malgré le fait qu'elle refusa de se prononcer sur la question de la validité de l'accord.

2.15 Le Portugal s'excuse d'avoir eu à lasser la Cour avec ces considérations, qui n'auraient pas été nécessaires si l'Australie n'avait introduit une telle confusion. Nulle part, ni dans la Requête, ni dans le Mémoire, le Portugal ne demande à la Cour de déclarer l'invalidité de l'"Accord". La République portugaise ne dit ni que l'"Accord" est valide, ni qu'il est invalide. Tout simplement, la question de sa validité est en dehors de l'instance.

---

35 Contre-mémoire de l'Australie, p. 176, par. 409.

36 Contre-mémoire de l'Australie, p. 91-92, par. 189.

37 Infra, par. 7.21.

L'objet de l'instance est tout autre. Le Portugal estime que l'Australie, en vertu tout d'abord du droit des Nations Unies, ensuite des Pactes relatifs aux droits de l'homme et du droit international général, avait, et a toujours, l'obligation de traiter le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante, et de respecter ainsi le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. Le Portugal estime, au surplus, que l'Australie a violé ces obligations et que par conséquent elle a engagé sa responsabilité internationale vis-à-vis de la République portugaise et du peuple du Timor oriental. Dans la mesure où la Requête portugaise concerne la conclusion de l'"Accord" (et, comme le Portugal l'a déjà souligné, elle concerne également d'autres faits), elle ne vise que sa conclusion par l'Australie. Et elle la vise en tant que fait illicite engageant la responsabilité internationale de l'Australie, indépendamment de toute question de validité. L'"Accord" est une manifestation d'une des conduites illicites de l'Australie. Si un comportement violant les mêmes obligations avait eu lieu dans un cadre unilatéral, le Portugal aurait, de la même façon, recouru à la Cour et rien, dans les droits lésés et dans les illicéités en cause, ne serait changé.

2.16 D'ailleurs, quand elle a dû rentrer dans les détails, l'Australie a été forcée d'avouer que finalement elle avait très bien compris que la Requête portugaise ne concernait pas la validité de l'"Accord". En effet, déjà aux paragraphes 8 et 9 de l'Introduction<sup>38</sup> mais surtout au Chapitre 1 de la Partie II de son Contre-mémoire<sup>39</sup>, l'Australie prétend que l'acceptation par la Cour de la Requête du Portugal - il s'agit, plutôt, de la Conclusion 5, b) - la placerait devant un conflit d'obligations. Ce conflit s'établirait entre l'obligation, que l'Australie a vis-à-vis du Portugal, de ne pas exécuter l'"Accord", et l'obligation, vis-à-vis de l'Indonésie, de l'exécuter. Or, si le Portugal avait demandé la déclaration de nullité ou l'annulation de l'"Accord" et si la Cour donnait satisfaction à cette demande, il ne pourrait y avoir de conflit d'obligations. Une telle possibilité suppose que l'"Accord" soit valide ou, tout au moins, qu'il soit supposé tel et que donc la Cour ne soit pas saisie de la question de sa validité.

---

<sup>38</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 4-5, par. 8.9.

<sup>39</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 91, par. 185-186.

L'Australie le reconnaît d'une façon explicite. Si dans l'Introduction elle avait écrit:

"This contradicts directly the Portuguese allegation that 'la présente instance ne concerne pas la question de la validité de l'Accord'"<sup>40</sup>,

au Chapitre 1 de la Partie II de son Contre-mémoire elle affirme, au contraire:

"The implementation of a treaty may be prohibited by having the treaty declared invalid. Portugal, however, seeks to have performance of the Timor Gap Treaty enjoined without having it declared invalid"<sup>41</sup> (souligné par le Portugal).

Cette affirmation contredit ce que le défendeur plaide dans l'Introduction. Bref, l'Australie sait très bien et reconnaît finalement que la Requête portugaise ne concerne pas la question de la validité de l'Accord".

2.17 Le Portugal ne demande pas davantage à la Cour de résoudre le conflit d'obligations que l'Australie s'est créée. La Requête portugaise est très précise à cet égard. Dans la 5ème Conclusion, le Portugal prie la Cour de:

"Dire et juger que l'Australie doit, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes Conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies:

...

b) s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, ne serait pas partie"<sup>42</sup> (souligné par le Portugal).

---

40 Contre-mémoire de l'Australie, p. 3, par. 6.

41 Contre-mémoire de l'Australie, p. 91, par. 185.

42 Une très petite différence existe entre la rédaction de la 5ème Conclusion à la Requête et au Mémoire. Tandis que la Requête disait: "L'Australie est en devoir", le Mémoire dit: "L'Australie doit". Le sens est évidemment le même. Il s'est agi d'une simple question de révision du français. L'important c'est le caractère relatif du devoir dont la déclaration est demandée: un devoir vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, c'est-à-dire, "a duty towards the people of East Timor, Portugal and the international community".

Ce qui vient d'être souligné dans la transcription de la 5ème Conclusion du Portugal a été introduit afin d'en définir sa limite. Le Portugal ne prie pas la Cour de dire, tout simplement, que l'Australie cesse l'exploration et l'exploitation du plateau sur la base de l'"Accord", mais de dire quels devoirs elle a vis-à-vis du peuple du Timor oriental et du Portugal, ainsi que de la communauté internationale elle-même. La résolution d'un conflit d'obligations est une question logiquement subséquente à celle de l'établissement des obligations. Elle est en dehors de l'instance, comme l'est, d'ailleurs, celle des obligations de l'Australie envers l'Indonésie.

Même s'il est évident que l'article 103 de la Charte impose la primauté des obligations de l'Australie vis-à-vis du peuple du Timor oriental et du Portugal sur toutes obligations découlant de tout autre accord<sup>43</sup>, le Portugal, en tout cas, n'a pas demandé à la Cour de déclarer cette primauté. Ce qui est pertinent, du point de vue du fond, et que le Portugal démontrera le moment venu<sup>44</sup>, c'est que le fait que l'Australie ait pris des engagements envers un tiers, contraires à ceux qu'elle avait et a toujours vis-à-vis du peuple du Timor oriental et du Portugal, ne la libère nullement de ces derniers ni ne l'exonère de la responsabilité découlant de leur violation passée, présente ou future.

#### **Section 4. Le seul différend soumis à la Cour est un différend avec l'Australie**

2.18 Comme on l'a vu, l'Australie prétend que le "différend réel", par opposition au "différend allégué" par le Portugal, serait un différend entre le Portugal et l'Indonésie, non un différend entre le Portugal et l'Australie. L'affirmation est surprenante compte tenu que toutes les Conclusions du Portugal ne visent que l'Australie, à savoir, la déclaration d'opposabilité à l'Australie des droits du peuple du Timor oriental et de la qualité du Portugal; la déclaration de l'illicéité de conduites australiennes et la condamnation de l'Australie en réparation; et enfin l'établissement des obligations subséquentes de l'Australie. Aucune interprétation de la Requête portugaise ne peut changer cela.

---

43 Infra, chap. VI, sect. 5.

44 Infra, ibid.

Si on lit avec attention le Contre-mémoire australien, l'Introduction<sup>45</sup> mais surtout le chapitre 1 de la partie II, on vérifie à nouveau que ce que l'Australie annonce ne correspond pas à ce qu'elle plaide. L'allégation "réelle" de l'Australie à ce sujet est que la résolution du différend entre le Portugal et l'Australie dépend de celle d'un différend entre le Portugal et l'Indonésie. En examinant de plus près les arguments australiens on voit encore que cet autre différend est façonné par l'Australie de différentes manières. D'une part, il s'agirait d'un différend sur l'illicéité de l'occupation indonésienne du Timor oriental. Dans cette perspective, selon l'Australie, sa responsabilité ne serait que dérivée ou "consequential"<sup>46</sup>. D'autre part, il s'agirait d'un conflit entre la prétention portugaise selon laquelle le Timor oriental est toujours un territoire non-autonome et le Portugal sa Puissance administrante de jure et la prétention indonésienne (et australienne aussi, il faut le rappeler) selon laquelle le Timor oriental aurait été annexé par l'Indonésie et il serait de jure sous souveraineté indonésienne. Cet autre différend porterait donc sur le statut juridique, en droit international, du Timor oriental<sup>47</sup>.

Le Portugal répondra, du point de vue de la recevabilité de la Requête portugaise, aux arguments australiens dans le chapitre VII de la présente Réplique. Pour le moment, il importe, une fois de plus, de prévenir la confusion que l'Australie veut introduire et de rappeler la portée exacte de la Requête du Portugal et de ses fondements.

2.19 Le Portugal estime que, de par les conduites visées dans la 2ème Conclusion de la Requête, l'Australie a commis plusieurs actes illicites, en violant plusieurs règles de droit international et plusieurs obligations que celles-ci lui imposent. C'est-à-dire que par les mêmes faits l'Australie a commis une pluralité de délits internationaux. Les obligations violées par l'Australie peuvent être regroupées sous deux catégories: les obligations qui ont trait au caractère non-autonome du territoire du Timor oriental et celles qui ont trait au fait que celui-ci a été et est toujours occupé par la force. Dans la première se rencontrent les obligations de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de favoriser son exercice, de respecter la qualité du Portugal comme

---

45 En particulier, p. 7, par. 15-16.

46 Contre-mémoire de l'Australie, p. 7 et 97, par. 15, 199 et 200.

47 Contre-mémoire de l'Australie, p. 7, par. 16, ("Portugal's case depends, and necessarily depends, on demonstrating that Indonesian claims of sovereignty over East Timor are unwarranted"). Voir aussi p. 89, par. 180 et p. 100, par. 209.

Puissance administrante, de respecter la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles; bref, l'obligation de traiter le Timor oriental comme territoire non-autonome et comme rien d'autre. Dans la seconde catégorie se trouvent les obligations de l'Australie de ne pas reconnaître une situation de fait créée par la force et d'agir en conséquence.

La différence entre ces deux types d'obligations est claire. Les devoirs du premier groupe supposent le caractère non-autonome du Territoire, ceux du second non. Même si le Timor oriental n'était pas un territoire non-autonome, l'Australie aurait toujours le devoir de ne pas reconnaître une situation de fait créée par la force et celui d'agir en conséquence.

C'est un fait incontesté et incontestable qu'il y a de fait une autorité au Timor oriental qui n'est pas le Portugal. Traiter avec cette autorité signifie cependant deux choses différentes selon que l'on considère les actes dans la perspective des unes ou des autres obligations. Du point de vue des obligations de la première catégorie, les actes sont illicites parce qu'ils équivalent à ne pas traiter le Timor oriental comme un territoire non-autonome, ou, ce qui revient au même, à le traiter comme quelque chose d'autre qu'un territoire non-autonome. La même violation pourrait être commise si l'Australie avait traité avec un quelconque autre Etat qui ne soit pas la Puissance administrante reconnue par les Nations Unies. Dans la perspective des obligations de la deuxième catégorie, la circonstance que l'Australie ait traité avec l'autorité de fait est illicite parce que cette dernière a occupé le territoire par la force.

2.20 Or, la Requête portugaise ne vise que la violation, par l'Australie, des obligations de la première catégorie. C'est à elles que se rapportent les deux premiers alinéas de sa 2ème Conclusion. C'est à elles que se réfère encore son troisième alinéa, du point de vue maintenant de la méconnaissance des résolutions des Nations Unies, qui affirment le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, qui qualifient le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante et qui demandent aux Etats de respecter les droits du peuple du Timor oriental. Certes, le Portugal invoque la violation des droits du peuple du Timor oriental à l'intégrité et à l'unité de son territoire. Cependant, comme la remarque en a été clairement faite dans

le Mémoire<sup>48</sup>, il s'agit en l'espèce de ces droits en tant que droit à l'individualité, c'est-à-dire, du droit qu'a le peuple d'un territoire non-autonome à ce que celui-ci soit traité comme distinct de tout autre territoire et du droit que ce peuple soit traité comme porteur d'intérêts spécifiques, distincts de ceux de tout autre peuple.

C'est une réalité que le Timor oriental a été occupé par la force. Les Parties à l'instance sont d'accord pour l'admettre<sup>49</sup>. Les Nations Unies, elles aussi, le reconnaissent<sup>50</sup>. Mais, tout simplement, le Portugal ne demande pas à la Cour de se prononcer sur l'illicéité de cette occupation. Comme le Portugal le développera le moment venu<sup>51</sup>, la responsabilité que, en l'espèce, il impute à l'Australie est une responsabilité originaire, découlant de la méconnaissance du caractère *non-autonome du Territoire du Timor oriental* et de la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante, ainsi que de la violation des droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles.

2.21 Pas plus, la Cour n'a besoin de se prononcer sur l'illicéité de l'occupation indonésienne pour reconnaître que le Timor oriental est toujours un territoire non-autonome et que le Portugal en est toujours la Puissance administrante. De prime abord, le principe de la non acquisition de territoire par la force est indépendant de la liceité ou de l'illicéité de l'emploi de celle-ci<sup>52</sup>. Mais même cet argument n'est pas, de l'avis du Portugal, nécessaire. En effet, la présente affaire se place sur un domaine particulier, celui des territoires non-autonomes. Ici s'applique, tout d'abord, un principe particulier de compétence: les organes des Nations Unies ont, comme l'Australie elle-même le reconnaît explicitement<sup>53</sup>, le

---

48 *Mémoire du Portugal*, p. 195-196, par. 7.01, et p. 212-214, par. 8.09.

49 *Contre-mémoire de l'Australie*, p. 19-20, par. 41-42 et p. 22, par. 48.

50 Résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975, 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité; Résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976 de l'Assemblée générale, *Mémoire du Portugal*, Annexes I.1-I.4, vol. II, p. 1-6.

51 *Infra*, chap. VII, sect. 4.

52 R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester University Press, 1963, p. 54-56; D. Bowett, *International Law Relating to Occupied Territory; A Rejoinder*, *The Law Quarterly Review*, vol. 87, 1971, p. 473-475.

53 *Contre-mémoire de l'Australie*, p. 145, par. 322.

pouvoir d'identifier les territoires non-autonomes. Un autre principe, à la fois de substance et de compétence, s'applique: celui selon lequel un territoire non-autonome ne peut cesser de l'être, notamment par l'intégration dans un Etat indépendant, que par le biais d'un acte d'autodétermination ayant satisfait à certaines conditions (celles fixées par la Résolution 1541 (XV), en particulier ses Principes VIII et IX) et approuvé par les Nations Unies. C'est encore l'Australie qui, elle-même, le dit:

"United Nations approval of the processes will, however, be necessary in every case"<sup>54</sup>.

Or, non seulement les Nations Unies n'ont jamais approuvé d'acte d'autodétermination du peuple du Timor oriental, mais encore elles ont explicitement rejeté

"l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du Territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance"<sup>55</sup>.

De plus, elles qualifient toujours le territoire du Timor oriental comme territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante. Tout au moins dans le cadre des Nations Unies, pour tous les Etats Membres et à tout effet, le Timor oriental est toujours de jure un territoire non-autonome et le Portugal en est toujours sa Puissance administrante.

2.22 Il s'ensuit que - même si on admettait l'hypothèse, strictement aux fins du raisonnement, que le fait d'établir que le Territoire du Timor oriental est un territoire non-autonome et que le Portugal en est la Puissance administrante impliquerait la résolution d'un différend entre le Portugal et l'Indonésie - ce différend a déjà été réglé par les organes compétents des Nations Unies, avec une autorité qui s'impose, pour le moins, à tous les Etats membres. Comme le Portugal l'a souligné dans son Mémoire, les affirmations

---

<sup>54</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 143, par. 318.

<sup>55</sup> Résolution 31/53 de l'Assemblée générale du 1er décembre 1976, par. 5, et Résolution 32/34 de l'Assemblée générale du 28 novembre 1977, par. 3. Mémoire du Portugal, Annexes I.4 et I.5, vol. II, p. 6-8. Voir aussi infra, chap. IV, sect. 2.



"que le peuple du Timor oriental jouit du droit à disposer de lui-même, que le Territoire du Timor oriental est un territoire non-autonome, enfin que le Portugal en est, de jure, la Puissance administrante... constituent, dans la présente affaire, une donnée"<sup>56</sup>.

Le Portugal ne prie pas la Cour de dire de novo que, selon les règles substantielles (par opposition aux règles de compétence) du droit international, le peuple du Timor oriental conserve le droit à disposer de lui-même (bien sûr il le garde, puisqu'étant un peuple colonisé, il ne l'a jamais exercé de façon valable et reconnue par les Nations Unies) ou si le Portugal conserve la qualité de Puissance administrante du Territoire (bien sûr, il la garde, puisqu'étant la puissance colonisatrice aucun acte ne lui a, de jure, enlevé cette qualité). Ces normes ont déjà été appliquées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale.

Pour établir la donnée que le Territoire du Timor oriental est un territoire non-autonome et que le Portugal en est la Puissance administrante, les normes substantielles de droit international ne sont pertinentes que dans la mesure où précisément elles ont été appliquées par les organes des Nations Unies. Leur valeur est, à cet égard, interprétative: c'est à la lumière de ces normes que les résolutions doivent être interprétées.

La démarche judiciaire en cause porte, de l'avis du Portugal, sur des règles de compétence et sur l'interprétation des résolutions concernant le Timor oriental. Les organes compétents des Nations Unies ont-ils des pouvoirs particuliers dans ce domaine qui leur permettent notamment d'identifier, de façon obligatoire, les territoires non-autonomes? L'Australie<sup>57</sup> et le Portugal disent oui. Les Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale portant sur le Timor oriental qualifient-elles ce Territoire comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante; le Territoire du Timor oriental continue-t-il d'être inscrit sur la liste des territoires non-autonomes, le Portugal y étant mentionné comme sa Puissance administrante? Le Portugal dit oui. L'Australie, tout au moins, ne dit pas non. Il n'est donc pas nécessaire ici de discuter si la Cour pourrait, en l'espèce, juger ex novo que le peuple du Timor oriental bénéficie du droit à disposer de lui-même et que le Portugal est la Puissance administrante, même si le Portugal estime qu'elle serait en mesure de le faire.

---

56 Mémoire du Portugal, p. 73, par. 3.02.

57 Contre-mémoire de l'Australie, p. 145, par. 322.

2.23 En conclusion, de l'avis du Portugal, il y a, dans la présente affaire, une donnée établie par les organes compétents des Nations Unies: le Territoire du Timor oriental est un territoire non-autonome et le Portugal en est la Puissance administrante. En réalité et malgré toutes les oscillations de son Contre-mémoire, l'Australie ne conteste pas cette donnée, même si elle discute l'extension des pouvoirs de la Puissance administrante. Ce qu'elle plaide en dernière analyse se traduit par l'idée que ces qualifications ne limitent pas sa liberté d'agir par rapport au Territoire du Timor oriental comme elle le veut. Bref, le différend entre le Portugal et l'Australie est placé sur le plan des conséquences de cette donnée.

Le Portugal prie la Cour de se rappeler l'origine et l'évolution du différend décrits au Chapitre II du Mémoire en des termes qui n'ont pas été mis en cause par l'Australie. Face aux protestations portugaises concernant les négociations avec un Etat tiers et, plus tard, la conclusion de l'"Accord", ce que l'Australie répondit peut être décrit de manière très simple et très courte: nous avons reconnu - et reconnu de jure - la souveraineté indonésienne sur le Timor oriental, nous sommes libres de reconnaître ce que nous voulons et d'agir en conformité avec notre reconnaissance, notre reconnaissance n'implique pas l'approbation des moyens d'acquisition du territoire<sup>58</sup>. Comme la remarque en a été faite dans le Mémoire<sup>59</sup>, tout au moins la reconnaissance de jure de la souveraineté d'un quelconque Etat sur le Timor oriental implique, par nécessité logique incontournable, la non reconnaissance du Timor oriental comme territoire non-autonome (et, par conséquent, de la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante). La signification de la position australienne, définie diplomatiquement vis-à-vis du Portugal, est celle-ci: l'Australie ne reconnaît plus le Timor oriental comme un territoire non-autonome et, par conséquent, le Portugal comme sa Puissance administrante, donc ces qualités lui sont inopposables.

Le différend que le Portugal soumet devant la Cour s'est formé au plan diplomatique entre le Portugal et l'Australie et n'est un différend qu'entre ces deux Etats. Ainsi que le Portugal l'a souligné dès la Requête, le coeur même du

---

58 Mémoire du Portugal, Annexe III.25, vol. V, p. 210 et III.26, vol. V, p. 216.

59 Mémoire du Portugal, p. 72, par. 2.25.

différend porte sur l'opposabilité à l'Australie des droits du peuple du Timor oriental et de ceux du Portugal, bref du caractère non-autonome du Territoire, sous le double aspect de l'indépendance de cette opposabilité de toute reconnaissance autre que celle des organes compétents des Nations Unies et de celui des devoirs de l'Australie à l'égard du peuple du Timor oriental et de la République portugaise.

2.24 Les déformations introduites par l'Australie dans la Requête du Portugal ne découlent pas d'une erreur d'interprétation. Elles visent à lui permettre d'invoquer des moyens de défense qu'elle ne pourrait pas opposer aux demandes "réelles" du Portugal. C'est cependant face à la véritable Requête du Portugal, non à celle imaginée par l'Australie, que ces moyens devront être appréciés.

### CHAPITRE III

## LE CADRE HISTORIQUE DU DIFFEREND ET LES ACTIONS DU PORTUGAL COMME PUISSANCE ADMINISTRANTE DU TIMOR ORIENTAL

#### Section 1. Considérations préliminaires

3.01 Le différend porté devant la Cour par le Portugal est, comme on vient de le voir, un différend très précis entre lui et l'Australie. Il est évidemment né et s'est développé dans un cadre historique marqué par certains faits: celui que le Portugal n'ait pas pu, en 1975, achever le processus de décolonisation du Timor oriental qu'il avait entamé; l'invasion du Territoire, le 7 décembre 1975, par les forces indonésiennes et l'occupation continue du Timor oriental par l'Indonésie, "déplorées" par les Nations Unies; la lutte du peuple du Timor oriental pour l'exercice de son droit à disposer de lui-même qui se poursuit toujours; et les démarches politiques qui se poursuivent aussi dans le cadre de la Résolution de l'Assemblée générale 37/30 du 23 novembre 1982<sup>60</sup> sous l'autorité du Secrétaire général pour mettre fin à l'illégalité indonésienne et pour trouver les moyens de l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à disposer de lui-même.

Ce fut dans ce cadre que, dès février 1979, l'Australie cessa de reconnaître le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante, en déniait ainsi au peuple du Timor oriental son droit d'autodétermination. S'estimant ainsi libre de traiter le Timor oriental comme elle le voulait, elle s'est engagée dans des négociations avec l'Indonésie portant sur la délimitation, l'exploration et l'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap". Elle a, enfin, conclu l'"Accord", le 11 décembre 1989, et elle a commencé l'exploration des ressources pétrolières.

3.02 Que le différend entre le Portugal et l'Australie soit né et se soit développé dans un cadre historique et qu'il n'épuise pas toutes les questions concernant le Timor oriental ne porte aucune atteinte à l'autonomie du différend soumis à la Cour, ni n'empêche celle-ci de le régler<sup>61</sup>. La connaissance de ce cadre historique est nécessaire à la compréhension du différend. Le Portugal l'a décrit au chapitre I de son Mémoire consacré aux données historiques.

---

60 Mémoire du Portugal, Annexe I.10, vol. II, p. 16.

61 Voir, en plus de ce qui est indiqué au Chapitre précédent, *infra*, Chap. VII.

3.03 Or, comme la remarque en a déjà été faite, si l'exposé de l'origine et de l'évolution du différend n'a pas été contesté par l'Australie, certaines affirmations du défendeur relatives au cadre historique du différend et à l'action du Portugal en qualité de Puissance administrante méritent une réponse. Par ailleurs, après que le Portugal ait déposé son Mémoire, des développements sont intervenus. Une référence y est nécessaire, même si certains sont connus. Le Portugal souligne que le présent Chapitre a, en partie, un propos informatif. Et c'est dans l'esprit du paragraphe 66 de l'arrêt de la Cour dans l'Affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) (compétence de la Cour et recevabilité de la Requête)<sup>62</sup> qu'il porte à la connaissance de la Cour des faits postérieurs au dépôt de la Requête.

**Section 2. La lutte du peuple du Timor oriental pour l'exercice de son droit à disposer de lui-même**

3.04 Les questions concernant le Timor oriental ne revêtent pas seulement une portée juridique. Elles ont aussi une portée humaine et dramatique. Sur une île, sans appui extérieur possible et de façon ininterrompue depuis 17 ans, le peuple du Timor oriental poursuit une lutte armée et une résistance acharnée afin d'exercer son droit à disposer de lui-même<sup>63</sup>. On mentionne entre 100.000 et 200.000 victimes, par les armes et la famine<sup>64</sup>. Quelles qu'aient été les erreurs d'appréciation des mouvements timoréens en 1975, on ne peut que rendre un hommage à ce peuple fier et martyr. Son honneur ne permet à personne de le traiter comme un "dispensable people".

---

<sup>62</sup> Arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 95, par. 66.

<sup>63</sup> Sur cette lutte on peut voir notamment: James Dunn, Timor, A People Betrayed, The Jacaranda Press, Milton, p. 288 et suiv.; José Ramos Horta, Funu, The Unfinished Saga of East Timor, The Red Sea Press, Trenton, NJ, 1987, p. 69 et suiv.; Jill Jolliffe, Timor, Terra Sangrenta, ed. "O Jornal", Lisboa, 1989, p. 81 et suiv.; John G. Taylor, Indonesia's Forgotten War, The Hidden History of East Timor, Zed Books Ltd, London, 1991, p. 68 et suiv.

<sup>64</sup> James Dunn, op.cit., p. 321 suiv.; Ramos Horta, op. cit., p. 2; John Taylor dit que: "At least a quarter of East Timor's 690 000 population has been killed since 1975" op. cit., p. IX.

3.05 A la veille de la visite d'une délégation parlementaire portugaise au Timor oriental sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies, prévue pour novembre 1991 - mais qui n'aura pas lieu<sup>65</sup> - tandis que la presse indonésienne rapportait sous le titre "Portuguese MPs should talk only to 'officials'" que le "gouverneur" de l'occupant faisait savoir que:

"The Portuguese members of Parliament... will have to talk to Indonesian 'government officials'. When they have arrived here, they should not talk to any East Timorese anywhere at their own will"<sup>66</sup>,

l'administrateur apostolique du diocèse de Dili, Monseigneur Ximenes Belo, écrivait à l'évêque de Setúbal (diocèse du Portugal), le 7 septembre 1991:

"Notre situation est devenue pire que jamais pendant les dernières semaines. Maintenant que la visite de la délégation parlementaire portugaise est proche, les autorités indonésiennes ont relancé une campagne de terreur et de menaces. Quiconque s'approchera des portugais sera mort"<sup>67</sup> (traduction du Portugal).

3.06 Le matin du 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz à Dili, au cours des funérailles d'un jeune timoréen tué par les forces armées indonésiennes, ces dernières l'assiégèrent et tirèrent sur la foule. Quelques images ont pu être enregistrées qui coururent le monde et frappèrent les consciences. Un résumé des événements, des actions du Portugal et de plusieurs condamnations du massacre se trouve en Appendice à la présente Réplique<sup>68</sup>.

3.07 Le Secrétaire général des Nations Unies nomma, comme son envoyé personnel, M. Amos Wako, ancien rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour les exécutions sommaires, et le chargea de préparer un rapport sur les événements<sup>69</sup>. Celui-ci n'a pas encore été rendu public.

---

65 Mémoire du Portugal, par. 1.58, p. 38-40 et *infra*, par. 3.48.

66 Annexe II.2, Réplique, vol. II, p. 156.

67 Annexe II.18, Réplique, vol. II, p. 275.

68 Appendice III.1, Réplique, vol. III, p. 245.

69 Annexe I.7, Réplique, vol. II, p. 54 et Annexe I.8, Réplique, vol. II, p. 64.

3.08 Au Portugal, le Président de la République, l'Assemblée de la République à l'unanimité des voix, et le Gouvernement condamnèrent fermement le massacre, exprimèrent leur solidarité au peuple du Timor oriental et réaffirmèrent l'engagement de la République portugaise d'utiliser tous les moyens disponibles pour que le peuple du Timor oriental puisse exercer son droit à disposer de lui-même. Un jour de deuil national fut décrété<sup>70</sup>.

Comme l'a dit le Président de la République portugaise, M. Mario Soares:

"Le Portugal est solidaire du peuple frère du Timor oriental. Il n'a jamais cessé de réclamer, auprès de toutes les instances internationales et tout spécialement aux Nations Unies et auprès de son Secrétaire Général que le peuple du Timor oriental puisse exercer librement son droit imprescriptible à l'autodétermination et à l'indépendance. Comme puissance administrante *de jure* qu'il continue d'être, le Portugal n'abdique pas de ses responsabilités et cherchera par tous les moyens juridiques à sa disposition à les faire valoir...

Le Timor oriental connaîtra un jour l'heure de sa liberté, je n'ai aucun doute quant à cela"<sup>71</sup>. (traduction du Portugal).

3.09 En Australie, le massacre de Santa Cruz déclencha de vives réactions<sup>72</sup>. Au Sénat, au cours d'un débat qui eut lieu le 26 novembre 1991<sup>73</sup>, tout le monde condamna le massacre. Furent considérées particulièrement choquantes les déclarations du Commandant-en-chef des forces indonésiennes au Timor oriental, le lendemain de la tuerie: "Disruptors... had to be shot"; "and we shall shoot them". Le Sénateur Sherry rappela:

"As I said six weeks ago, I found my visit to East Timor a terribly depressing experience from the point of view that, in contrast to other parts of Indonesia, East Timor struck me as being basically a military camp"<sup>74</sup>.

---

70 Annexe III.6, Réplique, vol. III, p. 293.

71 Annexe III.5, Réplique, vol. III, p. 289.

72 Annexe II.3, Réplique, vol. II, p. 157.

73 Annexe II.4, Réplique, vol. II, p. 163.

74 Annexe II.4, Réplique, vol. II, p. 177.

Malgré ceci, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce refusa de suspendre les visites gouvernementales prévues (tout d'abord, la sienne), l'aide économique et la coopération militaire<sup>75</sup>.

3.10 La question de l'autodétermination du peuple du Timor oriental ne fut pas absente du débat. Le Sénateur Bourne remarqua:

"Indonesia is a close neighbour and, we are told, a friend of Australia's. One does not let one's friends murder their neighbours or their children. One does not let one's friends do things that are against their best interests. It is in everyone's best interests - Indonesians and East Timorese alike - for East Timor to be allowed self-determination"<sup>76</sup>.

Le Sénateur Sherry déclara:

"I will be pushing my Government to end this de jure recognition of Indonesian occupation of East Timor..."<sup>77</sup>

L'"Accord" concernant le "Timor Gap", non plus, ne fut pas oublié. Selon les mots du Sénateur Vallentine:

"I think the Timor Gap treaty is another reason why the Australian Government is so reluctant to take the Indonesian Government to task. The East Timorese consider that it is stolen oil; it is their oil, not Indonesia's"<sup>78</sup>.

3.11 Au contraire, le Sénateur Hill exprima sa préoccupation qu'une partie de la motion du Gouvernement pourrait paraître soulever la question de l'autodétermination du Timor oriental. Ce serait, tout au moins, l'interprétation des membres du "caucus" du "Labor Party"<sup>79</sup>. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce lui avait répondu par avance:

---

75 Annexe II.4, Réplique, vol. II, p. 166.

76 Annexe II.4, Réplique, vol. II, p. 164.

77 Annexe II.4, Réplique, vol. II, p. 178.

78 Annexe II.4, Réplique, vol. II, p. 182.

79 Annexe II.4, Réplique, vol. II, p. 171.



"Some people will say the only thing that could possibly meet the needs and aspirations of the East Timorese people would be the independence of East Timor following a UN - supervised act of self-determination and, presumably, a vote to that effect. That is probably too narrow a view of the situation...

We believe - and Australian policy has been firmly embedded in this particular course since 1979 - that the only realistic future for the East Timorese people does lie with their acceptance of Indonesian sovereignty"<sup>80</sup>.

3.12 Le 12 décembre 1991, exactement un mois après le massacre de Santa Cruz, pas un jour avant pas un jour après, il fut annoncé la délivrance des premiers permis d'exploration dans l'aire A de la "Zone de Cooperation" prévue par l'"Accord"<sup>81</sup>.

### **Section 3. La reconnaissance du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental par les mouvements de la résistance timoréenne**

3.13 Tout au contraire de ce que prétend l'Australie<sup>82</sup>, tant la Convergence Nationaliste de Timor (CNT) que les partis qui la composent, le FRETILIN et l'UDT, reconnaissent au Portugal la qualité et l'autorité de Puissance administrante du Timor oriental. Le Portugal l'a démontré au Mémoire, documents à l'appui<sup>83</sup>.

3.14 Comme la remarque en a déjà été faite<sup>84</sup>, pendant un certain temps après l'invasion indonésienne le FRETILIN a soutenu la thèse de l'existence de la "République Démocratique du Timor oriental", dont il avait déclaré la création le 28 novembre 1975, mais qui ne fut reconnue ni par le Portugal<sup>85</sup>, ni par l'Australie<sup>86</sup>, ni par la généralité des Etats, ni par les Nations Unies. Même s'il a

---

80 Annexe II.4, Réplique, vol. II, p. 167.

81 Annexes II.5, II.6 et II.7, Réplique, vol. II, p. 184, 186 et 188 respectivement.

82 Contre-mémoire de l'Australie, p. 111-112, par. 242.

83 Mémoire du Portugal, p. 47-48, par. 1.70-1.72 et Annexes II.116-II.118, vol. IV, p. 312-359.

84 Mémoire du Portugal, p. 46, par. 1.67-1.68.

85 Mémoire du Portugal, p. 21-22, par. 1.32 et Annexe II.18, vol. II, p. 110.

86 Contre-mémoire de l'Australie, p. 26, par. 59.

cessé d'en faire état devant l'Organisation depuis 1978, il ne l'a abandonnée formellement qu'en janvier 1984<sup>87</sup>. Jusqu'à cette date, il est évident que le FRETILIN ne pouvait pas, sans se contredire, reconnaître le Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental<sup>88</sup>. Sa position a cependant changé après 1984. Depuis, le FRETILIN ne considère plus qu'il y ait une indépendance à recouvrer, mais qu'un processus d'autodétermination doit être achevé, sous l'autorité juridique des Nations Unies et du Portugal, Puissance administrante du Territoire.

3.15 En 1985, devant le Comité des 24, M. Ramos Horta, pétitionnaire intervenant au nom du FRETILIN, dont il est l'un des dirigeants, faisait référence au

"processus inachevé de décolonisation, commencé par les Portugais et interrompu en décembre 1975 à la suite de l'invasion brutale du Territoire par les forces armées de l'Indonésie"<sup>89</sup>.

En 1988, le pétitionnaire M. Roque Rodrigues, également au nom du FRETILIN, remarquait que:

"Il est paradoxal de voir que la puissance administrante légitime du territoire a clairement manifesté sa volonté de s'acquitter de ses obligations envers les Nations Unies en octroyant l'indépendance au Timor oriental, et qu'un membre de ce même comité se comporte comme un conquérant de l'âge de pierre"<sup>90</sup>. (souligné par le Portugal).

Cette même année, un autre pétitionnaire, M. Xavier de Amaral, parlant au nom de l'Union Démocratique Timoréenne (UDT) et de la CNT, observait que le Timor oriental "est toujours considéré comme territoire sous administration portugaise"<sup>91</sup> (souligné par le Portugal).

87 Mémoire du Portugal, p. 46, par. 1.67.

88 Voir, nonobstant, une référence à la qualité du Portugal comme Puissance administrante dans l'intervention du représentant du FRETILIN (M. Ramos Horta), en tant que pétitionnaire, pendant la séance du Comité des 24 de 1981, Annexe I.14, Réplique, vol. II, p. 85.

89 Mémoire du Portugal, Annexe II.61, vol. III, p. 161.

90 Mémoire du Portugal, Annexe II.63, vol. III, p. 217. Voir aussi les déclarations de M. Guterres en 1989; Annexe II.64, vol. III, p. 299.

91 Mémoire du Portugal, Annexe II.63, vol. III, p. 221. Voir aussi les déclarations de M. Joao Carrascalão, dirigeant de l'UDT, en 1990, Annexe II.65, vol. III, p. 388 et suiv.

A la séance de 1992, M. Guterres disait au nom du FRETILIN:

"Nous rendons hommage en particulier au Gouvernement portugais, la Puissance administrante du Timor oriental, pour la fermeté et la détermination qu'il a montrées pendant la réunion du Conseil général de coopération de la Communauté européenne tenue la semaine dernière à Bruxelles"<sup>92</sup>. (souligné par le Portugal).

3.16 Un document de l'UDT, en date du 19 mai 1991, visant le renforcement de la CNT, indique, parmi les principes à respecter, la:

"1. Défense intransigeante du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple du Timor oriental;

2. Reconnaissance du Portugal comme Puissance administrante et de son rôle fondamental dans la conduite du front diplomatique et politique en ce qui concerne la question du Timor"<sup>93</sup>. (traduction et souligné par le Portugal).

Aussi, dans la proposition de solution pour le Timor oriental préparée par M. Abílio de Araújo (Chef de la délégation du FRETILIN en Service à l'Extérieur), on lit que:

"... le Portugal devra assumer pleinement son rôle de Puissance administrante du territoire non-autonome du Timor oriental, se chargeant de l'organisation de la consultation pour l'autodétermination, sous la supervision des Nations Unies"<sup>94</sup>. (traduction du Portugal).

3.17 Qui plus est, les mouvements de la résistance timoréenne ont explicitement apporté leur appui public au fait que le Portugal ait porté la présente affaire devant la Cour.

A la séance du Comité des 24 de 1990, M. Guterres, au nom du FRETILIN, disait, à propos de l'"Accord":

---

<sup>92</sup> Annexe I.22, Réplique, vol. II, p. 116.

<sup>93</sup> Annexe II.8, Réplique, vol. II, p. 190.

<sup>94</sup> Annexe II.9, Réplique, vol. II, p. 195.

"Nous, citoyens du Timor oriental, du parti politique que je représente, ne pouvons accepter cet accord comme s'il était légal. Toutes les résolutions pertinentes sur la question du Timor oriental exigent que tous les pays respectent notre droit à l'autodétermination et respectent notre intégrité territoriale"<sup>95</sup>.

Et, à la séance de 1991, toujours au nom du FRETILIN, M. Guterres déclara:

"Je voudrais féliciter la Puissance administrante, le Portugal, d'avoir saisi la Cour internationale de Justice de la question du traité du Timor Gap entre l'Indonésie et l'Australie"<sup>96</sup>.

M. Abílio Araújo, pour sa part, affirma dans son projet de solution pour le Timor oriental:

"Ne se limitant pas à la simple affirmation des principes, en introduisant la requête devant la Cour internationale de Justice de La Haye relativement à l'accord entre l'Indonésie et l'Australie pour l'exploitation du pétrole du 'Timor Gap', le Portugal s'assume complètement comme la Puissance administrante du territoire et défend juridiquement non seulement l'autodétermination, mais aussi les droits des timoréens à disposer des ressources naturelles du territoire"<sup>97</sup>. (traduction du Portugal).

3.18 Les déclarations qui viennent d'être reproduites ne traduisent pas seulement une attitude politique et juridique. Il suffit de lire la lettre adressée le 24 novembre 1991 par le chef de la résistance timoréenne au Président de la République portugaise pour que l'on puisse évaluer l'espoir mis par le peuple timoréen dans le Portugal et pour prendre la mesure de la responsabilité portugaise dans la défense des droits de ce peuple<sup>98</sup>.

---

95 Mémoire du Portugal, Annexe II.65, vol. III, p. 350.

96 Mémoire du Portugal, Annexe II.66, vol. IV, p. 28.

97 Annexe II.9, Réplique, vol. II, p. 194.

98 Annexe II.10, Réplique, vol. II, p. 206. Au moment où le Portugal terminait la présente Réplique, la nouvelle est tombée que Xanana Gusmão venait d'être fait prisonnier par les forces armées indonésiennes. Dans un communiqué aussitôt publié, le Portugal demanda sa libération immédiate, lui rendit hommage et rappela que "Xanana Gusmão symbolise, par le courage et la ténacité qu'il a démontrés dans la poursuite d'une lutte menée à grands risques et dans les circonstances les plus adverses, la détermination avec laquelle le peuple du Timor oriental s'oppose à la brutale occupation indonésienne".

**Section 4. Les actions du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental**

3.19 La qualité du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental découle de la souveraineté coloniale que le Portugal a exercé sur le Territoire dès le XVIème siècle. Le Portugal est devenu puissance administrante quand l'évolution du droit international transforma la souveraineté coloniale en une administration et en "mission sacrée" sous le chapitre XI de la Charte. Jusqu'à 1974 une divergence profonde exista entre les Nations Unies et le Portugal. Ce dernier prétendait que ses colonies faisaient partie du territoire national et refusait d'accepter les règles qui s'imposent à une puissance administrante. La divergence disparut après la Révolution du 25 avril 1974 quand le Portugal s'engagea inconditionnellement à reconnaître le droit des peuples en général et le droit des peuples des colonies portugaises en particulier à disposer d'eux-mêmes et à la mise en oeuvre de ce droit.

3.20 Le Portugal ne croit pas qu'il soit utile de discuter à la présente instance ce que fut la politique coloniale et, à partir d'une certaine époque, la politique colonialiste du Portugal par rapport à ce que furent d'autres politiques coloniales ou colonialistes, soit d'Etats qui se sont assumés comme puissances coloniales, soit d'autres qui ne veulent pas se reconnaître en cette qualité. L'article 7, paragraphe 1, de la Constitution portugaise actuellement en vigueur déclare que:

"Le Portugal est régi dans les relations internationales par les principes d'indépendance nationale, de respect des droits de l'homme, du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance..."

Le paragraphe 2 ajoute que:

"Le Portugal préconise l'abolition de toutes les formes d'impérialisme, colonialisme et agression..."<sup>99</sup>

Ainsi, la Constitution portugaise elle-même porte condamnation du colonialisme du Portugal et des autres Etats. La colonisation portugaise, elle, appartient à l'histoire. Quels qu'en aient été les défauts, il n'ont pas empêché le dirigeant timoréen, M. Ramos Horta, de dire en 1988:

---

<sup>99</sup> Annexe II.11, Réplique, vol. II, p. 214.

"Even if one were to compare the two evils, the Timorese would prefer a million times the backward Portuguese colonial rule, to the daily nightmare and terror of Indonesian occupation. However, any such comparison misses the point. The Timorese have been fighting for the past ten years and will be fighting many more years if necessary, regardless of the style of the oppressors, be they more benevolent than the Portuguese, or be they more brutal"<sup>100</sup>.

3.21 En tout état de cause, le Portugal n'a pas manqué de remarquer que ni l'Australie, ni le "Deputy Assistant Secretary of State for East Asian and Pacific Affairs", dont l'Australie reproduit les déclarations au Contre-mémoire, ne sont bien informés. Il suffit de comparer les statistiques que celui-ci invoque avec celles contenues dans les documents des Nations Unies<sup>101</sup>. Evidemment, faudrait-il encore tenir compte de ce qu'était, du point de vue économique, le Portugal de 1974. Mais il faudrait surtout ne pas oublier les 100.000 à 200.000 timoréens victimes des armes et la famine depuis l'occupation indonésienne - bien que, malheureusement, ceci soit beaucoup plus qu'une statistique<sup>102</sup>.

3.22 Dans son Mémoire, le Portugal a décrit, en toute objectivité, les événements au Timor oriental depuis la Révolution du 25 avril 1974 jusqu'à l'invasion indonésienne et le cadre à l'intérieur duquel ils se déroulèrent<sup>103</sup>. Personne plus que le Portugal ne regrette qu'il n'ait pas été en mesure d'achever le processus de décolonisation du Timor oriental. Mais il n'admet pas qu'on insinue qu'il y a eu, de sa part, un quelconque encouragement à une intervention indonésienne<sup>104</sup>. Sinon, pourquoi alors, le jour même du 7 décembre 1975,

---

100 Jose Ramos Horta, Funu. The unfinished saga of East Timor. The Red Sea Press, Inc, 1987, p. 81-82.

101 Annexe I.5, Réplique, vol. II, p. 20 et Annexe II.11 du Mémoire, vol. II, p. 57 et suiv. Il y a des aspects curieux: en 1969, le mouvement d'avions à l'aéroport de Dili dépassait celui de tous les aéroports du continent, sauf Lisbonne - Síntese Geográfica e Estatística, in Atlas Editora, 3ème ed., Porto Editora, Porto, S.D., p. 31 et suiv. Par exemple encore, l'affirmation selon laquelle la visite de M. Almeida Santos en 1975 n'avait été précédée que par une visite ministérielle en 1952 (Contre-mémoire de l'Australie, p. 14, par. 28) est fautive: elle avait été précédée par quatre visites.

102 En 1992, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a interdit l'utilisation de fonds "for assistance under the heading 'International Military Education and Training' for Indonesia", Annexe II.12, Réplique, vol. II, p. 217.

103 Mémoire du Portugal, p. 8-24, par. 1.10-1.36.

104 Contre-mémoire de l'Australie, p. 19, par. 41. C'est surprenant qu'en même temps l'Australie accuse les forces armées portugaises de fournir des armes au FRETILIN (p. 17, par. 34.), ce qui est d'ailleurs faux (Mémoire du Portugal, p. 18, par. 1.25).

aurait-il saisi le Conseil de sécurité, en rompant, simultanément, les relations diplomatiques avec l'Indonésie ? Pourquoi continuerait-il à se battre, jusqu'à ce jour, dix sept ans plus tard, pour l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à disposer de lui-même?

3.23 L'Australie n'a aucune raison de reprocher au Portugal le transfert de l'administration du Timor oriental sur l'île d'Ataúro, en août 1975, et l'évacuation de cette administration le jour suivant celui de l'invasion indonésienne, ainsi qu'elle n'a pas de fondement pour affirmer que le Portugal est resté inactif pendant le séjour de l'administration sur l'île d'Ataúro<sup>105</sup>.

3.24 Les motifs du transfert de l'administration portugaise sur l'île d'Ataúro, située à l'intérieur du Territoire du Timor oriental, sont indiqués au paragraphe 1.25 du Mémoire portugais. Selon une pratique ancienne, encore plus accentuée par un programme de "timorisation", les effectifs militaires et policiers étaient presque exclusivement constitués de Timoréens. A la suite du coup et du contre-coup armés de l'UDT et du FRETILIN, les 10 et 20 août 1975, ces effectifs ont pris parti et des membres du personnel portugais d'encadrement ont été pris en otage. Le Gouverneur et ses assistants directs étaient protégés uniquement par deux pelotons de parachutistes, dans une zone de Dili, près du Port, sous le feu croisé de mortiers des deux adversaires. Face au risque imminent de l'arrestation du Gouverneur, le Président de la République lui a ordonné de se retirer sur Ataúro avec les autres autorités portugaises. Ce retrait a eu lieu sous les coups de feu mais pas avant que les maigres effectifs militaires portugais aient assuré l'embarquement de plusieurs centaines de réfugiés sur deux navires marchands qui mirent le cap sur l'Australie<sup>106</sup>.

---

105 Contre-mémoire de l'Australie, p. 19, par. 41.

106 Jill Jolliffe, *op. cit.*, Annexe II.13, Réplique, vol. II, p. 226-227 et Lemos Pires, Descolonização de Timor Missao Impossível ?, Publicações Dom Quixote, Lisbonne, 1991, p. 252-256 et 264. D'après le Gouverneur portugais, "le transfert sur l'île d'Ataúro était et a été rendu nécessaire pour maintenir la responsabilité portugaise au Timor, pour récupérer la liberté d'action face aux partis et pour permettre l'intervention de la délégation venue de Lisbonne". Par ailleurs, si le Gouverneur avait été fait prisonnier par l'UDT, il aurait fini par être livré aux Indonésiens qui ne se seraient pas gênés pour l'utiliser comme monnaie d'échange, comme ils l'ont fait avec d'autres Portugais qui leur ont été livrés par ce parti.(Traduction du Portugal).

3.25 Aux paragraphes 1.25 à 1.35 du Mémoire portugais, se trouve décrit l'essentiel de l'intervention du Portugal, en qualité de Puissance administrante, pendant la période où l'Administration portugaise est restée dans l'île d'Ataúro (27 août 1975 au 8 décembre 1975). Cette simple description suffit pour démontrer que le Portugal n'est pas resté inactif, bien au contraire. Le Portugal a persisté dans sa tentative d'amener les partis timoréens en conflit à une solution négociée, en attirant en même temps l'attention des Nations Unies sur le fait que si cette solution ne s'avérait pas possible, une action internationale sous les bons offices du Secrétaire général pourrait s'imposer.

3.26 Le Président de la République portugaise avait nommé une délégation, présidée par l'un des hommes politiques portugais les plus connus - M. Almeida Santos - qui pourrait aider au déblocage de la crise au Timor oriental. Deux des membres de cette délégation sont arrivés à Ataúro dès le 28 août. M. Almeida Santos, qui s'était réuni à New York, entre le 22 et le 25 août, avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Président du Comité des 24, s'est rendu à Djakarta. Là, il a rejeté la proposition indonésienne que le Portugal invite l'Indonésie à intervenir au Timor et il a suggéré l'idée de la constitution d'une force militaire conjointe avec des éléments portugais et d'autres pays de la région, dont l'Australie. M. Almeida Santos a transmis cette idée à l'Ambassadeur d'Australie à Djakarta, qui n'a pas écarté une participation australienne symbolique et de caractère humanitaire. Mais la confirmation tant attendue du Premier Ministre d'Australie n'arrivait pas et l'Indonésie a présenté une proposition de "Memorandum of understanding" que le Portugal n'a pas acceptée, car elle ne garantissait pas que, une fois l'ordre rétabli dans le Territoire, le Portugal continuerait à conduire le processus de décolonisation et que celui-ci impliquerait une consultation populaire<sup>107</sup>.

3.27 La délégation nommée par le Président de la République s'est réunie avec le Gouverneur le 2 septembre à Ataúro. Il a été décidé de donner priorité aux efforts en faveur de la libération des Portugais détenus et d'organiser des conversations urgentes avec le FRETILIN et l'UDT, soit à Ataúro soit "à un autre endroit à convenir hors de la zone du conflit". L'établissement de ces contacts permettrait de réunir les conditions pour qu'il y ait des développements concernant la reprise du processus de décolonisation.

---

107 Lemos Pires, *op. cit.*, p. 273-274.



3.28 Le FRETILIN a annoncé sa disponibilité de principe pour libérer les Portugais qu'il détenait et a proposé des conversations à Canberra, le 20 septembre. Cependant, quelques jours après, son dirigeant Ramos Horta a fait savoir à Ataúro que le Gouvernement australien avait refusé la permission pour que les conversations aient lieu sur son territoire. Les négociations ont dû se dérouler par l'intermédiaire de moyens radio, le FRETILIN ayant refusé de se rendre à Ataúro, et les prisonniers ont fini par être confiés à la Croix Rouge Internationale<sup>108</sup>.

3.29 La reprise des contacts avec l'UDT était encore plus difficile car elle avait perdu sa capacité opérationnelle au Timor oriental et ses dirigeants, réfugiés au Timor indonésien, n'avaient plus leur liberté d'action. De toute façon, la délégation envoyée par le Président de la République portugaise a essayé de se rendre à Kupang (capitale du Timor indonésien). Mais elle n'y est pas parvenue à cause de l'absence de coopération de l'UDT. Cependant, des conversations à Ataúro ou à Macao ont également été proposées à cette organisation politique<sup>109</sup>.

3.30 Poursuivant ses efforts pour trouver une solution politique, M. Almeida Santos s'est de nouveau rendu à Djakarta durant la deuxième semaine de septembre 1975. Le Portugal faisait savoir qu'il ne chercherait pas à résoudre le problème du Timor oriental par un accord bilatéral entre le Gouvernement portugais et le FRETILIN et réaffirmait son intention de continuer à promouvoir des conversations et des négociations avec tous les partis politiques du Timor oriental, en vue d'amener le processus de décolonisation du Territoire à une plate-forme politique qui respecte la volonté réelle du peuple du Timor oriental.

---

108 A propos de l'attitude australienne, le Gouverneur Lemos Pires se plaint que: "Quant aux conversations, le FRETILIN avait déjà montré clairement son intérêt à ce qu'elles aient lieu, et à procéder sans condition à la libération des militaires détenus. Il restait cependant à définir le lieu. La délégation (portugaise) avait fini par proposer de nouveau la date du 20 (septembre 1975) à Macao, puisque l'absence du navire de guerre portugais empêchait son utilisation à cet effet. Mais, en réalité, tout aurait été plus facile et viable si l'Australie avait permis qu'elles aient lieu sur son Territoire (Darwin); seulement c'était contraire aux intérêts de l'Indonésie. Pour cette raison on en concluait qu'il devrait être beaucoup plus difficile de réaliser des conversations avec l'UDT, aux mains de l'Indonésie, sans liberté d'action pour agir ou même faire des propositions". (Traduction du Portugal). Lemos Pires, *op. cit.*, p. 284. Rappelons que le navire de guerre portugais dont l'absence a gêné la reprise des conversations directes avec le FRETILIN avait dû aller jusqu'à Macao, car l'Australie n'avait pas autorisé son ravitaillement à Darwin, qui est beaucoup plus proche d'Ataúro (Voir, *infra*, par. 3.75).

109 Lemos Pires, *op. cit.*, p. 280-281.

3.31 Le Gouverneur fut convoqué pour consultations à Lisbonne le 23 septembre 1975 et le Comité national de décolonisation rendit public un communiqué où était souligné que le problème de l'autodétermination du Timor oriental ne pourrait être résolu que par la voie politique en engageant des discussions avec tous les partis politiques. A ce moment-là, l'Australie avait enfin offert son territoire pour les conversations. Le Portugal demanda la circulation de ce document comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité<sup>110</sup>.

3.32 A l'initiative du Portugal, les ministres des affaires étrangères portugais et indonésien se sont réunis à Rome les 1er et 2 novembre 1975. Dans le document final et conjoint transmis au Secrétaire général des Nations Unies avec demande de circulation, il était reconnu que la responsabilité fondamentale de la décolonisation du Timor oriental incombait au Portugal et celui-ci, en tant qu'autorité légitime du Territoire, s'engageait à ne ménager aucun effort en vue de permettre à la population de faire acte d'autodétermination, à court terme et dans un climat pacifique<sup>111</sup>.

3.33 Comme le Portugal l'a indiqué dans son *Mémoire*, le 10 novembre 1975, il a informé les Nations Unies qu'il avait proposé la tenue d'une réunion avec les trois mouvements timoréens en Australie, du 15 au 20 novembre. Son ordre du jour comprenait la "[p]roclamation et observation d'un cessez-le-feu", la "[m]ise en place d'un mécanisme permettant le passage de Timor à l'autodétermination" et le "[r]etour des réfugiés qui se trouvent au Timor indonésien"<sup>112</sup>.

3.34 Cependant, les conversations n'ont pas pu avoir lieu à la date prévue et, le 27 novembre, Djakarta envoya, par l'intermédiaire de son Ministère des Affaires étrangères, une proposition des partis du "Mouvement Anticommuniste" (l'APODETI et l'aile de l'UDT réfugiée au Timor indonésien) pour qu'elles aient lieu à Bali en Indonésie<sup>113</sup>. Le Portugal ne pouvait accepter cette solution car il

---

110 Mémoire du Portugal, Annexe II.15, vol. II, p. 103.

111 Mémoire du Portugal, p. 20-21, par. 1.29 et annexes y cités.

112 Mémoire du Portugal, Annexe II.17, vol. II, p. 109.

113 Lemos Pires, *op. cit.*, p. 317.

considérerait qu'elle n'offrait pas de liberté d'action aux représentants des forces politiques timoréennes. C'est à cette même époque que plusieurs villages frontaliers tombèrent aux mains des forces régulières indonésiennes, appelées pour la circonstance "volontaires", et de partisans du Mouvement Anti-communiste ou "MAC", ce qui conduisit le FRETILIN à proclamer unilatéralement l'indépendance. Cet acte ne fut pas reconnu par le Portugal.

3.35 Face à ce qui précède, il ressort à l'évidence que l'Australie ne peut pas parler d'inaction de l'administration portugaise durant les quelques trois mois où elle est restée, dans le Territoire du Timor oriental, sur l'île d'Ataúro.

3.36 L'allégation de l'Australie selon laquelle le départ de l'administration portugaise d'Ataúro, le lendemain de l'invasion indonésienne, constituerait un "clear abandonment by Portugal of its responsibilities as administering Power"<sup>114</sup>, est tout aussi dépourvue de fondement que les allégations selon lesquelles le transfert de Dili à Ataúro et la soi-disant inaction durant le court séjour sur l'île auraient eu le même sens. Les quelque deux cents militaires portugais qui se trouvaient à Ataúro n'étaient pas en mesure de s'opposer avec efficacité à une force d'invasion constituée, dès le premier moment, d'environ dix mille hommes appartenant à des corps d'élite, appuyés par de puissants moyens navals et aériens. Et l'emprisonnement des autorités portugaises n'aurait fait que renforcer la capacité de pression de l'Indonésie pour tenter d'exiger du Portugal des concessions lésant les droits légitimes du peuple du Timor oriental.

3.37 Le jour même de l'invasion, alors que l'Administration portugaise était encore à Ataúro, le Portugal a rompu les relations diplomatiques avec l'Indonésie et saisi le Conseil de sécurité afin d'obtenir la cessation immédiate de l'intervention militaire de l'Indonésie sur le Territoire du Timor oriental et une solution pacifique et négociée du conflit et du processus de décolonisation sous l'égide du Portugal. Ce dernier a également demandé l'intervention des Nations Unies pour la libération immédiate des 23 militaires portugais détenus par l'Indonésie<sup>115</sup>. Cette attitude montre que, même forcé à quitter le Territoire devant des forces nettement supérieures, le Portugal n'a eu aucun animus d'abandonner ou de cesser d'exercer son autorité sur celui-ci.

---

114 Contre-mémoire de l'Australie, p. 19, par. 41.

115 Mémoire du Portugal, Annexe II.21, vol. II, p. 124.

3.38 Il n'est pas, non plus, exact de dire qu'après les évènements d'août 1975 le Portugal n'a pas engagé d'action diplomatique en vue de résoudre la situation au Timor oriental<sup>116</sup>. Cette dernière est décrite au Mémoire<sup>117</sup>. Il faut rajouter qu'en août 1975, quand le Portugal a voulu saisir le Comité des 24 de la question du Timor oriental, ce fut le représentant de l'Australie, vice-président du Comité, qui expliqua au représentant du Portugal que ceci n'était pas possible<sup>118</sup>.

3.39 Jusqu'au dernier moment le Portugal a déployé tous les efforts pour obtenir un accord avec les mouvements timoréens qui aurait permis d'achever le processus d'autodétermination du Territoire. Tout le monde était d'accord que ce n'était pas par la force que l'on résoudrait les problèmes et que la seule solution possible consistait en une solution négociée. C'était ce que demandait, encore le 3 décembre 1975, cinq jours après la déclaration unilatérale d'indépendance du FRETILIN, le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale et soutenu par l'Australie, aussi bien que par l'Indonésie<sup>119</sup>. C'était encore ce qui préconisait le Gouvernement indonésien dans un document du 4 décembre 1975, produit par l'Australie, où il est dit que:

"As long as the process of decolonization has not been completed, the Indonesian Government respects the rights and obligations of the Portuguese Government as the sole authority in the Territory."

Et le gouvernement indonésien

"calls upon all the parties concerned in Portuguese Timor to undertake serious efforts for the attainment of the implementation of decolonization in Portuguese Timor in a normal, orderly and peaceful manner"<sup>120</sup>.

On pourrait se demander ce qui s'est passé entre le 4 et le 7 décembre qui a changé si radicalement les propos de l'Indonésie. Quoiqu'il en soit, l'Australie reconnaît que ce ne fut pas par la faute du Portugal que les efforts visant une

---

116 Contre-mémoire de l'Australie, p. 17 par. 35.

117 Mémoire du Portugal, p. 19-23, par. 1.26-1.34.

118 Annexe II.14, Réplique, vol. II, p. 255.

119 Mémoire du Portugal, Annexe II.20, vol. II, p. 115-122.

120 Contre-mémoire de l'Australie, Annexe 3, p. A4 et A6.

solution négociée n'ont pas abouti. Dans une déclaration du Ministre des Affaires étrangères australien du 29 novembre 1975, produite par l'Australie<sup>121</sup>, on peut lire:

"The Australian Government's view remained that talks between the Timorese parties and Portugal offered the best hope of bringing an end to the continuing bloodshed in Timor and of restoring an orderly process of decolonisation in the territory, which would enable the people of the territory to decide their own future. It was in the hope of facilitating these talks that the Australian Government had recently reiterated the offer of an Australian venue for them. Mr. Peacock regretted that, because of differences of approach among the Timorese parties, it had not so far been possible to arrange these talks" (souligné par le Portugal).

3.40 Eloigné physiquement du Territoire contre sa volonté expresse, le Portugal n'a jamais cessé, depuis le 7 décembre 1975 jusqu'à nos jours, d'exercer au sein de la communauté internationale les activités inhérentes à ses fonctions de Puissance administrante. Cette affirmation est développée aux paragraphes 1.37 à 1.66 du Mémoire portugais et est prouvée par les nombreuses annexes qui y sont citées. Les insinuations australiennes selon lesquelles le Portugal est resté passif au cours de la période s'écoulant entre 1976 et 1980 sont directement démenties par les documents réunis dans les Annexes au Mémoire portugais<sup>122</sup>.

3.41 Il ressort des documents mentionnés au paragraphe précédent que, de 1976 à 1980, aucune séance annuelle de l'Assemblée générale n'a eu lieu sans qu'un représentant du Portugal ait prit la parole et que, dans toutes ces interventions, il ait fait allusion à la situation du Timor oriental et exigé le rétablissement de la légalité internationale dans ce Territoire. Et ces mêmes documents montrent également qu'au cours de ces années, durant lesquelles selon l'Australie le Portugal serait resté passif, il y a eu de nombreuses interventions de délégués portugais à la Quatrième Commission et au Comité des 24 relativement à la situation du Timor oriental.

---

121 Contre-mémoire de l'Australie, Annexe 11, p. A59.

122 Mémoire du Portugal, Annexes II.25, vol. II, p. 217-221 et 263-265; II.26, vol. II, p. 290; II.27, vol. II, p. 291; II.28, vol. II, p. 295; II.29, vol. II, p. 302; II.30, vol. II, p. 317; II.46, vol. III, p. 69-71; II.47, vol. III, p. 72-73; II.48, vol. III, p. 75-76; II.49, vol. III, p. 78; II.50, vol. III, p. 80; II.53, vol. III, p. 89-91; II.54, vol. III, p. 103-104; II.55, vol. III, p. 105-107; II.56, vol. III, p. 108-110.

3.42 Malgré l'occupation du Territoire, le Portugal a continué d'affirmer, de façon ininterrompue, qu'il était la Puissance administrante du Timor oriental. Le Premier Ministre portugais, M. Mota Pinto, disait devant l'Assemblée de la République, le 5 décembre 1978:

"Vous avez aussi parlé du problème du Timor oriental et de la position que le Gouvernement portugais a prise aux Nations Unies en revendiquant le statut de Puissance administrante. Il est bien évident que c'était la seule position que le Gouvernement portugais pût adopter. Il s'agit, purement et simplement, de ne pas accepter que ce soit le fait qui gère le droit"<sup>123</sup> (traduction du Portugal).

Le 12 janvier 1980, le Premier Ministre, M. Francisco Sá Carneiro, affirmait aussi devant l'Assemblée de la République:

"... le gouvernement maintiendra le principe de considérer le Portugal comme Etat responsable du territoire du Timor oriental et n'abdiquera pas de sa lutte pour l'autodétermination de sa population"<sup>124</sup> (traduction du Portugal).

3.43 Contrairement à ce qu'affirme l'Australie à propos de la position du Portugal face aux reconnaissances de facto et de jure, par l'Australie, de l'incorporation du Timor oriental à l'Indonésie, la position du Portugal n'a pas été équivoque, ni ne s'est limitée à une simple expression de surprise<sup>125</sup>. La réaction des autorités portugaises est décrite dans les télégrammes envoyés à Canberra par le représentant diplomatique d'Australie à Lisbonne, joints en Annexes 22 et 23 du Contre-mémoire australien. Les textes de ces télégrammes montrent bien que le Portugal n'avait pas encore une vision claire de l'attitude du Gouvernement australien. Dans les deux cas, le Portugal ne disposait que d'informations recueillies dans la presse, puisqu'aucune déclaration formelle des autorités australiennes n'était parvenue au Gouvernement portugais. Dans le télégramme du 20 décembre 1978<sup>126</sup>, le diplomate australien a même précisé que la reconnaissance de jure n'avait pas encore été accordée, même si elle devait résulter du commencement des conversations avec l'Indonésie sur la délimitation de l'espace maritime adjacent au Timor oriental.

---

123 Annexe II.15, Réplique, vol. II, p. 257.

124 Annexe II.16, Réplique, vol. II, p. 260.

125 Contre-mémoire de l'Australie, p. 175, par. 370.

126 Contre-mémoire de l'Australie, Annexe 23, p. A72-A73.

Quoi qu'il en soit, ce qui ressort vraiment de ces épisodes c'est, en premier lieu, que la simple publication dans la presse de nouvelles sur les possibles reconnaissances par l'Australie a conduit le Ministère des Affaires étrangères portugais à convoquer le représentant diplomatique australien. Et, en second lieu, qu'à ces deux occasions, ce représentant a été informé de la position du Portugal selon laquelle: (i) le Portugal est la Puissance administrante du Timor oriental<sup>127</sup>; et (ii) il faudra donner au peuple de ce Territoire la possibilité d'exercer librement son droit à l'autodétermination<sup>128</sup>. Comme on le voit, la position soutenue par le Portugal dans la présente instance correspond entièrement à celle qui avait été communiquée, à plusieurs reprises, à l'Australie en 1978, par les moyens diplomatiques appropriés compte tenu des circonstances.

3.44 Même les documents réunis par l'Australie montrent que, sur le plan bilatéral, la conduite portugaise a été cohérente avec la position prise par la Puissance administrante dans le cadre des Nations Unies. La position transmise au représentant diplomatique australien a été claire et n'a présenté aucune ambiguïté sur le fait que le Portugal n'acceptait pas l'incorporation du Timor oriental à l'Indonésie, ni n'abdiquait de sa qualité de Puissance administrante. Si l'Australie avait voulu orienter son comportement en fonction de la position qui lui était communiquée par les voies diplomatiques par les autorités portugaises, elle n'aurait pas dû entamer des négociations sur le plateau continental de la Mer de Timor, en excluant le Portugal et agissant au détriment des droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à la souveraineté permanente sur ses ressources et ses richesses naturelles.

3.45 De même, l'Australie ne peut tirer aucun avantage de l'invocation d'un quelconque silence du Portugal relativement à des traités conclus par l'Indonésie<sup>129</sup>. La signification des traités bilatéraux auxquels l'Australie fait référence sera analysée plus tard<sup>130</sup>. En ce qui concerne les traités multilatéraux auxquels l'Indonésie est partie, une protestation portugaise n'aurait eu de sens

---

127 Contre-mémoire de l'Australie, Annexes 22 et 23, p. A.70 et A.73.

128 Contre-mémoire de l'Australie, Annexes 22 et 23, p. A.71 et A.73.

129 Contre-mémoire de l'Australie, p. 72-77, par. 164-168.

130 Infra, par. 6.14.

que si, en signant ou en ratifiant ces traités ou en y adhérant, l'Indonésie avait fait une déclaration particulière d'extension au Timor oriental. Or, le Secrétariat des Nations Unies a confirmé au Portugal que:

"... the research undertaken by the Treaty Section, Office of Legal Affairs, based upon the relevant depositary notifications, confirms that Indonesia has not made, since 1976, any declaration of territorial application to East Timor upon signature or ratification of, or accession to, the treaties enumerated in the list accompanying the above mentioned note"<sup>131</sup>

En tout état de cause, le problème est toujours celui, général, concernant le statut du Timor oriental. A cet égard, la position portugaise, constamment répétée, ne pouvait être plus claire: le Timor oriental est un Territoire non-autonome dont le Portugal est, de jure, la Puissance administrante; l'Indonésie en est la Puissance occupante. La position des Nations Unies est la même.

3.46 L'Australie accuse le Portugal de ne pas en avoir fait assez pour le Timor oriental. En même temps, cependant, elle se plaint qu'en exerçant ses droits et en accomplissant ses obligations de Puissance administrante du Territoire le Portugal ait saisi la Cour.

3.47 Le Timor oriental est une priorité de la politique extérieure portugaise. Le Portugal croit que ceci ne sera pas considéré comme une faute. Et il utilisera tous les moyens disponibles pour défendre les droits du peuple timoréen.

3.48 Le Portugal a rendu compte, dans le Mémoire, de la suspension du déplacement des députés portugais au Timor oriental, prévue pour le début novembre 1991, et des raisons de cette suspension.<sup>132</sup> Il joint à la présente Réplique deux déclarations portugaises à cet égard<sup>133</sup> ainsi qu'une déclaration

---

131 Annexe II.17, Réplique, vol. II, p. 264.

132 Mémoire du Portugal, p. 38-40, par. 1.58, et Annexes II.119, vol. IV, p. 359-360, et II.120, vol. IV, p. 361-365. Voir aussi Annexes I.7, Réplique, vol. II, p. 48 et Annexe I.8, Réplique, vol. II, p. 63.

133 Annexe II.18, Réplique, vol. II, p. 267.



du Conseil National de la Résistance Maubère apportant son appui à la décision du Parlement portugais de suspendre la visite<sup>134</sup> et un mémorandum de l'administrateur apostolique de Dili adressé aux députés portugais<sup>135</sup>.

3.49 Le 24 janvier 1992, lors d'une rencontre avec le Secrétaire général des Nations Unies, le Portugal prit l'initiative de demander que soient reprises les démarches prévues par la Résolution 37/30 du 23 novembre 1982,

"en vue d'obtenir une solution juste, globale et internationalement acceptable de cette question, dans le respect complet des droits légitimes du peuple du territoire, en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international"<sup>136</sup>.

Le Portugal souligna dans sa lettre que les consultations devaient comprendre les représentants du peuple du Timor oriental, en plus de ceux du Portugal et de l'Indonésie. A l'invitation du Secrétaire général, les Ministres des Affaires étrangères de l'Indonésie et du Portugal se sont réunis avec lui, le 26 septembre 1992. Il fut décidé de reprendre le dialogue sous les auspices du Secrétaire général<sup>137</sup>.

3.50 Durant les années 1991 et 1992, le Portugal a continué à intervenir aux travaux de l'Assemblée générale et du Comité des 24 en défense du droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental.

En son allocution du 24 septembre 1991 devant l'Assemblée générale, le Ministre des Affaires étrangères du Portugal, M. Deus Pinheiro, a rappelé que:

"[L'u]ne des principales leçons que nous pouvons tirer des événements dont nous sommes témoins, à savoir le rétablissement des Etats baltes dans leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le refus de l'occupation illégale du Koweït, est que les situations reposant sur la répression des droits légitimes des peuples et de leur identité culturelle, sociale et linguistique sont fondamentalement fragiles et vouées à l'échec".

---

134 Annexe II.19, Réplique, vol. II, p. 278. Le Conseil National de la Résistance Maubère est l'organe supérieur, politique et militaire, de la résistance. L'expression "Peuple Maubère" est parfois utilisée pour désigner le peuple du Timor oriental.

135 Annexe II.20, Réplique, vol. II, p. 280.

136 Annexe II.21, Réplique, vol. II, p. 283.

137 Annexe II.22, Réplique, vol. II, p. 287.

Il a souligné l'anachronisme de la situation du Timor oriental en cette dernière décennie du siècle, que l'Organisation a consacrée à l'élimination du colonialisme

"[t]andis que les derniers territoires non-autonomes sont amenés aux dernières étapes de leur processus de décolonisation".

Et à cet égard, il a fait référence à:

"l'accession récente à l'indépendance et l'admission à l'ONU de la Micronésie et des îles Marshall, toutes les deux situées dans la région du Pacifique, et qui, comme plusieurs autres Etats Membres de l'Organisation, sont plus petites et moins peuplées que le Timor oriental".

Le Ministre des Affaires étrangères portugais poursuit:

"Dans le cas du Timor oriental - territoire non autonome dont le Portugal est encore responsable en tant qu'Autorité administrante reconnue par l'Organisation, des principes fondamentaux sont en jeu. La défense de ces principes a été un facteur déterminant dans certaines des actions les plus significatives entreprises par l'Organisation, et en particulier par le Conseil de sécurité. Je veux parler notamment du principe du non-recours à la force et du caractère inadmissible de la conquête militaire illégitime en tant que base de revendication d'une expansion territoriale; du respect du droit à l'autodétermination des peuples coloniaux; et de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous sommes convaincus que la communauté internationale tout entière et l'Organisation en particulier devraient participer de façon plus systématique et engagée à la recherche d'un règlement politique de cette question sur la base du respect des principes susmentionnés. En fait, ce sont ces principes qui sont en jeu au Timor oriental, et non pas un prétendu différend bilatéral entre le Portugal et l'Indonésie"<sup>138</sup>.

---

138 Annexe I.3, Réplique, vol. II, p. 7-8. Pour l'intervention du Ministre des Affaires étrangères du Portugal au sujet du Timor oriental devant l'Assemblée générale de 1992, voir Annexe I.4, Réplique, vol. II, p. 10. Pour les interventions du délégué portugais devant le Comité des 24 en 1991 et 1992, voir Mémoire du Portugal, Annexe II.66, vol. IV, p. 1 et Annexes I.21 et I.22, Réplique, vol. II, p. 111 et 121.

## **Section 5. L'Australie et le Timor oriental**

3.51 A la présente instance, l'Australie n'est pas, contrairement à ce qu'elle prétend, un "occasional decoy"<sup>139</sup>. La requête portugaise vise des agissements de l'Australie et d'elle seule. En tout cas, l'Australie est mal venue de laisser croire que son intérêt vis-à-vis du territoire du Timor oriental ne serait que très récent. En effet, tout au long de ce siècle, l'Australie a joué un rôle important dans l'histoire du Timor oriental. Un rôle guidé par une compréhension des intérêts australiens pas toujours conforme aux intérêts du peuple timoréen à la paix, la stabilité et la libre jouissance de ses ressources naturelles. La politique australienne vis-à-vis du Timor oriental a obéi à une ligne conductrice plus ou moins constante qui permet de mieux comprendre la vraie dimension des illicéités soumises à l'appréciation de la Cour. Celles-ci correspondent à une façon de réaliser un objectif stratégique défini de longue date. Et l'existence de cet objectif permet à son tour de mieux évaluer les agissements australiens pendant les années critiques de 1974 et 1975.

3.52 Puisque l'Australie prétend se soustraire à ses propres responsabilités, en mettant en avant celles d'un autre Etat qui ne constituent pas l'objet du présent différend et de la présente instance et en essayant de transformer le différend en un procès contre le Portugal en tant que puissance coloniale et Puissance administrante du Timor oriental, il convient aussi de mettre en lumière avec plus d'intensité les agissements australiens, leurs antécédents et motifs.

Dans son Mémoire, le Portugal avait préféré ne pas s'interroger sur la conduite précise de l'Australie pendant l'année 1975<sup>140</sup>. Mais la République portugaise ne peut pas accepter que l'Australie prétende qu'elle est étrangère aux événements et aux intérêts en cause. Le Portugal ne cache pas les limitations et les contraintes qu'il a subies pendant cette année fatidique pour le peuple du Timor oriental, même si personne n'est autorisé à mettre en question la sincérité de ses propos. Quant à l'Australie, le fait est que, contrairement à ce qu'on aurait pu attendre d'elle, en tant que puissance régionale et Etat Membre des Nations Unies, elle n'a pas, en 1974 et 1975, donné au Portugal l'assistance indispensable, compte-tenu des circonstances, à la réalisation d'un processus normal de décolonisation,

---

139 Contre-mémoire de l'Australie, p. 7, par. 16.

140 Mémoire du Portugal, p. 64-66, par. 2.17.

de même qu'elle n'a pas exercé sur l'Indonésie toute l'action dissuasive à sa disposition pour tenter de prévenir l'invasion du territoire. Et, une fois celle-ci réalisée et malgré sa protestation initiale, dont on peut douter de la sincérité, l'Australie s'est empressée de profiter de la faiblesse politique de l'envahisseur pour en tirer des bénéfices matériels indus et injustifiés, au détriment de la souveraineté du peuple du Timor oriental sur ses ressources naturelles.

3.53 Il paraît qu'au début de ce siècle, l'Australie avait déjà pensé à ce que le Portugal lui "louât" le Timor oriental. Le 17 décembre 1941, ignorant la neutralité portugaise, des troupes australiennes débarquèrent au Timor oriental et occupèrent le Territoire sans que les protestations officielles du Gouvernement portugais et du Gouverneur du Territoire aient eu le moindre effet. Soi-disant destinée à prévenir un débarquement japonais, le fait est que l'action australienne ne l'a pas empêché, et il se pourrait fort bien qu'elle l'ait déterminé<sup>141</sup>.

3.54 Le 19 février 1942, les Japonais débarquèrent à leur tour au Timor oriental. Après une période de guerre de guérilla, durant laquelle beaucoup de Timoréens et quelques Portugais sont morts en luttant aux côtés des troupes australiennes, celles-ci évacuèrent le Territoire. Plus tard, à la fin de la guerre et malgré l'existence d'un accord entre le Portugal, le Royaume-Uni et les Etats-Unis qui prévoyait la participation de forces militaires portugaises dans la libération du Timor oriental, l'Australie fit tout pour empêcher le rétablissement de la plénitude de la souveraineté portugaise sur le Territoire.

3.55 L'Australie ne cachait pas, vers la fin de la Seconde Guerre Mondiale, ses desseins hégémoniques sur une grande partie du Sud-ouest du Pacifique englobant le Timor oriental. Le Portugal reçut, et refusa aussitôt, une offre de "location" du Territoire pour cent ans, présentée par le Haut Commissaire australien à Londres, Sir Stanley Bruce, au Duc de Palmela, Ambassadeur du Portugal<sup>142</sup>. L'Australie, qui avait dédaigné les propositions portugaises d'établissement de représentations diplomatiques qui rendent plus aisé le contact entre deux gouvernements, utilisait de toute évidence sa position au Commandement du Front de l'Asie du Sud-est pour retarder l'octroi de la permission de passage aux navires portugais transportant des effectifs militaires destinés à la réoccupation effective du Territoire, voire pour l'empêcher.

---

141 Le territoire de Macao, situé plus près du Japon, n'a pas été envahi.

142 Annexe II.24, Réplique, vol. III, p. 10.

3.56 Finalement, le 10 septembre 1945, le Gouvernement portugais fut formellement informé par l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Lisbonne, agissant en qualité de représentant de Sa Majesté Britannique dans le Commonwealth d'Australie, que les troupes australiennes allaient de nouveau débarquer au Timor portugais "afin d'y recevoir la reddition des Japonais". Le Portugal protesta in continenti contre ce projet de deuxième violation de la souveraineté portugaise par l'Australie, qui constituait en même temps une violation des accords établis entre le Portugal et les Alliés, dans le cadre desquels ceux-ci avaient obtenu d'importantes facilités stratégiques en ce qui concerne l'utilisation des îles des Açôres à des fins militaires. Et c'est grâce à la pression exercée sur l'Australie par d'autres pays Alliés, en particulier les Etats Unis, que n'a pas eu lieu le débarquement que l'Australie se proposait de faire bien que la guerre fut terminée depuis plusieurs semaines<sup>143</sup>.

3.57 Dans le Mémoire du Portugal figure la description des contacts établis entre le Portugal et l'Australie, entre 1970 et 1974, au sujet de l'ouverture formelle de négociations pour la délimitation du plateau continental entre l'Australie et le Timor oriental, ainsi que du différend créé, en 1974, par le chevauchement d'une concession portugaise et des permis octroyés par l'Australie<sup>144</sup>. Le Portugal estimait à l'époque - et il l'estime encore - que l'exercice des droits sur le plateau continental relevant du Timor oriental et de l'Australie devait être délimité par une ligne d'équidistance. L'Australie avait conclu, entre 1971 et 1972, avec l'Indonésie des accords de délimitation de leurs droits respectifs sur le plateau continental dans les zones des mers d'Arafura et du Timor occidental représentant une solution bien plus favorable pour l'Australie que celle qui aurait résulté d'une délimitation selon la ligne médiane<sup>145</sup>. Mais, en ce qui concerne le plateau continental qui s'étend entre sa côte nord et la côte sud du Timor oriental, l'Australie faisait connaître ses prétentions à une délimitation qui serait encore plus à son avantage.

---

143 Voir Annexe II.23, Réplique, vol. III, p. 1; Annexe II.25, Réplique, vol. III, p. 17; Annexe II.26, Réplique, vol. III, p. 29; Annexe II.27, Réplique, vol. III, p. 60 et Annexe II.28, Réplique, vol. III, p. 70.

144 Mémoire du Portugal, p. 197-198, par. 7.04.

145 Voir la carte en face de la page 198 du Mémoire du Portugal.

3.58 L'Australie prétendait effectivement avoir accès à une zone située au nord de la ligne hypothétique qui réunirait les points A16 et A17, de latitude 9° 28' Sud et longitude 127° 56' Est et de latitude 10° 28' Sud et longitude 126° 00' Est, respectivement, et où se sont arrêtées, à la limite extérieure du "Timor Gap", les lignes convenues en 1971 et 1972 avec l'Indonésie<sup>146</sup>. Le motif d'une telle prétention n'est pas difficile à comprendre: c'est précisément dans le cadran nord-ouest de la "Zone A" de la "Zone de Coopération" visée par l'"Accord" que se situe la structure géologique dite "Kelp", dont on estime qu'elle contient des réserves pétrolières évaluées entre 500 et 5000 millions de barils<sup>147</sup>. Des estimations plus optimistes arrivent jusqu'à 7000 millions de barils, auxquels s'ajoute un million de condensats<sup>148</sup>.

3.59 De 1974 jusqu'à nos jours, l'Australie s'est laissée guider, en ce qui concerne le problème du Timor Oriental, par son intérêt sur les richesses naturelles appartenant au peuple du Timor Oriental, auxquelles elle a sacrifié le devoir de respecter le droit de ce peuple à disposer de lui-même et les droits y attenants, et en particulier le droit à l'intégrité territoriale et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. Contrairement à ce qu'elle prétend pour se défendre, l'Australie n'a pas été un simple spectateur innocent des évènements tragiques qui ont fait couler beaucoup de sang au Timor oriental.

3.60 En septembre 1974, quand le Portugal avait déjà indiqué clairement sa volonté d'organiser au Timor oriental un processus d'autodétermination en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies, le Premier Ministre d'Australie, M. Gough Whitlam, discuta le futur du Territoire, à Jogjakarta, avec le Président Suharto. Le Département des Affaires étrangères australien fit la description suivante de cette réunion:

--

---

146 Voir les cartes en face des pages 52 et 58 du Mémoire du Portugal.

147 Cook, *Filling the Gap - Delimitating the Australia - Indonesia Maritime Border*, Australian Yearbook of International Law, 10, 1981-1983, p. 135.

148 Will closing the Coral and Timor Gaps squeeze out any oil ? Petroleum Gazette, 3, 1988, p. 18.

"Mr. Whitlam is understood to have indicated Australia felt an independent Timor would be an unviable state and a potential threat to the stability of the area. But he is also thought to have made clear that the people of the colony should have the ultimate decision on their future"<sup>149</sup>.

3.61 Dans un témoignage délivré devant le "Permanent People's Tribunal", siégeant à Lisbonne, en juin 1981, M. Patrick Walsh a produit les commentaires suivants sur cet épisode:

"Whitlam has never challenged the accuracy of this briefing.

In plain language he was in effect saying (1) that the East Timorese had but one option; (2) that independence was not acceptable to Australia; (3) that East Timor was intrinsically incapable of standing on its own feet economically and politically; and (4) that while the people should make their own decision, Australia would only welcome a decision to join Indonesia - which was to give with one hand and take away with the other.

This was an a priori and patronising policy decision made in favour of Indonesia, not the Timorese. The Australian Government had closed its consulate in Dili in 1971. No fact finding mission was to visit Dili until February 1975. What evidence could Whitlam have had, barely five months after the commencement of the decolonisation process, that an independent Timor would be unviable ? Why was he prepared to rule out in such absolute terms the possibility of an independent Timor being acceptable to Australia at any point, be it 1974 or 1994 ?"<sup>150</sup>.

3.62 Un passage du livre "The Frightened Country" d'Alan Renouf, qui exerçait, en 1974, les fonctions de "Secretary of the Foreign Affairs Department" d'Australie, éclaire également la façon dont se forma, cette année là, la ligne politique réelle du Gouvernement Australien vis-à-vis du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même:

"I directed that Australia's policy should be self-determination. This was approved by Foreign Minister Don Willesee.

Prime Minister Whitlam had talks in Jogjakarta with Suharto on 6 September 1974. The departmental brief upon East Timor... said that Australia's policy was self-determination... In his talks with Suharto, Whitlam changed the policy"<sup>151</sup>.

---

149 Transcrit par Patrick Walsh, Testimony before the Permanent People's Tribunal, Lisbonne, 19-22 juin 1981, par. 2.3. Annexe II.29, Réplique, vol. III, p. 97.

150 Patrick Walsh, op. cit., par. 2.3. Annexe II.29, Réplique, vol. III, p. 97.

151 Alan Renouf, The Frightened Country, The Macmillan Company of Australia Pty Ltd., 1979, p. 442-443.

3.63 Le Portugal ne reconnaît, en aucun cas, à l'Australie, une quelconque autorité ou un quelconque droit de l'accuser de ne pas avoir réussi à maintenir la légalité et l'ordre sur le territoire du Timor oriental entre août et décembre 1975. Une Révolution a mis fin, en avril 1974, à Lisbonne, à un régime autocratique qui avait opprimé les Portugais et les peuples des territoires coloniaux portugais pendant plus de quarante ans. Comme cela se produit presque toujours dans de telles situations, le Portugal a ensuite connu une période de grande instabilité et d'indéfinition quant au mode d'organisation du pouvoir. Un conflit très vif opposa les forces qui prétendaient instituer une démocratie pluraliste reposant sur la représentation parlementaire et celles qui préconisaient différents modèles de démocratie socialiste. Ainsi en novembre 1975, l'Assemblée Constituante, élue démocratiquement, fut assiégée par des manifestants qui exigeaient sa dissolution. C'est l'échec d'un putsch militaire d'extrême gauche qui, les 25 et 26 de ce même mois, a permis de restaurer l'ordre et de créer les conditions pour que l'Assemblée Constituante achève l'élaboration de l'actuelle Constitution portugaise et pour que soient organisées, dans un climat de paix intérieure et de liberté, les élections législatives de 1976 qui consacrèrent l'entrée du Portugal dans le cercle des démocraties européennes.

3.64 De même, ce n'est qu'à partir de la fin de l'année 1975 qu'il a été possible de rétablir la discipline au sein des forces armées qui avaient été violemment secouées par près de deux ans d'expérience révolutionnaire. A partir de ce moment seulement, le Portugal aurait pu envoyer de nouveaux effectifs militaires au Timor oriental, d'autant plus que, dans l'atmosphère de l'après avril 1974, la juste condamnation de la politique coloniale portugaise antérieure conduisait la jeunesse à identifier tout exercice de pouvoir militaire hors des frontières avec la poursuite d'une telle politique.

3.65 Aux circonstances mentionnées ci-dessus s'ajoutaient les effets politiques et psychologiques de la pression internationale afin que le Portugal cesse toute activité militaire dans les territoires coloniaux qu'il avait administrés jusqu'alors.

3.66 Sauf durant la période qui suivit la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le Portugal n'avait jamais eu au Timor oriental d'importants effectifs militaires d'origine européenne. En 1974, l'écrasante majorité des soldats de l'armée portugaise étaient Timoréens, ainsi qu'un grand nombre de sergents et même quelques officiers.



3.67 A partir du moment où, après août 1975, les militaires timoréens se mêlèrent au conflit entre les deux principales forces politiques locales - l'UDT et le FRETILIN - les autorités portugaises se virent dépourvues de moyens d'action militaire suffisants. Et c'est pour éviter d'être pris en otages par les partis politiques en conflit qu'elles s'installèrent - sur le territoire du Timor oriental - dans l'île d'Ataúro. Ainsi, le Portugal a maintenu la présence de ses autorités sur le Territoire, tout en préparant de nouvelles conversations entre les forces politiques et en tâchant d'organiser avec les Nations Unies et les puissances de la région une manière de rétablir la paix dans le Territoire et de poursuivre le processus d'autodétermination.

Le Portugal avait préparé ce processus et son calendrier de façon claire et minutieuse. Il s'était efforcé d'obtenir la participation de toutes les forces politiques à cet effet. Dans le strict respect de la Résolution 1541 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il avait envisagé toutes les solutions qui y étaient prévues. Les plus grandes critiques dont la politique portugaise a été l'objet à ce moment-là de la part des différents courants d'opinion du Timor oriental furent d'ailleurs celles de ne pas rechercher une formule d'association du Territoire au Portugal ou de ne pas manifester d'opposition de principe à l'hypothèse de l'intégration dans l'Indonésie. Le Portugal s'efforçait de n'influencer en aucune façon le choix du peuple du Timor oriental quant à la solution qui conviendrait à ce dernier.

3.68 La normalisation de la situation intérieure au Portugal qui se dessinait dès le dernier trimestre 1975 (l'intense agitation vécue à l'époque exprimait, pour les observateurs les plus avertis, l'agonie des tentatives de poursuite d'une voie révolutionnaire par des activistes de plus en plus éloignés du sentiment de la majorité du peuple portugais) conduisait également à penser que, durant l'année 1976, le Portugal pourrait, avec l'assentiment des Nations Unies, prendre des mesures pour renforcer l'autorité de ses représentants sur le Territoire au cas où les tentatives de solution négociée entreprises entre-temps échoueraient.

3.69 Il faut néanmoins remarquer que, durant toute cette période décisive, l'Australie n'a jamais proposé au Portugal qu'il utilisât des moyens autres que la négociation. A la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1975 (cinq jours avant l'invasion indonésienne), le délégué australien observait que:

"Les pays de la région, en particulier l'Indonésie et l'Australie, tiennent à ce que le processus se déroule de façon ordonnée, afin d'éviter tout risque de troubles dans la région, compte tenu surtout du manque de maturité des factions politiques en présence".

Mais il affirmait également:

"Malheureusement, ces espoirs ne se sont pas réalisés. Un conflit a éclaté en août et le FRETILIN en est sorti initialement plus fort que ses rivaux. L'Australie eût souhaité une fin rapide de la lutte, suivie d'un accord sur l'avenir du territoire obtenu grâce à des négociations entre le Portugal et les partis en présence. Le Gouvernement australien s'est donc félicité du communiqué publié à Rome le 3 novembre 1975..., à la suite de la réunion entre les Ministres des affaires étrangères du Portugal et de l'Indonésie, selon lequel les deux gouvernements oeuvreraient ensemble pour promouvoir l'organisation prochaine de conversations auxquelles participeraient tous les partis politiques de Timor. L'Australie a offert que ces réunions se tiennent sur son sol.

Or, le groupe FRETILIN, qui contrôle Dili et une partie du territoire, a proclamé unilatéralement l'indépendance, s'est déclaré seul représentant authentique et légitime de la population de Timor, et a rejeté toute contribution des partis rivaux, l'UDT et l'APODETI, à une reprise éventuelle du processus de décolonisation" (souligné par le Portugal).

Et, après avoir déclaré qu'aucun des groupes politiques du Timor ne possédait de légitimité pour parler au nom du peuple, le délégué australien concluait:

"La délégation australienne continue donc d'estimer que des entretiens entre les partis politiques de Timor et le Portugal demeurent le meilleur moyen de mettre fin au conflit à Timor. Elle est convaincue que l'Organisation des Nations Unies rendrait un grand service à la population de Timor si elle se prononçait en faveur des entretiens" (souligné par le Portugal)<sup>152</sup>.

3.70 D'ailleurs, l'Australie avait appuyé un projet de résolution de la Malaisie présenté, le 3 décembre 1975, à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale selon lequel

"Prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante, laquelle n'épargne aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais" (souligné par le Portugal)

---

152 Mémoire du Portugal, Annexe II.22, vol. II, p. 127-128.

Il y était aussi exprimé

"l'espoir que ces entretiens feront cesser le conflit politique qui sévit dans ce territoire et permettront en fin de compte au peuple du Timor portugais d'exercer de façon ordonnée son droit à l'autodétermination"<sup>153</sup>.

On constate donc que, quatre jours avant l'invasion indonésienne, l'Australie louait et appuyait la méthode suivie à l'époque par la Puissance administrante et qui consistait à promouvoir de nouveaux entretiens afin de trouver une solution par des voies pacifiques au conflit vécu dans le Territoire.

3.71 Il faut cependant rappeler que le Portugal avait également tenté de mettre sur pied une force multinationale d'intervention, composée de détachements portugais, australiens, indonésiens et autres (neo-zélandais ou malaisiens), sous commandement portugais, et que cette tentative, qui ne se concrétisera pas, n'a pas reçu l'appui de l'Australie<sup>154</sup>.

---

153 Mémoire du Portugal, Annexe II.20, vol. II, p. 116.

154 La journaliste australienne Jill Jolliffe, qui a suivi de près tous le processus, témoigne que la tentative, entreprise par le Ministre portugais Almeida Santos, d'organiser une force militaire conjointe a échoué car l'Australie a refusé son appui. Voir Jill Jolliffe, *op. cit.*, p. 61, Annexe II.13, Réplique, vol. II, p. 226.

Selon Patrick Walsh,

"In August [1975], in response to fighting between UDT and FRETILIN, the Portuguese Government made two more (unsuccessful) attempts to involve Australia, this time in a peace-keeping capacity.

To the first proposal that Australia convene a meeting of the warring parties, Australia responded in the negative.

The second proposal called for a multinational peace-keeping force of troops drawn from Portugal, Indonesia, Malaysia and Australia. Malaysia agreed. Indonesia had initiated the original idea, though in a different form. The Department of Foreign Affairs saw merit in the proposal. But still it lapsed, largely because Whitlam chose to reject it.

Justifying his refusal in the Parliament on August 26, 1975, Whitlam argued that Australia had no responsibility and that it was for Portugal, the Timorese and Indonesia to sort out the problem.

The Australian Government... does not regard itself as a party principal in Portuguese Timor ... the future of the territory is a matter for resolution by Portugal and the Timorese people themselves with Indonesia also occupying an important place because of its predominant interest... we have no ethnic or cultural ties with the Timorese which would suggest a role for Australia in substitution for Portugal... (Hansard, p. 493)". Voir Patrick Walsh, *op. cit.*, par. 2.9. Annexe II.29, Réplique, vol. III, p. 99-100. Sur cet épisode, voir aussi James Dunn, *Timor: A People Betrayed*, Jacaranda Press, 1983, p. 197.

3.72 Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que l'Australie se refusait à apporter sa contribution à un déroulement harmonieux du processus de décolonisation entrepris par les autorités portugaises. Après sa nomination, en novembre 1974, le Gouverneur portugais du Timor oriental manifesta à plusieurs reprises aux autorités australiennes l'intérêt du Portugal à ce que l'Australie ouvre un consulat à Dili. Mais l'Australie ne se montra pas intéressée par cette initiative, qui lui aurait pourtant fourni un poste d'observation important pour le suivi du processus et qui aurait gêné l'Indonésie dans la poursuite d'un ensemble d'actions qui visaient clairement à la déstabilisation du Territoire et à l'affrontement entre ses forces politiques<sup>155</sup>. La journaliste australienne Jill Jolliffe commente cet épisode:

"La demande de Lemos Pires en vue de la réouverture d'un consulat australien à Dili était importante. L'Australie était le pouvoir occidental le plus proche de l'Indonésie, ainsi qu'un partenaire commercial de poids. Elle ne pouvait pas, il est vrai, empêcher l'Indonésie de mener à bien toute action militaire, si Djakarta avait choisi cette voie, mais si elle avait décidé d'appuyer le Portugal dans un processus de décolonisation démocratique (et le fait d'y ouvrir un consulat serait un geste symbolique), cela aurait eu une influence diplomatique considérable sur l'Indonésie. De toutes les parties concernées directement ou indirectement par le cas du Timor, le rôle joué par l'Australie, a peut-être été le plus pernicieux et le plus difficile à comprendre"<sup>156</sup> (souligné et traduit par le Portugal).

---

155 Lemos Pires, op. cit., p. 135. Selon Whitlam, "to reopen (the consulate) now could be misinterpreted, political interests in Portuguese Timor could seek to use our presence to involve us to an extent which I do not feel would be appropriate for Australia". Cité par Patrick Walsh, op. cit., par. 2.8. Annexe II.29, Réplique, vol. III, p. 99.

156 Jill Jolliffe, op. cit., p. 45. Ramos Horta, un des plus connus dirigeants du FRETILIN, écrit à son tour, à propos des contacts politiques pris par lui, en 1974, en Australie:

"One of the issues I repeatedly raised with the Foreign Affairs Department in Canberra and with Australian MPs was the importance of an Australian consular presence in East Timor. The Australian Consulate in Dili had been phased out in the mid-1960s and never reopened. With the developing situation in East Timor, we believed that reopening of the Consulate would be of enormous value. It would send a signal to Jakarta about Australia's interest in monitoring the situation in the territory. It would be a restraint on Indonesian covert operations. The Portuguese government also pleaded with the Australians on the same subject. The Australian response was pathetic: it would offend the Indonesians!". Voir Ramos-Horta, op. cit., p. 78.

Et quelques pages plus loin le même auteur écrit encore à ce sujet:

"Quand s'est produit la révolution du 25 avril, l'Australie semblait donc être le partenaire idéal pour appuyer le Portugal dans la décolonisation du Timor. Le gouvernement travailliste aurait au moins pu donner son appui politique à l'idée d'autodétermination, il aurait pu prévenir l'Indonésie qu'il avait l'intention d'appuyer diplomatiquement cette action au niveau mondial, et il aurait pu souligner ce point en ouvrant un consulat à Dili. Il aurait également pu apporter son aide économique qui, même modeste, aurait eu un grand impact dans l'économie fragile du Timor, et il aurait pu offrir des bourses à des étudiants du Timor oriental. Almeida Santos et le MFA ont essayé, à Dili, d'implanter ces mesures en place mais elles ont été refusées"<sup>157</sup> (traduit par le Portugal).

3.73 En somme, l'Australie n'a apporté ni au Portugal ni au peuple du Timor oriental le moindre appui significatif, durant les années 1974 et 1975, en vue de les aider à surmonter les difficultés et les dangers de la mise en oeuvre du processus de décolonisation. Ces dangers provenaient de l'évidente ambition annexionniste de l'Indonésie, dont la réalisation sera facilitée par le manque de préparation des forces politiques du Timor oriental et par la situation de crise aigüe post-révolutionnaire vécue par le Portugal sur son territoire européen et en Angola, où de graves évènements résultant de la transformation de ce territoire en champ d'affrontement des deux superpuissances eurent également lieu en août 1975<sup>158</sup>.

---

157 Jill Jolliffe, *op. cit.*, p. 48. Annexe II.13, Réplique, vol. II, p. 222. Almeida Santos était le ministre portugais chargé de la décolonisation portugaise durant l'année 1974 et le MFA était le "Mouvement des Forces Armées", qui personnifia la révolution démocratique du 25 avril 1974.

158 James Dunn - un ancien consul australien à Dili aussi cité dans le Contre-mémoire d'Australie (par. 26) - commente dans les termes suivants l'attitude du Gouvernement de Canberra à la deuxième moitié de l'année de 1975:

"In Indonesian eyes the Australian government had become a dependable accomplice. They must have been aware that the Prime Minister and his advisers knew of their efforts to subvert the Timorese independence movement, and by the end of August were not averse to the idea of Indonesian military intervention.

*Prime Minister Whitlam's major statements on the Timor situation on 26 and 28 August seemed to reflect the impact of Woolcott's recommendations. Australia would provide humanitarian relief, but little more than that. The government did not regard itself as 'a party principal' in the Timor situation, and, although it recognized that some Australians believed that the government should assume some political obligation to the Timorese and, for example, attempt to mediate, this was not, in Mr. Whitlam's view 'the best approach'. Such views 'could lead to a situation where Australia was exercising a quasi-colonial role in Portuguese Timor'. Thus, the fate of these people (as many as 60 000 of whom had perished as a consequence of Australian intervention some 34 years earlier) was 'a matter for resolution by Portugal and the Timorese people themselves with*

---

Indonesia also occupying an important place because of its predominant interest'. But what exactly was Indonesia's 'predominant interest' - its illegal moves to incorporate the colony? Here was the Australian Prime Minister suggesting a major role for the nation whose meddling was largely, if indirectly, responsible for the chaotic situation in the colony.

In another statement two days later, the Prime Minister went even further. As the leader of a government which had known about Indonesian subversive actions against East Timor for more than six months, Mr. Whitlam rounded off his second Timor statement with the remark: 'The Indonesian Government, which over the past year has expressed repeatedly its intention not to intervene in Timor, may thus be turned to as the only force capable of restoring calm in the territory'. Far from writing to President Suharto and urging him not to use force, Mr. Whitlam, on 28 August, was evidently suggesting that Indonesia be given the task of restoring the peace it had been largely responsible for disrupting! Indeed, according to Hamish McDonald, the Prime Minister 'also sent Suharto a private message saying that nothing he said earlier should be interpreted as a veto on Indonesian action in the changed circumstances'. In view of his apparent awareness of the real Indonesian position, it is tempting to conclude that Mr. Whitlam was in fact suggesting that the Indonesians carry out their act of incorporation then and there. This would explain the Prime Minister's lack of enthusiasm for proposals to internationalize the crisis. At the time it seemed surprising that a leader who had in the past expressed a strong commitment to the United Nations as the central peace-keeping organization could see little purpose in sending a good offices committee to East Timor, as suggested by, among others, the Portuguese envoy, Dr. Almeida Santos. But, according to Mr. Whitlam, it was not easy 'to see how a UN good offices committee, whose role would be essentially political in character, could function on the ground'. In fact, it could have functioned very effectively, as both of the parties to the dispute were calling for UN intervention. What really seemed to matter was that such a committee would have, in the long term, presented an obstacle to Jakarta's plans to integrate the territory.

Australia was better placed than any other country to sponsor negotiations towards a settlement of the Timor crisis in August 1975. Because of its proximity to both Indonesia and East Timor, a country which was virtually unknown in the world at large, Australia was in a unique position to acquaint Western states of importance to Indonesia with the real situation in the colony and with the conspiracy of certain generals in Jakarta, and thus to build up the kind of international support that would have bolstered the Indonesian President's own opposition to the mounting pressures for military intervention. Yet Australia took the opposite stand. According to information from sources such as the British Foreign Office, the Dutch Foreign Ministry, from Jan Pronk, the then chairman of the Inter-Governmental Group on Indonesia (the Western aid consortium for Indonesia), from U.S. State Department officials, and from diplomats of certain other Western countries at the United Nations, Australia's representatives were privately suggesting that events be allowed to take their course, in effect, the Woolcott solution. Indeed, here was probably the first occasion in its diplomatic experience that an Australian initiative alone might have prevented an act of aggression. But such an initiative was not to be forthcoming.

Prime Minister Whitlam's public statements about Indonesia's position, some of which have already been quoted, are little short of extraordinary, in the light of the advice he was receiving from at least some of his advisers. Thus, only two days after Mr. Whitlam was told (and not for the first time) by Ambassador Woolcott that it was Indonesia's 'settled' policy to incorporate East Timor, the Prime Minister was to declare in the House of Representatives that 'Indonesian policy is to respect the right of the people of Portuguese Timor to self-determination and Indonesian leaders have often denied that Indonesia has any territorial ambitions towards Portuguese Timor'. (souligné par le Portugal). Voir James Dunn, op. cit., p. 190-191.

3.74 L'Australie ne peut pas conjuguer cette attitude d'abstention avec sa prétention de s'ériger maintenant en juge quant à la façon dont le Portugal s'est comporté vis-à-vis du Timor oriental au cours des années 1974 et 1975. D'autant plus que, à vrai dire, le Portugal a été infatigable pour faire, à l'époque, ce que l'Australie lui recommandait: déployer des efforts pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen de négociations avec les partis politiques.

3.75 Après le coup armé de l'UDT et le contre-coup du FRETILIN, en août 1975, le Portugal a maintenu le gouvernement du Territoire dans l'île d'Ataúro, partie intégrante du Timor oriental. Et, à partir de Lisbonne et d'Ataúro, en liaison avec les Nations Unies, l'Australie et l'Indonésie, il tenta la reprise des conversations avec les différentes forces politiques. Celles-ci étaient urgentes, non seulement pour des raisons d'ordre politique mais aussi humanitaire, car les deux factions en conflit retenaient en otage des civils et des militaires portugais. Mais ces conversations étaient devenues plus difficiles car le déploiement des deux forces dans le Territoire changeait fréquemment et une partie des dirigeants de l'UDT, qui avaient échappé au FRETILIN, s'étaient réfugiés dans la partie ouest de l'île de Timor, où les Indonésiens exerçaient sur eux d'intenses pressions, les privant de la possibilité de décider par eux-mêmes.

Malgré cette situation, l'Australie commença par refuser la tenue de conversations sur son territoire<sup>159</sup>. Elle finit par modifier cette position peu coopérative; des conversations auraient dû en effet avoir lieu entre le 15 et le 20 novembre. Cependant, au même moment, l'Australie refusa l'autorisation de ravitaillement à Darwin à la corvette de la Marine de Guerre portugaise qui patrouillait dans les environs d'Ataúro, et qui assurait au gouvernement du Territoire non seulement une protection militaire mais aussi, ce qui était essentiel à ce moment-là, les communications via radio, avec Lisbonne, les pays voisins et les forces politiques du Timor oriental. Cette attitude peu coopérative de la part du Gouvernement australien obligea la corvette à aller jusqu'à Macao, à partir du 24 octobre 1975, privant ainsi le gouvernement du Territoire de son appui durant quinze jours à un moment critique où chaque jour était vital<sup>160</sup>.

---

159 Lemos Pires, *op. cit.*, p. 278 et 279.

160 Lemos Pires, *op. cit.*, p. 303-304.

3.76 La passivité et l'ambiguïté de l'Australie au cours de 1974 et 1975 ne s'expliquent pas seulement par son désir de ne pas déplaire à son puissant voisin indonésien et de ne pas trop s'écarter de la conduite adoptée à cette occasion par les États Unis d'Amérique. Ces raisons ont certes pesé; mais elles n'ont pas été les seules ni, qui plus est, les plus déterminantes. Comme le comportement australien allait le montrer clairement au cours des années suivantes, la raison déterminante de la passivité de l'Australie en 1974/75 et de l'indéniable manque de collaboration avec le Portugal dans l'exercice de ses responsabilités de promouvoir l'autodétermination du Territoire a résidé dans l'intérêt que l'Australie porte aux gisements de pétrole situés sous la mer de Timor et dont une partie considérable ne peut qu'appartenir au peuple du Timor oriental.

3.77 L'ensemble des motivations australiennes ressort clairement de la célèbre communication de l'Ambassadeur d'Australie à Djakarta, datée du 17 août 1975, qu'il est utile de rappeler une fois de plus:

"As I stressed in Canberra last month we are dealing with a settled Indonesian policy to incorporate Timor, as even Malik... admitted to me... I believe the Indonesians are well aware of our attitudes to Timor at all levels.

Indonesia is simply not prepared to accept the risks they see to them in an independent Timor and I do not believe that we will be able to change their minds on this. We have in fact tried to do so. What Indonesia now looks to from Australia in the present situation is some understanding of their attitude and possible action to assist public understanding in Australia rather than action on our part which could contribute to criticism of Indonesia. They believe they will get this understanding elsewhere in the region, including from Japan and New Zealand".

...

"While the situation in Portuguese Timor is not likely to get as bad as that in Angola, it is going to be a mess for some time. From here I would suggest that our policies should be based on disengaging ourselves as far as possible from the Timor question; getting australians presently there out of Timor; leave events to take their course; and if and when Indonesia does intervene act in a way which would be designed to minimise the public impact in Australia and show privately understanding to Indonesia of their problems. Perhaps we should also make an effort to secure through parliament and the media a greater understanding of our policy, and Indonesia's, although we do not want to become apologists for Indonesia.



The United States might have some influence on Indonesia at present as Indonesia really wants and needs United States assistance in its military re-equipment programme. But Ambassador Newsom told me last night that he is under instructions from Kissinger personally not to involve himself in discussions on Timor with the Indonesians on the grounds that the United States is involved in enough problems of greater importance overseas at present. The State Department has, we understand, instructed the Embassy to cut down its reporting on Timor.

I will be seeing Newsom on Monday but his present attitude is that United States should keep out of the Portuguese Timor situation and allow events to take their course. His somewhat cynical comment to me was that if Indonesia were to intervene the United States would hope they would do so 'effectively, quickly and not use our equipment'.

We are all aware of the Australian defence interest in the Portuguese Timor situation, but I wonder whether the Department has ascertained the interest of the Minister or the Department of Minerals and Energy in the Timor situation. It would seem to me that this Department might well have an interest in closing the present gap in the agreed sea border and this could be much more readily negotiated with Indonesia by closing the present gap than with Portugal or independent Portuguese Timor.

I know I am recommending a pragmatic rather than a principled stand but that is what national interest and foreign policy is all about...<sup>161</sup> (souligné par le Portugal).

3.78 L'Australie peut bien affirmer que la communication de son Ambassadeur ne correspond pas à sa politique officielle<sup>162</sup>. Le fait est que, de 1974/75 à aujourd'hui, la conduite australienne a suivi point par point la stratégie qui y est exposée. Et c'est la convoitise du pétrole du Timor oriental qui a primé sur tout le reste. Elle seule peut expliquer que, à partir de 1976, à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Australie ait cessé de voter pour les Résolutions qui réaffirmaient le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Seule cette avidité peut expliquer une reconnaissance de jure d'une annexion faite par la force au prix de plus d'une centaine de milliers de vies humaines. Seule cette appétence peut faire comprendre que, ignorant dans la pratique les compétences qu'il reconnaît au niveau des principes aux Nations Unies, le Gouvernement australien n'ait pas hésité à commettre de graves actes illicites en droit international qui, même s'ils sont liés à ceux perpétrés par l'Indonésie, ne sauraient être confondus avec ceux-ci.

---

161 Mémoire du Portugal, Annexe III.4, vol. V, p. 67 et 69-70.

162 Contre-mémoire de l'Australie, p. 19-20, par. 42.

3.79 D'ailleurs seul un très fort intérêt envers un quelconque objectif considéré incompatible avec l'exercice de l'autodétermination par le peuple du Timor oriental permet d'expliquer quelques autres comportements assez inhumains et contraires au devoir des Etats de promouvoir la réalisation du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La vérité est que, dans les semaines suivant l'invasion, quand le peuple du Timor oriental menait une lutte désespérée pour se défendre contre des forces armées étrangères qui le massacraient, l'Australie prit quelques mesures qui ont fortement contribué à l'isolement du Territoire aux yeux du monde. Les communications par moyens radio, les vols et les communications par bateau, notamment quelques-unes organisées à des fins humanitaires, furent interdits<sup>163</sup>.

3.80 En conclusion, l'Australie nie maintenant au peuple du Timor oriental son droit à disposer de lui-même bien que la situation juridique de celui-ci ne se soit pas modifiée après l'époque où elle avait reconnu formellement ce droit. Et à cet égard l'Australie ignore en pratique les compétences des Nations Unies qu'elle accepte cependant verbalement. La principale raison pour laquelle l'Australie l'a fait, et continue de le faire, réside dans ses ambitions sur le pétrole appartenant au peuple du Timor oriental et qui se trouve dans le plateau continental situé dans la zone du "Timor Gap".

3.81 En outre, de l'avis du Portugal, l'Australie commet une erreur qui pourrait un jour lui coûter cher. Ce n'est pas en cédant devant des violations effrontées de normes juridiques élémentaires de la communauté internationale, et en les violant elle aussi, que l'Australie aura la garantie d'un avenir pacifique avec l'Indonésie.

---

<sup>163</sup> Voir l'appendice du document intitulé "The Fraser Government's record on East Timor" de "Testimony of Patrick Walsh before the Permanent People's Tribunal", Lisbonne, op. cit. Ce document est joint à la présente Réplique comme Annexe II.29, vol. III, p. 109.

**PARTIE I**  
**LE FOND DU DIFFEREND**

**CHAPITRE IV**  
**LE TIMOR ORIENTAL EST TOUJOURS UN TERRITOIRE NON-  
AUTONOME DONT LE PEUPLE A DROIT A DISPOSER DE LUI-MEME ET  
DONT LE PORTUGAL EST LA PUISSANCE ADMINISTRANTE**

**Section 1. Les Nations Unies ont seules le pouvoir d'identifier les territoires non-autonomes et leurs puissances administrantes**

4.01 Le Portugal a noté la position de l'Australie selon laquelle "the right to self-determination is peculiarly dependent on the decisions of the United Nations". Le Portugal est entièrement d'accord avec l'Australie quand celle-ci, citant un passage d'un ouvrage de H.Blix, observe que, face à la difficulté de savoir "[w]hich people is entitled to self determination ?", il faut qu'un tiers "assess the concrete cases and apply the rule". Et le Portugal est presque entièrement d'accord quand, confrontée à une telle nécessité, l'Australie reconnaît que l'Assemblée générale des Nations Unies "seems to be the only one (organ) which has assumed it (this role) for the time being"<sup>164</sup>. En conclusion, le Portugal constate avec plaisir que l'Australie abonde dans la position qu'il défend dans son Mémoire, selon laquelle, pour reprendre les termes de l'Australie, "the identification of peoples as entitled to self-determination" incombe à l'Assemblée générale<sup>165</sup>.

4.02 Dans son Mémoire, le Portugal a décrit en détail la genèse et le développement de la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies et des Etats Membres qui consiste à reconnaître à l'Assemblée la compétence pour déterminer les territoires qui doivent être considérés comme territoires non-autonomes dans le cadre du chapitre XI de la Charte. En fait, amorcée au cours des années quarante, une pratique s'est définie et consolidée selon laquelle, pour que le but énoncé à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte soit poursuivi, il

---

<sup>164</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 145, par. 322. En réalité, l'accord du Portugal n'est que partiel parce que, en certains cas, comme ceux de la Rhodésie du sud et du Timor oriental, le Conseil de sécurité a lui aussi procédé à la détermination de l'existence du droit à l'autodétermination.

<sup>165</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 145, par. 322.

incombe à l'Assemblée générale de veiller à l'exécution de l'article 73. Et, pour l'exercice de cette fonction, l'Assemblée possède la compétence de déterminer quels sont les territoires qui doivent être considérés comme territoires non-autonomes en vertu du chapitre XI de la Charte.

Très tôt, il devint clair que cette compétence incluait non seulement le pouvoir de qualifier un territoire comme un territoire "dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" avec la finalité de déterminer sa sujétion au régime du chapitre XI, mais aussi de constater si un territoire a ou non atteint l'autonomie complète visée à ce chapitre afin de savoir si la cessation de l'application d'un tel régime à un territoire déterminé est ou non justifiée. Mais, si dans un premier temps cette constatation fut effectuée a posteriori par l'Assemblée, au sujet des territoires dont les puissances administrantes prétendaient qu'ils avaient atteint l'autonomie complète, plus tard la pratique s'élargit en faveur du pouvoir des Nations Unies de participer au processus d'autodétermination ou d'orienter et de surveiller leur mise en oeuvre aux fins d'authentification<sup>166</sup>.

4.03 Comme la Cour l'a considéré dans une autre affaire d'autodétermination, le fait qu'en règle générale les textes approuvés par l'Assemblée générale aient valeur de simples recommandations ne l'empêche pas "d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution"<sup>167</sup>. Ainsi que le Portugal l'a affirmé dans son Mémoire et que l'Australie l'a reconnu dans son Contre-mémoire, ceci est le cas des résolutions qui décident si un territoire est ou n'est pas non-autonome et qui reconnaissent à son peuple le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est aussi le cas des résolutions qui reconnaissent (ou qui refusent de reconnaître), dans des situations concrètes, que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance a été exercé librement ainsi que celui des résolutions qui adoptent les mesures nécessaires au libre exercice de ce droit par un peuple particulier à un moment donné<sup>168</sup>.

---

166 Pour plus de détails, voir les par. 5.01-5.38, p. 125-146 du Mémoire du Portugal et littérature y citée.

167 Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 50, par. 105.

168 Mémoire du Portugal, p. 186, par. 6.53 et Contre-mémoire de l'Australie, p. 143-146, par. 318-323.

4.04 Le Portugal n'a rien à opposer à l'Australie lorsqu'elle déclare que, pour l'exercice du droit d'autodétermination, les organes compétents des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale, doivent faire des constatations de faits ("findings of fact") et des déterminations ("determinations")<sup>169</sup>. Et le Portugal est également d'accord quand l'Australie mentionne le pouvoir de ces organes de prendre des décisions ("decisions") sur l'identification des peuples ayant le droit à l'autodétermination ou sur ce qui pourra constituer l'exercice valide de ce droit sur un territoire particulier<sup>170</sup>. Il avait soutenu les mêmes thèses dans son Mémoire<sup>171</sup>. Mais, ce faisant, le Portugal avait approfondi un peu plus que l'Australie l'analyse de la portée de ce type de décisions. Il l'avait fait en particulier à propos de la pratique de l'Assemblée générale, en soulignant la nature de qualifications déterminatives ou de constatations déterminatives des résolutions émanant en la matière de cet organe<sup>172</sup>. L'Australie n'a pas contesté cette explication de la portée de cette catégorie de décisions. Le Portugal ne voit pas d'ailleurs comment elle pourrait le faire puisqu'elle reconnaît la nature décisionnelle de tels actes des organes des Nations Unies.

4.05 En adoptant des résolutions par lesquelles elle qualifie un territoire comme non-autonome, constate qu'un certain processus n'a pas constitué un mode valide de l'exercice du droit d'un peuple à disposer de lui-même ou, encore, qualifie un certain Etat comme puissance administrante d'un territoire donné, l'Assemblée générale (ou, éventuellement, le Conseil de sécurité) ne fait pas une recommandation, en tant qu'acte dépourvu d'effet obligatoire. Les résolutions en question n'ont pas comme contenu la proposition d'un comportement donné: elles déclarent des situations de droit international. Et elles ne sont pas de simples opinions car, si elles étaient dépourvues d'effet obligatoire, elles ne correspondraient pas à la finalité de la compétence dont elles sont l'exercice.

---

169 Contre-mémoire de l'Australie, p. 143, par. 318.

170 Contre-mémoire de l'Australie, p. 145-146, par. 322-323.

171 Mémoire du Portugal, p. 186, par. 6.53 parmi d'autres.

172 Le Portugal propose que la traduction en langue anglaise des mots "qualification déterminative" soit "determinative characterization" et des mots "constatation déterminative", soit "determination finding". Quand le Portugal utilise le mot "détermination" il vise le concept plus général qui inclut les deux concepts précédents et propose que la traduction soit "determination".

4.06 La compétence exercée par l'Assemblée générale quand elle qualifie un territoire donné comme non-autonome et un certain Etat comme la puissance administrante respective, ou quand elle constate si un processus concret a ou non suffi à l'exercice valide du droit à l'autodétermination, repose sur les articles 10 et 11, conjugués avec les articles 1, paragraphe 2, 55, 73 et 76, alinéa b), de la Charte des Nations Unies, lus non seulement dans le contexte des Résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) mais aussi dans celui de la coutume internationale découlant de la pratique des organes et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>173</sup>.

Dans certaines situations, où les faits rendent particulièrement évidente l'étroite liaison entre le droit d'un peuple à disposer de lui-même et le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>174</sup>, cette compétence peut être exercée par le Conseil de sécurité, sur la base de l'article 24, en conjugaison avec les articles 1, paragraphe 2, 55 et 73 de la Charte. Le contenu et la portée des résolutions du Conseil de sécurité sont discutés à la section 4 du Chapitre V de cette Réplique. La présente section est consacrée à l'effet de qualification ou de constatation déterminative des résolutions de l'Assemblée générale qui déclarent un territoire comme non-autonome et un certain Etat comme sa puissance administrante ou qui vérifient qu'un certain peuple n'a pas encore exercé valablement son droit à disposer de lui-même. Mais les résolutions du Conseil de sécurité ont elles aussi procédé à la détermination de telles situations de droit international. Elles produisent alors, elles aussi, un effet juridique de qualification ou de constatation déterminative.

La finalité ultime de ces compétences est de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'exercer le rôle de garant incontesté de l'exercice du droit à disposer d'eux mêmes par les peuples qui en sont titulaires et qui n'ont pas encore joui de la possibilité d'y procéder. Pour que l'Organisation puisse remplir ce rôle, il faut que l'Assemblée générale (ou, éventuellement, le Conseil de sécurité) puisse appliquer aux situations concrètes les normes du droit des Nations Unies et du droit international général qui les régissent.

---

173 Mémoire du Portugal, p. 186-187, par. 6.55.

174 Etroite liaison que l'Australie affirme tout comme le Portugal: Contre-mémoire de l'Australie, p. 144-145, par. 321.

4.07 Comme le Portugal l'a souligné, les décisions en question n'ont pas un contenu directement prescriptif: elles n'ont pas, de par leur propre nature, l'objectif de commander ou de recommander des comportements aux Etats. Elles qualifient ou constatent des situations, ce qui est bien différent. Mais le fait qu'elles n'ordonnent pas (directement) un comportement ne signifie pas qu'elles soient dépourvues de force obligatoire.

En tant que responsable de la tenue de la liste des territoires non-autonomes et seule instance capable de supprimer de cette liste les territoires dont le peuple a entre-temps exercé valablement le droit à l'autodétermination, l'Assemblée exerce un pouvoir de détermination qui prime sur celui de chacun des Etats. Les situations en matière de décolonisation, telles que l'Assemblée les a déterminées, doivent donc être prises en ces mêmes termes par les Etats. Les résolutions ont une valeur obligatoire au sens où les situations ainsi déterminées par l'Assemblée acquièrent un caractère certain et incontestable au plan du droit des Nations Unies et même à celui du droit international général.

4.08 Une fois que des résolutions contenant des qualifications ou des constatations déterminatives ont été valablement adoptées, leurs effets juridiques se concrétisent ipso jure, comme c'est le propre des actes qui, édictés par un organe ayant cette compétence, déclarent des qualités juridiques ou des situations juridiques afin qu'elles deviennent certaines et incontestables. La suprématie des compétences de l'Assemblée générale sur le domaine réservé des Etats en matière de titularité et d'exercice du droit à l'autodétermination a pour conséquence l'opposabilité erga omnes des qualités juridiques et des situations juridiques régies par le droit international de l'autodétermination selon les termes mêmes qui ont été déterminés par l'Assemblée.

4.09 Selon la philosophie du chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la qualification déterminative par laquelle un territoire donné est non-autonome implique la détermination d'une certaine entité titulaire des droits et devoirs relatifs à l'administration d'un tel territoire et à la promotion de son processus d'autodétermination. La détermination de la nature non-autonome d'un territoire, faite par les organes compétents des Nations Unies, serait incomplète et ne pourrait produire les effets juridiques voulus par cette déclaration avec force obligatoire s'il subsistait une incertitude sur l'identité du titulaire des pouvoirs et des devoirs juridiques concernant l'administration du territoire.

4.10 Dans la plupart des cas où la détermination a été contestée, le différend n'a pas porté sur l'identité de l'État chargé de l'administration du territoire mais sur les fondements et la nature juridique des pouvoirs par lesquels un certain État administrait un territoire. Mais, comme le montre le cas sub judice, il se peut aussi que, face à des positions divergentes sur le statut d'un territoire, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité doivent inclure dans la qualification déterminative de la nature non-autonome du territoire la détermination erga omnes de l'État qui doit être considéré comme la puissance administrante.

4.11 La qualification déterminative du Portugal comme Puissance administrante d'un territoire qu'il ne contrôle pas de facto en ce moment n'est pas un cas unique. En effet, après la déclaration unilatérale de l'indépendance de la Rhodésie du sud, faite sans qu'aient été observés les principes qui doivent présider à l'exercice de l'autodétermination, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont tenu, durant près de quinze années, à qualifier expressément comme puissance administrante de ce territoire le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>175</sup>.

Cela n'est pas surprenant puisque la qualification déterminative d'un territoire comme non-autonome au regard du chapitre XI de la Charte et d'un certain État comme sa puissance administrante ne se traduisent pas par de simples constatations de situations de facto. Dans l'exercice de leurs compétences spécifiques en matière de décolonisation et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité apprécient des situations concrètes dans lesquelles sont combinés des éléments du droit international et des éléments de fait. Et on le comprend car, en déterminant les situations de non autonomie d'un territoire et en qualifiant les relations entre ce territoire et un certain État comme des relations propres à la fonction de puissance administrante au regard de la Charte, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité se proposent d'établir un certain statut juridique dont découlent des droits et des obligations<sup>176</sup>.

---

175 Résolutions du Conseil de sécurité 217 (1965) du 20 novembre 1965, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 411 (1977) du 30 juin 1977, entre autres.

176 Gowlland-Debbas, Collective Responses to Illegal Acts in International Law - United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia, Dordrecht, Nijhoff, 1990, p. 133; Elihu Lauterpacht, Aspects of the Administration of International Justice, Cambridge, Grotius Publications, 1991, p. 43; Thürer, Das Selbstbestimmungsrecht der Völker, Verlag Stämpfli, Bern, 1976, p. 183.



En rendant certaine et incontestable, par leur détermination, une situation pré-existante, les organes des Nations Unies ne peuvent faire abstraction des composantes juridiques de cette situation. Or, les droits sur un territoire n'appartiennent pas toujours à l'Etat ou au régime qui, à un moment donné, en a le contrôle de facto. Il est donc logique que la qualification d'un Etat comme puissance administrante, faite par les organes des Nations Unies compétents pour superviser les processus de décolonisation, indique l'Etat qui, au regard du droit international, est le titulaire des droits et des obligations inhérents à ce statut, même si ces droits se trouvent usurpés à ce moment.

**Section 2. Les Nations Unies qualifient toujours le territoire du Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante**

4.12 Tout en se gardant de contester directement le fait que les Nations Unies considèrent toujours le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante, l'Australie avance cinq arguments:

(i) L'Assemblée générale n'aurait pas maintenu, après 1978, son rejet de l'intégration du Timor Oriental à l'Indonésie<sup>177</sup>;

(ii) L'analyse des votes à l'Assemblée générale, entre 1975 et 1982, révèlerait une tendance à la diminution du nombre des Etats qui ont voté pour et à l'augmentation de celui de ceux qui ont voté contre<sup>178</sup>;

(iii) Ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'auraient considéré la question du Timor oriental après 1982<sup>179</sup>;

---

177 Contre-mémoire de l'Australie, p. 62, par. 143.

178 Contre-mémoire de l'Australie, p. 71-72, par. 163.

179 Contre-mémoire de l'Australie, p. 31, par. 72.

(iv) L'absence de mention du Portugal en qualité de Puissance administrante dans la Résolution 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité et les Résolutions 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977 de l'Assemblée générale justifierait l'inférence selon laquelle le Portugal aurait été déchu de cette qualité<sup>180</sup>;

(v) Le Portugal aurait été défaillant dans l'exercice de sa fonction de Puissance administrante et aurait ainsi perdu son statut<sup>181</sup>.

4.13 La première assertion de l'Australie, celle selon laquelle l'Assemblée générale n'aurait plus rejeté, à partir de 1978, l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie, est entièrement inexacte.

Dans toutes les résolutions approuvées jusqu'à 1981 inclus, l'Assemblée générale réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Résolution 1514 (XV). Il est évident que cette affirmation n'aurait aucun sens si l'Assemblée avait reconnu la moindre valeur ou le moindre effet juridique à la manifestation tragi-comique du "libre choix" organisée par les Indonésiens à Dili, en 1976<sup>182</sup>, ou si, après cette époque, d'autres faits ou événements avaient eu la virtualité de créer un titre sur le Territoire en faveur de l'Indonésie.

Le dispositif de la Résolution 37/30 du 23 novembre 1982<sup>183</sup> n'a pas répété formellement l'affirmation du droit inaliénable à l'autodétermination. Mais, dans ses considérants, elle a proclamé le droit inaliénable de tous les peuples à l'indépendance et déclaré avoir entendu la déclaration du représentant du Portugal en sa qualité de Puissance administrante. Or, il est clair qu'une telle proclamation n'aurait pas été pertinente s'il ne s'était pas agi d'un peuple qui

---

180 *Contre-mémoire de l'Australie*, p. 51, par. 119.

181 *Contre-mémoire de l'Australie*, p. 19 et 110, par. 41 et 238.

182 Sur le refus du Conseil de sécurité de visiter le Timor oriental à l'invitation de l'Indonésie, à un moment où une "mission d'enquête" indonésienne était en train de "vérifier" l'authenticité de la soi-disant intention populaire d'intégration, voir la décision du Président du Conseil de sécurité du 21 juin 1976, Annexes I.1 et I.2, *Réplique*, vol. II, p. 1 et 3.

183 *Mémoire du Portugal*, Annexe I.10, vol. II, p. 16.

n'avait pas encore exercé son droit à l'autodétermination, de même qu'il n'y aurait eu aucun sens à entendre le Portugal en qualité de Puissance administrante d'un territoire intégré à un autre Etat.

En outre, dans son dispositif (point 2), la Résolution 37/30 a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des 24) de poursuivre activement l'examen de la situation. Etant donné la compétence propre du Comité, qui ne concerne que le suivi de la situation des territoires non autonomes, une telle décision n'aurait jamais pu avoir lieu si l'Assemblée générale avait cessé, comme le prétend l'Australie, de rejeter l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie.

4.14 L'Australie, trop embarrassée pour avancer l'argument que les événements qui se sont déroulés en 1976 au Timor oriental furent un exercice bona fide du droit du peuple de ce territoire à disposer de lui-même<sup>184</sup>, se cache derrière les affirmations d'une minorité d'Etats membres des Nations Unies sur ce point<sup>185</sup>. L'Assemblée générale, elle aussi, n'a pas du tout été impressionnée par cette manifestation. La Résolution 31/53 du 1er décembre 1976 et la Résolution 32/34 du 28 novembre 1977, d'une manière tout à fait spécifique,

"Rejette[nt] l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du Territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance..."

Et toutes les Résolutions postérieures réitérent le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même; ce faisant elles mettent ainsi clairement en évidence que ce droit n'a pas été encore exercé<sup>186</sup>.

---

184 L'Australie a elle-même admis que ce ne fut pas un acte valide d'autodétermination. Contre-mémoire de l'Australie, p. 28-29, par. 66-67.

185 Contre-mémoire de l'Australie, p. 40-41, 47, 49, 55, 58-59, 60-62 et 69-70, par. 93-94, 108, 115, 128, 136, 140 et 159.

186 Supra, par. 4.13.

4.15 En plus, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays coloniaux a continué d'apprécier, chaque année jusqu'à aujourd'hui, le cas du Timor oriental, en tant que territoire non-autonome<sup>187</sup>. Il n'est pas sans importance de remarquer qu'à toutes les séances depuis 1976 le représentant de l'Indonésie a protesté, sans succès, contre l'inclusion de la question du Timor oriental à l'ordre du jour du Comité. Celui-ci ne serait plus un territoire non-autonome, il serait devenu, en juillet 1976, territoire indonésien, de telle sorte que la question du Timor oriental serait, selon les termes indonésiens, une "non question", de même que sa considération par le Comité constituerait une ingérence indue dans les affaires intérieures indonésiennes<sup>188</sup>. Or, le fait que le Comité ait toujours continué de s'occuper du Timor oriental, conformément à la Résolution 37/30 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1982, signifie clairement que les Nations Unies rejettent toujours les prétentions indonésiennes d'intégration du territoire.

Par ailleurs, le "Document de travail établi par le Secrétariat" en 1992 relatif au Timor oriental rappelle explicitement que "[d]ans sa résolution 32/34 du 28 novembre 1977, l'Assemblée générale a rejeté l'allégation de l'Indonésie selon laquelle le Timor oriental avait été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'avait pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance"<sup>189</sup> (souligné par le Portugal).

4.16 De même, la deuxième prétention de l'Australie, celle d'extraire de l'analyse des votes de l'Assemblée générale, des effets juridiques sur le plan de la qualification du Territoire comme non-autonome et du Portugal comme sa Puissance administrante, est dépourvue de tout fondement. Le droit à

---

187 Mémoire du Portugal, Annexes II.53-II.62, vol. III, p. 88-192, Annexe II.66, vol. IV, p. 1 et Annexes I.9-I.23, Réplique, vol. II, p. 66-152.

188 Annexe I.10, Réplique, vol. II, p. 70; Annexe I.11, Réplique, vol. II, p. 69; Annexe I.12, Réplique, vol. II, p. 71; Annexe I.13, Réplique, vol. II, p. 75; Annexe I.14, Réplique, vol. II, p. 78; Annexe I.15, Réplique, vol. II, p. 90; Annexe I.16, Réplique, vol. II, p. 94; Annexe I.17, Réplique, vol. II, p. 96; Annexe I.18, Réplique, vol. II, p. 98; Annexe I.19, Réplique, vol. II, p. 104; Annexe I.20, Réplique, vol. II, p. 105 et Annexe I.21, Réplique, vol. II, p. 110. Voir aussi la lettre en date du 7 août 1990 adressée par le Représentant de l'Indonésie au Secrétaire général des Nations Unies, Annexe II.30, Réplique, vol. III, p. 119. Voir aussi, Mémoire du Portugal, Annexe II.53, vol. III, p. 96; Annexe II.62, vol. III, p. 182; Annexe II.64, vol. III, p. 264 et 319; Annexe II.65, vol. III, p. 333-334; Annexe II.66, vol. III, p. 405.

189 Annexe I.7, Réplique, vol. II, p. 46.

l'autodétermination d'un peuple existe de par lui-même, en conséquence de la présence, dans la situation concrète, des conditions prévues dans les Résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Ce droit subsiste dans sa forme initiale jusqu'à son exercice selon l'un des modes acceptés dans les mêmes résolutions. Une fois qu'il a été constaté de façon déterminative par une résolution valable d'un organe des Nations Unies, sa force juridique s'impose erga omnes. La plus ou moins grande majorité qui a approuvé la résolution n'a aucune importance quand la décision approuvée représente l'application de normes juridiques dont on ne saurait douter de l'existence. La qualité de puissance administrante d'un territoire conformément au chapitre XI de la Charte n'est pas elle aussi attribuée arbitrairement par les organes des Nations Unies. Ceux-ci reconnaissent cette qualité d'après les titres d'un certain Etat. Dès l'instant où il est adopté par l'organe compétent dans le respect des formalités légales, l'acte de qualification ou de constatation déterminative produit ses propres effets, quelle que soit l'importance de la majorité réunie lors du vote.

4.17 Il peut être quelques fois utile, quand le statut des normes de droit international en voie de formation est fortement contesté, d'examiner la qualité des Etats composant la majorité. Ainsi, l'arbitre unique, le Professeur René-Jean Dupuy s'est-il engagé dans cet exercice en relation avec le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans sa sentence Texaco Overseas Petroleum Co. et California Asiatic Oil Co. c/ Jamahiriya Arabe Libyenne<sup>190</sup>. Le but de l'exercice était de voir si le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles requièrait réellement l'assentiment d'une grande majorité d'Etats, dont les principaux Etats exportateurs. L'arbitre a considéré que ce test avait été satisfait pour ce qui concernait la formulation du principe contenu dans la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, mais pas pour la formulation contenue dans les résolutions postérieures.

Mais quand une norme de droit international est bien établie, comme c'est le cas avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le compte de votes dans les résolutions qui affirment son application à un territoire particulier est inutile. Ce qui est nécessaire c'est que cette Résolution ait été adoptée à la majorité requise.

---

190 Texaco Overseas Petroleum Company/California Asiatic Oil Company v. the Government of the Libyan Arab Republic, International Legal Materials, vol. 17, janvier 1978, p. 3 et suiv.

L'autorité de la réitération par l'Assemblée générale du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que son insistance pour que son application soit poursuivie au Timor oriental, ne peut pas être minée par le compte de votes ou la citation de certaines tentatives de tirer quelque bénéfice de tendances de votes<sup>191</sup>. Les Résolutions de l'Assemblée générale 3485(XXX), 31/53, 32/34, 33/39, 34/40, 32/37 et 35/50<sup>192</sup> sont toutes des Résolutions adoptées valablement par elle dans le cadre de sa compétence.

4.18 Même au cas où elle serait exacte, la troisième assertion de l'Australie, celle selon laquelle, après 1982, "[n]either body (le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale) has given further consideration to the question"<sup>193</sup>, ne pourrait entraîner aucune conséquence parce que les qualifications déterminatives de la nature du Territoire et de l'identité de sa Puissance administrante restent en vigueur. Mais cette assertion n'est même pas exacte en ce qui concerne l'Assemblée générale.

Comme certains organes des Etats, l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas un organe simple. Au contraire, l'Assemblée est un organe complexe, c'est-à-dire qu'il est constitué d'une pluralité de collèges. Les commissions, créées par le règlement intérieur de l'Assemblée, font partie intégrante de celle-ci. Et certains organes subsidiaires, que, selon les termes de l'article 22 de la Charte, l'Assemblée juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et qui collaborent à la préparation de ses propres travaux en sont des émanations indissociables.

4.19 Parmi les commissions, la Commission générale possède une importance particulière, car c'est elle qui, au début de chaque session annuelle, organise l'ordre du jour de l'Assemblée plénière et des commissions. Or, la Commission générale a considéré chaque année la question du Timor oriental, en l'inscrivant à l'ordre du jour provisoire de la session suivante, poursuivant ainsi la pratique commencée par les résolutions approuvées par l'Assemblée jusqu'en 1982. On peut donc conclure que, par le fonctionnement de ce mécanisme procédural, l'Assemblée reste saisie de la question du Timor oriental ainsi du reste que le

---

191 Voir A/37/PV. 77, 23 novembre 1981, cité dans le Contre-mémoire de l'Australie, p. 61-62, par. 140.

192 Mémoire du Portugal, Annexe I.3-I.9, vol. II, p. 3-15.

193 Contre-mémoire de l'Australie, p. 31, par. 72.

confirment les initiatives ultérieures de l'Organisation. Il n'en faut pas plus pour conclure que l'Assemblée ne considère pas que le processus de décolonisation du Territoire du Timor oriental soit arrivé à son terme<sup>194</sup>.

4.20 Le fait qu'un processus de consultations continue de se dérouler sous l'égide du Secrétaire général dans lequel interviennent le Portugal et l'Indonésie démontre, à son tour, que la Résolution 37/30 du 23 novembre 1982 de l'Assemblée générale est toujours en vigueur. Il y est inscrit que le Portugal, Puissance administrante, s'est toujours "pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance"<sup>195</sup>.

4.21 Au surplus, l'Assemblée générale continua à considérer la question du Timor oriental à l'occasion de l'appréciation annuelle de la situation du Territoire par l'important organe subsidiaire qu'est le "Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

---

194 Selon Frank Abdulah, "Malgré une lente érosion du soutien dont bénéficiait la position de l'Assemblée générale, celle-ci examine toujours la question du Timor oriental à ses sessions annuelles". Et il explique que "L'Indonésie tente chaque année d'obtenir du Bureau de l'Assemblée générale qu'il retire la question de l'ordre du jour. Ses efforts ont jusqu'à présent échoué". Voir "Le droit à la décolonisation", in Mohammed Bedjaoui, Droit international, Bilan et perspectives, tome 2, Pedone, UNESCO, Paris, 1991, p. 1287 et note 35, p. 1287.

Quant à la position selon laquelle les résolutions des Nations Unies "assert the continuing right of the people to self-determination and Portugal's status as administering authority", voir Christine Chinkin, Legal Issues Arising from the East Timor Conflict, Paper No. 3, The Merits of Portugal's Claim Against Australia, 20 & 21 March 1992, University of New South Wales, 1992, p. 9.

A son tour, Hannikainen écrit que "in accordance with the existing criteria for the definition of self-determination units under international law, the UN confirmed that the people of East Timor has the right to external self-determination, with independence being one possible form. Both the SC and the GA condemned Indonesia's invasion of East Timor. The GA rejected the annexation of East Timor by Indonesia".

Et, après avoir commenté certains facteurs qui, selon lui, "have led to an increasing number of States acquiescing in the annexation of East Timor by Indonesia", cet auteur conclut: "However, the UN has rejected Indonesia's title to East Timor". Voir Lauri Hannikainen, Peremptory Norms (Jus Cogens) in International Law, Lakimiesliiton Kustannus, Helsinki, 1988, p. 414.

195 Mémoire du Portugal, Annexe I.10, vol. II, p. 17.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", également appelé Comité des 24. Ce Comité établit et maintient actualisée une liste des territoires non autonomes où figure encore aujourd'hui le Timor oriental<sup>196</sup>.

Au cours de l'année 1992, le Comité a de nouveau apprécié la situation au Timor oriental. Prenant la parole, le représentant du FRETILIN a déclaré à un certain moment:

"Nous nous félicitons également de la position exprimée récemment par la Communauté européenne en ce qui concerne les accords conclus avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Nous rendons hommage en particulier au Gouvernement portugais, la Puissance administrante du Timor oriental, pour la fermeté et la détermination qu'il a montrées pendant la réunion du Conseil général de coopération de la Communauté européenne tenue la semaine dernière à Bruxelles.

...

La politique du FRETILIN pour ce qui est de la région définie le 16 septembre 1975, n'a pas varié. Nous continuons à vouloir devenir membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Nous avons indiqué à plusieurs reprises notre désir de promouvoir la stabilité dans la région. Pour ce qui est d'une solution politique de la question du Timor oriental, la Convergencia Nacionalista, plate-forme politique de l'Union démocratique de Timor (UDT), et le FRETILIN, qui sont les partis majoritaires du Timor oriental, se déclarent en faveur de l'achèvement du processus de décolonisation par la Puissance administrante et de la tenue de négociations sans conditions préalables et avec la participation de la population du Timor oriental, comme l'a proposé le Portugal<sup>197</sup>.

Prenant la parole devant le Comité des 24, le 18 août 1992, le représentant du Portugal, M. Quartin-Santos, se référant aux conversations avec l'Indonésie sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies, a déclaré à son tour:

"... le Portugal a proposé que les représentants de la population concernée, qui est la principale victime de tout le processus, soient invités à participer au dialogue. Mais il doit être clairement entendu non seulement que nous sommes ouverts à toute formule acceptable qui permette à cette participation de se concrétiser mais aussi que, à notre avis, toutes les principales forces politiques du territoire, y compris bien entendu celles qui, éventuellement, seraient favorables à l'intégration à l'Indonésie, soient associées aux délibérations futures.

---

196 Voir par. 4.15 de la présente Réplique.

197 Annexe I.22, Réplique, vol. II, p. 116 et 119.



Le Portugal n'a jamais reconnu aucun mouvement politique timorais comme le seul représentant légitime de la population du Timor oriental. Nous soutenons, conformément à la Charte, aux résolutions historiques 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies, que la population du Timor oriental doit pouvoir choisir librement son avenir politique dans l'exercice de ses droits inaliénables. Nous ne voulons absolument pas donner l'impression de vouloir déterminer à l'avance cette option ou de poser des conditions"<sup>198</sup>.

4.22 De même la quatrième prétention, celle de l'Australie de déduire du fait que le Portugal n'ait pas été mentionné comme Puissance administrante dans les Résolutions 389 (1976) du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité et 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977 de l'Assemblée générale la conséquence selon laquelle le Portugal avait été déchu de cette qualité et confiné à un "rôle limité" dans la capacité quelque peu indéfinie d'un "autre Etat intéressé", n'a pas le moindre fondement<sup>199</sup>.

La qualité juridique d'un État comme puissance administrante, la nature juridique d'un territoire comme territoire non-autonome au regard du chapitre XI de la Charte des Nations Unies et la situation juridique consistant à ce que son peuple n'ait pas encore exercé son droit à l'autodétermination (même si un ou plusieurs autres sujets de la communauté internationale prétendent le contraire) existent en elles-mêmes. La fonction des qualifications ou constatations déterminatives ayant pour auteurs des organes compétents des Nations Unies et pour objet les qualités ou situations juridiques mentionnées est de les revêtir d'une certitude juridique qui les rend certaines et incontestables, n'autorisant plus les sujets de droit international à ignorer ce qui a été déterminé.

Par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire que ces qualités ou situations juridiques soient expressément réaffirmées chaque fois que les organes compétents des Nations Unies approuvent de nouvelles résolutions concernant le territoire non-autonome en question. Une fois valablement adoptées, les premières résolutions ont produit ipso jure leur effet, celui de déterminer une certitude juridique erga omnes. Pour que cet effet cesse d'exister, il faudrait

---

198 Annexe I.22, Réplique, vol. II, p. 134-135.

199 Contre-mémoire de l'Australie, p. 51, par. 119.

qu'une nouvelle résolution constatant un changement substantiel des motifs de la détermination antérieure y mette fin ou la modifie. Ce n'est manifestement pas ce qui s'est produit avec les Résolutions auxquelles l'Australie se réfère.

4.23 Dans la Résolution 389 (1976) du 22 avril 1976<sup>200</sup>, le Conseil de sécurité a rappelé sa Résolution 384(1975) du 22 décembre 1975<sup>201</sup>. Au point 3 du dispositif de cette première résolution, le Portugal est expressément qualifié comme Puissance administrante du Timor oriental. Donc, si le Conseil de sécurité avait estimé que le Portugal avait perdu une telle qualité entre décembre 1975 et avril 1976, on ne peut imaginer qu'il ait rappelé la première Résolution sans dire en même temps que le statut juridique du Portugal aurait changé. Et, si un changement avait eu lieu, la mention expresse dans les considérants de l'audition du représentant du Portugal par le Conseil n'aurait eue aucun sens.

En outre, en même temps qu'il a renouvelé son injonction au Gouvernement indonésien "de retirer sans plus tarder toutes ses forces du Territoire" (point 2), le Conseil a demandé à tous les Etats "de faciliter la décolonisation du Territoire" (point 6). Si le Conseil a exigé un retrait immédiat de l'Indonésie et a prétendu en même temps que le processus de décolonisation devait se poursuivre, c'est parce qu'il y avait encore une puissance administrante du Timor oriental. Cette puissance était et ne pouvait être que le Portugal.

4.24 L'absence de mention de la qualité du Portugal comme Puissance administrante dans les Résolutions 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977 de l'Assemblée générale n'a produit aucune conséquence sur la qualité du Portugal. La meilleure démonstration que, une fois faite la qualification déterminative de puissance administrante, elle n'a pas à être répétée chaque fois qu'un organe se prononce sur la situation du territoire, réside dans le fait que la mention du Portugal comme puissance administrante est apparue encore dans les Résolutions postérieures de l'Assemblée générale: les Résolutions 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981 et 37/30 du 23 novembre 1982<sup>202</sup>.

---

200 Mémoire du Portugal, Annexe I.2, vol. II, p. 2.

201 Mémoire du Portugal, Annexe I.1, vol. II, p. 1.

202 Mémoire du Portugal, Annexes I.7-I.10, vol. II, p. 11-17.

Comme il n'aurait pas été sérieux que l'Assemblée générale reconnaisse, puis ensuite nie et enfin reconnaisse à nouveau cette qualité sans qu'il existe pour cela des raisons valables et claires et comme il n'y a aucun indice montrant que la volonté de la majorité de l'Assemblée générale ait changé à ce propos, les différences de rédaction des résolutions en ce qui concerne la position juridique du Portugal ne servent qu'à démontrer que, une fois adoptée la qualification déterminative d'un certain État comme puissance administrante d'un territoire (ou, par le même ordre d'idées, d'un certain territoire comme non-autonome), l'Assemblée générale n'éprouve pas le besoin impérieux de répéter cette qualification dans toutes et chacune des résolutions qu'elle prendra, à l'avenir, sur la situation d'autodétermination en question.

4.25 La cinquième assertion de l'Australie, celle selon laquelle la défaillance du Portugal dans l'exercice de ses fonctions de Puissance administrante lui aurait fait perdre son statut, elle aussi est infondée. L'Australie fait état de certaines critiques émises par certains États Membres des Nations Unies à l'encontre de la politique coloniale portugaise des années 1970. Mais le Portugal a continué à être considéré par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale comme la Puissance administrante et l'Australie n'a pas été capable de démontrer le contraire dans son Contre-mémoire. D'une manière expresse ou implicite, toutes les Résolutions mentionnent le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à cette fin ont demandé la coopération du Portugal en tant que Puissance administrante. Il est clair que l'Assemblée générale a considéré que la responsabilité de promouvoir et d'assurer l'exercice du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même appartenait au Portugal, en tant que Puissance administrante. Par exemple, la Résolution 37/30 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1982 indique:

"Ayant à l'esprit que le Portugal, Puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance"<sup>203</sup>.

---

203 Mémoire du Portugal, Annexe I.10, vol. II, p. 17 et voir Résolution 384 du Conseil de sécurité, par. 3; Résolution 389 du Conseil de sécurité, par. 1; Résolution 3845 de l'Assemblée générale, par. 2; Résolution 31/53 de l'Assemblée générale, par. 1; Résolution 32/34 de l'Assemblée générale, par. 6; Résolution 33/39 de l'Assemblée générale, par. 4; Résolution 34/40 de l'Assemblée générale, par. 1; Résolution 35/27 de l'Assemblée générale, par. 3 et Résolution 36/50 de l'Assemblée générale, par. 3, Mémoire du Portugal, Annexes I.1-I.9, vol. II, p. 1, 2, 4, 6, 8, 9-10, 11, 13, 14.

4.26 Evitant en général de dénier directement le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, l'Australie tente d'arriver au même résultat en essayant de tirer bénéfice des critiques faites à l'encontre du Portugal au cours des débats du milieu des années 1970. Mais on ne peut imaginer que les critiques adressées à une puissance administrante, à un moment quelconque de l'histoire, aient eu pour résultat de priver le peuple de ce territoire de son droit à disposer de lui-même. Le droit d'un peuple à disposer de lui-même ne dépend pas de l'approbation de la conduite de sa puissance administrante. Cette dernière demeure liée par son devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour satisfaire le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a nécessairement la compétence et la qualité devant les fora internationaux pour ce faire.

4.27 Pour conclure, les Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui qualifient le Territoire du Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme la puissance administrante sont toujours en vigueur. Comme cela arrive avec certaines compétences des exécutifs nationaux en droit interne, ces résolutions qui forment, dans l'exercice d'une compétence spécifique, des qualifications ou des constatations déterminatives produisent l'effet juridique de rendre, ipso jure, certaines et incontestables erga omnes, les qualités ou situations juridiques qu'elles énoncent. Ces effets juridiques produits par des résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies préexistent à l'introduction de la présente instance contre l'Australie.

4.28 Comme le Portugal l'a souligné, les agissements de l'Australie mentionnés à la Requête ont méconnu des déterminations légales faites dans le cadre de l'exercice de leurs compétences par des organes principaux des Nations Unies. Ces déterminations sont relatives à la poursuite des buts de l'Organisation dans les domaines de la garantie du respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'adoption de ces déterminations a produit ipso jure l'obligation pour tous les Etats de considérer comme certain et incontestable que le Timor oriental est un territoire non-autonome au regard du chapitre XI de la Charte et que le Portugal en est sa Puissance administrante. Les déclarations établissant des qualifications ou constatations déterminatives ont déjà été édictées erga omnes par des organes compétents à cet effet. Ces déterminations avaient déjà, avant l'introduction de la présente instance, l'autorité de res decisa.

4.29 Quant à l'Australie, elle n'a pas demandé à la Cour (et il semble qu'elle ait eue raison de ne pas le faire)<sup>204</sup> d'exercer des pouvoirs de contrôle judiciaire ou d'appel sur les qualifications et constatations déterminatives formulées dans les Résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975) du 22 décembre 1975, et 389 (1976) du 22 avril 1976 et aux Résolutions de l'Assemblée générale 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980, 36/50 du 24 novembre 1981, et 37/30 du 23 novembre 1982.

4.30 La Cour est évidemment appelée, dans la présente instance, à interpréter les Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le Timor oriental et à se prononcer sur leur portée juridique, comme elle l'a fait par exemple en ce qui concerne les Résolutions 2145 (XXI), 2347 (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale<sup>205</sup> et ce, dans le cadre particulier de la décolonisation. Mais, une fois qu'elle aura vérifié l'existence, dans ces Résolutions, des qualifications et des constatations déterminatives auxquelles le Portugal se réfère, il pense que la Cour devra les considérer comme une chose réglée, c'est-à-dire, une question qui a été déjà déterminée par des organes compétents.

La nature du Timor oriental comme territoire non-autonome et la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante seront, pour la Cour, des données pré-établies dont elle doit cependant tirer des conséquences afin de décider sur les Conclusions du demandeur. Une de ces conséquences est la non-opposabilité d'un quelconque prétendu changement du statut de non-autonomie du Territoire alors que restent en vigueur des déterminations des organes compétents des Nations Unies selon lesquelles le peuple du territoire en question n'a pu encore exercer son droit à disposer de lui-même. Une telle attitude s'inscrira dans le

---

204 Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis Consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 45, par. 89.

205 Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis Consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 47, par. 95; Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), Exceptions Préliminaires, C.I.J. Recueil 26 juin 1992, p. 16, par. 30.

droit fil de la coordination entre les compétences de décision des organes principaux des Nations Unies: Assemblée générale, Conseil de sécurité et Cour internationale de Justice - que la Charte a organisées<sup>206</sup>.

**Section 3. Un prétendu changement du statut d'un territoire non-autonome est inopposable tant que reste en vigueur la détermination des organes compétents des Nations Unies selon laquelle le peuple en question ne s'administre pas encore complètement lui-même**

4.31 Dans l'avis consultatif du 16 octobre 1975 sur le Sahara Occidental, la Cour a cité le Principe VII de la Résolution 1541 (XV), comprenant le passage selon lequel "l'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes", c'est-à-dire les "méthodes démocratiques et largement diffusées" par lesquelles les populations procèdent à "un choix libre et volontaire"<sup>207</sup>.

C'est en effet aux organes compétents des Nations Unies qu'incombe le pouvoir de contrôler les méthodes du libre choix de son avenir politique par le peuple d'un territoire non-autonome. Et ce pouvoir en implique forcément un autre pour le cas où l'organe concerné contesterait l'aptitude de la méthode suivie dans un cas particulier à satisfaire les exigences des Principes VII à IX de la Résolution 1541 (XV). Ce pouvoir comprend celui de la constatation déterminative selon laquelle un peuple est encore concerné par l'article 73 de la Charte des Nations Unies, même si un ou plusieurs États prétendent que le processus d'autodétermination a été achevé.

4.32 Autrement dit, à la lumière du droit des Nations Unies, tel qu'il résulte de l'interprétation actuelle de la Charte et de la pratique, un Etat Membre ne peut prétendre opposer un changement du statut d'un territoire quand les organes compétents de l'Organisation continuent de déterminer que son statut de non-autonomie est toujours en vigueur. Depuis 1948, l'Assemblée générale considère qu'un Etat Membre n'a pas de compétence exclusive pour effectuer lui-même la qualification et ce, même sous le prétexte d'un changement de statut. En effet,

---

<sup>206</sup> En ce sens, voir McWhinney, Judicial Settlement of International Disputes, Nijhoff, Dordrecht, 1991, p. 146.

<sup>207</sup> C.I.J. Recueil 1975, p. 33, par. 57.

l'Assemblée a considéré, depuis sa troisième session, qu'elle avait le droit de ne pas accepter les changements de statut communiqués par les Etats qui prétendaient, contrairement à l'avis de cet organe, que le devoir de fournir des renseignements avait pris fin parce que le territoire avait atteint a "full measure of self-government"<sup>208</sup>.

4.33 Le Portugal est heureux de constater que l'Australie adopte la position selon laquelle la cessation du statut de non-autonomie d'un territoire dépend d'un acte constitutif et exprès des organes compétents des Nations Unies. L'Australie ne pouvait pas être plus claire quand elle affirme que "United Nations approval of the processes (pour l'exercice du droit d'autodétermination) will, however, be necessary in every case"<sup>209</sup>. A propos du processus de la libre manifestation de la volonté d'un peuple à son intégration dans un Etat, l'Australie affirme également que "it is the task of the competent United Nations organs, and especially the General Assembly, ... to make the findings of fact, the determinations ...which are to govern the particular situation"<sup>210</sup>. Il faut également souligner que l'Australie tire, de l'Avis Consultatif prononcé dans l'Affaire du Sahara Occidental, la leçon que "the Court confirmed that the way in which that right is to be exercised in the particular case depends upon the directions given by the United Nations General Assembly"<sup>211</sup>.

4.34 L'Australie ne prétend pas (elle ne pourrait d'ailleurs le faire étant donné l'absence totale de fondements à une telle assertion) que les organes compétents des Nations Unies aient approuvé un processus d'autodétermination dont le dénouement aurait été l'intégration du Timor oriental dans l'Indonésie. Elle soutient simplement - et à tort, comme on l'a déjà vu<sup>212</sup> - que l'Assemblée générale a cessé de rejeter ("reject") l'intégration. Cependant, puisque l'Australie reconnaît que,

"United Nations approval of the processes will... be necessary in every case"

---

208 Résolution 222 (III) de novembre 1948, Annexe II.31, Réplique, vol. III, p. 121.

209 Contre-mémoire de l'Australie, p. 143, par. 318.

210 Contre-mémoire de l'Australie, p. 143, par. 318.

211 Contre-mémoire de l'Australie, p. 144, par. 319.

212 Supra, par. 4.13 et 4.15.

et que

"it is the task of the competent United Nations organs, and especially the General Assembly, to set the specific policies, to make the findings of fact, the determinations and the recommendations which are to govern the particular situation"<sup>213</sup>,

elle est, par conséquent, la première à démontrer qu'elle ne peut pas opposer au Portugal le moindre changement de statut du Timor oriental comme territoire non-autonome.

4.35 Le Portugal ajoute, pour sa part que: (i) les organes compétents des Nations Unies, et l'Australie elle-même, n'ont pas considéré comme valable la méthode suivie, en 1976, par l'Indonésie pour tenter de justifier par un simulacre d'exercice du droit à l'autodétermination l'annexion du Timor oriental; et (ii) l'Assemblée générale a constaté de manière déterminative, après ce simulacre, que le peuple du Timor oriental n'avait pas encore exercé son droit à disposer de lui-même.

4.36 Après avoir envahi le Territoire le 7 décembre 1975, l'Indonésie a mis en fonctions, à Dili, un "gouvernement provisoire", le 17 du même mois. En mai 1976, alors qu'une intense lutte armée se poursuivait à l'intérieur du Territoire contre les envahisseurs, le "gouvernement provisoire" a fait réunir à Dili une "assemblée populaire régionale" composée de 37 personnes. 27 d'entre elles venaient d'"assemblées de district", "élues" le 24 mai, en dehors de la présence d'un quelconque observateur. Les 10 autres membres de l'"assemblée populaire régionale" ont été nommés par le "chef du gouvernement provisoire". Le 31 mai 1976, cette "assemblée" a approuvé à l'unanimité une pétition d'intégration du Timor oriental à l'Indonésie. Bien que cette dernière lui ait demandé de faire acte de présence à cette occasion, le Comité des 24 a décliné l'invitation<sup>214</sup>. Des Etats invités à envoyer des observateurs à la réunion du 31 mai, seulement sept ont accepté. Parmi ceux qui ont décliné l'invitation, figure - ce qui est tout à son honneur et en bon droit - l'Australie.

---

213 Contre-mémoire de l'Australie, p. 143, par. 318.

214 Annexe I.9, Réplique, vol. II, p. 66.



Confronté à un manque total de crédibilité de cette manifestation aux niveaux interne et international, le Gouvernement indonésien a envoyé sur le Territoire une mission "chargée d'enquêter" sur l'authenticité de la volonté d'intégration de la population. Invités à être présents lors de cette démarche, qui devait avoir lieu à partir du 24 juin 1976, le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et le Comité des 24 refusèrent les invitations<sup>215</sup>. Comme le Portugal et la Communauté internationale s'y attendaient, la "mission d'enquête" indonésienne présenta à son gouvernement un rapport favorable à l'intégration et celle-ci fut alors "proclamée" sur ces bases par une loi indonésienne du 17 juillet 1976.

4.37 L'Australie ne peut donc pas nier que les organes compétents des Nations Unies n'ont fait aucune détermination de la méthode à suivre par l'Indonésie ni n'ont approuvé les procédures que cette dernière a suivi. Le Portugal note que les conditions que l'Australie elle-même considère indispensables à l'exercice du droit à l'autodétermination<sup>216</sup> ne sont donc pas remplies.

4.38 Le Portugal rappelle qu'il a aussi mis en évidence que le refus de la présence le 31 mai 1976 à Dili du Comité des 24, et, à compter du 24 juin 1976, du Secrétaire général des Nations Unies et du Conseil de sécurité manifestait le rejet des méthodes qui avaient été employées par l'Indonésie et par le "gouvernement provisoire".

4.39 Enfin, les résolutions de l'Assemblée générale postérieures à juillet 1976 impliquent clairement - comme le Portugal l'a déjà exposé<sup>217</sup> - une constatation déterminative selon laquelle le peuple du Timor oriental n'a pas encore eu la possibilité d'exercer librement son droit à l'autodétermination. Il est évident qu'en le faisant l'Assemblée générale détermina également que ce peuple n'a pas exercé ce droit parce que les méthodes utilisées en 1976 étaient loin d'être appropriées ou correctes. La constatation déterminative de chacun de ces deux aspects de la situation est absolument indissociable l'un de l'autre. Mais le rejet

---

215 Pour les invitations, voir Annexe I.2, Réplique, vol. II, p. 3; pour les réponses, voir Annexe I.6, Réplique, vol. II, p. 34, Annexe I.9, Réplique, vol. II, p. 66, Annexe I.2, Réplique, vol. II, p. 3. Pour la réponse du Président du Conseil de sécurité, voir Annexe I.1, Réplique, vol. II, p. 1.

216 Contre-mémoire de l'Australie, p. 143-144, par. 318-319 et p. 28-29, par. 66-67.

217 Supra, par. 4.14.

du processus effectué en 1976 n'est pas seulement implicite. En effet, par ses Résolutions 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, l'Assemblée générale a procédé à la détermination suivante:

"Rejette l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du Territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance"<sup>218</sup>.

4.40 Pour les raisons également déjà exposées<sup>219</sup>, le maintien de la situation juridique de la non autodétermination du peuple du Timor oriental, c'est-à-dire de la non modification du statut du Territoire est res decisa. En vertu d'une compétence spécifique en matière de décolonisation, au titre du chapitre XI de la Charte, l'existence de qualifications ou constatations déterminatives de l'Assemblée générale rendent certaines et incontestables les situations qui en ont fait l'objet.

La Cour n'est pas appelée à connaître d'une quelconque réclamation de changement du statut de territoire non-autonome du Timor oriental. S'agissant d'une question de décolonisation, la Cour pourra se référer aux déterminations de l'Assemblée générale selon lesquelles rien n'a mis un terme à la nature non-autonome de ce territoire. Ceci devrait lui suffire pour partir du principe que le Timor oriental est toujours un territoire non-autonome dont le Portugal est la Puissance administrante. Cette qualité du Portugal est, à son tour, un élément du statut du territoire dont le non changement est l'objet d'une qualification déterminative de l'Assemblée générale, faite dans un ensemble de résolutions qui sont toujours en vigueur puisque l'Assemblée ne les a ni modifiées ni révoquées.

Les constatations ou qualifications déterminatives des organes des Nations Unies relativement à la question du Timor oriental ne permettent pas à l'Australie d'opposer au Portugal, devant la Cour, une quelconque situation juridique qui ne leur soit pas conforme.

---

218 Mémoire du Portugal, Annexes I.4 et I.5, vol. II, p. 6 et 8.

219 Supra, par. 4.05-4.08.

**Section 4. Le Portugal n'a jamais renoncé à la qualité de Puissance administrante du Timor oriental**

**A. Considérations préliminaires**

4.41 Même si le Portugal avait voulu renoncer à sa qualité de Puissance administrante, il semble tout au moins fort douteux qu'il eût pu le faire valablement.

4.42 Comme on le sait, pendant quelques années avant l'UDI (Unilatéral Declaration of Independence) de la Rhodésie du sud, le Royaume-Uni avait soutenu la thèse selon laquelle l'avènement de l'autonomie interne complète du territoire avait mis fin à sa qualité de puissance administrante.

4.43 Mais cette position n'a pas été acceptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle a maintenu la qualification déterminative de cet Etat en tant que puissance administrante.

4.44 Le cours des événements en Rhodésie du sud après l'UDI a démontré que le maintien de la qualité de puissance administrante même contre l'avis<sup>220</sup> de l'Etat reconnu à ce titre par les Nations Unies est très important pour la garantie de la réalisation du droit à l'autodétermination par le peuple du territoire en cause.

4.45 Cependant, le fait est que non seulement le Portugal n'a jamais prétendu renoncer à sa qualité de Puissance administrante du Timor oriental mais encore ses comportements ne pourraient, à la lumière des circonstances, jamais être interprétés comme une renonciation.

**B. Les comportements de la Puissance administrante**

4.46 L'analyse des comportements du Portugal entre août et décembre 1975 démontre l'inanité de la thèse de l'Australie selon laquelle le transfert de l'Administration portugaise sur l'île (timoréenne) d'Ataúro en août 1975, son

---

220 Le Royaume-Uni changera d'avis après la rébellion.

"inaction" pendant qu'elle y est restée, son départ de cette île le lendemain de l'intervention indonésienne en décembre 1975<sup>221</sup> et le fait qu'elle n'aurait fait aucune tentative pour prévenir ou repousser cette intervention militaire auraient constitué un "clear abandonment by Portugal of its responsibilities as administering Power"<sup>222</sup>.

4.47 Le comportement du Portugal dans sa capacité de Puissance administrante est décrit de façon détaillée dans le Mémoire portugais<sup>223</sup> et dans un autre passage de la présente Réplique<sup>224</sup>. Il ne correspond en rien aux affirmations de l'Australie. Il faut seulement rappeler ici que:

(i) l'Australie reprend à ce propos l'attitude déconcertante qui consiste à prendre maintenant une attitude contraire à celle qu'elle avait prise à la date des événements;

(ii) l'Australie devrait être la première à savoir que le transfert de l'administration portugaise de Dili sur l'île d'Ataúro, située sur le Territoire du Timor oriental, a représenté, compte tenu des circonstances, la meilleure garantie de continuer à la faire fonctionner;

(iii) l'Australie oublie qu'elle a refusé, durant cette phase critique, de fournir diverses formes d'appui qui auraient donné à l'administration portugaise de meilleures conditions pour mener à bout le processus d'autodétermination;

(iv) l'Australie est loin d'avoir fait tout ce qui lui aurait été possible, sans risquer sa propre sécurité, pour convaincre les dirigeants indonésiens de ne pas perpétrer un acte d'agression contre le Timor oriental.

4.48 Le Portugal insiste sur le fait que l'accusation de "clair abandon de ses responsabilités comme puissance administrante" (au deuxième semestre de 1975) qui lui est à présent lancée par l'Australie, ne correspond absolument pas à

---

221 L'invasion du 7 décembre 1975 avait été précédée de l'intervention de troupes de l'armée indonésienne travestie en "volontaires".

222 Contre-mémoire de l'Australie, p. 19, par. 41.

223 Mémoire du Portugal, p. 14-27, par. 1.21-1.43.

224 Voir supra, par. 3.19-3.39.

l'approbation par le délégué australien à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1975, d'une proposition de résolution dans laquelle il est pris acte

"de l'attitude positive de la Puissance administrante, laquelle n'épargne aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais..."<sup>225</sup>.

4.49 Comme on l'a déjà vu, l'assertion de l'Australie, selon laquelle le Portugal serait resté inactif en tant que Puissance administrante depuis l'invasion du Timor oriental jusqu'à 1980, est elle aussi tout à fait démentie par de nombreux faits décrits et documentés au Mémoire et à la présente Réplique<sup>226</sup>.

### **C. La qualité de Puissance administrante dans la Constitution portugaise actuelle**

4.50 Les efforts de l'Australie pour tirer de la Constitution portugaise de 1976 la conclusion selon laquelle l'approbation de l'actuelle loi fondamentale aurait modifié, sur le plan du droit interne, la position du Portugal vis-à-vis du Territoire du Timor oriental sont vains.

4.51 Comme on le sait, la Constitution portugaise de 1933 considérait les colonies portugaises comme étant partie intégrante du territoire de l'Etat portugais. Le régime politique renversé en avril 1974 a toujours déduit de ce texte constitutionnel la conclusion selon laquelle ces territoires ne pouvaient pas être qualifiés de non-autonomes. En conséquence de cela, le Portugal a été en désaccord avec les Nations Unies pendant près de vingt ans.

Les autorités issues de la Révolution démocratique de 1974 ont vite cherché à aligner la position internationale et interne du Portugal avec la reconnaissance du principe de l'autodétermination tel qu'il est appliqué par les Nations Unies. A la lumière de ce principe, il fallait reconnaître l'"altérité" des territoires non-

---

225 Mémoire du Portugal, Annexe II.20, vol. II, p. 116.

226 Voir supra, par. 3.40-3.46.

européens par rapport à celui de l'Etat administrant, c'est-à-dire le caractère "séparé et distinct" de ces territoires, fondement du statut de sujet de droit international de leurs peuples<sup>227</sup>.

4.52 La reconnaissance de l'"altérité" des territoires coloniaux du Portugal a été effectuée par la loi constitutionnelle 7/74 du 27 juillet 1974. L'article 1er de cette loi affirme la reconnaissance par le Portugal du droit à l'autodétermination. L'article 2, à son tour, affirme que:

"La reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec toutes ses conséquences, comprend l'acceptation de l'indépendance des territoires d'outre-mer et la dérogation à la partie correspondante de l'article 1er de la Constitution Politique de 1933<sup>228</sup>.

Cet article 1er de la Constitution de 1933 était celui qui définissait les colonies, dont le Timor oriental, comme "Territoire national". L'effet de cette loi a donc été que les colonies ont cessé de faire partie du "Territoire national" et que les pouvoirs du Portugal sur ces territoires étaient désormais conçus comme des pouvoirs d'administration au sens de l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

4.53 L'article 1er de la loi constitutionnelle 7/75 du 17 juillet 1975, consacrée au Timor oriental, a réaffirmé, quant à ce territoire, la dérogation de l'article 1er de la Constitution de 1933, soulignant ainsi son "altérité" par rapport au territoire de l'Etat portugais. Et l'article 1er de cette loi reconnaît la souveraineté du peuple du Timor oriental, qui devrait être exercée pour la définition de l'avenir politique du territoire par l'Assemblée populaire représentative,

"laquelle sera constituée par élection directe, secrète et universelle, dans un respect total des principes inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" (article 2).

L'article 5, paragraphe 1, de la loi 7/75 prévoyait également que de la définition du statut du territoire devrait résulter, le troisième dimanche d'octobre 1978, la cessation de "toutes prérogatives de souveraineté et d'administration de la République Portugaise sur ce territoire"<sup>229</sup>.

---

227 Mohammed Bedjaoui, Commentaire à l'article 73 de la Charte des Nations Unies, in Jean-Pierre Cot/Alain Pellet, La Charte des Nations Unies, 2ème édition, Economica, Paris, 1991 p. 1082.

228 Mémoire du Portugal, Annexe II.6, vol. II, p. 35.

229 Mémoire du Portugal, Annexe II.13, vol. II, p. 96-97.

4.54 On constate donc que, sans préjudice pour la reconnaissance immédiate de l'"altérité" du territoire du Timor oriental et de la souveraineté de son peuple pour définir librement son avenir politique, le Portugal s'est réservé ses propres prérogatives de souveraineté et d'administration. Il s'agit évidemment de toutes les prérogatives qui accompagnent, d'une manière générale, l'exercice de la juridiction des Etats sur les territoires qui leur appartiennent pleinement, à la seule exception des prérogatives qui ne soient pas compatibles avec le statut de droit international des territoires non-autonomes. Ces prérogatives seraient temporaires de par leur nature, puisqu'elles prendraient fin au terme du processus de décolonisation. Cependant ce processus n'a pas atteint son terme à la date prévue pour des raisons indépendantes de la volonté du Portugal. Il faut donc entendre que le Portugal maintient, de jure, sur le Timor oriental, tous les pouvoirs propres à la juridiction d'un Etat sur l'un quelconque de ses territoires, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'"altérité" du Timor oriental et avec le droit à l'autodétermination du peuple timoréen.

4.55 Le maintien de ces prérogatives n'a absolument pas été démenti ou révoqué par le paragraphe 1 de l'article que la Constitution portugaise de 1976 consacre au Timor oriental<sup>230</sup>. Cette disposition a eu, initialement, la rédaction suivante:

"Le Portugal reste lié par les responsabilités qui lui incombent, conformément au droit international, de promouvoir et de garantir le droit à l'indépendance du Timor oriental".

Après la révision constitutionnelle de 1989, ce paragraphe, qui est inséré dans un article portant maintenant le numéro 293, a pris la rédaction suivante:

"Le Portugal reste lié par les responsabilités qui lui incombent, conformément au droit international, de promouvoir et de garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du Timor oriental".

---

230 L'article a d'abord porté le numéro 307, ensuite 297 après la révision constitutionnelle de 1982, puis le numéro 293 après la révision de 1989. Voir Mémoire du Portugal, p. 162-163, par. 6.03.

Les responsabilités, découlant pour le Portugal du droit international, de promouvoir et de garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du Timor oriental sont, évidemment, ses responsabilités en tant que Puissance administrante. Les Etats en général ont le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément aux dispositions de la Charte et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe<sup>231</sup>. Mais le devoir non seulement de promouvoir mais aussi de garantir le droit à l'autodétermination d'un certain peuple revient, outre à l'Organisation des Nations Unies, à l'Etat auquel incombent les fonctions de Puissance administrante.

C'est en effet cette qualité que le Portugal confirme au paragraphe 1er de l'actuel article 293 de la Constitution de 1976 de la République portugaise; qualité dont le texte constitutionnel ne prétend pas qu'elle soit une situation nouvelle pour le Portugal mais, au contraire, la poursuite de la situation existant avant cette Constitution: "Le Portugal reste lié..." c'est-à-dire "continue d'être lié" (en portugais, "continua vinculado").

4.56 Il est donc indiscutable que, contrairement à ce que l'Australie soutient, la Constitution de 1976 considère toujours le territoire du Timor oriental sous administration portugaise. Le Contre-mémoire de l'Australie commet une erreur de droit quant il affirme que "[s]ince 1976, Timor has not been regarded by Portuguese domestic law as a territory of Portugal"<sup>232</sup>. Si elle veut prétendre que c'est la Constitution de 1976 qui a reconnu l'"altérité" du territoire, il s'agit d'une erreur car cette reconnaissance avait été faite pour la première fois par la loi constitutionnelle 7/74 du 27 juillet 1974 et renouvelée spécialement pour le Timor oriental par la loi constitutionnelle 7/75 du 17 juillet 1975<sup>233</sup>.

---

231 Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, Section sur le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

232 Contre-mémoire de l'Australie, p. 21, par. 45 et aussi p. 110, par. 237.

233 Mémoire du Portugal, Annexe II.6, vol. II, p. 33 et Annexe II.13, vol. II, p. 88.



Mais si, par cette assertion, l'Australie prétend que le Portugal a renoncé au Territoire du Timor oriental, en tant que titre de sa compétence, au moment où il a reconnu que celui-ci n'était plus partie intégrante du territoire portugais, l'Australie commet une nouvelle et double erreur. Tout d'abord, l'Australie oublie que les Etats exercent des droits souverains et la juridiction fonctionnelle aussi sur des espaces qui ne sont pas incorporés au territoire étatique. C'est le cas, notamment, des territoires non-autonomes<sup>234</sup>. Ensuite, l'Australie semble ignorer que la nature non-autonome d'un territoire oblige précisément la puissance qui l'administre à respecter le statut "séparé et distinct" de ce territoire<sup>235</sup>.

#### **Section 5. Les compétences du Portugal en sa qualité de Puissance administrante ont un caractère général**

4.57 Comme l'a déjà observé le Portugal, le peuple d'un territoire non-autonome est un sujet de droit, distinct de l'Etat administrant, possédant la souveraineté nationale mais n'en ayant pas l'exercice. Le pouvoir de la puissance administrante est donc un pouvoir limité par la souveraineté de ce peuple<sup>236</sup>. Mais, contrairement à ce que prétend l'Australie, le caractère fonctionnellement limité des pouvoirs d'une puissance administrante ne signifie point que la définition de ces pouvoirs ne se fasse point sur la base d'une clause générale.

La coutume internationale - formée par la pratique de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres et exprimée dans des instruments comme les Résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 - exige qu'à court terme il ait été mis fin à toutes les situations coloniales au moyen d'un processus par lequel les peuples concernés auront pu choisir leur statut international. C'est à raison d'une telle exigence qu'il est possible de considérer que, dans les situations exceptionnelles ou le droit d'autodétermination d'un peuple d'un territoire régi

---

234 Nguyen Quoc Dinh-Daillier-Pellet, Droit International Public, 3ème édition, L.G.D.J., Paris, 1987, p. 434 et 442.

235 Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, Section "Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", par. 6.

236 Mémoire du Portugal, p. 148-149, par. 5.41.

par le chapitre XI de la Charte des Nations Unies n'a pas encore été exercé, la puissance administrante bénéficie, en quelque sorte, d'une délégation de pouvoirs des Nations Unies.

Cette délégation de pouvoirs signifie la reconnaissance de la légitimité de l'exercice des pouvoirs d'administration. Elle ne peut pas être entendue dans le sens où elle priverait la puissance administrante des compétences originaires et propres dont elle disposait et continue pour le moment à disposer sur le territoire dont elle a l'administration. Les compétences du Portugal existent par définition et sont celles dont il disposait depuis plusieurs siècles. Elles ont été réduites seulement par la caducité ou la limitation de tous les droits et pouvoirs qui n'étaient plus compatibles, totalement ou partiellement, avec le caractère "séparé et distinct" du Territoire du Timor oriental et avec le droit de son peuple à l'autodétermination. Ces compétences n'ont pas été créées par une quelconque attribution ponctuelle et spécifique et jamais il n'aurait été nécessaire qu'elles le fussent.

4.58 Selon une thèse de l'Australie, que l'on pourrait qualifier d'originale, les pouvoirs du Portugal en sa qualité de Puissance administrante du Timor oriental dépendraient entièrement des autorisations qui lui auraient été, au coup par coup, accordées par les Nations Unies. Le Portugal serait ainsi une puissance administrante seulement à des fins spécifiques. Il n'aurait, vis-à-vis du Territoire, aucune autorité en plus de celle qui lui serait reconnue dans les Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Comme aucune autorisation particulière ne lui aurait été accordée pour agir en représentation et pour le compte du peuple du Timor oriental, la décision d'introduire la présente instance dépasserait son "rôle limité"<sup>237</sup>. L'Australie se trompe tant sur la source que sur la portée des pouvoirs des puissances administrantes en général et du Portugal en particulier.

4.59 En effet, les organes compétents des Nations Unies - et tout particulièrement l'Assemblée générale - procèdent, sous le chapitre XI de la Charte, à la qualification déterminative de certains territoires comme non-autonomes. En conséquence, ils identifient en même temps leur puissance administrante. Mais ces déterminations ne sont pas constitutives au sens de créer

---

237 Contre-mémoire de l'Australie, p. 112-117, par. 243-254.

ex novo les situations déterminées: au contraire elles se limitent à constater des situations pré-existantes, même si elles ont l'effet de les rendre certaines et incontestables<sup>238</sup>. Les Nations Unies qualifient un certain Etat comme puissance administrante après l'examen de la situation concrète du territoire et de la position de cet Etat par rapport à ce territoire. Mais les pouvoirs propres de la puissance administrante ne lui sont pas conférés par les Nations Unies: ils sont inhérents à la qualité de puissance administrante.

4.60 Ainsi, les compétences du Portugal sur le territoire du Timor oriental sont originaires et propres. Elles ne lui ont pas été attribuées ex novo par les Nations Unies<sup>239</sup>.

Les normes du droit de la décolonisation qui régissent sur le plan international ses compétences sont générales et abstraites. Elles résultent de la Charte des Nations Unies, interprétée à la lumière de la pratique de l'Organisation et de ses Etats Membres et de la coutume internationale formée par cette pratique et répertoriée dans d'importantes Résolutions de l'Assemblée générale, comme les Résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

Par conséquent, l'Australie ne peut pas prétendre que chaque puissance administrante possède un statut ad hoc dans lequel les pouvoirs sont seulement ceux qui lui auront été conférés ponctuellement par les Nations Unies. La réalité est toute autre: les puissances administrantes possèdent, en général, sur les territoires non-autonomes qu'elles administrent, toutes les compétences propres aux Etats avec les seules limitations découlant des normes du droit de la décolonisation qui imposent la nature "séparée et distincte" du territoire, le respect de la souveraineté des peuples respectifs sur la détermination de leur futur statut de droit international et qui confèrent, aussi, des compétences propres aux organes des Nations Unies en matière de décolonisation.

---

238 Mémoire du Portugal, p. 187-188, par. 6.56-6.57, voir aussi supra, par. 4.11.

239 La Cour a reconnu, dans l'Affaire du Sahara Occidental, que l'applicabilité du chapitre XI de la Charte des Nations Unies n'affecte pas les titres territoriaux. Voir, Avis Consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 27-28, par. 43. Voir aussi James Crawford, The Creation of States in International Law, Clarendon Press, Oxford, 1979, p. 364; Thürer, Das Selbstbestimmungsrecht der Völker, Stämpfli, Berne, 1976, p. 76-77.

Parmi les compétences des Etats administrants - qui restent des compétences originaires bien qu'elles soient l'objet de limitation, surtout d'ordre téléologique - figurent sans aucun doute le jus tractum et le droit de recourir aux moyens juridictionnels de règlement des différends internationaux. Ces droits sont compris dans la capacité juridique internationale de tous les Etats qui sont sujets de droit international. Leur exercice par rapport aux territoires non-autonomes peut être contrôlé par les Nations Unies mais n'est pas basé sur une attribution ou sur des délégations spécifiques de pouvoirs par l'Organisation.

4.61 L'Australie allègue également, comme fondement de la restriction de la titularité du Portugal aux seuls pouvoirs qui lui auraient été expressément conférés, que l'Assemblée générale aurait retiré au Portugal, en 1973, tous les pouvoirs généraux de représenter ses différents territoires d'outre-mer<sup>240</sup>. Il y a là clairement une confusion entre deux questions distinctes. Qu'un Etat ait la qualité de puissance administrante en vertu du droit international tel que déterminé par une qualification de l'Assemblée générale est une chose. L'"altérité" du territoire administré en est une autre. Avant le 25 avril 1974, le Portugal ne reconnaissait pas l'"altérité" de ses territoires d'outre-mer et, pour cette raison, se présentait devant les Nations Unies comme un Etat unitaire englobant ces autres territoires dans le territoire portugais, au même titre que le territoire européen. Et c'est cette prétention que la Résolution 3181 (XXVIII) du 17 décembre 1973 a rejetée<sup>241</sup>.

Par ailleurs, on notera que cette résolution se référait uniquement aux territoires d'Angola, du Mozambique et de Guinée-Bissau et non pas au Timor oriental. Parmi ces trois territoires, seule la Guinée-Bissau n'a pas été admise comme un territoire sous administration portugaise car les Nations Unies considéraient qu'elle était déjà un Etat indépendant. La Résolution 3113 (XXVIII) du 12 décembre 1973<sup>242</sup> ne fait aucune référence particulière au Timor oriental ni ne contient aucune disposition générique permettant de conclure que l'Assemblée générale ait voulu retirer au Portugal sa qualité de Puissance administrante de ce territoire.

---

240 Contre-mémoire de l'Australie, p. 112, par. 244.

241 Annexe II.32, Réplique, vol. III, p. 123.

242 Annexe II.33, Réplique, vol. III, p. 124.

4.62 Quoiqu'il en soit, il convient de rappeler que l'Assemblée générale a traité expressément le Portugal de "Puissance administrante" des "territoires sous domination portugaise" dans sa Résolution 3294 (XXIX) du 13 décembre 1974<sup>243</sup>. Même si aux dires de l'Australie, les Nations Unies avaient retiré au Portugal sa qualité de Puissance administrante du Timor oriental en 1973, cette qualité aurait été rétablie par la Résolution 3294 (XXIX) du 13 décembre 1974 et non par la Résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 comme le soutient l'Australie. S'il subsistait le moindre doute sur la portée des deux résolutions de 1973, la Résolution 3294 (XXIX) du 13 décembre 1974 suffit à démontrer que les Nations Unies considéraient le Portugal comme la Puissance administrante du Timor oriental lorsqu'à la date du 7 décembre 1975, ce territoire a été envahi. Ce ne sont pas les Résolutions adoptées après cet événement qui auraient rendu au Portugal cette qualité.

4.63 L'Australie n'est pas plus heureuse quand elle prétend utiliser la comparaison avec le cas de la Rhodésie du sud pour conclure que, dans ce dernier, les Nations Unies auraient accordé au Royaume-Uni les pouvoirs correspondant aux différentes initiatives que ce pays a menées à bien, tandis que le Portugal n'aurait pas été autorisé à prendre l'"extraneous initiative" d'introduire la présente instance<sup>244</sup>.

4.64 Dans les résolutions citées à ce propos par l'Australie (toutes du Conseil de sécurité), le seul cas où la puissance administrante a effectivement reçu des pouvoirs des Nations Unies (c'est-à-dire des pouvoirs dont elle n'était pas titulaire avant la résolution) s'est produit quand, par la Résolution 221 (1966) du 9 avril 1966, le Royaume-Uni a été investi des pouvoirs ("empowers the United Kingdom") de saisir et retenir ("to arrest and detain") le pétrolier Joanna V, lors de son départ du port de Beira, si son chargement de pétrole y avait été débarqué. Le Conseil de sécurité avait décrété des mesures coercitives en vertu de l'article 41 de la Charte et, pour des raisons particulières, il a eu besoin de l'assistance d'un Etat Membre pour son application à une situation bien précise. Il s'est donc agi ici de l'usage de la compétence conférée au Conseil par l'article 48, paragraphe 1, de la Charte. Le Conseil a choisi à cet effet le

---

243 Mémoire du Portugal, Annexe II.8, vol. II, p. 41, premier et troisième paragraphes du préambule.

244 Contre-mémoire de l'Australie, p. 114-116, par. 250-252.

Royaume-Uni, comme il aurait pu avoir chargé de l'action envisagée un quelconque autre Etat Membre. Il ne s'est donc pas agi d'attribuer une compétence à la puissance administrante en tant que puissance administrante.

Quant aux autres passages des résolutions citées par l'Australie, on n'y trouve que des déterminations de conduites à poursuivre par la puissance administrante en cette qualité: mettre fin à la rébellion, convoquer aussitôt que possible une conférence constitutionnelle, prendre les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe le plein et libre exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ces décisions correspondent simplement au type de déterminations à caractère d'injonction qui fait partie des compétences des organes politiques des Nations Unies de, comme le reconnaît l'Australie, en citant le Juge Petrén "determining the methods to be adopted for the decolonization of the territory in accordance with the principles of resolution 1514 (XV)<sup>245</sup>. Elles n'ont pas conféré de nouveaux pouvoirs.

4.65 Quand elle soutient la thèse selon laquelle les puissances administrantes de jure ne possèderaient en cette qualité que les pouvoirs spécifiques et ponctuels qui leur sont conférés par les résolutions des organes politiques des Nations Unies et qu'elle prétend se servir de la comparaison entre les cas de la Rhodésie du sud et du Timor oriental pour appuyer une telle assertion, l'Australie commet plusieurs erreurs.

Premièrement, il n'est pas exact qu'en perdant le contrôle de facto du territoire, l'Etat que les Nations Unies continuent de qualifier comme puissance administrante perde en même temps ses compétences initiales attachées à cette qualité.

Deuxièmement, il ne faut pas confondre la détermination, par les Nations Unies, de l'adoption de certaines conduites avec une attribution ou délégation de pouvoirs à la puissance administrante.

---

245 Opinion individuelle du Juge Petrén dans l'Affaire du Sahara Occidental, citée dans le Contre-mémoire de l'Australie, p. 144, par. 320.

Troisièmement, accepter que les Nations Unies aient la compétence de déterminer les conduites de la puissance administrante en cette qualité est une chose; en conclure qu'aucune conduite de la puissance administrante n'est valable si elle ne se base pas sur une détermination spécifique par les organes politiques des Nations Unies en est une autre.

Enfin, il est illégitime de tirer de l'assertion (qui est exacte) selon laquelle les modes de vérification de la volonté libre et authentique du peuple du territoire non-autonome quant à son futur statut devront recevoir l'accord des Nations Unies, la conclusion (qui, elle, est fautive) selon laquelle tous les aspects de l'administration des intérêts du territoire nécessiteraient l'autorisation expresse de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

4.66 Comme on l'a déjà vu, la qualification déterminative d'un Etat comme puissance administrante énonce, avec ses effets d'opposabilité, une situation, elle ne la crée pas ex novo. Par conséquent, lorsque la détermination a lieu après l'événement qui a entraîné la perte du contrôle de facto du territoire, elle constate simplement qu'une qualité juridique antérieure s'est maintenue malgré cet événement. On ne voit donc aucune raison - et l'Australie n'en invoque aucune - pour que la compétence des puissances administrantes de jure soit entièrement dépendantes d'une attribution ou d'une délégation spécifique de pouvoirs par les Nations Unies.

4.67 En exigeant du Royaume-Uni qu'il mette en place un certain nombre de mesures conformément aux objectifs de l'Organisation, les Nations Unies l'ont traité comme la puissance administrante de la Rhodésie du sud, dont les obligations n'avaient pas été abolies par l'acte illégal: l'UDI (Unilateral Declaration of Independence)<sup>246</sup>. Donc, contrairement à ce qu'affirme l'Australie, le Conseil de sécurité n'est jamais parti du principe que, puisque le Royaume-Uni n'était une puissance administrante que de jure, il aurait été privé de ses compétences antérieures et ne disposerait plus que de celles qui lui seraient conférées ponctuellement et spécifiquement après l'UDI<sup>247</sup>.

---

246 Gowlland-Debbas, Collective Responses to Illegal Acts in International Law, Nijhoff, Dordrecht, 1990, p. 327.

247 Comme l'écrit Gowlland-Debbas, "After the UDI, the UN continued to urge the United Kingdom to carry out its primary responsibility as Administering Power", op. cit., p. 173.

4.68 Dans le cas de la Rhodésie du sud comme dans celui du Timor oriental, les puissances administrantes ont reçu à plusieurs reprises des injonctions d'exercer d'une certaine manière, et dans certaines circonstances, leurs compétences originaires et propres. Ni le Royaume-Uni ni le Portugal n'ont reçu, en tant que puissances administrantes, après l'UDI et l'invasion indonésienne respectivement, de nouvelles compétences, et encore moins des compétences qui, en étant ponctuelles, seraient uniquement celles-là.

Des injonctions comme celle de "take all effective measures to bring about the conditions necessary to enable the people of Zimbabwe to exercise freely and fully their right to self-determination and independence" (Résolution 378 (1973) du 10 mars 1973 du Conseil de sécurité) ou celle de "invite la Puissance administrante à poursuivre ses efforts en vue d'assurer que le peuple du Timor oriental exerce comme il convient son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale" (Résolution 36/50 du 24 novembre 1981 de l'Assemblée générale) ont été adressées respectivement au Royaume-Uni et au Portugal parce qu'ils étaient les détenteurs des compétences nécessaires à leur exécution. Ces injonctions présupposaient la qualité de puissance administrante: elles ne créaient pas des puissances administrantes au "rôle limité".

4.69 Mais l'Australie ne se trompe pas seulement en ce qui concerne l'imaginaire "limited authority" ou le soi-disant "limited role" des puissances administrantes de jure. Elle commet également une erreur quand elle soutient que les puissances administrantes ne pourraient prendre aucune initiative qui ne soit déterminée ou autorisée par les Nations Unies et quand elle ne cherche même pas à établir une distinction, à ce propos, entre les actes rentrant dans le processus d'autodétermination proprement dit et d'autres actes d'administration du territoire.

Comme on l'a déjà vu, la compétence d'une puissance administrante est originaire et propre. Elle est bien sûr limitée, contrôlée et partagée avec les organes des Nations Unies. Le rôle des Nations Unies est indispensable et englobe des compétences déterminatives. Mais, comme il ressort de la Charte et de la Résolution 1514 (XV), la responsabilité initiale pour conduire un peuple à l'exercice de son droit à un libre choix revient à la puissance administrante. L'inopposabilité aux Nations Unies du domaine réservé des Etats n'inclut aucun renoncement à la responsabilité de base de la Puissance administrante.



Par ailleurs, le pouvoir des Nations Unies de délimiter les modalités du processus d'autodétermination et de ne pas reconnaître des actes qui ne sont pas conformes à ces déterminations, ainsi que la compétence de l'Organisation pour exiger de la puissance administrante l'accomplissement d'actes devant permettre l'exercice du libre choix ne se confondent pas avec une intervention dans l'administration au jour le jour du territoire<sup>248</sup>.

Et cette administration par la Puissance administrante peut évidemment consister à recourir aux moyens de règlement pacifique des différends qui surgissent avec des Etats tiers à propos de la responsabilité internationale engagée par de tels Etats par rapport au territoire et aux droits du peuple du territoire non-autonome.

---

248 Gowlland-Debbas, op. cit., p. 173-174 et p. 194.

**CHAPITRE V**  
**LES QUALITES ET LES DROITS DU TIMOR ORIENTAL ET DU**  
**PORTUGAL SONT OPPOSABLES A L'AUSTRALIE**

**Section 1.     Considérations préliminaires**

5.01    *Dans le Chapitre précédent, le Portugal croit avoir pu établir que:*

a)     Les organes des Nations Unies ont des compétences particulières en matière de décolonisation qui leur octroient, à l'égard des territoires non-autonomes et de leurs puissances administrantes, des pouvoirs que le Portugal a appelé de qualification et de constatation déterminatives<sup>249</sup>.

b)     Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qualifient le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante<sup>250</sup>.

c)     Ces qualifications déterminatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale produisent des effets juridiques ipso jure et erga omnes<sup>251</sup>.

5.02    *Dans son Mémoire, la République portugaise a démontré que:*

a)     En conséquence des effets ipso jure et erga omnes de ces qualifications, aucun Etat Membre ne peut se conduire dans les rapports internationaux comme si le Timor oriental n'était pas un territoire non-autonome ou comme si le Portugal n'en était pas la Puissance administrante<sup>252</sup>.

b)     D'autre part, les normes substantielles du droit international conçoivent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit erga omnes, c'est-à-dire un droit qui met à la charge de tous les Etats des obligations de le respecter et de favoriser son exercice, même s'il existe des devoirs

---

249     Voir aussi Mémoire du Portugal, p. 178-193, par. 6.39-6.64.

250     Voir aussi Mémoire du Portugal, p. 164-178, par. 6.08-6.38.

251     Voir aussi Mémoire du Portugal, p. 190-191, par. 6.59.

252     Mémoire du Portugal, notamment p. 192-193, par. 6.64.

particuliers à la charge de la Puissance administrante<sup>253</sup>. Les mêmes normes conçoivent aussi la souveraineté permanente d'un peuple sur ses richesses et ressources naturelles comme un droit erga omnes<sup>254</sup>.

c) Ces obligations découlant directement des règles du droit international, elles sont alors indépendantes de l'existence de résolutions des organes des Nations Unies qui, dans un cas concret, pourraient demander leur accomplissement. En tout état de cause, le Conseil de sécurité, de par ses Résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975, paragraphe 1, et 389 (1976) du 22 avril 1976, paragraphe 1, a bien demandé à tous les Etats:

"de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale"<sup>255</sup>.

d) Ainsi, tant de la portée de détermination qualificative des Résolutions des Nations Unies relatives Timor oriental que du devoir de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, découle le devoir de tout Etat, et donc de l'Australie, de traiter le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante, c'est-à-dire, le devoir de ne pas méconnaître ces qualités et droits<sup>256</sup>.

Le Portugal accuse l'Australie tout d'abord d'avoir violé ce devoir<sup>257</sup>. Il l'accuse ensuite d'avoir enfreint le devoir de favoriser l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à disposer de lui-même<sup>258</sup> et celui de respecter la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles<sup>259</sup>.

---

253 Mémoire du Portugal, notamment p. 114-117, par. 4.62-4.63, p. 121-122, par.4.70, p. 204-207, par. 8.03-8.04, et p. 209-212, par. 8.06-8.08.

254 Mémoire du Portugal, notamment p. 100-104, par. 4.39-4.44.

255 Mémoire du Portugal, notamment, p. 166-169, par. 6.10-6.11, p. 207-209, par. 8.05 et p. 212-214, par. 8.09.

256 Mémoire du Portugal, notamment p. 212-214, par. 8.09-8.10.

257 Mémoire du Portugal, p. 214-216 par. 8.11, 8.13-8.14.

258 Mémoire du Portugal, p. 215, par. 8.12.

259 Mémoire du Portugal, p. 216-219, par. 8.15-8.21.

5.03 L'Australie essaye d'opposer directement (les réponses indirectes seront considérées au Chapitre VI) trois types d'arguments:

a) Tout d'abord, elle discute le sens et prétend soutenir le caractère de simple "recommandation" des Résolutions des Nations Unies relatives au Timor oriental. En dépit de cette prétention, l'Australie reconnaît aux Nations Unies le pouvoir d'identifier les peuples ayant droit à l'autodétermination<sup>260</sup> et reconnaît au peuple du Timor oriental le droit à disposer de lui-même<sup>261</sup>. Elle se demande si le peuple du Timor oriental n'aurait pas exercé son droit d'autodétermination en 1976<sup>262</sup>, mais elle accepte que l'"United Nations approval of the [self-determination] processes will, however, be necessary in every case"<sup>263</sup> et ne conteste pas que les Nations Unies n'ont jamais approuvé d'acte d'autodétermination du peuple du Timor oriental, bien au contraire.

b) Ensuite, l'Australie accepte que le droit d'un peuple à disposer de lui-même est un droit erga omnes, c'est-à-dire un droit opposable à tous, tout Etat ayant le devoir de le respecter. Elle plaide cependant une conception minimaliste du contenu de ce devoir qui serait réduit à l'obligation "to respect the outcome of any act of self-determination of the people of the territory, and to cooperate with the competent organs of the United Nations to that end"<sup>264</sup>.

c) Enfin, et maintenant d'un point de vue négatif, l'Australie plaide que:

"In the absence of a specific direction, United Nations practice contemplates that States are under no more than the general obligation to 'respect' the right of a particular people to self-determination. This does not mean that States are prevented from

---

260 Contre-mémoire de l'Australie, p. 145, par. 322.

261 Contre-mémoire de l'Australie, p. 30, par. 71.

262 La Cour notera qu'en même temps, l'Australie reconnaît que la manifestation de 1976 n'est pas un acte valide d'autodétermination. Contre-mémoire de l'Australie, p. 28-29, par. 66-67. Voir aussi les déclarations du Ministre des Affaires étrangères australien devant l'Assemblée générale reproduites au Mémoire du Portugal, p. 72, par. 2.24 et Annexe III.44, vol. V, p. 269. Voir enfin, supra, par. 4.35 et suiv.

263 Contre-mémoire de l'Australie, p. 143, par. 318.

264 Contre-mémoire de l'Australie, p. 164, par. 366.

dealing with the administering or occupying Power in relation to the territory, even though the latter may be in default of its obligations to the territory"<sup>265</sup> (souligné par le Portugal)

5.04 Une certaine confusion de la part de l'Australie oblige le Portugal à insister sur une remarque d'ordre terminologique, déjà faite au Mémoire<sup>266</sup>. Des droits erga omnes sont une chose, des obligations erga omnes une autre. Les droits erga omnes impliquent des obligations universelles de respect, c'est-à-dire des obligations omnium<sup>267</sup>. Ces obligations peuvent être des obligations erga omnes ou ne pas en être<sup>268</sup>. Ce que le Portugal plaide en l'espèce, c'est que les droits du peuple du Timor oriental et ceux du Portugal sont des droits erga omnes, qui impliquent donc des obligations omnium. Il estime, au surplus, que ces obligations omnium sont aussi des obligations erga omnes, ce qui revient à dire, pour l'essentiel, que les normes relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont une nature de normes impératives. Mais, comme la remarque en a été déjà faite, il ne croit pas qu'il soit indispensable à la décision de l'affaire que la Cour prenne position sur ce second point<sup>269</sup>.

**Section 2. Le fait que les Nations Unies qualifient le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante entraîne, à lui seul, l'obligation de l'Australie de les traiter comme tels**

5.05 L'argumentation australienne indiquée sous l'alinéa a) du paragraphe 5.03 de la présente Réplique a été déjà largement discutée au Chapitre IV et elle le sera encore, pour ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité, dans la

---

265 Contre-mémoire de l'Australie, p. 146, par. 324.

266 Mémoire du Portugal, p. 205, par. 8.03 et note 379.

267 Prosper Weil, "Vers une normativité relative en droit international ?" *R.G.D.I.P.*, n° 1, 1982, p. 33 et suiv. La Cour se rappellera ce que le Portugal a dit à l'égard de l'obligation universelle de respect: "Cette universalité tient à la structure [du] droit. Son 'champ de référence' est évidemment défini par le domaine personnel de validité de la norme: sont obligés tous ceux pour qui la norme est valide". Mémoire du Portugal, p. 205, par. 8.03.

268 L'Australie semble bien confondre les deux concepts de droits erga omnes et d'obligations erga omnes. Si, par exemple, aux par. 178 et 179, p. 88-89 elle utilise correctement l'expression "rights erga omnes", au par. 194, p. 94 elle emploie l'expression "obligation erga omnes" là où elle devrait plutôt dire "obligation omnium".

269 Mémoire du Portugal, p. 123-124, par. 4.71 et *infra*, par. 5.33. Voir aussi *infra*, par. 6.41 et 6.55.

section suivante du présent Chapitre. Il suffit ici de rappeler et de souligner que les simples qualifications du Timor oriental comme territoire non-autonome et du Portugal comme sa Puissance administrante entraînent, à elles seules, l'obligation pour tous les Etats Membres, et donc pour l'Australie, de ne pas se conduire comme si le Timor oriental n'était pas un territoire non-autonome et le Portugal n'en était pas la Puissance administrante. Il s'agit de la conséquence logique et nécessaire du caractère obligatoire des résolutions des Nations Unies dans leur portée qualificative.

Si ces résolutions sont obligatoires, comment les Etats Membres pourraient-ils être libres de méconnaître les qualifications qu'elles établissent ? Si ce n'était pour que les Etats Membres traitent le Portugal comme la Puissance administrante du Timor oriental, pourquoi et à quel but les Nations Unies auraient-elles insisté pour le qualifier comme tel, même s'il est dépourvu de l'autorité de fait ? Les Membres des Nations Unies ne se sont-ils pas engagés, de par l'article 56 de la Charte, "à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation"<sup>270</sup> "en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55" - dont celui d'assurer "entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" ? Quel est, même indépendamment de l'article 25 de la Charte, sur lequel le Portugal reviendra, la première forme de coopération avec l'Organisation sinon celle d'agir en conformité avec les qualifications prononcées par celle-ci, là où elle possède des pouvoirs particuliers de "détermination qualificative" ?

L'on pourrait même se demander si l'autorité des Nations Unies en la matière n'implique pas un devoir de reconnaissance des territoires non-autonomes et des puissances administrantes qu'elle identifie comme tels. Cette autorité entraîne, pour le moins, un devoir de non méconnaissance de la qualité de ces territoires et puissances, c'est-à-dire, un devoir de ne pas agir comme si ces territoires et puissances ne possédaient pas ces qualités.

5.06 Il est curieux de remarquer combien souvent les difficultés sémantiques traduisent les impasses du raisonnement. Dans une phrase que le Portugal a déjà reproduite, l'Australie affirme que:

---

270      Souligné par le Portugal.

"Its [Australia's] obligation is to respect the outcome of any act of self-determination of the people of the territory, and to co-operate with the competent organs of the United Nations to that end"<sup>271</sup>.

"To what end ?" A quel but ?

5.07 D'autre part, la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies", approuvée par la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, souligne que:

"Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut *séparé et distinct* de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut *séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non-autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes*" (souligné par le Portugal).

Comme le Portugal l'a dit dans son Mémoire:

"Si le territoire non autonome possède un statut séparé et distinct de celui de la puissance administrante, *a fortiori* il possède un statut séparé et distinct de tout autre territoire, car ce n'est que par l'exercice du droit du peuple à disposer de lui-même que le destin du territoire pourra être décidé et que, parmi d'autres solutions, celui-ci pourra éventuellement, s'il en décide lui-même ainsi, venir à perdre son individualité et à s'intégrer dans le territoire d'un quelconque Etat"<sup>272</sup>.

Il s'agit de la consécration du principe d'individualité du territoire non-autonome et de son peuple: le peuple, ses intérêts, son territoire sont juridiquement distincts de tout autre peuple, de tous autres intérêts, de tout autre territoire, même du peuple, des intérêts et du territoire de la Puissance administrante<sup>273</sup>. Certes, même si elle l'a votée, même si elle a participé aux travaux du Comité qui la prépara, l'Australie a par la suite décidé de n'accorder aucune portée à la

---

271 Contre-mémoire de l'Australie, p. 164, par. 366.

272 Mémoire du Portugal, p. 213, par. 8.09.

273 Mémoire du Portugal, p. 212-214, par. 8.09.

Résolution 2625 (XXV)<sup>274</sup> en tant qu'acte codificateur du droit international, et de façon cohérente n'en parle même pas dans son Contre-mémoire. Le Portugal espère que la Cour remettra les choses en place.

5.08 Les remarques précédentes permettent, à elles seules, de montrer que le contenu des obligations des Etats Membres des Nations Unies relatives aux territoires non-autonomes dépasse largement le simple respect "of the outcome of any act of self-determination"<sup>275</sup>. Les Etats ont des obligations avant un acte d'autodétermination et par rapport à la situation qui existe tant que le droit d'un peuple à disposer de lui-même n'est pas encore exercé. Le Portugal reviendra sur ce point à la section suivante de ce Chapitre.

5.09 Pour ce qui est du troisième argument<sup>276</sup>, l'Australie s'égare. L'assimilation qu'elle établit entre puissance administrante et puissance occupante est vraiment extraordinaire. Il est bien évident que les Etats doivent traiter avec la puissance administrante. Même si celle-ci est défaillante dans l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis du peuple du territoire non-autonome et même s'il peut y avoir des limites à ses pouvoirs, tant qu'elle continue d'être puissance administrante les Etats non seulement peuvent mais doivent traiter avec elle.

La situation est tout à fait différente à l'égard d'une puissance occupante. Tout d'abord le problème se pose des conséquences du mode d'occupation. Ensuite, si les Nations Unies continuent de reconnaître un Etat autre que la puissance de fait comme autorité de jure, notamment si, par rapport à un territoire qu'elles qualifient toujours de territoire non-autonome, elles continuent de reconnaître comme puissance administrante un Etat dépourvu de l'effectivité du pouvoir, alors traiter avec la puissance de fait soulève la question du respect des compétences, des obligations et des droits de la puissance administrante. Finalement, si à l'égard d'un territoire que les Nations Unies continuent de qualifier de territoire non-autonome, une puissance de fait prétend avoir intégré ce territoire non-autonome à son territoire, le problème qui se pose alors quand

---

274 Voir les déclarations du Ministre australien pour les Ressources et l'Energie reproduites au Mémoire du Portugal, p. 63, par. 2.15, et Annexe III.28, vol. V, p. 221.

275 Contre-mémoire de l'Australie, p. 164, par. 366.

276 Par. 5.03, c, supra.



un Etat traite avec cette puissance de fait n'est plus seulement celui des conséquences du mode d'occupation. Il n'est pas non plus seulement celui du respect des compétences, des devoirs et des droits de la puissance administrante. Il est aussi celui du respect même de la qualité du territoire comme territoire non-autonome.

5.10 Par ailleurs, le Portugal ne soutient évidemment pas que tous les rapports avec une puissance de fait sur un territoire non-autonome soient interdits. Lui-même maintient des contacts avec l'Indonésie dans le cadre de la Résolution de l'Assemblée générale 37/30 du 23 novembre 1982 et sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies dans le but de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer son droit à disposer de lui-même et de mettre fin à l'illégalité existante. Comme l'a dit la Cour, dans son avis consultatif sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité:

"D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire"<sup>277</sup>.

5.11 Ce que le Portugal soutient c'est que, à l'égard d'un territoire non-autonome, qualifié comme tel par les Nations Unies et disposant d'une Puissance administrante de jure, également qualifiée comme telle par les Nations Unies, sont illicites, pour le moins, tous les actes qui, de par leur contenu ou leur mode, impliquent que ce territoire soit traité autrement qu'un territoire non-autonome. A cet effet, aucune autre résolution des Nations Unies n'est nécessaire à l'exception de celles qui qualifient le territoire comme un territoire non-autonome et un Etat comme sa puissance administrante.

---

277 C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 125.

5.12 Même si le Portugal reviendra encore, plus en détail, sur quelques uns des aspects considérés<sup>278</sup>, il estime que les conclusions atteintes au Chapitre précédent et à la présente section sont tout à fait suffisantes pour asseoir une obligation de l'Australie de ne pas agir comme si le Timor oriental n'était pas un territoire non-autonome et comme si le Portugal n'en était pas la Puissance administrante et pour établir qu'elle a violé cette obligation. A la section suivante, la République portugaise montrera que cette obligation repose également sur d'autres fondements et que l'Australie a violé d'autres obligations à l'égard du peuple du Timor oriental.

**Section 3. Les obligations qu'a l'Australie de respecter les droits du peuple du Timor oriental**

5.13 Il résulte de la structure du Contre-mémoire de l'Australie et plus particulièrement du contenu du Chapitre 1 de sa Partie III qu'à l'en croire, elle ne serait soumise à aucune obligation précise concernant le respect du statut du Territoire du Timor oriental, des compétences de sa Puissance administrante et des droits de son peuple. L'Australie invoque deux séries de raisons: d'une part, parce que selon elle, de telles obligations ne pourraient procéder d'autres sources que de résolutions émanant du Conseil de sécurité avec force obligatoire; d'autre part, parce qu'en l'occurrence, les résolutions effectivement prises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité à propos du Timor oriental entre 1975 et 1982 ne seraient précisément pas dotées d'une telle force.

5.14 De telle assertions sont doublement infondées. En premier lieu, en effet, les obligations de l'Australie concernant tout particulièrement le respect des droits des peuples existent indépendamment de toute résolution émanant des organes compétents des Nations Unies et demandant spécifiquement ce respect. En second lieu, il se trouve de toute façon qu'en l'espèce, les résolutions prises par les organes compétents de l'Organisation, Assemblée générale aussi bien que Conseil de sécurité, comportent des implications précises pour tous les Membres des Nations Unies, et qu'elles sont dotées de force obligatoire. Le Portugal réexaminera donc brièvement d'une part les sources générales, d'autre part les sources spéciales des obligations de l'Australie relatives au respect des droits du peuple du Timor oriental.

---

278 Infra, chap. VI, sect. II.

5.15 Concernant les sources générales, dans la deuxième partie de son Mémoire, au Chapitre IV, le Portugal a déjà eu la possibilité d'exposer à la Cour les bases juridiques desquelles procèdent les obligations de l'Australie à l'égard du peuple du Timor oriental et de sa Puissance administrante. L'exposé normatif auquel il avait ainsi été procédé dans le Mémoire du Portugal était d'autant plus important qu'il s'inscrit dans l'analyse systématique du droit applicable à la présente affaire. Le Portugal maintient évidemment l'intégralité des assertions faites sur ce point et ne croit donc pas nécessaire de revenir sur ces questions dans le cadre de sa Réplique. Il se contentera d'examiner brièvement certains points, en raison des affirmations erronées et surtout des silences du Contre-mémoire australien à l'égard des sources de ses obligations dans son Contre-mémoire.

5.16 Les sources générales et spéciales des obligations de l'Australie à l'égard du respect des droits du peuple du Timor oriental sont à la fois constituées par la Charte des Nations Unies, les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le droit international coutumier et enfin les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies. Le droit des Nations Unies est à mettre en tête parce que les obligations qu'il contient sont à la fois les plus précises et les plus complètes, et que de plus leur application est placée sous le contrôle des organes compétents des Nations Unies (A).

Ensuite, apparaissent les obligations de l'Australie en vertu des Pactes des droits de l'homme; sans être aussi explicites que la Charte, ils comportent néanmoins un engagement particulièrement clair et solennel des Etats parties en faveur du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont les implications ont également bénéficié de l'interprétation de plusieurs organes intéressés à leur mise en oeuvre, en particulier le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (B).

Le droit international général est la troisième source d'obligations citée à la charge de l'Australie. On ne doit cependant pas voir dans cette énonciation ultime l'assignation d'un rôle subsidiaire à cette dernière source (C).

Enfin, les sources spéciales des obligations faites à l'Australie de respecter les droits du peuple du Timor oriental sont quant à elles constituées par les résolutions des organes compétents des Nations Unies et, en particulier, par les résolutions du Conseil de sécurité (D).

A. Les obligations de l'Australie découlent prioritairement du droit des Nations Unies

5.17 Comme le Portugal le remarquait dans l'introduction générale de cette Réplique, l'une des caractéristiques du Contre-mémoire australien est constituée par ses silences quant aux implications du droit des Nations Unies, composé de la Charte et des dispositions qu'elle contient relativement aux obligations de tous les Etats Membres. On sait qu'il s'agit particulièrement des articles 2 paragraphe 2, 55 et 73, tels que le sens et la portée en ont été par la suite précisés, étendus et complétés par la pratique de l'Organisation et celle de ses Membres (à travers la mise en oeuvre des principes énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), 1541 (XV), 1803 (XVII) et 2625 (XXV))<sup>279</sup>. Le fait que ces obligations de l'Australie prennent ainsi prioritairement leurs racines dans une lex specialis, fortement marquée par son caractère institutionnel, est loin d'être négligeable pour apprécier l'identité et l'autonomie de la responsabilité de chacun des Etats Membres aux cas de violation de leurs obligations statutaires.

5.18 En effet, le texte dont elles sont issues n'est pas un traité ordinaire. La Charte est certes une convention internationale; mais c'est aussi le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale. De plus, cette organisation n'est pas n'importe laquelle; elle est la principale d'entre elles, à la fois par l'ampleur de son objet, la portée et les implications des devoirs qu'elle énonce à l'égard des Etats Membres ainsi que l'importance toute particulière de son rôle dans la régulation des rapports internationaux. A titre de traité constitutif, elle ne se contente pas d'établir des droits et des obligations entre Etats qui seraient uniquement fondés sur la stricte égalité et la réciprocité des uns comme des autres. Elle établit aussi des organes dotés des compétences requises pour veiller à l'application de ces obligations.

Nul n'a d'ailleurs mieux marqué cette spécificité de la Charte que la Cour elle-même. Dans son avis consultatif sur la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, elle affirmait en effet avec une force toute particulière:

"La Charte ne s'est pas bornée à faire simplement de l'Organisation créée par elle un centre où s'harmoniseraient les efforts des nations vers les fins communes définies par elle (article premier, par. 4).

---

<sup>279</sup> Mémoire du Portugal, chap. IV, p. 79-124, par. 4.01-4.71 et chap. VIII, p. 203-225, par. 8.01-8.27 et, dans la présente Réplique, chap. V, sect. 3, A, par. 5.17-5.20.

Elle lui a donné des organes; elle lui a assigné une mission propre. Elle a défini la position des Membres par rapport à l'Organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (article 2, par. 5), d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité, en autorisant l'Assemblée générale à leur adresser des recommandations, en octroyant à l'Organisation une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun de ses Membres..."<sup>280</sup> (souligné par le Portugal).

Et la Cour poursuivait avec la même netteté en précisant:

"La pratique (...) a confirmé ce caractère d'une Organisation placée, à certains égards, en face de ses Membres, et qui, le cas échéant, a le devoir de rappeler à ceux-ci certaines obligations"<sup>281</sup>.

5.19 On ne pouvait indiquer avec plus de force que le caractère conventionnel de la Charte se double aussi d'une dimension constitutive, ou, plus exactement, constitutionnelle qu'on ne saurait négliger sans du même coup méconnaître la spécificité des obligations consenties par les Etats Membres de l'Organisation, entre eux et à son égard. Celles-ci n'échappent certes pas à l'emprise classique du principe de réciprocité, ainsi que le démontre notamment l'article 2 paragraphe 1 de la Charte, insistant sur le principe de "l'égalité souveraine de tous ses Membres". Mais elles se doublent d'une autre dimension: celle qui affecte les relations entre les Etats Membres et l'Organisation elle-même, chargée, comme le dit la Cour, de veiller au respect par eux de leurs obligations. Ces dernières, dès lors, ne gouvernent plus seulement les rapports réciproques entre Membres. Elles s'établissent également à l'égard de l'Organisation elle-même. En d'autres termes, les Etats Membres ne sont plus seulement égaux entre eux, ils le sont aussi vis-à-vis de l'Organisation, dont tous et chacun doivent respecter le droit. C'est ainsi que les obligations réciproques qu'ils ont les uns à l'égard des autres sur la base de la Charte ne s'établissent plus seulement sur le plan latéral des relations entre Etats. Elles s'effectuent aussi dans le contexte spécifique du droit des Nations Unies, marqué par l'importance des compétences de contrôle et d'intervention qu'il reconnaît aux organes de l'institution quant au respect par les Membres de leurs obligations statutaires. De ce fait, chaque Etat Membre, indépendamment de la légalité des comportements de ses pairs, est également redevable envers les Nations Unies des obligations auxquelles il a souscrit aux termes de la Charte.

---

280 C.I.J. Recueil 1949, p. 178-179.

281 Ibid., p. 179.

5.20 On peut tirer des observations qui précèdent les conclusions suivantes, appliquées au cas d'espèce. En l'occurrence, les violations par l'Indonésie du principe du non recours à la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tels qu'ils découlent l'un et l'autre du droit des Nations Unies sont une chose. La méconnaissance par l'Australie de ses devoirs statutaires, qui consistent notamment à "remplir de bonne foi les obligations... assumées aux termes de la présente Charte" (article 2, paragraphe 2) comme à apporter "pleine assistance" à l'Organisation (article 2, paragraphe 5) en sont une autre. Mais c'est précisément cette dimension institutionnelle et statutaire des obligations de l'Australie dans la présente affaire qui est totalement passée sous silence dans son Contre-mémoire. Celui-ci s'efforce au contraire de faire oublier le cadre spécifique à l'intérieur duquel doit d'abord s'apprécier la compatibilité des agissements australiens avec le droit des Nations Unies.

**B. Les obligations de l'Australie découlent des Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

5.21 Dans son Mémoire, le Portugal s'est référé à l'évolution du droit de chaque Etat à disposer de lui-même comme un prolongement des droits de l'homme et a démontré la relation de ce droit collectif avec d'autres droits<sup>282</sup>.

5.22 Comme la remarque en a déjà été faite, dans son Contre-mémoire l'Australie met en avant une interprétation minimaliste des devoirs d'un Etat au regard des problèmes d'autodétermination survenant dans des territoires sous juridiction d'autres Etats comme la remarque en a déjà été faite. Elle prétend que son obligation est seulement celle de

"respect the outcome of any act of self-determination of the people of the territory, and to co-operate with the competent organs of the United Nations to that end"<sup>283</sup> (souligné par le Portugal).

---

282 Mémoire du Portugal, p. 95-100, par. 4.30-4.38 et p. 209, par. 8.06.

283 Contre-Mémoire de l'Australie, p. 164, par. 366.

Et c'est parce que, selon l'Australie, dans de telles situations, y compris celle du Timor oriental, l'Etat est "a third party with its own legitimate claims and interests to uphold", qu'aucune obligation plus large n'est acceptée. "The obligations to promote respect for self-determination, in a situation not of its own making, go no further than as stated in paragraph 366 above"<sup>284</sup>.

5.23 L'Australie a ratifié le 13 août 1980 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966<sup>285</sup>. Le Pacte est entré en vigueur pour l'Australie le 13 novembre 1980. L'Australie n'a formulé aucune réserve ou déclaration interprétative en relation avec l'article premier du Pacte.

5.24 Cet article premier, paragraphe 1, stipule que:

"Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".

Comme la République portugaise l'a noté dans son Mémoire<sup>286</sup>, ce droit a deux composantes: l'autodétermination externe et l'autodétermination interne. A son origine, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était inextricablement lié au processus de décolonisation et fut articulé en ce sens dans la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La formulation de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et en des termes identiques à ceux de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966<sup>287</sup>) ne place pas ce droit dans le contexte de la décolonisation mais le rend d'application générale.

---

284 Contre-Mémoire de l'Australie, p. 164, par. 367.

285 A/Res/2200 A (XXI).

286 Mémoire du Portugal, p. 100, par. 4.38.

287 A/Res/2200 A (XXI). Le Portugal ratifiera ce Pacte le 15 juin 1978. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été ratifié par l'Australie le 10 décembre 1975 et par le Portugal le 31 juillet 1978.

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a clairement tiré les conséquences de ce fait à l'occasion de l'examen qu'il fait, sous l'article 40, des rapports des Etats. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas un droit qui est achevé ou qui prend fin du fait de l'indépendance issue du régime colonial. Tous les peuples conservent ce droit et tous les Etats parties au Pacte, en vertu de l'article premier, ont l'obligation de prévoir des mécanismes de consultation des, ainsi que d'offrir le choix aux, peuples sous leur juridiction en ce qui concerne leur statut politique et leur développement économique, social et culturel (l'autodétermination interne). Les peuples des territoires non autonomes ont également le droit à disposer d'eux-mêmes. La puissance administrante a une obligation directe à cet égard et tous les Etats parties au Pacte ont, en vertu de son article premier, l'obligation de fournir toute l'assistance nécessaire à cette fin (l'autodétermination externe).

5.25 L'idée qui sous-tend cette obligation générale est tout à fait simple<sup>288</sup>. Les traités relatifs aux droits de l'homme ne sont pas simplement des échanges d'obligations bilatérales entre deux Etats<sup>289</sup>. Ce sont des instruments qui garantissent les droits des individus et, dans le cas de l'autodétermination, le droit des peuples. Comme on l'a vu, ils représentent l'expression d'un intérêt public. La plupart des droits peuvent seulement être satisfaits par l'action et la garantie effective de l'Etat concerné seul. Mais l'autodétermination d'un peuple dépendant - qui est visée d'une manière distincte dans la première partie du Pacte - est tout particulièrement susceptible d'être satisfaite, plus généralement, par l'action des Etats parties. Cette question n'est pas simplement réservée à la seule Puissance administrante. L'intérêt public et les réalités pratiques ont pour résultat que ces obligations relatives à l'article premier du Pacte sont des obligations générales incombant à tous les Etats parties.

---

288 Voir le Mémoire du Portugal, p. 209, par. 8.06, pour l'argument sur l'opposabilité du droit d'autodétermination en vertu des Pactes relatifs aux droits de l'homme.

289 Pour l'affirmation de leur caractère différent et pour les conséquences sur l'interprétation de tels traités, voir Ireland v. United Kingdom, Cour européenne des droits de l'homme, Series A, n° 25, 18 janvier 1978, par. 239: "Unlike international treaties of the classic kind, the Convention comprises more than mere reciprocal engagements between contracting states. It creates, over and above a network of mutual, bilateral undertakings, objective obligations which, in the words of the Preamble, benefit from a 'collective enforcement'".



Et ces considérations sont reflétées exactement dans les termes du paragraphe 3 de l'article premier des Pactes relatifs aux droits de l'homme lorsqu'ils stipulent:

"Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies" (souligné par le Portugal).

5.26 Ces points ont été précisés pour le bénéfice des Etats parties par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale 12, adoptée au cours de sa 21ème Session<sup>290</sup>. Se référant aux droits inscrits dans l'article 1, l'observation générale 12 indique dans son paragraphe 2 que "L'article impose à tous les Etats les obligations qui correspondent à ce droit". Il n'a pas dit que les obligations incombaient seulement aux Etats parties qui étaient les autorités administrantes de territoires non-autonomes. En se référant spécifiquement au droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'observation générale 12 affirme à nouveau, en son paragraphe 5, que: "Ce droit impose des devoirs correspondants à tous les Etats et à la communauté internationale". Visant le paragraphe 3 de l'article premier du Pacte, l'observation générale indique que:

"il impose des obligations précises aux Etats parties, non seulement à l'égard de leurs peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples qui n'ont pas pu exercer leur droit à l'autodétermination, ou qui ont été privés de cette possibilité".

Elle ajoute:

"Ces obligations sont les mêmes, que le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un Etat partie au Pacte. Il s'ensuit que tous les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes".

---

<sup>290</sup> Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (à la date d'avril 1989); Annexe II.34, Réplique, vol. III, p. 127. Dans sa série d'observations générales, le Comité a cherché à clarifier en détail et avec des exemples des obligations découlant de certains articles du Pacte. L'observation générale 12 a porté sur l'article premier, le droit d'autodétermination et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Cette obligation à double composante découlant de l'article premier du Pacte est bien comprise par les Etats parties qui fournissent l'information de manière volontaire et répondent aux questions du Comité non seulement en ce qui concerne leur propre population et celle des territoires dépendants dont ils assument la responsabilité, mais aussi pour d'autres territoires qui n'ont pas encore pu librement disposer d'eux-mêmes. Par exemple, les Pays-Bas dans leur second rapport périodique adressé sous l'article 40 du Pacte a notifié au Comité des droits de l'homme que:

"l'autodétermination n'est pas un phénomène isolé... mais un processus de tous les instants... il faut qu'ils [les peuples] puissent choisir régulièrement et en toute liberté leur gouvernement et de ce fait leur système social"<sup>291</sup>.

Le rapport néerlandais fournit des informations sur la manière dont le droit à l'autodétermination et les autres droits appartenant à ce processus sont en cours de réalisation<sup>292</sup>. Mais les Pays-Bas, de plus, dans leur rapport relatif à leurs obligations sous l'article premier du Pacte, se permettent de commenter aussi la situation en Afrique du Sud, en Namibie et le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même<sup>293</sup>. Il est clair que cet Etat n'accepte pas la thèse selon laquelle il ne serait qu'un "tiers" dont le seul devoir est d'accepter le résultat de tout acte d'autodétermination que les peuples de ces pays pourront réaliser un jour.

5.27 Le troisième rapport périodique de la Finlande fournit un exemple supplémentaire. Après avoir fait une référence particulière aux arrangements en faveur de la population des îles d'Aaland, la Finlande se tourne vers la Namibie en utilisant les mots suivants:

"L'article premier du Pacte fait également obligation aux Etats de promouvoir l'autodétermination des peuples vivant hors de leurs territoires. Aussi les initiatives prises par la Finlande pour favoriser l'indépendance de la Namibie seront-elles brièvement évoquées ici"<sup>294</sup>.

---

291 Annexe II.35, Réplique, vol. III, p. 160.

292 Annexe II.35, Réplique, vol. III, p. 160-164.

293 Annexe II.35, Réplique, vol. III, p. 161.

294 Annexe II.36, Réplique, vol. III, p. 199.

Ensuite la Finlande indique une liste de mesures, liste qui comprend aussi des mesures législatives qu'elle a prises à cet égard. On ne trouve nulle part la suggestion que sa seule obligation est de reconnaître un "résultat" d'un acte d'autodétermination, encore moins qu'elle soit libre de s'engager dans des activités qui dénie effectivement cette possibilité au travers de la reconnaissance du titre aux ressources naturelles à d'autres peuples que ceux d'Afrique du sud et de Namibie.

5.28 En réalité, l'Australie aussi sait quelles sont ses obligations juridiques selon le Pacte en relation avec l'autodétermination externe. Dans son dialogue avec le Comité des droits de l'homme engagé à la suite de la soumission de son second rapport périodique en avril 1988, l'Australie, comme les Pays-Bas, a clairement indiqué que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes "n'est pas exercé pleinement par un seul acte de détermination lors de l'accession à l'indépendance après une période coloniale"<sup>295</sup>. Mais l'Australie a aussi informé le Comité de sa politique, et des mesures qu'elle a arrêtées, relativement à la réalisation de l'autodétermination tant par les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie que par le peuple palestinien<sup>296</sup>. L'Australie n'a ni fait savoir au Comité que ceci allait au-delà de l'étendue de l'article premier, ni que ses devoirs étaient limités à "recognising the outcome" d'un quelconque acte d'autodétermination par ces peuples dans le futur, ni n'a suggéré que la réponse australienne était une conséquence d'une obligation à elle imposée conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'Australie n'a fait référence à aucune des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires en question, se contentant de répondre dans la partie des échanges avec le Comité dénommée "Self-determination (Article 1 of the Covenant)".

5.29 Dans les considérants de son second rapport périodique sous le Pacte, le Portugal a présenté un exposé détaillé sur sa politique et les mesures qu'il a prises concernant certains autres territoires privés du droit d'autodétermination<sup>297</sup>. Le Portugal a affirmé ses "responsabilités morales, historiques et juridiques"<sup>298</sup>

---

295 Annexe II.37, Réplique, vol. III, p. 204.

296 Annexe II.37, Réplique, vol. III, p. 203-204.

297 Annexe II.38, Réplique, vol. III, p. 209-210.

298 Annexe II.38, Réplique, vol. III, p. 208.

envers le peuple du Timor oriental, en tant que Puissance administrante d'un territoire non-autonome et reconnue comme telle par les Nations Unies. Mais le Portugal a estimé devoir informer le Comité des droits de l'homme que l'exercice du droit à l'autodétermination avait été et était empêché par l'invasion militaire indonésienne qui s'est maintenue en dépit des demandes de retrait de ses forces par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Tant en vertu de l'article 297(1) de sa Constitution que du droit international, le Portugal a indiqué qu'il continuerait à exercer ses responsabilités de Puissance administrante<sup>299</sup>.

5.30 En conclusion, en vertu des articles premiers des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Australie a l'obligation de promouvoir le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Ceci comprend nécessairement l'obligation pour l'Australie de ne pas accomplir d'actes mettant en cause la souveraineté du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles.

**C. Les obligations de l'Australie découlent du droit international général**

5.31 A la section 2 du chapitre IV de son Mémoire, le Portugal a déjà présenté à la Cour l'état du droit international général faisant obligation à l'Australie de respecter les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a indiqué à cette occasion en particulier la façon très nette dont la Cour avait souligné, notamment dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci<sup>300</sup>, combien le fait que certains principes juridiques importants soient incorporés dans des conventions multilatérales générales (dont la Charte des Nations Unies elle-même) n'empêche nullement leur existence et leur développement en droit international général; ceci est une conséquence des interactions nombreuses entre droit conventionnel et droit coutumier<sup>301</sup>.

---

<sup>299</sup> Annexe II.38, Réplique, vol. III, p. 207-214.

<sup>300</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 14 et suiv.

<sup>301</sup> Mémoire du Portugal, p. 117 et suiv., par. 4.64 et suiv.

5.32 Le Mémoire du Portugal avait de même constaté que la pratique des Etats corroborait l'existence d'une coutume internationale générale consacrant ce même principe. Il estime ne pas avoir à revenir ici sur ces points, qui, en eux-mêmes, n'ont reçu aucune contestation de la part de l'Australie dans son Contre-mémoire. Le Portugal reviendra ultérieurement, dans le cadre de la présente Réplique, sur l'impossibilité pour l'Australie, découlant de cette coutume comme des autres sources d'obligations lui incombant, de s'appuyer en l'occurrence sur le droit international général de la reconnaissance pour prétendre pouvoir reconnaître de jure l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie<sup>302</sup>. Il en va de même concernant l'impossibilité pour le défendeur d'invoquer en l'occurrence une situation d'effectivité au Timor oriental afin de légitimer une telle reconnaissance<sup>303</sup>.

5.33 Le Portugal fera simplement une observation supplémentaire, à propos de la portée des règles pertinentes du droit international général en la présente affaire: le fait que ce droit soit invoqué dans les écritures du Portugal après la Charte des Nations Unies et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ne signifie évidemment pas qu'il occupe une place subsidiaire ou simplement moins importante parmi les sources d'obligations de l'Australie à l'égard du peuple du Timor oriental. Le droit international général est une source d'obligations aussi pertinente que celles qu'il est possible de trouver à la charge de l'Australie dans les conventions auxquelles elle est partie. On devra même dépasser une telle conclusion et reconnaître au droit international général applicable en la matière une place supérieure à celle du droit conventionnel applicable si l'on s'accorde à reconnaître au principe du respect des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, en accord avec un nombre majoritaire des Etats existants et de la doctrine la plus avertie, une valeur non plus seulement obligatoire mais également impérative. Cependant, ainsi que le Portugal l'a dit dans son Mémoire, une telle conclusion n'est pas indispensable à la résolution du présent différend, même s'il existe une forte présomption en sa faveur. C'est à la Cour de déterminer si elle juge opportun d'en faire usage ou non en l'espèce<sup>304</sup>. Pour ce qui est de la position respective des différents types de sources d'obligations à la charge de l'Australie, il ne paraît en tout cas pas indispensable

---

302 Infra, chap. VI, sect. 2.

303 Infra, chap. VI, sect. 3.

304 Mémoire du Portugal, p. 123-124, par. 4.71.

au Portugal d'introduire une hiérarchie entre elles, qui placerait le droit international général applicable au dessus du droit conventionnel. Ceci apparaît d'autant plus vrai étant donné les caractères qui s'attachent par ailleurs au droit des Nations Unies, tels que le Portugal les a rappelés plus haut<sup>305</sup>.

**D. Les obligations de l'Australie découlent des Résolutions du Conseil de sécurité**

5.34 Dans les sections I et II du Chapitre 2 de la première partie de son Contre-mémoire l'Australie fait une série d'affirmations de fait et de droit ayant apparemment pour but de montrer qu'elle n'est soumise à aucune obligation juridique internationale, de quelque sorte qu'elle soit, en ce qui concerne le peuple du Timor oriental. Pour ce faire, l'Australie avance deux lignes d'argumentation. Elle prétend tout d'abord que rien de très spécifique n'a été décidé par les Nations Unies relativement à l'intervention militaire de l'Indonésie et à ses conséquences sur les droits du peuple du Timor oriental (1). Il est ensuite prétendu par l'Australie que, en tout cas, les Résolutions ne la lient pas (2).

5.35 L'Australie avance les affirmations spécifiques suivantes:

(i) L'intervention militaire de l'Indonésie n'a pas été condamnée par le Conseil de sécurité<sup>306</sup>;

(ii) Les Résolutions 384 du 22 décembre 1975 et 389 du 22 avril 1976 du Conseil de sécurité furent adoptées en application du chapitre VI de la Charte des Nations Unies et ne devraient donc pas lier les Etats Membres des Nations Unies<sup>307</sup>;

(iii) Les Résolutions du Conseil de Sécurité n'ont créé aucune obligation pour les Etats Membres des Nations Unies de ne pas méconnaître le statut du Timor oriental comme territoire non-autonome<sup>308</sup>;

---

305 Supra, par. 5.17-5.20

306 Contre-mémoire de l'Australie, p. 31-32, par. 74 et p. 62, par. 143.

307 Contre-mémoire de l'Australie, p. 32, par. 78 et p. 37, par. 88.

308 Contre-mémoire de l'Australie, p. 62, par. 142-143.

5.36 Le Portugal a déjà discuté d'une manière approfondie le contenu des Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale<sup>309</sup>. Il a déjà répondu au Contre-mémoire australien en démontrant que ces Résolutions affirment que le Portugal est la Puissance administrante du Timor oriental; que le peuple du Timor oriental a le droit de disposer de lui-même; et que ce droit demeure insatisfait<sup>310</sup>. Il reste à considérer certains aspects particuliers concernant les résolutions du Conseil de sécurité pour répondre à la totalité des allégations de l'Australie.

1. Les Résolutions condamnent l'illicéité de l'intervention militaire indonésienne

5.37 La tentative de l'Australie de se fonder sur une distinction entre une résolution qui "déploie" une action et une résolution qui "condamne" une action est à la fois profondément cynique et dénuée de toute base légale. Elle n'est pas fondée juridiquement parce que le sens et la portée juridique des résolutions des Nations Unies doivent être tirés - comme c'est toujours le cas pour toute interprétation juridique - de la totalité des mots pris dans leur contexte. L'Australie cherche à éviter la conclusion à laquelle conduit inexorablement cette technique appropriée. Elle prend ainsi un ou deux mots isolés de leur contexte afin de prétendre que les résolutions ne disent pas ce qu'elles disent pourtant d'une manière manifeste.

5.38 Se référant à la Résolution 384 du 22 décembre 1975, l'Australie affirme que le Conseil de sécurité

"deplored, although without condemning, the military intervention by Indonesia in East Timor..."<sup>311</sup>

La conséquence juridique qui découlerait, selon l'Australie, de l'utilisation du mot "déploie" plutôt que du mot "condamn[e]" n'est pas claire; bien que l'idée ait été avancée qu'une action conformément au chapitre VII ne pourrait être entreprise que si le mot "condamne" est utilisé:

---

309 Mémoire du Portugal, p. 164-178, par. 6.08-6.38. Les textes des différentes Résolutions sont dans le Mémoire du Portugal, Annexes I.3-I.10, vol. II, p. 1-17 (en français) et dans le Contre-mémoire de l'Australie, Annexes 25-26, p. A81-A97 (en anglais).

310 Voir chap. IV.

311 Contre-mémoire de l'Australie, p. 31, par. 74.

"... the Assembly omitted from the terms of the resolution [3485(XXX)] any language which was capable of forming a basis for action by the Security Council under Chapter VII. Had it so wished the Assembly could have used the word 'condemn', rather than 'deplore', or 'aggression' rather than 'military intervention'"<sup>312</sup>.

5.39 En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut, s'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, décider quelles mesures seront prises pour maintenir ou rétablir la paix ou la sécurité internationales. Dans ce jugement, il ne lui sera pas nécessaire, si l'une quelconque de ces conditions est remplie, de l'indiquer d'une manière spécifique. Il n'y a bien sûr absolument aucune exigence qu'il emploie des mots particuliers ("condamne", et non "déplore") en faisant cette constatation. De même le Conseil de sécurité n'est pas obligé d'utiliser les mots "acte d'agression" dans une résolution avant qu'il puisse agir en vertu du chapitre VII. L'autorité du Conseil de sécurité pour agir selon le chapitre VII n'est pas limitée à un "acte d'agression" de telle sorte qu'il n'y a aucune base à la suggestion que le fait de déplorer une intervention militaire est insuffisant aux fins de ce chapitre VII. En fait, le terme "acte d'agression" n'est pas utilisé d'une manière fréquente dans les résolutions du Conseil de sécurité prises en application du chapitre VII. C'est un terme qui est très bien adapté à des actes hostiles majeurs d'un Etat souverain contre un autre. Mais le terme "intervention militaire" est tout à fait approprié pour décrire l'invasion par un puissant voisin du territoire d'un peuple encore sous dépendance d'un autre Etat.

5.40 L'Assemblée générale a dans sa Résolution 3485(XXX) du 12 décembre 1975 "Déplor[é] vivement l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais"<sup>313</sup>. Les références dans son préambule à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte ainsi que la référence à la violation de l'intégrité territoriale du Timor oriental établissent clairement que l'action indonésienne a été considérée illicite sous la Charte et a été condamnée en tant que telle. Peu de temps après, le Conseil de sécurité dans la Résolution 384 du 22 décembre 1975 "déplor[a]" l'intervention des forces armées de l'Indonésie et en demanda le retrait du Territoire<sup>314</sup>.

---

312 Contre-mémoire de l'Australie, p. 43, par. 102.

313 Mémoire du Portugal, Annexe I.3, vol. II, p. 4.

314 Mémoire du Portugal, Annexe I.1, vol. II, p. 1.



Le Conseil de sécurité ne "déploie" pas des actions licites. L'intervention militaire était manifestement illicite au regard de toutes les normes du droit international. Le Conseil de sécurité a utilisé son propre langage pour l'affirmer et pour demander certaines actions. La demande de retrait des troupes indonésiennes a été réitérée dans la Résolution 389 du Conseil de sécurité du 22 avril 1976<sup>315</sup>. Ceci n'a pu l'être que sur la base de la continuation de la condamnation de l'intervention militaire. La Résolution 31/53 de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1976 a répété la référence à l'article 2, paragraphe 4, et a "Dép[lo]r[é] vivement le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions" des résolutions précédentes<sup>316</sup>. L'Assemblée adressa une nouvelle demande de retrait des forces indonésiennes du Territoire. La Résolution 32/34 en date du 28 novembre 1977 de l'Assemblée générale, confrontée à l'intransigeance indonésienne, fit de nouveau référence à l'article 2, paragraphe 4 et réaffirma toutes les précédentes Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale<sup>317</sup>. Le même modèle fut suivi dans la Résolution 33/39 du 13 décembre 1978<sup>318</sup>.

## **2. Les Résolutions demandent à tous les Etats de respecter les droits du peuple du Timor oriental**

5.41 En discutant dans ce paragraphe de la nature obligatoire des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Portugal ne doit pas être considéré comme disant que les résolutions de l'Assemblée générale sont sans signification juridique. Ce sont des actes de détermination adoptés par un organe des Nations Unies dans le cadre de sa compétence. Cependant les Résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1975 et du 22 avril 1976 méritent une attention toute particulière. Ces Résolutions sont adressées à différents Etats Membres. Certaines dispositions sont adressées à l'Indonésie ou au Portugal. Mais chacune d'elles comprend d'autres dispositions adressées "à tous les Etats". Chacune des Résolutions demande à tous les Etats de respecter l'intégrité

---

315 Mémoire du Portugal, Annexe I.2, vol. II, p. 2.

316 Mémoire du Portugal, Annexe I.4, vol. II, p. 6.

317 Mémoire du Portugal, Annexe I.5, vol. II, p. 8.

318 Mémoire du Portugal, Annexe I.6, vol. II, p. 9.

territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination. D'une manière significative, ce n'est pas une exigence adressée à l'Indonésie seule. En outre, les Résolutions demandent à tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour faciliter la décolonisation du Territoire. A nouveau, le Conseil de sécurité a clairement considéré que la réalisation des objectifs qu'il a indiqués exigeait la participation de tous les Etats et pas seulement celle du Portugal et de l'Indonésie.

Manifestement, ni le fait que l'Australie traite un Etat tiers comme ayant une autorité souveraine sur le Territoire du Timor oriental, ni l'exploration, ni l'exploitation des ressources naturelles du Timor oriental, sans en référer au Portugal ou sans l'accord du peuple du Timor oriental, ne sont compatibles avec ce que les Résolutions du Conseil de sécurité ont demandé à tous les Etats.

3. **Les Résolutions sont des décisions obligatoires prises en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies**

5.42 L'Australie prétend que les Résolutions n'ont pas été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte et qu'elles ne sont pas obligatoires. La position du Portugal est qu'elles l'ont été et que, en tout cas, ce sont des décisions obligatoires en vertu de l'article 25 de la Charte. Les décisions obligatoires en vertu de l'article 25 ne sont pas limitées à celles prises en vertu du chapitre VII.

5.43 L'Australie a tort d'affirmer que les Résolutions 384 et 389 ne pourraient être obligatoires que si elles avaient été prises en vertu du chapitre VII de la Charte. Même si leur fondement en avait été le chapitre VI, ces Résolutions seraient encore obligatoires. La pratique initiale des Nations Unies fait apparaître qu'il existait différentes vues sur le point de savoir si l'article 25 de la Charte s'appliquait aux décisions prises dans le cadre du chapitre VI<sup>319</sup>. En d'autres termes, certains ont fait valoir que les résolutions sous le chapitre VI ne constituaient pas des décisions au sens de l'article 25. Mais les travaux préparatoires montrent que la seule incertitude était celle de savoir si l'article 25 était limité aux chapitres VI, VII et VIII. Or, le chapitre VI n'est pas intitulé

---

319 Repertory of Practice of United Nations Organs, vol. II, UN, New York, 1955, p. 45, par. 29-32.

"Recommandations pour le règlement des différends", ni le chapitre VII "Décisions en ce qui concerne la rupture de la paix". L'article 25 est indépendant tant du chapitre VI que du chapitre VII et s'applique de manière générale à toutes les décisions du Conseil de sécurité. Il ressort clairement de l'article 39 que le Conseil de sécurité peut faire des recommandations de la même manière qu'il peut prendre des décisions; et il existe la possibilité, en vertu du chapitre VI, que le Conseil de sécurité puisse non seulement faire des recommandations mais encore prendre des décisions<sup>320</sup>.

5.44 De fait, il est maintenant tout à fait clair que pour être une décision susceptible de lier les Etats Membres en vertu de l'article 25 de la Charte, une résolution du Conseil de sécurité n'a même pas besoin de relever des chapitres VI, VII et VIII. La controverse concernant les chapitres VI et VII s'est étendue à l'article 24 de la Charte des Nations Unies à propos du statut du territoire libre de Trieste. A cette époque, dans le contexte de responsabilités que l'on proposait d'attribuer au Conseil de sécurité et qui ne relevaient pas exactement des chapitres VI, VII, VIII et IX de la Charte, le Secrétaire général émit l'avis juridique selon lequel les pouvoirs du Conseil de sécurité ne se limitaient pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées à ces chapitres<sup>321</sup>.

Ces éléments ont été rassemblés, d'une manière directement pertinente pour les Résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité, dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité<sup>322</sup>. Dans cette affaire, la Cour a estimé que le fondement juridique de la Résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité qui "demande" ("calls upon") à l'Afrique du Sud de retirer son administration et la Résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité qui "demande" ("calls upon") à tous les Etats" de s'abstenir de toute relation avec

---

320 Voir généralement, R. Higgins, "The Advisory Opinion on Namibia: Which UN Resolutions are binding under Article 25 of the Charter ?", I.C.L.Q., vol. 21, 1972, p. 270.

321 O. Schachter, "The Development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat", B.Y.I.L., vol. 25, 1948, p. 97.

322 C.I.J. Recueil 1971, p. 12 et suiv.

l'Afrique du Sud pour ce qui concerne la Namibie se trouve dans l'article 24 de la Charte<sup>323</sup>. La Cour se rapporta à l'avis du Secrétaire général au Conseil de sécurité de 1947 selon lequel

"les pouvoirs du Conseil... ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux chapitres VI, VII, VIII et XII. Les seules restrictions ressortent des principes et buts fondamentaux qui figurent au chapitre premier de la Charte"<sup>324</sup>.

La Cour, pour rejeter l'argument que l'Australie fait sien dans la présente affaire - selon lequel l'article 25 s'appliquerait seulement aux mesures coercitives adoptées en vertu de l'article VII de la Charte - poursuivit

"L'article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux 'décisions du Conseil de sécurité' adoptées conformément à la Charte"<sup>325</sup>.

5.45 Ainsi, on peut le voir, afin de déterminer si les résolutions du Conseil de sécurité créent des obligations juridiques pour les Etats Membres des Nations Unies, la question, en dernière analyse, n'est pas celle de savoir si le Conseil de sécurité a adopté des résolutions décrétant des sanctions coercitives sous le chapitre VII. La Cour a considéré que les résolutions dans l'affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité étaient obligatoires nonobstant le fait qu'elles n'aient pas été prises en vertu du chapitre VII. Plutôt, le double test est (i) les résolutions correspondent-elles aux buts et principes de la Charte ? (ii) constituent-elles des décisions du Conseil de sécurité ?

5.46 En ce qui concerne le premier test, il ne peut y avoir de doute que les résolutions prises pour protéger l'intégrité territoriale d'un territoire non-autonome, pour exprimer clairement la désapprobation de l'occupation militaire et pour chercher à réaliser l'autodétermination correspondent entièrement aux buts et principes de la Charte.

---

323 Ibid., p. 52, par. 110.

324 Ibid., par. 110.

325 Ibid., p. 53, par. 113.

5.47 En ce qui concerne le second test, la Cour elle-même a montré la voie:

"Etant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité"<sup>326</sup>.

5.48 Pour la Cour, il est clair que tous ces aspects doivent être considérés ensemble. Nier l'application de l'article 25 simplement à cause de l'utilisation, par le Conseil de sécurité, du mot "demande" ("calls upon") plutôt que "insiste" ("insists") n'est pas compatible avec les indications de la Cour. De même, l'insistance à déplorer une action militaire n'est pas non plus différente de la condamnation de celle-ci. Tant le Mémoire<sup>327</sup> que les paragraphes 5.37 à 5.40 ci-dessus ont montré que les termes des Résolutions, considérés dans leur totalité (et non pas simplement des mots isolés de leur contexte), conduisent à la détermination que l'Indonésie a agi d'une manière illicite et doit retirer ses forces, que le peuple du Timor oriental a le droit de disposer de lui-même et que le Portugal reste la Puissance administrante du Territoire avec les droits et les devoirs de faire tout son possible pour assurer l'exercice de ce droit à l'autodétermination. Ce sont clairement des décisions et non pas de simples propositions.

Et même, si les Etats Membres des Nations Unies n'avaient pas été invités à leur tour dans les résolutions à apporter leur soutien à ces résultats - en fait ils l'ont été -, il s'ensuivrait toujours, juridiquement, qu'ils ne doivent pas agir d'une manière qui serait incompatible avec ces résolutions. Comme la Cour l'a dit:

"Ce serait une interprétation insoutenable d'affirmer que, lorsque le Conseil de sécurité fait une telle déclaration en vertu de l'article 24 de la Charte au nom de tous les Etats Membres, ceux-ci sont libres de ne faire aucun cas de l'illégalité ni même des violations du droit qui en résultent. En présence d'une situation internationalement illicite de cette nature, on doit pouvoir compter sur les Membres des Nations Unies pour tirer les conséquences de la déclaration faite en leur nom"<sup>328</sup>.

---

326 Ibid., p. 53, par. 114.

327 Mémoire du Portugal, p. 164-177, par. 6.08-6.36.

328 C.I.J. Recueil 1971, p. 52, par. 112.

4. Les Résolutions ont été, en tout cas, adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte

5.49 Dans son Mémoire, le Portugal a indiqué que le Conseil de sécurité

"a apprécié une situation visée par l'article 39... [par laquelle] [l]invasion du Territoire par les forces du Gouvernement indonésien mettait en cause simultanément tant l'intégrité territoriale du Timor oriental que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination..."<sup>329</sup>

et que,

"Les décisions opératives et qualificatives... correspondent à l'exercice des pouvoirs spécifiques visés à l'article 41... La liste de mesures figurant dans la deuxième partie de l'article 41 n'est pas exhaustive..."<sup>330</sup>

5.50 Dans son Contre-mémoire, l'Australie prétend que le Conseil de sécurité agissait en vertu du chapitre VI et non du chapitre VII parce que:

(i) il n'avait fait aucune constatation de l'existence d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression de l'Indonésie;

(ii) les résolutions "did not contain any specific findings concerning either Indonesian occupation of the territory, or the denial of the rights of the East Timorese people to self-determination"<sup>331</sup>;

(iii) aucune "decision binding on Member States under Article 25 of the Charter... was made"<sup>332</sup>.

---

329 Mémoire du Portugal, p. 179, par. 6.40.

330 Mémoire du Portugal, p. 180, par. 6.42.

331 Contre-mémoire de l'Australie, p. 32, par. 78.

332 Contre-mémoire de l'Australie, p. 32, par. 78.

5.51 Aucune lecture, même la plus formaliste ou la plus cynique que l'on puisse faire des Résolutions 384 et 389, ne pourrait autoriser l'Australie à soutenir la prétention qu'elles ne contiennent aucune constatation spécifique de l'occupation indonésienne ou du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Il est clair qu'elles contiennent les deux constatations. Une "invitation" ("call") aux Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même<sup>333</sup> renferme de manière manifeste une détermination d'un droit à l'autodétermination. Le regret (synonyme du mot "deplore") de l'intervention militaire indonésienne et une demande à l'Indonésie de retirer ses forces sans retard incorporent nécessairement la constatation que l'occupation indonésienne est illicite. Les questions d'intégrité territoriale et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont de loin des questions trop sérieuses pour être rejetées par des artifices de nature interprétative.

5.52 Bien que le Conseil de sécurité n'ait formellement pris aucune décision sous l'article 39, et n'ait pas formellement invoqué l'article 41 de la Charte, ceci n'empêche pas d'arriver à la conclusion que les Résolutions 384 et 389 ont été adoptées en vertu de ces dispositions. Ainsi, les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Congo, S/4387 du 14 juillet 1960 et S/4405 du 22 juillet 1960 ne contiennent aucune mention des articles de la Charte. Mais le Secrétaire général a indiqué dans son rapport qu'elles devaient être considérées comme ayant été prises sous le chapitre VII parce que l'affaire à laquelle elles avaient trait "pourrait mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationale"<sup>334</sup>. En outre, pour qu'une décision du Conseil de sécurité soit obligatoire en vertu de l'article 25, il n'est pas nécessaire que l'article 39 soit expressément invoqué. Plusieurs auteurs ont noté, et en particulier Jimenez de Aréchaga, que:

"the Security Council has not found it indispensable in every case in which Art. 25 is applied to pass through the previous stage of a prior determination under Art. 39"<sup>335</sup>.

---

333 Résolution 389 du Conseil de sécurité, par. 1, Mémoire du Portugal, Annexe I.2, vol. II, p. 2.

334 S/P.V. 884, p. 9-10 in Lino di Qual, Les effets des résolutions des Nations Unies, L.G.D.J., Paris, 1967, p. 99.

335 Encyclopedia of Public International Law, Max Planck Institute, Amsterdam-New York-Oxford, 1983, vol. 5, p. 347. M. Jimenez de Aréchaga fait référence à la Résolution 146 du Conseil de sécurité du 9 août 1960.

5.53 Encore une fois, c'est le fond et non pas la seule forme qui est la clé de l'interprétation de la Charte. Une invasion militaire dirigée contre l'intégrité territoriale d'un territoire non-autonome et qui a pour but de dénier à ses habitants le droit à l'autodétermination est manifestement plus qu'un "différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"<sup>336</sup>. Il s'agit indéniablement d'une rupture de la paix et même d'un acte d'agression, qui nécessitent que des mesures soient prises pour rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>337</sup>. Il est frappant de noter que les mesures visées dans les deux Résolutions n'étaient pas celles du chapitre VI (négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux). Elles sont, comme le Portugal l'a remarqué dans son Mémoire<sup>338</sup>, des décisions "opératives" et des décisions "qualificatives", c'est-à-dire des mesures pour "rétablir la paix et la sécurité internationales", comme l'envisage l'article 39 de la Charte.

5.54 L'Australie affirme que les Résolutions du Conseil de sécurité ont été adoptées en vertu du chapitre VI et qu'en conséquence, aucune décision obligatoire n'a été prise. Se référant à l'utilisation du terme "demande" ("calls upon") dans les Résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité, l'Australie conclut qu'il n'y a rien dans les termes de ces Résolutions qui mettrait en jeu les pouvoirs du Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII<sup>339</sup>. Une variété de terminologies est employée dans les résolutions du Conseil de sécurité et un éventail de possibilités est disponible. Elles vont de "insiste" d'un côté, jusqu'à "requests that due consideration be given" de l'autre. Les termes utilisés sont un des éléments - mais pas le seul - qu'il faut examiner pour caractériser le fondement sur lequel la résolution a été adoptée.

5.55 Le problème de l'examen de la seule terminologie est illustré par le fait que le terme "invite" est utilisé dans l'article 33, paragraphe 2 mais aussi dans l'article 43. Le terme "invite" ("calls upon") est un terme se trouvant en quelque sorte au milieu de l'éventail des termes possibles. La formule "invite" ("calls

---

336 Chapitre VI, article 33-1.

337 Chapitre VII, article 39.

338 Mémoire du Portugal, p. 179-180, par. 6.41.

339 Contre-mémoire de l'Australie, p. 32, par. 75 et p. 37, par. 88.



upon") est elle-même utilisée dans l'article 40 de la Charte. On pense généralement que les résolutions invitant au cessez-le-feu sont basées sur l'article 40 et sont obligatoires. Quand en 1964 le Conseil de sécurité a adopté une résolution sur la question de Chypre dans laquelle il "calls upon all Member States... to refrain from any action... likely to worsen the situation<sup>340</sup>", il l'a fait dans le cadre du chapitre VII. Les Etats Membres n'étaient pas juridiquement libres de décider qu'une résolution ne rentrait pas sous le chapitre VII et qu'ils pourraient, sans risque, décider de la méconnaître.

La pratique montre qu'il est difficile de tirer des conclusions générales de l'utilisation des termes "invite" ou "demande" ("calls upon"). Par exemple, tant dans la résolution 180 (1963), que dans la résolution 181 (1963), le Conseil de sécurité a évité d'employer la terminologie spécifique de l'article 39 et dans le dispositif a utilisé le mot "invite" ("calls upon"). Pourtant, il ressort clairement du contenu des deux résolutions, qui envisageaient des sanctions, qu'elles étaient des résolutions en vertu du chapitre VII. Il est alors intéressant de rappeler que le Secrétariat général avait, dans une déclaration orale au cours de la procédure dans l'Affaire de la Namibie, affirmé que les Résolutions 276 (1970) et 283 (1970) étaient basées aussi sur le chapitre VII<sup>341</sup>; nonobstant le fait que le terme "to decide" avait été utilisé une seule fois dans le dispositif.

5.56 En adoptant une série de résolutions à la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, le Conseil de sécurité a indiqué qu'il agissait en vertu de l'article 39. Mais en s'adressant aux tiers au conflit, il "demande à tous les Etats d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution<sup>342</sup>" ("calls upon all states...<sup>343</sup> to act strictly in accordance with the provisions of the present resolution..."<sup>344</sup>). On comprend bien pourquoi un langage différent fut employé dans les dispositions dirigées spécifiquement à

---

340 Résolution 186 (1964) du 4 mars 1964.

341 R. Higgins, "The Advisory Opinion on Namibia: Which UN Resolutions are binding under Article 25 of the Charter?", I.C.L.Q., vol. 21, 1972, p. 270.

342 S/RES/661, 6 août 1990.

343 S/RES/661, 6 août 1990; S/RES. 670, 25 septembre 1990, par. 1, 8 et 10.

344 S/RES/661, 6 août 1990.

l'encontre de l'Irak: ainsi le Conseil de sécurité "Demands that Iraq withdraw immediately..."<sup>345</sup>. La version en langue française de ces résolutions utilise "Demande" pour "Calls upon" et "Exige" pour "Demands". Ce qui est clair est que ces résolutions étaient fondées sur le chapitre VII et étaient obligatoires. Parce que certaines dispositions commençaient avec la phrase "demande" ou "calls upon", les destinataires ne pouvaient les mettre de côté, au gré de leur convenance politique. Le terme "demande" ou "calls upon" est aussi utilisé dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions à l'encontre de la Yougoslavie<sup>346</sup>.

5.57 Dans la Résolution 384, le Conseil de sécurité "demande" ou "calls upon" à l'Indonésie de retirer ses forces; et "prie instamment tous les Etats" (ou "urges") de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour faciliter la décolonisation du Territoire. Dans la Résolution 389, le mot "demande" ou "calls upon" est utilisé tant dans la disposition dirigée à l'intention de l'Indonésie que dans la disposition dirigée à l'encontre des Etats tiers. Il ne peut pas être sérieusement suggéré que, du simple fait de la terminologie employée, la matière est en dehors du chapitre VII et que les résolutions sont de simples suggestions faites à l'Indonésie et aux Etats tiers quant à la façon dont ils pourraient se comporter, s'ils le voulaient. C'est, en soi, totalement absurde parce qu'une telle interprétation caractériserait comme facultative l'exigence qu'un Etat se retire d'un territoire occupé illégalement; et aussi comme facultatif le devoir des Etats Membres des Nations Unies de ne pas faire obstacle au droit d'un peuple à disposer de lui-même. Le sens de l'obligation juridique est clairement reflété dans le paragraphe de la Résolution 31/53 par laquelle l'Assemblée

"Déplorent vivement le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485(XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité"<sup>347</sup> (souligné par le Portugal).

La référence au "refus persistant du Gouvernement indonésien" d'appliquer les dispositions fut répétée dans la Résolution 32/34<sup>348</sup>.

---

345 S/RES/660, 2 août 1990.

346 S/RES/724, 15 décembre 1991.

347 Mémoire du Portugal, Annexe I.4, vol. II, p. 6.

348 Mémoire du Portugal, Annexe I.5, vol. II, p. 8.

5.58 La Cour, dans l'affaire des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, a parlé de l'utilité d'examiner, pour décider l'applicabilité de l'article 25, toutes les circonstances qui pourraient l'assister dans la détermination des conséquences juridiques des résolutions du Conseil de sécurité<sup>349</sup>. Dans ce contexte, le Portugal attire l'attention de la Cour sur les débats du Conseil de sécurité lors de l'adoption des deux Résolutions et leurs annexes. Les délégués ont clairement perçu la question comme en étant une tombant dans le domaine du chapitre VII de la Charte.

Ainsi, le représentant du Japon a insisté pour que "l'ordre et la paix soient restaurés dans la région aussi rapidement que possible"<sup>350</sup>. Immédiatement après le vote de la première Résolution du Conseil de sécurité, le représentant de la Guinée "condamne l'invasion"<sup>351</sup>. Le représentant de la Chine a aussi parlé de l'"invasion armée du Timor oriental" par l'Indonésie qui constituait une "violation directe de la Charte des Nations Unies". Il poursuivit "[n]ous estimons que le Gouvernement indonésien doit se conformer aux dispositions susmentionnées de la résolution du Conseil de sécurité"<sup>352</sup>. Le représentant de la République Unie du Cameroun vit la résolution dans le contexte du rôle général du Conseil de sécurité "organe de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales dans cette région"<sup>353</sup>. Enfin, le représentant japonais indiqua que le rôle du Conseil de sécurité était "de rétablir la paix et l'ordre dans la région"<sup>354</sup>.

5.59 Le représentant de la Tanzanie souligna que la Résolution du Conseil de sécurité était en parallèle avec la Résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale en ce qu'elle déplorait l'intervention indonésienne, demandait le retrait immédiat de ses forces et soulignait le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Il nota en outre

---

349 C.I.J. Recueil 1971, p. 53, par. 114.

350 Mémoire du Portugal, Annexe II.24, vol. II, p. 185, par. 49.

351 Mémoire du Portugal, Annexe II.24, vol. II, p. 192, par. 10.

352 Ibid., p. 192, par. 14-15.

353 Ibid., p. 193, par. 25.

354 Ibid., p. 196, par. 43.

"avec satisfaction que le rôle que le Portugal est appelé à jouer est conforme à ses responsabilités de Puissance administrante..."<sup>355</sup>

Il se référa à la "décision" du Conseil de sécurité qui venait d'être prise. Le représentant de l'Italie se référa au rôle du Conseil de sécurité qui consiste à "rétablir la paix et l'ordre" et dit que le but principal de la Résolution de l'Assemblée générale était d'assister le peuple du Timor oriental dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. A cette fin,

"l'Organisation bénéficiera de la pleine coopération et de l'aide de tous ses membres et en particulier de ceux qui s'intéressent plus directement à l'avenir du Timor portugais"<sup>356</sup>.

5.60 Quand le rapport du Secrétaire général<sup>357</sup> faisant suite à la Résolution 384 (1975) vint à être discuté, le représentant du Bénin parla d'"agression militaire" et de "l'acte accompli par l'Indonésie en violation flagrante de tous les principes du droit international"<sup>358</sup>. Le représentant suédois se rapporta à la "demande" faite en décembre par le Conseil à l'Indonésie de retirer sans délai toutes ses forces du Territoire. Le 10 juin 1976, l'Indonésie informa le Président du Conseil de sécurité que le "popular assembly of East Timor" avait, le 31 mai 1976, décidé l'intégration du Territoire du Timor oriental à l'Indonésie et invita le Président à le visiter. Le Président, après consultation de tous les membres du Conseil de sécurité, répondit en se référant aux deux Résolutions du Conseil de sécurité. Il écrivit:

"Eu égard aux décisions qu'il a prises au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il ne peut accepter l'invitation du Gouvernement indonésien"<sup>359</sup> (souligné par le Portugal).

---

355 Ibid., p. 199, par. 73-75.

356 Ibid., p. 200, par. 81, 84 et 88.

357 Mémoire du Portugal, Annexe II.10, vol. II, p. 52.

358 Mémoire du Portugal, Annexe II.25, vol. II, p. 272, par. 19, et p. 274-275, par. 30.

359 Annexe I.2, Réplique, vol. II, p. 3.

5.61 En résumé, les membres du Conseil de sécurité ont regardé l'invasion comme un acte illicite, ont considéré que le Conseil de sécurité agissait pour rétablir la paix dans la région et qu'il avait pris des décisions dirigées à cette fin, décisions que l'Australie et les autres Etats Membres des Nations Unies doivent respecter.

**Section 4. L'Australie a l'obligation de respecter la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles**

5.62 Dans son Mémoire, le Portugal a retracé l'évolution historique du concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, remarquant tant son application comme un droit des peuples que sa relation étroite avec l'intégrité territoriale<sup>360</sup>. Le Portugal a affirmé qu'en ne traitant pas le Territoire du Timor oriental comme un territoire non-autonome, l'Australie a dénié au peuple du Timor oriental son droit à la souveraineté sur ses ressources naturelles. D'une manière illicite, l'Australie a entrepris d'explorer et d'exploiter une partie des ressources du plateau continental du "Timor Gap" sans le consentement de la Puissance administrante et en excluant toute négociation avec celle-ci<sup>361</sup>.

5.63 Dans son Contre-mémoire, l'Australie ne conteste pas le principe de la *souveraineté permanente sur les ressources naturelles ni son applicabilité au peuple du Timor oriental*. L'Australie se contente de deux brèves observations. Premièrement, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'empêchait pas l'Australie de conclure et de mettre en oeuvre l'"Accord" et "[t]he same must be true of the corollary principle of permanent sovereignty over natural resources: to rely on that principle is simply to reiterate the issue in another form"<sup>362</sup>. La seconde observation de l'Australie est que si, dans l'avenir, le peuple du Timor oriental accédait à l'indépendance, alors, en tant qu'Etat successeur, il aurait la liberté de répudier l'"Accord" s'il ne lui convenait pas<sup>363</sup>.

---

360 Mémoire du Portugal, p. 100-114, par. 4.39-4.61.

361 Mémoire du Portugal, p. 216-219, par. 8.15-8.21.

362 Contre-mémoire de l'Australie, p. 168, par. 377.

363 Contre-mémoire de l'Australie, p. 168-169, par. 380.

5.64 En premier lieu, l'on peut affirmer que le Timor oriental ne sera jamais l'Etat successeur de l'Indonésie, cette dernière n'ayant aucun titre juridique sur ce Territoire non-autonome. Au surplus, cette réponse de l'Australie révèle une méconnaissance de la nature juridique du droit de la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. Comme le Portugal l'a montré précédemment, les Etats tiers ont des devoirs vis-à-vis du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui vont au-delà de la simple reconnaissance d'actes d'autodétermination, si et lorsqu'ils surviennent. Ainsi, même si la référence à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était "simply to reiterate the issue in another form"<sup>364</sup>, il y aurait des devoirs à la charge de l'Australie. Mais, en fait, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles contient des attributs spécifiques qui mettent clairement en évidence l'illicéité de la conduite australienne.

5.65 Le Portugal a montré dans son Mémoire comment le fil de l'évolution normative relative à la décolonisation et à l'autodétermination (que l'on trouve par exemple dans les Résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale) et le fil de l'évolution normative relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (par exemple dans les Résolutions 1803 (XVII) et 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale) ont été réunis dans la formulation de l'article premier des Pactes internationaux relatifs au droit de l'homme. Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes inclut le droit de déterminer librement leur développement économique. Et c'est pour atteindre ses fins que tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Comme l'a écrit Aureliu Cristescu dans son importante étude sur le droit d'autodétermination:

"The permanent sovereignty of peoples over their natural wealth and resources, proclaimed by the United Nations in the context of decolonization, is the essential feature of the economic aspect of self-determination, in other words, of the right of peoples to pursue their economic development"<sup>365</sup>.

---

364 Contre-mémoire de l'Australie, p. 168, par. 377.

365 "The Right to Self-Determination: Historical and Current Development on the Basis of United Nations Instruments", E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1, 1981, p. 45, par. 296. M. Cristescu était le Rapporteur Spécial de la sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités.

La souveraineté complète ne peut pas être atteinte par la seule indépendance politique; elle nécessite le contrôle souverain - en conformité toutefois avec le droit international - sur les ressources naturelles d'un territoire. Un Etat souverain peut toujours choisir, dans l'exercice de sa souveraineté, d'autoriser certains investissements étrangers relatifs à ses ressources naturelles et à l'exploitation de celles-ci. Mais, quand les droits aux ressources naturelles sont affectés sans le consentement du peuple d'un territoire autonome, il y a alors là un obstacle à la réalisation de l'autodétermination (même si un choix quant au futur politique a été autorisé).

Une des exigences qui doit être satisfaite afin qu'un arrangement juridique soit considéré compatible avec le principe de la souveraineté permanente est qu'il doit avoir été conclu librement<sup>366</sup>. Différentes vues ont été exprimées sur le point de savoir si les accords relatifs aux ressources naturelles conclus par les puissances coloniales avec des Etats tiers ont été réellement "conclus librement" en ce qui concerne le peuple du territoire non-autonome. Mais ce qui est tout à fait clair c'est que la conclusion d'un accord relatif aux ressources naturelles sans consultation soit du peuple du territoire soit de la Puissance administrante viole manifestement les exigences fondamentales du principe de la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles.

5.66 Ce qui est essentiel à la compréhension du droit à la souveraineté permanente - et, d'une manière générale, aux obligations des Etats relatives à ce droit - c'est que c'est un droit de l'homme tout autant qu'un droit souverain des Etats. En effet, il a été suggéré que la qualification de la souveraineté sur les ressources naturelles comme une "souveraineté permanente" par l'Assemblée générale avait pour but de protéger "the sovereignty over natural resources of peoples which had not yet attained self-determination"<sup>367</sup>. Certaines résolutions des Nations Unies soulignent le droit des Etats indépendants, dans les relations avec les autres, à la souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles<sup>368</sup>. Ces résolutions ont particulièrement traité du droit de nationaliser les ressources

---

366 Kamal Hossain (ed.), Legal Aspects of the New International Economic Order, Frances Pinter (Publishers) Ltd., London, 1980, p. 39.

367 Ria Kemper, Nationale Verfügung über natürliche Ressourcen und die Neue Weltwirtschaftsordnung der Vereinten Nationen, Berlin, 1976, p. 27, note 29.

368 Voir, A/Res 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des Etats).

naturelles sous propriété étrangère et des exigences de compensation en résultant. Mais dans les Résolutions 837 (IX), 1314 (XIII), 1803 (XVII) et 2692 (XXV), l'Assemblée générale a qualifié ces droits comme appartenant aux "peuples et nations".

Le droit d'utiliser librement, de contrôler et de disposer des ressources naturelles est permanent et inaliénable. C'est un élément clé de l'autodétermination et un droit dont le peuple est titulaire. Ceci est affirmé par les termes de l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Australie méconnaît le caractère juridique du droit à la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles lorsqu'elle affirme que la "self-determination is not concerned with the validity of exercises of sovereignty prior to self-determination"<sup>369</sup>. Si cette affirmation était vraie, ce serait un moyen cynique de s'assurer qu'une vraie autodétermination n'aura jamais lieu. L'affirmation est aussi incompatible avec le but sous-jacent du concept de souveraineté permanente qui est de garantir l'indépendance avec un patrimoine économique intact.

5.67 Cette dualité du droit à la souveraineté permanente - un droit souverain des Etats et un droit des peuples co-existant avec le droit à disposer d'eux-mêmes - entraîne certaines conséquences. Un Etat indépendant doit toujours exercer ses droits pour le compte du peuple dans son ensemble. Dans un territoire non-autonome, le droit appartient au peuple. Les puissances occupantes n'ont aucune souveraineté sur les ressources naturelles des territoires qu'elles occupent. Cette analyse est soutenue par l'important rapport des Nations Unies préparé par le Professeur Blaine Sloan, ancien Directeur de la Division juridique générale des Nations Unies<sup>370</sup>. En effet, se référant à la Résolution 3171 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le rapport souligne "The right to permanent sovereignty includes the right of peoples to regain effective control over their natural resources"<sup>371</sup>.

---

369 Contre-mémoire de l'Australie, p. 167, par. 375.

370 Rapport sur "Study of the implications, under International Law, of the United Nations Resolutions on Permanent Sovereignty over Natural Resources, in the Occupied Palestinian and Other Arab Territories and on the Obligations of Israel Concerning its Conduct in These Territories" préparé conformément à la Résolution 26/173 du 17 décembre 1981 de l'Assemblée générale in The Palestine Yearbook of International Law, 1989, vol. V, p. 369 et suiv.

371 Ibid., sect. A (d), p. 374.



5.68 Il est bien admis que ce droit est un droit des peuples, et qu'il est en fait un droit qui se réfère aux ressources maritimes aussi bien qu'aux autres ressources naturelles<sup>372</sup>. Le Portugal a indiqué clairement que les ressources naturelles du Timor oriental appartiennent au peuple de ce territoire et non pas au Portugal<sup>373</sup>.

5.69 Il s'ensuit nécessairement du fait que les peuples des territoires non-autonomes ont le droit à la souveraineté permanente que certaines obligations sont mises à la charge de la Puissance administrante. Ainsi la résolution 3290 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1974, traitant de la question de l'île américaine de Samoa, de Guam, des Nouvelles Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des îles Salomon:

"Urges the administering powers to safeguard the inalienable right of the peoples of those Territories to the enjoyment of their natural resources by taking effective measures which guarantee the rights of the peoples to own and dispose of those natural resources and to establish and maintain control of their future development"<sup>374</sup>.

Les Résolutions de l'Assemblée générale en 1976 sur l'île américaine de Samoa et sur les îles Vierges ont à nouveau prié, avec insistance, les Etats-Unis de sauvegarder le droit des peuples indigènes à bénéficier de leurs richesses et ressources naturelles<sup>375</sup>.

5.70 Le droit à la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles - le droit de posséder, d'utiliser, de contrôler et d'aliéner - appartient au peuple du Timor oriental; et le Portugal, en tant que Puissance administrante, a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et qui sont à sa disposition pour sauvegarder ce droit.

---

372 Voir, par exemple, la déclaration au Conseil de Tutelle, le 14 juin 1977 de l'Ambassadeur Allard K. Lowenstein: "Concerning marine resources, the United States reaffirmed that we do not contest the fact that the full benefits from the marine resources off the coasts of Micronesia should accrue to the people of the Trust Territory..." United States Digest of Practice, 1977, p. 76-77.

373 Mémoire du Portugal, p. 216-217, par. 8.15-8.16.

374 United States Digest of Practice, 1974, p. 50.

375 United States Digest of Practice, 1976, p. 55.

5.71 Mais ce n'est pas, comme l'Australie l'a suggéré, une matière qui n'aurait aucune pertinence juridique pour les tiers. Les habitants des territoires non-autonomes bénéficient de la protection établie par l'article 73 de la Charte qui se réfère à la primauté de leurs intérêts comme "une mission sacrée". Tous les Etats Membres des Nations Unies, en tant que parties à la Charte, reconnaissent l'engagement de remplir cette mission sacrée au bénéfice des peuples des territoires non-autonomes - de la même manière que tous les membres de la Société des Nations ont reconnu l'engagement de promouvoir, comme une mission sacrée, les territoires sous mandat.

L'avis consultatif relatif au Statut international du Sud-Ouest africain<sup>376</sup> fournit un exemple des intérêts et des obligations juridiques de diverses parties en ce qui concerne les ressources naturelles. Par la suite, les Nations Unies ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est décidé à agir, par le Décret n° 1, afin de protéger les ressources naturelles de la Namibie. Cette protection était opposable à tous. Le Décret n° 1 se fonde expressément sur la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale qui "Déclare... le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et ressources naturelles". La protection des ressources naturelles de la Namibie n'était pas une question concernant seulement l'Afrique du sud et la Namibie car elle avait des implications juridiques pour tous les Etats Membres des Nations Unies. Bien que l'Afrique du sud ait maintenu l'administration de facto du territoire, les Etats n'étaient pas libres de traiter avec l'Afrique du sud comme si elle avait un titre juridique sur les ressources naturelles; la souveraineté permanente appartenait au peuple Namibien représenté par le Conseil de la Namibie.

5.72 Le Portugal étant toujours la Puissance administrante représente le peuple du Timor oriental et cherche à protéger ses ressources naturelles. Les Etats Membres des Nations Unies, en tant que parties à la Charte, ont l'obligation de ne prendre aucune action qui serait incompatible avec la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles y compris les ressources maritimes.

---

376 C.I.J. Recueil 1950, p. 128.

5.73 Après avoir examiné soigneusement toutes les résolutions des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente, le Professeur Blaine Sloan a noté l'importance de cette souveraineté permanente pour l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies:

"The right to permanent sovereignty should be respected in conformity with the rights and duties of States under international law (resolution 1515 (XV)). Its violation is contrary to the spirit and principles of the Charter of the United Nations (resolution 1803 (XVII))"<sup>377</sup>.

5.74 Le fait de refuser le droit à la souveraineté permanente à cause de l'occupation militaire est chose particulièrement choquante, et l'article 16-2 de la Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, rappelle que:

"Aucun Etat n'a le droit de promouvoir ou encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force".

5.75 Le droit à la souveraineté permanente est aussi un élément du droit à l'autodétermination, ainsi qu'il est inscrit dans l'article premier du Pacte international sur les droits civils et politiques<sup>378</sup>. Alors qu'il existe des obligations spéciales incombant aux Etats administrants en ce qui concerne les droits à la souveraineté permanente des peuples dépendants:

"Article 1 includes obligations for all contracting states...

- Every state must also promote the realization of the right of self-determination of peoples in other countries or territories..."<sup>379</sup>.

---

377 Rapport sur "Study of the Implications, under International Law, of the United Nations Resolutions on Permanent Sovereignty over Natural Resources, on the Occupied Palestinian and Other Arab Territories and on the Obligations of Israel Concerning its Conduct in These Territories" préparé conformément à la Résolution 26/173 du 17 décembre 1981 de l'Assemblée générale in The Palestine Yearbook of International Law, vol. V, 1989, Section A (c), p. 374.

378 Ce point fait par le Portugal p. 102, par. 4.42 de son Mémoire a été expressément admis par l'Australie, p. 168, par. 377 de son Contre-mémoire.

379 Antonio Cassese, "The Self-Determination of Peoples", in The International Bill of Rights. The Covenant on Civil and Political Rights, Louis Henkin (ed.), Columbia University Press, 1981, p. 106-107.

5.76 La position de l'Australie a été à la fois différente de celle des autres nations du Nord comme du Sud et incohérente. A la connaissance du Portugal, seule l'Australie a reconnu de jure l'annexion indonésienne du Timor oriental. En fait, c'est sur cette base qu'en 1980 l'Australie s'est opposée à l'insertion de la question du Timor oriental dans l'agenda de l'Assemblée générale<sup>380</sup>. En même temps, l'Australie a continué à exprimer sa préoccupation:

"de voir qu'un acte d'autodétermination internationalement contrôlé et accepté n'avait pas eu lieu (au Timor oriental)"<sup>381</sup>.

En même temps, contrairement à la plupart des autres Etats industrialisés, l'Australie ne s'est pas abstenue lors du vote de la Charte sur les droits et devoirs économiques des Etats. Bien qu'il ait effectué des observations sur certaines dispositions spécifiques, le Représentant de l'Australie a expliqué que son Gouvernement apportait son soutien aux objectifs de la Charte visant à établir "patterns of international behaviour which should lead to economic development and advancement for all"<sup>382</sup>. Ce sens du devoir international ne peut pas exclure les peuples des territoires non-autonomes qui n'ont pas encore accédé à l'autodétermination.

5.77 Dans son Contre-mémoire, l'Australie a pris la position que l'autodétermination est une question relevant de la puissance coloniale; qu'elle n'a jamais été l'autorité administrante et elle ne peut rien faire pour aider l'autodétermination du peuple du Timor oriental. Même si ceci était une évaluation correcte du devoir des Etats tiers en ce qui concerne l'autodétermination (sed quod non)<sup>383</sup>, il est clair que cette attitude ne peut s'appliquer au droit de la souveraineté permanente. Au contraire, il serait parfaitement possible pour l'Australie de ne pas traiter le peuple du Timor oriental comme si ce dernier n'avait pas la souveraineté sur ses richesses et

---

380 Australian Practice in International Law 1981-1983, ed. J. Brown, 1985, p. 156, par. 107, citant A/BUR/36/SR.1, p. 17.

381 Mémoire du Portugal, p. 72, par. 2.24 et Annexe III.44, vol. V, p. 269. Voir la déclaration du Ministre des Affaires étrangères, 8 avril 1983, Comm. Rec. 402 in Australian Practice in International Law 1981-1983, op. cit., p. 156, par. 107.

382 GAOR 29th Sess. A/C/2/SR.1950, p. 6.

383 Contre-mémoire de l'Australie, p. 155, par. 347 et Mémoire du Portugal, p. 114-116, par. 4.62.

ressources naturelles. Les comportements de l'Australie - la négociation, la conclusion et le commencement de la mise en oeuvre de l'"Accord" - sont une négation directe pour le peuple de Timor de l'élément clé du droit à la souveraineté permanente: à savoir, que ses ressources naturelles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque exploration ou exploitation sans son consentement. Méconnaissant ses propres obligations internationales relatives à la souveraineté permanente - pour des actes dont elle est responsable - l'Australie, à nouveau, tente de faire porter la responsabilité sur quelqu'un d'autre, tout en en conservant le bénéfice:

"It is open to Indonesia to ensure that the people of East Timor enjoy an equitable share of the Treaty's benefits by passing on to them an appropriate share of the revenue which Indonesia derives. It is not for Australia unilaterally to require Indonesia to make such an allocation"<sup>384</sup>.

5.78 Au cours des années, l'Australie a clairement indiqué qu'elle n'a pas cessé de reprocher à l'Indonésie ses violations des droits de l'homme:

"... the Indonesian Government is well aware of the Australian Government's position on human rights issues and its commitment to doing whatever it reasonably can to assist the people of East Timor"<sup>385</sup>.

Mais la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont des questions relevant des droits de l'homme. Telle est exactement la signification de leur insertion dans l'article premier des Pactes relatifs aux droits de l'homme. Les droits de l'homme ne peuvent pas être interprétés à loisir, comme étant limités à un abus physique sur lequel l'Australie n'aurait aucun contrôle. Les droits de l'homme comprennent la souveraineté permanente et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au regard desquels l'Australie, en réalité, a des obligations juridiques:

---

384 Contre-mémoire de l'Australie, p. 138, par. 312.

385 Voir la réponse du Sénateur Walsh, au nom du Gouvernement (Sen Deb, 2650), 16 novembre 1983 in Australian Practice in International Law 1981-1983, op. cit., p. 156.

"Correlative to the people's right to self-determination, there is a corresponding duty of every State to promote in good faith the realisation of this right"<sup>386</sup>.

5.79 C'est l'Australie elle-même qui a violé les droits du peuple du Timor oriental à la souveraineté permanente sur ses ressources maritimes. Elle ne peut pas faire obstacle à l'examen judiciaire de ce fait simplement en déclarant que les actes litigieux ont été, en fait, commis conjointement avec un autre Etat, lequel n'est pas devant la Cour. Ce sont les actes de l'Australie qui sont l'objet même de la Requête portugaise. La conclusion de l'"Accord" par l'Australie est l'expression de la négation de la souveraineté du peuple du Timor oriental. Il n'est pas demandé à la Cour de juger de la position indonésienne relative, soit à l'occupation militaire, soit aux violations des droits de l'homme, soit encore à l'"Accord". Tout simplement, un Etat ne peut pas échapper à ses obligations découlant de la Charte, du droit international général et des Pactes relatifs aux droits de l'homme, en soutenant qu'elles ne peuvent être mises en question sans aussi juger un autre Etat à qui il a choisi de s'associer.

5.80 De même, l'Australie ne peut pas échapper à ses propres responsabilités découlant du fait qu'elle a violé le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même en invoquant un devoir distinct de l'Indonésie de respecter les droits de l'homme au Timor oriental. L'Australie ne peut pas se libérer de ses devoirs découlant du droit international au moyen d'exhortations dirigées à l'encontre de l'Indonésie.

5.81 L'Australie, affirmant qu'elle n'aurait pas violé le principe de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles, explique qu'elle n'a jamais accepté les prétentions du Portugal selon lesquelles les ressources du peuple du Timor oriental s'étendent jusqu'à la ligne médiane divisant la zone située en mer entre l'Australie et la fosse du Timor oriental<sup>387</sup>. Il n'est pas demandé à la Cour de statuer sur cette question. Mais cela, contrairement à ce que l'Australie affirme, ne met pas un point final à l'affaire portée devant la Cour par le Portugal. Le fait même que l'Australie soit entrée dans une convention aux fins d'exploitation des ressources qu'une Puissance administrante revendique pour un

---

386 S.R. Chowdhury, "The Status and Norms of Self-Determination in Contemporary International Law", Netherlands International Law Review, vol. 24, 1977, p. 82. Voir aussi Mémoire du Portugal, p. 95-100, par. 4.30-4.38.

387 Contre-mémoire de l'Australie, p. 167-168, par. 376.

peuple non-autonome, sans consultation ou négociation avec l'une quelconque de ces entités, est en lui-même une violation du droit à la souveraineté permanente; et ce indépendamment de toute solution judiciaire ou règlement négocié de la frontière maritime.

5.82 L'essence du principe de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles est que c'est à ceux qui sont les titulaires de ce droit de décider au mieux de leurs intérêts. C'est précisément la raison pour laquelle les accords sur les richesses et ressources naturelles ne peuvent pas être conclus sans le libre consentement du peuple d'un territoire ou de la puissance administrante agissant pour son compte. Le principe de la souveraineté permanente, contrairement à ce que prétend l'Australie<sup>388</sup>, n'implique pas nécessairement que la Cour ait à décider de ce qui est de l'intérêt du peuple du Timor oriental. La Cour n'est pas appelée à "take into account"<sup>389</sup> plusieurs scénarios possibles et à faire sa propre proposition. Au contraire, son rôle est de décider si le droit du peuple du Timor oriental de prendre lui-même cette décision a été violé par l'Australie.

---

388 Contre-mémoire de l'Australie, p. 138, par. 313.

389 Ibid.

**CHAPITRE VI**  
**L'AUSTRALIE A MECONNU LES QUALITES ET LES DROITS DU TIMOR**  
**ORIENTAL ET DU PORTUGAL**

**Section 1. Les illicéités de l'Australie**

6.01 Il convient de rappeler quels sont les faits de l'Australie dont le Portugal demande la déclaration d'illicéité et quelles sont les obligations que le Portugal estime avoir été violées de par ces faits.

**A. Les faits illicites**

6.02 Les faits illicites sont les suivants<sup>390</sup>:

a) La négociation, la conclusion et le commencement d'exécution de l'"Accord";

b) L'adoption du "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990" et du "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990";

c) La négociation de la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" qui se poursuit toujours avec un Etat tiers;

d) L'exclusion de toute négociation avec la Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, c'est-à-dire, le Portugal, concernant l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau dans la même zone;

e) Le fait que l'Australie est en train d'explorer et se propose d'exploiter le sous-sol de la mer dans le "Timor Gap" sur la base d'un titre plurilatéral auquel n'est pas partie la Puissance administrante du Territoire du Timor oriental.

---

<sup>390</sup> 2ème et 3ème Conclusions de la Requête et Mémoire du Portugal, p. 203, par. 8.01.



6.03 Pour ce qui est du point e), le Portugal rappelle la remarque déjà faite au Mémoire<sup>391</sup>: il utilise le mot "plurilatéral" dans son sens propre, par opposition à "unilatéral". Et il rappelle aussi qu'entretemps l'exploration de la "Zone de Coopération", et notamment de l'aire A, a commencé<sup>392</sup>. Par ailleurs, la République portugaise note que ni le "Conseil ministériel" ni l'"Autorité conjointe" prévus par l'"Accord" n'ont de personnalité juridique internationale de sorte que, du point de vue du droit international, l'exploration et l'exploitation de l'aire A prend la nature d'exploration et d'exploitation par l'une et l'autre des parties à l'"Accord". Le paragraphe 4 du "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990" indique que:

"Le conseil ministériel et l'autorité conjointe exercent les droits et exécutent les obligations de l'Australie en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans l'aire A de la zone de coopération, conformément au Traité"<sup>393</sup>.

6.04 La République portugaise signale aussi que l'adoption des "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) Act 1990" et celle du "Petroleum (Australia-Indonesia Zone of Cooperation) (Consequential Provisions) Act 1990" ont de l'autonomie, en tant que faits illicites, par rapport au fait illicite de la conclusion de l'"Accord". La première loi incorpore celui-ci dans l'ordre interne australien, en y ajoutant quelques dispositions (notamment les dispositions de ses paragraphes 6, 7 et 8) qui, elles aussi, méconnaissent le caractère non-autonome du Timor oriental et la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante<sup>394</sup>. La seconde loi modifie certaines dispositions de la loi australienne, toujours sur la base de la même méconnaissance<sup>395</sup>. Il s'agit, évidemment, d'actes de l'Australie et d'elle-seule.

6.05 Notons, enfin, qu'aucun des faits indiqués au paragraphe 6.02 n'est contesté en l'espèce.

---

391 Mémoire du Portugal, p. 202, par. 8.01.

392 Annexe II.5, Réplique, vol. II, p. 184, Annexe II.6, Réplique, vol. II, p. 186 et Annexe II.7, Réplique, vol. II, p. 188.

393 Mémoire du Portugal, Annexe III.9, vol. V, p. 89.

394 Mémoire du Portugal, Annexe III.9, vol. V, p. 90.

395 Par exemple, la Partie II - "Amendments of the Crimes of Sea Act 1979" - et la Partie 8 - "Amendments to the Petroleum (Submerged Lands) Act 1967". Mémoire du Portugal, Annexe III.11, vol. V, p. 156.

**B. Les obligations violées**

6.06 Les obligations que le Portugal considère avoir été violées par l'Australie de par les faits indiqués (et de par chacun d'eux) sont, pour l'essentiel:

a) l'obligation de traiter un territoire non-autonome - le Timor oriental - comme tel et de traiter comme telle la Puissance administrante d'un territoire non-autonome - le Portugal - en respectant ainsi le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et les compétences, devoirs et droits du Portugal comme Puissance administrante du Territoire;

b) l'obligation de favoriser l'exercice par le peuple d'un territoire non-autonome - le peuple du Timor oriental - de son droit à disposer de lui-même;

c) l'obligation de respecter la souveraineté permanente d'un peuple d'un territoire non-autonome - le peuple du Timor oriental - sur ses richesses et ressources naturelles;

d) l'obligation de négocier, de bonne foi, l'harmonisation des droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes en relation avec l'obligation de respecter la souveraineté permanente.

6.07 L'obligation visée au point d) n'est pas, en elle-même, contestée dans la présente espèce. L'Australie la reconnaît et elle l'invoque<sup>396</sup>. Pour ce qui est des trois premières obligations, le Portugal croit les avoir établies dans son Mémoire et au Chapitre V de la présente Réplique. Il s'agit maintenant, tout en répondant aux arguments australiens, de montrer comment les obligations mentionnées au paragraphe 6.06 ont été violées par les faits indiqués au paragraphe 6.02.

---

396 Contre-mémoire de l'Australie, p. 174-175, par. 404-405.

**C. La méconnaissance par l'Australie de la qualité du Timor oriental comme territoire non-autonome et de celle du Portugal comme sa Puissance administrante**

6.08 Trois points de fait sont fondamentaux:

a) Dès février 1979, l'Australie reconnaît de jure une annexion du Timor oriental par l'Indonésie;

b) Selon le Gouvernement australien, cette reconnaissance fut impliquée par le début même des négociations concernant le "Timor Gap", en vertu de la nature de celles-ci;

c) Ce fut sur la base d'une telle reconnaissance, et en exécution de celle-ci, que l'Australie non seulement conduisit et conduit toujours les négociations avec l'Indonésie, mais encore a conclu l'"Accord", adopté les lois internes indiquées au paragraphe 6.02 ci-dessus et commencé l'exploration du plateau continental dans le "Timor Gap".

6.09 Après les événements de décembre 1975, l'Australie a tout d'abord continué à reconnaître le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante<sup>397</sup>. Les rapports que l'Australie gardait avec l'Indonésie au regard du Timor oriental étaient établis sur une "non recognition basis"<sup>398</sup>. En janvier 1978, cependant, l'Australie accorda une reconnaissance de facto à l'incorporation du Timor oriental à l'Indonésie<sup>399</sup>. En décembre 1978, le Ministre des Affaires étrangères australien annonça, au sujet des négociations envisagées à l'égard du "Timor Gap", que:

"The negotiations, when they start, will signify de jure recognition by Australia of the Indonesian incorporation of East Timor.

The acceptance of this situation does not alter the opposition which the Government has consistently expressed regarding the manner of incorporation.

---

<sup>397</sup> Mémoire du Portugal, p. 64-67, par. 2.17-2.19 et Contre-mémoire de l'Australie, p. 26-28, par. 60-66.

<sup>398</sup> Mémoire du Portugal, p. 67-68, par. 2.19.

<sup>399</sup> Mémoire du Portugal, p. 68-69, par. 2.20-2.21 et Contre-mémoire de l'Australie, p. 29, par. 68.

Recognition is not anything other than a legal move and if you are to enter in these sort of negotiations then recognition occurs and so be it<sup>400</sup> (souligné par le Portugal).

On ne pouvait être plus clair: la nature même des négociations impliquait la reconnaissance de jure, c'est-à-dire qu'elles n'étaient pas possibles hors du cadre d'une telle reconnaissance. Les négociations commencèrent en février 1979. Par la suite, c'est à cette reconnaissance de jure de février 1979 que renvoient toutes les déclarations et tous les documents australiens<sup>401</sup>. D'autre part, les négociations furent conduites par l'Australie et donc l'"Accord" fut bien conclu par celle-ci dans le cadre et en exécution de cette reconnaissance. En réponse à la protestation portugaise du 31 octobre 1988, le Gouvernement australien rappelait que "Australia has recognised Indonesian sovereignty over East Timor since February 1979" et renvoyait aux déclarations du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce et du Premier Ministre<sup>402</sup>. Cette dernière, en date du 1er novembre 1988, disait sans ambages:

"... we have conducted our negotiations with the Indonesians on the basis and the assumption that we are the two sovereign powers and nations with rights in this area to be determined"<sup>403</sup> (souligné par le Portugal).

6.10 Ces faits indéniables gênent maintenant l'Australie. Son Contre-mémoire essaye de faire oublier que ce fut sur la base et en exécution d'une reconnaissance de jure que l'Australie a agi. On n'y trouve que deux références, et seulement en passant, aux paragraphes 69 et 370. Si on lisait le Contre-mémoire sans avoir le Mémoire du Portugal à l'esprit, si on se laissait entraîner par l'invocation systématique de l'effectivité et d'intérêts, sans référence à une quelconque valeur, on ne soupçonnerait pas que l'Australie ait jamais agi sur la base et en exécution d'une reconnaissance de jure. Le Portugal souhaite qu'on ne l'oublie pas. Ce qui est extraordinaire c'est que ce fut précisément la reconnaissance de jure d'une

---

400 Mémoire du Portugal, p. 69-70, par. 2.22 et Contre-mémoire de l'Australie, p. 29, par. 69.

401 Mémoire du Portugal, Annexes III.25, III.26, III.27, III.28, III.38 et III.39, vol. V, p. 210, 216, 218, 220, 245 et 247.

402 Mémoire du Portugal, p. 61-63, par. 2.14, et Annexe III.25, vol. V, p. 210.

403 Mémoire du Portugal, p. 62, par. 2.14.

annexion du Timor oriental par l'Indonésie, et seulement elle, que le Gouvernement australien opposa au Portugal dans ses rares réponses aux protestations de celui-ci<sup>404</sup>.

6.11 L'essentiel pour l'affaire sub judice consiste en ce que reconnaître de jure l'annexion d'un territoire non-autonome par un Etat signifie, par nécessité logique absolue, ne plus reconnaître ce territoire comme un territoire non-autonome. Dès février 1979, l'Australie non seulement dénie au Portugal la qualité de Puissance administrante du Timor oriental, mais encore elle dénie au Timor oriental la qualité même de territoire non-autonome.

6.12 Ainsi qu'il l'a signalé<sup>405</sup>, le Portugal ne soutient pas que tout rapport avec une puissance de fait, même à l'égard d'un territoire non-autonome, soit illicite. Ce qui importe aux fins de l'espèce et ce que dit le Portugal c'est que de traiter sur une base de jure par rapport à un territoire non-autonome, avec une puissance autre que la puissance administrante, méconnaît nécessairement non seulement les droits de la Puissance administrante mais encore le droit du peuple de ce territoire à disposer de lui-même ainsi que sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. En conséquence, sont pour le moins illicites les actes qui:

a) par leur nature même, supposent une non reconnaissance du caractère non-autonome du territoire et de la qualité de la puissance administrante;

b) indépendamment de leur nature, sont pratiqués en exécution d'un déni de ces qualités.

La non reconnaissance d'un territoire non-autonome comme tel constitue, à tout le moins, le début ou l'annonce de l'illicéité. Les agissements postérieurs mettent en oeuvre la non reconnaissance et concrétisent l'illicéité.

6.13 L'application de chacun des critères indiqués détermine, seul de par lui-même, l'illicéité des comportements. Dans le cas d'espèce les deux critères sont applicables aux conduites australiennes visées par la Requête.

---

404 Mémoire du Portugal, Annexes III.25 et III.26, vol. V, p. 210 et 216.

405 Supra, par. 5.10.

Pour ce qui est du premier, faudra-t-il rappeler les mots du Ministre des Affaires étrangères australien en décembre 1978, jamais contesté par un gouvernement postérieur:

"The negotiations, when they start, will signify de jure recognition of East Timor.

...

Recognition is not anything other than a legal move and if you are to enter in this sort of negotiation the recognition occurs and so be it" [?] <sup>406</sup>.

En ce qui concerne le second critère, ne fût-ce pas la reconnaissance de jure de l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie que l'Australie invoqua dans ses deux notes diplomatiques répondant aux protestations portugaises <sup>407</sup> ? Ceci ne signifie-t-il pas que l'Australie agissait sur la base et en exécution de cette reconnaissance de jure ? L'"Accord", selon ses termes mêmes, ne porte-t-il pas sur

"l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières dans le secteur du plateau continental situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale et devant encore faire l'objet d'une délimitation permanente entre les Etats contractants <sup>408</sup>" ?

Les droits qui reviennent au Timor oriental n'y sont-ils pas traités comme des droits d'un Etat tiers ? N'est-il pas vrai que l'"Accord" exclu toute considération des intérêts propres et spécifiques du peuple du Timor oriental ?

6.14 La situation de l'espèce est bien différente de celle que l'Australie invoque <sup>409</sup>, à savoir celle d'Etats ayant passé avec l'Indonésie des conventions destinées à prévenir la double imposition et l'évasion fiscale et qui seraient applicables au Timor oriental. Tout d'abord, la conclusion de ce type de conventions n'entraîne, de par leur nature, aucun déni du droit du peuple du

---

406 Supra, par. 6.09.

407 Mémoire du Portugal, Annexes III.25 et III.26, vol. V, p. 210 et 216.

408 Mémoire du Portugal, Annexe III.9, vol. V, p. 94.

409 Contre-mémoire de l'Australie, Appendice C, p. 213 et suiv.

Timor oriental à disposer de lui-même et de sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. Il s'agit tout simplement de limites à l'exercice d'une autorité qui est une autorité de fait.

Ensuite, il est très parlant de comparer le texte de la disposition relative au territoire d'application dans la convention australo-indonésienne avec celui que l'on trouve dans la généralité des autres conventions. Parmi les conventions que l'Australie mentionne à l'Appendice C, même si le titre se réfère à "Some Double Tax Treaties Concluded With Indonesia Since 1976 Containing a Territorial Clause", il y en a trois d'avant 1976: celle du 13 novembre 1973 avec la Belgique (iii), celle du 5 mars 1973 avec les Pays-Bas (xii) et celle du 13 mars 1974 avec le Royaume-Uni (xix). Dans ces trois traités la clause d'application territoriale pour l'Indonésie est toujours la même. Aux effets de la convention:

"the term 'Indonesia' means the territory of the Republic of Indonesia and the parts of the seabed and subsoil under the adjacent areas over which the Republic of Indonesia has sovereign rights in accordance with international law"<sup>410</sup> (souligné par le Portugal).

Aucune précision n'était nécessaire: le territoire de l'Indonésie selon le droit international et selon ses lois internes était, tout simplement, le même.

Dans les conventions postérieures la clause change par rapport à la définition de l'Indonésie (mais non par rapport à la définition de l'autre Etat partie). On lit désormais qu'aux effets de la convention:

"the term 'Indonesia' comprises the territory of the Republic of Indonesia as defined in its laws and..."<sup>411</sup> (souligné par le Portugal).

Dire que "Indonesia means the territory of the Republic of Indonesia" n'était plus suffisant, précisément parce qu' il y a une différence entre le droit international et les lois internes indonésiennes: le Timor oriental "fait partie" du territoire indonésien selon les lois internes de cet Etat mais il n'en fait pas partie selon le droit international.

---

410 Contre-mémoire de l'Australie, Appendice C, p. 213 et suiv.

411 Contre-mémoire de l'Australie, Appendice C, p. 213 et suiv.

Quelle est alors la teneur de la clause d'application territoriale de la Convention pour la prévention de la double imposition entre l'Australie et l'Indonésie conclue le 22 avril 1992 ? Tout simplement et pour l'essentiel la même chose qu'avant 1976:

"the term 'Indonesia' means the territory under the sovereignty of the Republic of Indonesia and..."<sup>412</sup>

Pour l'Australie, de dire "territoire sous la souveraineté de la République de l'Indonésie" cela comprend le Timor oriental puisque l'Australie a reconnu et reconnaît de jure une annexion de celui-ci par l'Indonésie. Pour les autres Etats non. Tout en acceptant que les conventions soient appliquées dans le Territoire du Timor oriental, ils n'expriment pas la reconnaissance, de quelque nature que ce soit, d'une quelconque annexion. Il faut expliciter les termes "selon ses lois", (c'est-à-dire, "selon les lois indonésiennes"), parce que, selon le droit international que ces Etats respectent, le Timor oriental n'est pas territoire indonésien - il est un territoire non-autonome.

6.15 Deux remarques sont encore importantes.

En premier lieu, comme le Portugal l'a signalé, la reconnaissance de jure de l'annexion d'un territoire non-autonome par un Etat signifie, par nécessité logique absolue, de ne plus reconnaître ce territoire comme un territoire non-autonome. L'attitude australienne présente deux faces, - l'une affirmative: reconnaissance de l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie - l'autre négative: non reconnaissance du Timor oriental comme territoire non-autonome et du Portugal comme sa Puissance administrante. Aux fins de l'espèce c'est le côté négatif qui importe. Les conduites australiennes sont illicites non parce que l'Australie a traité spécifiquement avec l'Indonésie (ceci est constitutif de l'illicéité consistant à traiter avec celui qui a occupé le Territoire par la force), mais parce qu'elle a traité avec quelqu'un d'autre que la Puissance administrante et en des termes qui concrétisent un déni au Portugal de la qualité de Puissance administrante et un déni au Timor oriental de la qualité de territoire non-autonome.

---

412 Contre-mémoire de l'Australie, Appendice C, p. 213.



6.16 En second lieu, le problème de la reconnaissance apparaît dans la présente espèce à plus d'un titre et il faut bien garder à l'esprit les fonctions diverses de ces différents titres. Le Portugal soutient que le fait que l'Australie ait agi sur la base et en exécution d'une reconnaissance de jure contraire à la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Timor oriental et contraire aussi à la qualité même du Timor oriental comme territoire non-autonome est une des raisons pour lesquelles les actions australiennes visées par la Requête sont illicites. La reconnaissance de jure d'une annexion ou, plus exactement, la non reconnaissance du Portugal comme la Puissance administrante du Timor oriental et de celui-ci comme territoire non-autonome remplissent une fonction constitutive, celle de fondement même de l'illicéité.

L'Australie, pour sa part, invoque la question de reconnaissance dans une fonction justificative et à un double titre. Sur le plan diplomatique, dans les deux seules réponses aux nombreuses protestations portugaises<sup>413</sup>, l'Australie a prétendu que sa reconnaissance d'une annexion indonésienne du Timor oriental était en quelque sorte une circonstance excluant l'illicéité. Puisque l'Australie semble avoir abandonné l'argument dans le Contre-mémoire, le Portugal n'y revient pas dans cette Réplique d'une manière détaillée<sup>414</sup>. Mais l'Australie insiste maintenant sur le côté discrétionnaire de la reconnaissance. La liberté de reconnaissance ne serait limitée que si, dans un cas concret, les Nations Unies demandent aux Etats de s'abstenir de reconnaître. En dehors de cette hypothèse, les Etats seraient complètement libres. Le furent-ils, cela ne changerait rien dans le cas d'espèce. L'obligation que le Portugal accuse l'Australie d'avoir violé et qui est en cause c'est l'obligation de traiter un territoire non-autonome et sa Puissance administrante comme tels, c'est un devoir de non méconnaissance, et non pas un devoir de non reconnaissance. La reconnaissance par l'Australie contraire à la qualité du territoire du Timor oriental comme territoire non-autonome, même si elle était libre, tout simplement ne dégagerait pas l'Australie des obligations qu'elle a vis-à-vis de ce territoire, de son peuple et de sa Puissance administrante. Le Portugal ne manquera cependant pas, quoique ex abundanti cautela, de se prononcer sur les allégations australiennes relatives à la liberté de reconnaissance. Le Portugal pourra alors montrer jusqu'où l'Australie voudrait amener la Cour<sup>415</sup>.

---

413 Mémoire du Portugal, Annexes III.25 et III.26, vol. V, p. 210 et 216.

414 Mémoire du Portugal, p. 219-221, par. 8.22-8.25 et infra, sect. 2 du présent Chapitre.

415 Infra, sect. 2 de ce Chapitre.

**D. La violation par l'Australie de l'obligation de favoriser l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à disposer de lui-même**

6.17 Il est évident qu'en n'acceptant pas les résolutions des Nations Unies qui qualifient le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante et en méconnaissant ces qualités et les droits qui leur sont inhérents, l'Australie ne facilite pas, ni ne favorise l'exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à disposer de lui-même. De même, elle ne coopère pas avec les Nations Unies dans le but de rendre possible cet exercice. L'Australie conteste toute obligation autre que celle "to respect the outcome of an act of self-determination". Le Portugal croit avoir pu démontrer au Chapitre V de la présente Réplique que l'Australie a tort.

**E. La violation par l'Australie de la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles**

6.18 Aussi bien dans son Mémoire que dans la présente Réplique, le Portugal a démontré que le peuple du Timor oriental a la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et que l'Australie a porté atteinte à ce droit<sup>416</sup>. Dans son Mémoire, le Portugal remarqua que l'Australie a violé la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental à deux titres, auxquels se rapportent respectivement la 2ème et la 3ème Conclusions de la Requête portugaise. En premier lieu, en méconnaissant le caractère non-autonome du Territoire du Timor oriental et la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante en une matière qui concerne et ne concerne que les droits respectifs de l'Australie et du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles, l'Australie a porté atteinte non seulement au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, mais aussi à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. En second lieu, en explorant et en exploitant dans la zone du "Timor Gap" un espace sur lequel la Puissance administrante estime que le peuple du Timor oriental a des droits, sans l'accord de la Puissance administrante et en excluant toute négociation avec celle-ci, l'Australie viole à nouveau la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et

---

<sup>416</sup> Mémoire du Portugal, p. 100-114, par. 4.39-4.61 et p. 216-219, par. 8.15-8.21; et *supra*, chap. V, sect. 4.

ressources naturelles. Il s'agit bien de deux violations des droits du peuple du Timor oriental. L'autonomie de la seconde est démontrée par le fait qu'elle existerait même si l'Australie agissait indépendamment de tout accord avec un Etat tiers.

6.19 Le Portugal se doit de signaler que l'une et l'autre des violations de la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles sont indépendantes de toute délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap". Pour ce qui est de la première, il suffit que l'Australie ait traité les ressources naturelles revenant au Timor oriental, quelle que soit l'étendue de l'espace ou elles se trouvent, comme n'appartenant pas à son peuple. En ce qui concerne la seconde, il suffit qu'il existe un conflit de prétentions pour que l'Australie ait un devoir de négocier avec le Portugal et de ne pas explorer et exploiter au-delà de certaines limites, sans négocier avec la Puissance administrante. Or, comme le Portugal l'a montré et l'Australie ne l'a pas contesté, ce conflit existe bien<sup>417</sup>. Par ailleurs, le peuple du Timor oriental possède des titres sur toute la "Zone de coopération" et même, sur une partie de celle-ci des titres exclusifs, de l'avis du Portugal<sup>418</sup>. Il reviendra sur ces points à la section 4 du présent Chapitre.

6.20 L'argument selon lequel "Australia had no practical alternative but to enter into negotiation with Indonesia to secure some agreement with respect to the Timor Gap" parce que "only Indonesia is in a position to give effect to such an agreement"<sup>419</sup> est inexact en tant qu'explication du comportement australien et non valable en tant que justification de ce comportement. L'Australie n'a pas traité avec un Etat tiers comme simple puissance de fait, mais comme un Etat souverain sur le Timor oriental. L'Australie n'a pas exclu la négociation avec le Portugal parce que celui-ci n'était pas la puissance de fait, mais parce que, à son avis et en méconnaissance des résolutions pertinentes des Nations Unies, le Portugal:

---

417 Mémoire du Portugal, p. 197-202, par. 7.04-7.10. Voir aussi *infra*, sect. 4 du présent Chapitre et Contre-mémoire de l'Australie, p. 167-168, par. 376.

418 Mémoire du Portugal, p. 200-202, par. 7.08-7.10. *Infra*, sect. 4 du présent Chapitre.

419 Contre-mémoire de l'Australie, p. 173, par. 400-401.

"... no longer has any relevant continuing legal interest or authority in relation to offshore areas appurtenant to East Timor..."<sup>420</sup>.

En l'espèce ce qui importe n'est pas de savoir ce que l'Australie aurait pu faire, mais ce qu'elle ne pouvait pas faire. Et ce qu'elle ne pouvait pas faire c'est exactement ce qu'elle a fait. Elle ne pouvait pas, pour le moins, traiter sur une base de jure avec quelqu'un d'autre que le Portugal et elle l'a fait. Elle ne pouvait pas en tout cas passer un accord qui supposerait une reconnaissance de jure contraire au caractère non-autonome du Territoire du Timor oriental et elle l'a passé. Ce fut le Gouvernement australien qui lui-même a dit que les négociations engagées avec l'Indonésie sur le "Timor Gap" impliquaient la reconnaissance de jure de la souveraineté de celle-ci sur le Timor oriental<sup>421</sup>. L'"Accord" n'est pas "sovereignty neutral" à l'égard du peuple du Timor oriental et du Portugal. Certes, il ne s'agit pas d'un traité de délimitation (mais les négociations en vue de celle-ci se poursuivent). Toutefois, d'une part c'est un accord pour 40 ans, avec reconduction automatique pour des périodes de 20 ans<sup>422</sup>, incompatible par la durée prévue avec tout ce qui ne soit pas une reconnaissance de jure. D'autre part, en organisant une participation de l'Australie aux revenus de l'exploitation de l'aire C et une exploitation conjointe de l'aire A, il implique l'exercice par l'Australie de droits qui sont, tout au moins en tant que droits concurrents ou "problématiques", des droits du peuple du Timor oriental et de personne d'autre.

L'Australie est fière de la solution trouvée. C'est dommage qu'elle ne l'ait pas utilisée plutôt là où elle ne méconnaîtrait pas les droits d'un peuple d'un territoire non-autonome.

6.21 Les passages que l'Australie invoque de l'ouvrage de Sir Hersch Lauterpacht<sup>423</sup> confirment la position du Portugal. Aux endroits indiqués, l'auteur considère le cas de contacts et même de traités avec une autorité non reconnue. C'est précisément le contraire de ce que l'Australie a fait.

---

420 Mémoire du Portugal, Annexe IV.2, vol. V, p. 276.

421 Mémoire du Portugal, p. 69-70, par. 2.22 et supra, par. 6.09 et 6.13.

422 Article 33 de l'"Accord". Mémoire du Portugal, Annexe III.9, vol. V, p. 110.

423 Contre-mémoire de l'Australie, p. 173, par. 402.

6.22 L'Australie affirme que:

"The principle of permanent sovereignty over natural resources is a corollary of the principle of self-determination".

Puisque, pour l'Australie

"it has already been shown that the principle of self-determination did not prevent Australia from concluding and implementing the 1989 Treaty",

elle tire la conclusion que:

"The same must be true of the corollary principle of permanent sovereignty over natural resources"<sup>424</sup>.

Le Portugal estime que la souveraineté permanente est plus qu'un corollaire du droit d'un peuple à disposer de lui-même, même si elle en est un aussi<sup>425</sup>. En tout cas, le Portugal a montré que, par la négociation et la conclusion de l'"Accord", l'Australie a porté atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Sur la base de cette prémisse, la conclusion qu'il faut en tirer est par conséquent l'inverse de celle de l'Australie.

**Section 2. L'Australie ne peut pas s'appuyer sur le droit international de la reconnaissance**

6.23 Dans son Mémoire, le Portugal a fait référence à l'évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'à la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles et a démontré que ces droits entraînent des conséquences juridiques pour tous les Etats Membres des Nations Unies<sup>426</sup>.

6.24 L'Australie répond en utilisant plusieurs lignes d'argumentation. Elle prétend que les Etats sont essentiellement libres de reconnaître d'autres Etats et des situations par la manifestation de leur volonté souveraine; et que, pour qu'un

---

424 Contre-mémoire de l'Australie, p. 168, par. 377.

425 Supra, par. 5.64 et suiv.

426 Mémoire du Portugal, p. 114 et suiv., par. 4.62 et suiv.

Etat soit restreint dans ses rapports avec une puissance occupante en relation avec le territoire que celle-ci occupe, il doit exister des résolutions spécifiques des Nations Unies interdisant la reconnaissance du titre de la puissance occupante ou les relations avec celle-ci. De plus, ces résolutions doivent être obligatoires, ce qui ne serait pas le cas si elles n'ont pas été prises sous le chapitre VII de la Charte.

6.25 Concernant ces deux derniers points, l'Australie prétend d'une manière concise dans la partie III, Chapitre I de son Contre-mémoire, et de façon plus détaillée dans la partie I, Chapitre II, que les Résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité n'auraient pas condamné l'occupation militaire indonésienne; qu'elles "contained no guidance as to the behaviour expected - even less imposed - on third states"<sup>427</sup>; qu'elles auraient évité tout "premature judgment" sur l'autodétermination du Timor oriental et auraient seulement apporté leur soutien au "general principle of self-determination"; qu'elles ne seraient pas obligatoires; que l'Assemblée générale n'aurait ni condamné l'action de l'Indonésie<sup>428</sup> ni pris aucune décision obligatoire à l'encontre des Etats Membres qui interdirait à l'Australie de traiter avec l'Indonésie; et que l'Assemblée générale aurait en fait accepté dès 1979 l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie et indiqué que ses premières résolutions ne devraient plus être regardées comme en vigueur<sup>429</sup>.

6.26 Le Portugal a montré dans les chapitres IV et V ci-dessus qu'aucune de ces affirmations n'est fondée.

6.27 La présente section s'attachera au dernier élément de l'argumentation australienne, c'est-à-dire à l'affirmation selon laquelle, en cas d'absence d'une "specific direction"<sup>430</sup> à cette fin, les Etats tiers sont libres de traiter avec les puissances occupantes de la manière qu'ils veulent.

---

427 Contre-mémoire de l'Australie, p. 148, par. 330.

428 Contre-mémoire de l'Australie, p. 149 et suiv., par. 332 et suiv.

429 Contre-mémoire de l'Australie, p. 149-154, par. 332-346.

430 Contre-mémoire de l'Australie, p. 146, par. 324.

6.28 La position du Portugal sur la reconnaissance de jure par l'Australie de l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie a été clairement exposée dans le Mémoire<sup>431</sup>. La liberté de reconnaissance de l'Australie ne peut pas être exercée d'une manière telle qu'elle nie au Timor oriental la qualité de territoire non-autonome et qu'elle nie au Portugal la qualité de Puissance administrante, et ainsi qu'elle viole nécessairement les propres obligations de l'Australie relatives au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles.

6.29 Le Timor oriental est occupé par l'Indonésie à la suite d'une action militaire que les Nations Unies ont "déplorée". L'Assemblée générale, dans la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies", a clairement indiqué que "[n]ulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale"<sup>432</sup>.

6.30 Le principe énoncé dans cette Résolution<sup>433</sup> est confirmé par la pratique prépondérante, et cette pratique était déjà bien établie même avant l'adoption de la Résolution<sup>434</sup>. Il serait facile de démontrer, tout simplement en vertu de ces principes juridiques, le caractère erroné de la prétention australienne selon

431 Mémoire du Portugal, p. 212-216, par. 8.09-8.14 et supra, sect. 1 du présent Chapitre.

432 Résolution 2625(XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970.

433 Voir, par exemple, la Déclaration formelle de la Communauté européenne dans le contexte des problèmes relatifs à la Yougoslavie et suivant les conseils de son propre comité d'arbitrage selon lequel "They are determined not to recognise changes of borders by force", Bulletin of European Cooperation, 7/8, 1991, p. 115-116; voir aussi une Déclaration identique du Conseil de l'Atlantique nord en date du 15 juin 1992, in NATO Review, juin 1992, p. 5. Voir, en outre, I. Brownlie, International Law and the Use of Force by States, Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 410-422; J. Verhoeven, La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales, Paris, Pédone, 1975, p. 277-285.

434 Voir l'affirmation de la doctrine Stimson de non reconnaissance proclamée par la Résolution de l'Assemblée de la Ligue des Nations le 11 mars 1932, L.N.O.J., special supplément 101, 1932, p. 87-88. Voir aussi H. Lauterpacht, Recognition in International Law, Cambridge, Cambridge University Press, 1948, p. 417; par. 5 des articles d'interprétation (du Pacte de Paris, 1928) adopté à la réunion de Budapest de l'Association de droit international, 30 Transactions of the Grotius Society, 1934, p. 205-206; Article 2 du Traité Saavedra-Lamas contre la guerre de 1933, 163 LNTS 393; la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des Etats de 1933, 165 LNTS 19; Article 11 du projet de Déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, Yearbook I.L.C., 1949, p. 286; H. Waldock, "The Control of the Use of Force by States in International Law", 81, R.C.A.D.I., 1952, II, p. 455, 481; Charpentier, La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, Paris, Pedone, 1956, p. 139-153.

laquelle une liberté totale existerait en matière de reconnaissance. Cependant, dans cette affaire, le Portugal ne se place pas du point de vue de l'obligation de non reconnaissance de situations résultant de l'emploi illicite de la force, en tant que telles. En effet, le Portugal considère que l'Australie a le devoir de respecter l'unité et l'intégrité du territoire du Timor oriental ainsi que les droits du peuple de ce Territoire à disposer de lui-même et à sa souveraineté permanente, et que l'Australie ne peut pas se libérer unilatéralement elle-même de ces devoirs en proclamant sa liberté souveraine de reconnaître de jure l'annexion indonésienne.

6.31 Insistant sur la liberté des tiers de traiter avec des puissances occupantes comme ils l'entendent, l'Australie se réfère à l'Affaire relative au Sahara Occidental. Sur la base des dicta de la Cour dans cette affaire, l'Australie constate que l'Assemblée générale s'est réservée une marge de discrétion relative aux formes, méthodes et procédures à employer afin d'assurer l'exercice du droit à l'autodétermination dans chaque cas d'espèce<sup>435</sup>. Alors que cette constatation est bien entendu parfaitement exacte en elle-même, l'Australie en tire des conclusions inexactes. Le fait que l'Assemblée trouve utile d'effectuer des consultations pour s'informer des faits et pour rechercher des solutions négociées ne signifie pas que les tiers soient libres d'agir comme ils l'entendent dans leurs relations avec la puissance occupante.

Très souvent, les Nations Unies utiliseront - comme elles l'ont fait pour l'Afrique du Sud en relation avec la Namibie - des techniques diverses, toutes entrant simultanément en jeu. La pression, la collecte de renseignements, la consultation, toutes jouent leur rôle dans la réalisation de l'autodétermination dans les cas difficiles. Le problème actuel de la Yougoslavie est un exemple typique d'une situation où le Conseil de sécurité, en même temps qu'il décrète un embargo contre certains Etats et demande au Secrétaire général de poursuivre une série d'initiatives, exige de façon générale la coopération des Etats tiers pour réaliser les buts visés dans la résolution<sup>436</sup>.

---

435 Contre-mémoire de l'Australie, p. 144, par. 319-320, citant C.I.J. Recueil 1975, p. 36-37 et p. 110.

436 Résolution 724 du Conseil de sécurité du 15 décembre 1991, surtout le préambule paragraphe 5, (se rapportant à la Résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et les dispositifs des paragraphes 5 (c) and 7).



6.32 L'Australie, ne se contentant pas de jeter le doute sur le fait que le peuple du Timor oriental a encore aujourd'hui le droit à disposer de lui-même, prétend ensuite que la discrétion de l'Assemblée générale quant aux méthodes à employer signifie qu'un plébiscite ou un référendum n'est pas nécessaire dans toutes les situations. Etant donné qu'en cas de décolonisation il s'agit essentiellement de savoir si le peuple du territoire concerné désire être absorbé dans un Etat autre que la puissance coloniale plutôt que de devenir indépendant, la réalité est qu'il a été d'usage de procéder à un plébiscite, à un référendum, ou à des élections. Quelques exemples de cette pratique typique ont été donnés par le Portugal dans son Mémoire<sup>437</sup> et il n'est pas nécessaire de les répéter ici ou de les compléter.

6.33 Le point clef, en tout cas, n'est pas de savoir si les Nations Unies sont obligées ou non de procéder à un référendum au Timor oriental - parce que, pour le moment, et comme c'était le cas pendant tant d'années dans le Sud-Ouest africain et au Sahara occidental, elles ne sont pas en mesure de le faire - mais c'est plutôt qu'il appartient aux Nations Unies de décider si une expression valide d'autodétermination a eu lieu. Et il est bien évident qu'elle n'a pas eu lieu dans le cas du Timor oriental, aucune résolution des Nations Unies ne suggérant qu'il en serait autrement, bien au contraire. L'Australie elle aussi le reconnaît<sup>438</sup>.

6.34 L'Australie rassemble dans l'Appendice B de son Contre-mémoire une série de résolutions apparemment destinées à démontrer que les Etats tiers restent libres de traiter avec "the administering or occupying power". Il est frappant de noter que l'Australie ne fait pas de distinction entre les deux. Il est bien entendu que les tiers restent libres de traiter avec une puissance *administrante* (à moins que l'organe compétent n'ait mis fin au statut de celle-ci, comme ce fut le cas pour la qualité de mandataire de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain).

Les exemples rassemblés par l'Australie, tels que les îles Samoa américaines, l'île de Guam, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Cayman, Montserrat, les îles Turques et Caïque, Anguilla et les îles Vierges américaines concernent des territoires qui étaient tous sur la voie de l'autodétermination sous

---

437 Mémoire du Portugal, p. 139, par. 5.26, note 277.

438 Contre-mémoire de l'Australie, p. 28, par. 66, et déclaration du Premier Ministre australien reproduite dans le Mémoire du Portugal, p. 72, par. 2.24.

leurs autorités administrantes légales. Ces territoires ne subissaient pas l'occupation militaire et il est donc difficile de saisir ce à quoi l'Australie veut en venir.

Il est évident que le Sahara occidental et la Namibie - tout comme le Timor oriental - posent des problèmes très particuliers. En ce qui concerne la Namibie, les Nations Unies ont exercé, de manière très spécifique, leur pouvoir discrétionnaire sur les méthodes à employer. Les réalités politiques ont exigé des approches assez différentes dans les affaires du Sahara occidental et du Timor oriental. Comme il sera développé ci-dessous, il est inexact de dire que les méthodes choisies dans ces affaires laissent aux Etats tiers la liberté de reconnaître la souveraineté résultant d'une occupation et d'en tirer les bénéfices. Le point essentiel, que l'Australie méconnaît tout le long de son Contre-mémoire, est que le droit d'autodétermination exige nécessairement que le peuple d'un territoire non-autonome soit traité comme tel et que ses ressources ne soient pas considérées comme n'étant pas les siennes.

6.35 L'Australie accorde un poids significatif à la nature politique de la reconnaissance<sup>439</sup>, mais admet que cette discrétion politique est limitée par le devoir de ne violer aucune obligation juridique qui lui incombe<sup>440</sup>. L'Australie persiste à considérer qu'elle n'a aucune obligation juridique au regard du Timor oriental ou du Portugal.

6.36 Ainsi, l'Australie prétend que les questions d'autodétermination sont normalement une affaire entre les Nations Unies et la puissance administrante, et que les cas où des obligations sont imposées à des Etats tiers sont rares et font toujours l'objet de résolutions spécifiques ordonnant la non-reconnaissance. Dans l'Appendice B, l'Australie cite les exemples de la Rhodésie du sud, de la Namibie, des "homelands" d'Afrique du Sud, de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée-Bissau, de la République turque du nord de Chypre, de l'invasion irakienne du Koweït et de l'occupation des territoires arabes par Israël, comme des cas où des résolutions ont été adoptées contenant des ordres spécifiques aux Etats Membres de ne pas reconnaître des situations ou des prétentions visées dans ces résolutions. Mais soutenir que, si une terminologie identique n'est pas utilisée, les

---

439 Contre-mémoire de l'Australie, p. 157-158, par. 350-353.

440 Contre-mémoire de l'Australie, p. 157, par. 350.

Etats tiers seraient libres de reconnaître des événements constituant des violations de principes fondamentaux du droit international général, c'est méconnaître l'existence d'un principe pertinent et obligatoire du droit international général, c'est ignorer que les Nations Unies sont libres de modeler leurs résolutions comme elles l'entendent et oublier que les résolutions sur le Timor oriental laissent apparaître clairement que les Etats ne peuvent pas dénier au peuple du Timor oriental son droit à disposer de lui-même, par le biais de la reconnaissance de la souveraineté d'un Etat tiers.

6.37 La doctrine de la non-reconnaissance a été développée dans le contexte de l'emploi illicite de la force. Mais, comme le Portugal l'a fait remarquer, ce principe est dirigé contre la reconnaissance de situations ou d'actes incompatibles avec "the most basic principles of international law", dont un exemple notoire et historique fut l'agression. L'obstacle mis à l'exercice du droit à l'autodétermination - surtout lorsqu'il résulte de l'occupation militaire - est un exemple contemporain directement applicable au Timor oriental. Le Portugal a démontré dans son Mémoire, partie II, Chapitre IV, comment le principe d'autodétermination est devenu non seulement une obligation du droit international, - comme cela a été affirmé dans l'Affaire du Sahara occidental et dans l'Affaire des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité - mais aussi, pour reprendre les termes du Juge Lachs, "one of the most essential principles of international law of our day"<sup>441</sup>. Le principe de non-reconnaissance s'applique à l'autodétermination et il ne dépend pas d'ordres spécifiques et détaillés du Conseil de sécurité.

6.38 Les résolutions des Nations Unies qui qualifient certains actes comme illicites ne "créent" pas en elles-mêmes l'illicéité des actes en question<sup>442</sup>, ni les conséquences légales qui s'ensuivent nécessairement. Comme Sir Robert Jennings l'a remarqué, la décision d'une cour "is merely declaratory of the

---

441 M. Lachs, "The Development and General Trends of International Law in our Time", R.C.A.D.I., 1980, IV, vol. 169, p. 49.

442 Verhoeven, op.cit., supra, n. 9, p. 764; Gowlland-Debbas, Collective Responses to Illegal Acts in International Law, Nijhoff, 1990, p. 267.

automatic operation of the law"<sup>443</sup>. Et il en va de même pour les résolutions des Nations Unies adoptées par des organes agissant dans le cadre de leur compétence.

6.39 L'obligation faite aux Membres des Nations Unies de ne pas traiter avec l'Afrique du Sud au regard de la Namibie ne découlait pas des résolutions des Nations Unies - comme l'Australie le prétend - mais de la situation elle-même. Dans cette affaire, lorsqu'elle a rendu son Avis consultatif sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970), la Cour a affirmé que le mandat avait juridiquement pris fin par l'effet de résolutions qui étaient obligatoires. La Cour internationale ayant affirmé le caractère obligatoire des résolutions, il ne lui était pas nécessaire de considérer la question de savoir si l'obligation de non-reconnaissance s'imposait aux Membres seulement comme une conséquence des résolutions, ou comme une conséquence de la mise en application d'une règle de droit international général. Mais la Cour ne s'en est pas tenue exclusivement aux résolutions et elle a donné son avis:

"sur les rapports avec le Gouvernement sud-africain qui, en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international général, doivent être considérés comme incompatibles avec la déclaration d'illégalité et d'invalidité formulée au paragraphe 2 de la résolution 276 (1970), parce que'ils peuvent impliquer une reconnaissance du caractère légal de la présence sud-africaine en Namibie"<sup>444</sup> (souligné par le Portugal).

Cette évaluation juridique fut reprise par le Juge Onyeama qui observa dans son opinion individuelle:

"En soi, l'affirmation de l'illégalité de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie ne rendait pas cette présence illégale; elle constituait, selon moi, une déclaration par laquelle le Conseil de sécurité appréciait, sur le plan juridique, le caractère de la situation née du fait que l'Afrique du Sud n'avait pas obtempéré à la résolution de l'Assemblée générale..."<sup>445</sup>

---

443 R.Y. Jennings, "Nullity and Effectiveness in International Law", in Cambridge Essays in International Law. Essays in Honour of Lords Mac Nair, London, Stevens, 1965, p. 67.

444 C.I.J. Recueil 1971, p. 55, par. 121.

445 Ibid., p. 147. Voir aussi Judge Petrén, p. 136.

Ce point de vue selon lequel une obligation mise à la charge des Etats dans l’Affaire des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ne dépendait pas des résolutions du Conseil de sécurité trouve appui en doctrine<sup>446</sup>. L’analogie est frappante parce que, bien que les Résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité soient obligatoires, comme le Portugal l’a montré à la section 3 D) du Chapitre V ci-dessus, les obligations des Etats tiers ne dépendent pas seulement de ces résolutions. Elles découlent du droit international général sur l’autodétermination et de la "constatation déterminative" des Résolutions des Nations Unies quant à son applicabilité au peuple du Timor oriental.

6.40 Dans l’Affaire des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, la Cour fit une observation importante. Même si l’Assemblée générale possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, elle peut adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des "résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d’une intention d’exécution"<sup>447</sup>. Dans le cas de la Namibie, c’était l’Assemblée qui était compétente pour faire des constatations de fait concernant le mandat et des décisions exécutoires concernant la fin du mandat. Dans le cas du Timor oriental, l’Assemblée générale est l’organe compétent pour les territoires non-autonomes et le droit de leurs peuples à l’autodétermination. Même sans tenir compte de la qualité juridique de ses résolutions - qui déploraient si clairement l’occupation militaire par l’Indonésie, rejetaient l’annexion et affirmaient le droit continu du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même - il s’agissait de résolutions ayant le caractère de décisions relevant de la compétence de l’Assemblée. Les dispositions adressées aux Etats tiers doivent être considérées dans cet esprit; et, de toute manière, même si les résolutions des Nations Unies ne comprenaient aucune disposition adressée aux Etats tiers, il incomberait à ces derniers des obligations de droit international général conformément aux "constatations et qualifications déterminatives" des résolutions.

---

446 Voir Gowlland-Debbas, op.cit., p. 286-7; B. Bollecker, "L’avis consultatif du 21 juin 1971 dans l’Affaire de la Namibie (Sud-Ouest africain)" A.F.D.I., vol. 17, 1971, p. 322.

447 C.I.J. Recueil 1971, p. 50, para. 105.

6.41 Tout cela est encore plus vrai, bien entendu, si le droit d'autodétermination n'est pas perçu seulement comme une norme d'importance majeure mais comme une norme impérative. L'article 19 (3) du projet des articles sur la responsabilité élaboré par la Commission du droit international déclare qu'un crime international peut découler de

"(b) a serious breach of an international obligation of essential importance for safeguarding the right of self-determination of peoples, such as that prohibiting the establishment or maintenance by force of colonial domination"<sup>448</sup>.

Le maintien de la force par n'importe quel pays, que ce soit la puissance coloniale ou non, afin d'empêcher l'exercice du droit d'autodétermination, doit être rangée dans la même catégorie. L'opinion selon laquelle l'autodétermination est une norme ayant un caractère de jus cogens a aussi été exprimée par le Juge Bedjaoui en sa qualité de membre de la Commission du droit international<sup>449</sup> ainsi que par le Rapporteur spécial de la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités<sup>450</sup>. Les Juges Singh et Sette Camara l'ont aussi avancée dans leurs opinions individuelles dans l'Affaire des Activités Militaires et Paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. U.S.A.)<sup>451</sup>. Il s'ensuit nécessairement que, si l'autodétermination est une norme impérative, la reconnaissance par l'Australie de la souveraineté de qui que ce soit sur le Timor oriental est, en elle-même, illicite.

6.42 L'Australie cherche à empêcher la Cour de considérer la question de savoir s'il existe une obligation générale du droit international de ne pas reconnaître les situations violant le droit d'autodétermination, en disant que ceci impliquerait que la Cour doive considérer que les actes de l'Indonésie en 1975-1976 étaient illicites et que l'Indonésie n'a pas la souveraineté, pas même en 1989 - ce qu'elle serait empêchée de faire à cause du principe dégagé par elle dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943<sup>452</sup>.

---

448 Y.I.L.C., 1980, vol. II, Part Two, p. 30.

449 Y.I.L.C., 1975, vol. I, p. 48.

450 E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1, p. 12.

451 C.I.J. Recueil 1986, p. 153 et p. 199.

452 C.I.J. Recueil 1953, p. 37.

6.43 Le Portugal ne demande pas à la Cour de faire ces constatations de novo. Il lui demande simplement de constater que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté des décisions qui sont intra vires et qui rentrent dans l'objet et les principes de la Charte. Le Portugal demande respectueusement à la Cour d'en tirer les conséquences juridiques. Il ne lui demande pas de revoir les décisions des autorités compétentes et de les remplacer par ses propres décisions. Tout comme l'"absence from the proceedings" de l'Afrique du Sud dans l'Affaire des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité<sup>453</sup> était sans conséquence sur la mission judiciaire confiée à la Cour dans cette affaire, l'absence de l'Indonésie est sans conséquence sur le rôle judiciaire demandé à la Cour dans la présente espèce.

6.44 Dans le cas du Timor oriental, les Nations Unies ont exercé leur pouvoir d'adopter des décisions exécutoires d'adresser des demandes aux Etats tiers - y compris l'Australie - comme elles l'ont fait. Elles ont choisi des termes différents, exprimant plus explicitement la prohibition de la reconnaissance, dans les cas où la question immédiate se présentait elle-même comme une demande de reconnaissance par la communauté internationale. Ce fut le cas tant pour la déclaration unilatérale de l'indépendance par la Rhodésie (UDI) que pour l'insistance sud-africaine sur la soi-disant indépendance des Bantoustans. Dans le cas des territoires arabes occupés ainsi que dans celui du prétendu établissement d'un Etat indépendant au nord de Chypre, l'occupation plutôt que l'autodétermination était plus immédiatement le point de mire, les appels à tous les Membres des Nations Unies pour la non-reconnaissance des prétentions étant considérés comme un besoin immédiat.

En revanche, dans l'Affaire du Sahara occidental<sup>454</sup>, où la Cour a émis l'avis que le territoire ne relevait de la souveraineté ni du Maroc ni de la Mauritanie et qu'il appartenait au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à disposer de lui-même, aucune résolution des Nations Unies n'avait demandé aux Etats Membres de ne pas reconnaître une quelconque tentative d'annexion militaire et de ne pas traiter avec les Etats ayant des revendications sur le Sahara occidental. Il a fallu 17 ans pour que le peuple de ce territoire voit la possibilité d'exercer le droit de

---

453 C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

454 C.I.J. Recueil 1974, p. 3.

libre choix pour la détermination de son avenir mais les Etats Membres des Nations Unies n'étaient pas libres, en l'absence de directives précises, de lui refuser ce droit.

6.45 Les conséquences du droit international général et son application aux faits par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité signifient que - même si les résolutions du Conseil de sécurité n'étaient pas obligatoires - les Etats tiers ne peuvent pas agir comme si le peuple du Timor oriental avait déjà exercé son droit d'autodétermination. Au contraire, ces Etats ont l'obligation de se conformer aux déterminations selon lesquelles le Timor oriental est un territoire non-autonome, de le traiter comme tel et de se conformer aux déterminations des Nations Unies selon lesquelles le Portugal reste la Puissance administrante ayant l'obligation de faire tout son possible pour aider le peuple du Timor oriental à exercer son droit à disposer de lui-même. L'Australie ne peut pas se débarrasser de cette obligation en prétendant que le Portugal compte sur les Etats tiers pour réaliser l'autodétermination<sup>455</sup>. Le cas de la Rhodésie a été un exemple clair où l'incapacité du Royaume-Uni, seul, de faire exercer le droit d'autodétermination n'a pas libéré les Etats tiers de leur obligation de ne pas traiter avec le gouvernement de Ian Smith. L'Australie ne peut pas échapper à ses obligations découlant du droit international général, de la Charte et des résolutions applicables, par le simple fait d'insister d'un ton plaintif:

"But Australia was never an administering authority of the territory. Its obligation is to respect the outcome of any act of self-determination of the people of the territory..."<sup>456</sup>

Par ailleurs, l'Australie cherche elle-même à empêcher cet acte d'autodétermination et affiche sa position en affirmant qu'en fait les Nations Unies ne demandent plus le retrait des forces indonésiennes<sup>457</sup>.

6.46 Bien que le Conseil de sécurité, en exerçant son pouvoir discrétionnaire quant aux méthodes et procédures à employer, ait choisi dans le cas du Timor oriental de ne pas déterminer en détail les actes qui sont interdits aux Etats Membres des Nations Unies, une chose est parfaitement claire: aucun Etat

---

455 Contre-mémoire de l'Australie, p. 163-164, par. 366.

456 Contre-mémoire de l'Australie, p. 160, par. 366.

457 Contre-mémoire de l'Australie, p. 160, par. 367.



Membre des Nations Unies ne peut entreprendre des actes incompatibles avec l'objectif de la réalisation de l'autodétermination. Lorsqu'elles demandent le respect du droit d'un peuple d'un territoire à disposer de lui-même et qu'elles appellent à la coopération de tous les Etats à cette fin - les Nations Unies ne laissent pas ces derniers libres de s'engager dans des activités totalement incompatibles avec ces objectifs déclarés. Les actions traitant le peuple du Timor oriental comme n'ayant plus le droit à disposer de lui-même et pas de souveraineté sur ses propres richesses et ressources naturelles tombent nécessairement dans cette catégorie. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas, comme le déclare l'Australie dans son Contre-mémoire<sup>458</sup>, simplement "their right freely to determine their future political status" - un droit dont l'Australie se lave les mains. L'Australie oublie par commodité que le droit énoncé dans l'article premier des deux Pactes relatifs aux Droits de l'Homme est le droit de déterminer "librement leur statut politique et assure[r] librement leur développement économique, social et culturel". (Souligné par le Portugal). Comme cela a été reconnu depuis longtemps dans le cas de la Namibie, chaque rapport avec une puissance occupante qui prive un peuple de ses ressources naturelles et de son patrimoine économique reporte la date à laquelle la liberté politique pourra être obtenue.

6.47 Ces réalités juridiques ne peuvent pas non plus être écartées par la suggestion de l'Australie<sup>459</sup> d'après laquelle, si le Timor oriental devenait un jour un Etat indépendant: "it would be up to the new state to decide whether to accept or reject a treaty". On ne peut pas disposer et tirer profit de ressources appartenant à des tiers et prétendre que, si ces tiers sont ultérieurement en mesure de revendiquer effectivement leurs propres droits à leurs ressources, ils pourront alors décider ou non de continuer l'accord passé. Il n'appartient pas non plus à l'Australie de décider que l'"Accord" conclu par elle par-dessus la tête du peuple du Timor oriental est "conducive to international order, and the interests of the people of the region"<sup>460</sup>. La justice est une partie intégrante de l'ordre international et il appartient au peuple du Timor oriental (ou à sa Puissance administrante) de décider quel est son intérêt. La négociation, la conclusion et la mise en oeuvre de l'"Accord" par l'Australie est une violation effective et non

---

458 Contre-mémoire de l'Australie, p. 167, par. 375.

459 Contre-mémoire de l'Australie, p. 168, par. 380.

460 Contre-mémoire de l'Australie, p. 172, par. 388.

potentielle des droits du peuple du Timor oriental; tout comme l'exclusion du Portugal de toutes les négociations concernant la délimitation ou d'autres négociations sur les richesses et ressources naturelles constitue une violation des droits du Portugal qui a, en tant que Puissance administrante, un devoir de sauvegarder les droits du Timor oriental.

6.48 L'Australie cherche à se conforter par le fait qu'il existerait certains traités passés entre l'Indonésie et d'autres Etats en ce qui concerne le Timor oriental. La portée de l'application de ces textes au Territoire du Timor oriental est discutée ailleurs dans cette Réplique<sup>461</sup>. Le Portugal note simplement ici qu'aucun de ces traités n'apporte la reconnaissance de la souveraineté d'un Etat tiers sur le Territoire; aucun ne traite le Timor oriental comme autre chose qu'un territoire non-autonome; et aucun ne nie le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles.

6.49 En conclusion, comme on peut le voir, la Requête portugaise porte sur un devoir de l'Australie de non méconnaissance. Ici, le Portugal a répondu plutôt aux arguments australiens sur la reconnaissance. Comme il l'a montré, la position du Portugal reste, tout simplement, que l'Australie a le devoir de respecter le statut et les droits du peuple du Timor oriental et de ne pas méconnaître les droits du Portugal y relatifs. Ceci implique la non reconnaissance des droits de tout autre Etat sur le territoire et les ressources du Timor oriental: ni plus, ni moins.

**Section 3. l'Australie ne peut pas s'appuyer sur une situation d'effectivité au Timor oriental**

6.50 L'Australie souligne tout au long de son Contre-mémoire la "réalité" de l'occupation par l'Indonésie du Territoire du Timor oriental, prétendant que:

"a state is entitled to recognise another state in actual and effective control of particular territory as sovereign over that territory, and to deal with it on that basis"<sup>462</sup>.

---

461 Voir par. 6.14.

462 Contre-mémoire de l'Australie, partie III, chap. 2, sect. 1.

L'Australie ajoute:

"Australia's decision to conclude the Timor Gap Treaty with Indonesia in December 1989 was a consequence of a decision to recognise the factual reality of the situation in East Timor"<sup>463</sup>.

6.51 Le droit international qui est pertinent dans la présente affaire est tout d'abord celui des Nations Unies et, principalement, les dispositions de la Charte relatives aux territoires non-autonomes et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Deux points sont à considérer. Le premier est de savoir si l'effectivité qui est ici en cause - l'occupation indonésienne du Timor oriental - peut, dans le droit des Nations Unies, enlever au peuple du Timor oriental son droit à disposer de lui-même et son droit à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. Le second, qui ne se pose que si une réponse affirmative est donnée au premier point ci-dessus, est de voir si l'Australie a prouvé que c'est bien ce qui est arrivé. Le Portugal examinera, tour à tour, ces deux points.

6.52 L'effectivité en elle-même ne produit pas de conséquences juridiques. Elle constitue un élément du système juridique international et sa pertinence dans une situation donnée est dictée par les règles de ce système. Elle agit dans un ordre international juridique particulier et n'est pas indépendante de celui-ci. Comme le Professeur Pinto l'a exprimé "[L]'effectivité d'une situation de fait - conduites, pratiques, actions - est une notion juridique. Elle est définie par le droit international"<sup>464</sup>. Cette observation importante avait déjà été faite par Kelsen qui constatait que les "legal consequences cannot simply be deduced from facts, but only from legal rules which confer upon facts the effect of creating new law"<sup>465</sup>. Doehring le résume, de façon incisive, ainsi:

"Effectiveness is only legally relevant in so far as the legal system permits it. Effectiveness alone as a consequence of a mere factual event does not create rights"<sup>466</sup>.

---

463 Contre-mémoire de l'Australie, p. 158, par. 354. Cette affirmation de l'Australie est d'ailleurs fautive. Voir *supra*, par. 6.09, 6.10 et 6.13 et *infra*, par. 6.20.

464 R. Pinto, "La Prescription en Droit International", 87 *R.C.A.D.I.*, vol. 87, I, 1955, p. 390, 405.

465 H. Kelsen, *Principles of International Law*, 2nd ed., ed. R. Tucker, New York, Holt Rhinehart and Winston, 1966, p. 421-2.

466 "Effectiveness", *Encyclopaedia of Public International Law*, vol. 7, Max Planck Institute For Comparative Public Law and International Law, ed. R. Bernhardt, 1984, North Holland, Amsterdam, New York, Oxford, p. 70.

Ainsi, le fait que l'Australie aurait invoqué la "réalité" de l'occupation indonésienne n'a aucune signification. Il reste qu'il faut évaluer cette "réalité" ou "effectivité" dans le cadre de l'ordre juridique actuel.

6.53 Les conséquences juridiques de l'effectivité varient selon le contexte juridique. Il existe évidemment une différence profonde entre la démonstration d'effectivités suffisantes pour satisfaire les exigences des règles concernant, par exemple, l'occupation d'un territoire res nullius, et l'invocation d'une effectivité comme moyen de contourner une situation illicite.

6.54 Afin que le droit et la réalité ne s'écartent pas trop l'un de l'autre, le droit international a ses propres règles relatives au processus de légitimation des situations qui, sans cela, seraient illicites. Telle est la règle de la prescription acquisitive en relation avec la souveraineté sur un territoire. La prescription est le procédé juridique par lequel un titre douteux peut devenir légitime à la fois par le passage du temps et le consentement du souverain précédent. L'objectif politique rempli par cette légitimation d'un titre est celui de la stabilité et de la certitude<sup>467</sup>. Ce qui importe c'est l'absence de contestation du nouveau titre par l'ancien souverain, que ce soit oralement ou par écrit<sup>468</sup>. Il est évident que le Portugal n'a pas donné son consentement à l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie.

6.55 Il y a un autre point important. Tandis que les effectivités peuvent parfois - avec le consentement de l'Etat dont le droit a été violé et avec l'approbation de la communauté internationale - être validées, cela ne sera pas le cas où l'illicéité constitue une violation du jus cogens. Ainsi Sir Hersch Lauterpacht a pu dire en écrivant précisément sur des questions de souveraineté sur les zones sous-marines:

---

467 D. Johnson, "Acquisitive Prescription in International Law", B.Y.I.L., vol. 27, 1950, p. 332.

468 I. MacGibbon, "The Scope of Acquiescence in International Law", 31 B.Y.I.L., vol. 34, 1951, p. 143.

"it is probably true to say that the absence of protest is irrelevant if the action of the state claiming to acquire title is so wrongful in relation to any particular state or so patently at variance with general international law as to render it wholly incapable of becoming the source of a legal right"<sup>469</sup>.

La prohibition de l'emploi de la force (sauf en cas de légitime défense) fait partie du jus cogens contemporain, tout comme la prohibition de faire obstacle à l'exercice du droit d'autodétermination. Mais:

"... an act or omission which is contrary to a jus cogens rule is devoid of any legal effect. It cannot give place through recognition, acquiescence or prescription to a new legal regime..."<sup>470</sup>

6.56 Les actes de l'Indonésie si clairement "déplorés" par les Nations Unies ne peuvent avoir pour conséquence la négation des droits du peuple du Timor oriental. Ce point cardinal, qui est d'une pertinence fondamentale pour le cas du Timor oriental, est illustré par Pinto qui déclare que:

"la situation de fait - transformations territoriales par annexion, conquête, occupation illégale - peut avoir été créée en violation du droit international en vigueur. Dans ce cas l'effectivité du fait condition, n'apparaît pas comme un titre suffisant à l'exercice des compétences revendiquées"<sup>471</sup>.

Sir Robert Jennings a constaté aussi que:

"the law will always lean towards the principle that a wrongful act must be ineffective to change or to create legal rights"<sup>472</sup>.

Ce principe s'applique a fortiori lorsque les droits mis en cause par l'effectivité sont précisément les droits qui sont la raison d'être du chapitre XI de la Charte: le droit d'un peuple non-autonome à être reconnu comme tel, protégé par la puissance administrante, et à procéder à l'autodétermination.

---

469 H. Lauterpacht, "Sovereignty over Submarine Areas", B.Y.I.L., vol. 27, 1950, p. 389.

470 G. Abi-Saab, Lagonissi Conference, cité dans Gowlland-Debbas, op.cit., supra, p. 250, note 1.

471 Op.cit., supra, n. 2, p. 426.

472 R. Y. Jennings, op.cit., p. 72.

6.57 En tout cas, l'Australie n'a pas démontré les conséquences juridiques qu'elle prétend faire découler de l'occupation indonésienne, alors que c'est à la partie qui émet une prétention d'en fournir la preuve juridique<sup>473</sup>.

6.58 Dans l'ordre juridique établi par la Charte pour les territoires non-autonomes et pour l'autodétermination deux exigences doivent être remplies: pour pouvoir s'en remettre à l'occupation indonésienne comme une "réalité factuelle" qui permettrait de méconnaître les droits du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à la souveraineté sur ses ressources naturelles, l'Australie doit démontrer que ces faits ont eu cette conséquence juridique. Ceci implique, premièrement, de démontrer que la Puissance administrante a donné son accord pour cesser son rôle au Timor oriental et, deuxièmement, de démontrer que l'Assemblée générale a accepté de changer le statut du territoire du Timor oriental.

6.59 Le Portugal n'a pas donné son consentement pour cesser d'agir pour le compte du peuple du Timor oriental. L'historique de son opposition est rappelé en détail dans le Mémoire<sup>474</sup>. Depuis 1975, le Portugal a toujours affirmé le droit, qui existe encore aujourd'hui, du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, et recherché sa réalisation, par tous les moyens possibles, tout en affirmant sa qualité de Puissance administrante. A aucun moment, le Portugal n'a donné son consentement aux revendications de l'Indonésie d'un titre sur le Territoire du Timor oriental et ses zones maritimes et sous-marines comme une conséquence de l'annexion. En fait, le Portugal protesta à l'encontre des autorités australiennes lorsqu'il devint apparent que l'Australie se préparait à reconnaître de jure l'incorporation de ce territoire à et par l'Indonésie. Le Portugal a indiqué clairement qu'il demeurerait responsable de la "promotion et de la sauvegarde" des droits du Timor oriental à l'autodétermination, pour assurer "qu'il soit accordé au peuple du Timor oriental l'opportunité de choisir librement sa future destinée" et qu'il poursuivrait "avec patience et confiance la route qui permettrait d'atteindre cet objectif"<sup>475</sup>.

---

473 Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.

474 Mémoire du Portugal, chap. I, sect. 2, et supra, chap. III, sect. 4 et chap. IV, sect. 4.

475 Contre-mémoire de l'Australie, Annexe 22-23, p. A70-A73 et Mémoire du Portugal, Annexe III.16, vol. V, p. 188.

6.60 Même si la communauté internationale s'était montrée indifférente, ou avait laissé penser qu'elle acquiescait à l'occupation illégale du fait d'une quelconque passivité, cela ne pourrait pas suffire à changer le titre en l'absence de l'acquiescement du Portugal<sup>476</sup>. Et même si l'attitude de la communauté internationale était seule pertinente à la reconnaissance des effectivités nouvelles, l'Australie n'est pas en mesure de démontrer une acceptation générale de l'annexion du Territoire par l'Indonésie.

L'Australie énumère les mentions de réalités politiques faites par certains Etats<sup>477</sup> mais elle n'examine pas les conséquences juridiques que ces Etats eux-mêmes auraient essayé de tirer de leurs observations. Un petit nombre d'Etats ont exprimé l'opinion selon laquelle le peuple du Timor oriental avait exercé son droit à disposer de lui-même. Comme il a été vu, l'Australie s'est efforcée d'attirer l'attention de la Cour sur ces opinions, tout en admettant elle-même que le droit reste à satisfaire<sup>478</sup>. L'Australie ne dit pas à la Cour si ces pays ont procédé à la reconnaissance de jure de l'annexion par l'Indonésie du Timor oriental (une position prise par l'Australie d'une manière inconséquente malgré sa déclaration que le peuple du Timor oriental conserve toujours le droit d'autodétermination). En effet, l'Australie ne fournit même pas l'indication qu'un quelconque de ces Etats aurait procédé à une reconnaissance de facto, sauf peut-être le Canada<sup>479</sup>. L'Australie oublie que ces points de vue n'ont pas été repris dans les résolutions des Nations Unies. Elle ne fournit pas non plus la preuve que cette minorité d'Etats, ayant exercé leur droit d'exprimer leur point de vue, aurait

---

476 Ainsi, même s'il ne s'agissait pas d'une question sur l'effectivité de l'occupation illicite mais d'une application contestée des lignes droites dans une délimitation côtière, la Cour a exigé simultanément "la tolérance générale de la communauté internationale" et le manquement d'une protestation de la part du Royaume-Uni; voir Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), C.I.J. Recueil 1951, p. 139.

477 Contre-mémoire de l'Australie, p. 152-154, par. 339-345.

478 Voir, par exemple, le Contre-mémoire de l'Australie, p. 30, par. 71.

479 Aux pages 85 et 153 de son Contre-mémoire, par. 175 et 344, l'Australie fait référence à la Suède. Le Gouvernement suédois a déclaré très récemment que jamais la Suède n'a accepté l'annexion du Timor oriental: "The Swedish Government has never accepted Indonesia's annexation of East Timor. This annexation is a breach of international law, which we have stressed in different contexts on repeated occasions. We have long supported the idea of a referendum in East Timor so that the people there shall have an opportunity to exercise their right of self-determination". Annexe II.39, Réplique, vol. III, p. 215.

refusé alors d'admettre que les résolutions de l'Assemblée générale, organe ayant le pouvoir d'identifier les territoires non-autonomes, aient un caractère obligatoire.

6.61 En tout cas, ce qui est important c'est qu'il n'y a eu aucun acquiescement de la part de la Puissance administrante, doublé d'une acceptation par la communauté des Etats et les Nations Unies d'un transfert de titre à l'Indonésie. L'effectivité de l'occupation par l'Indonésie n'a pas été traduite en conséquence juridique.

6.62 L'Australie n'a fait état d'aucune résolution des organes compétents des Nations Unies mettant fin à la qualité du Portugal comme Puissance administrante; d'aucune résolution déclarant que le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même ait été exercé, ou que d'une certaine manière ce peuple ait été "déchu" d'un tel droit à cause de la "réalité factuelle" de l'occupation indonésienne. Or, ces exigences juridiques ont été le fondement de la pratique des Nations Unies pendant des années.

6.63 Le contrôle effectif de l'Afrique du sud sur la Namibie pendant de longues années ne pouvait pas être mis en doute. Mais cette effectivité n'a pas empêché le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préciser dans son célèbre décret n° 1 du 27 septembre 1974 que tout intérêt juridique que les Etats tiers puissent espérer avoir dans les ressources naturelles de la Namibie dépendait du consentement et l'autorisation du Conseil, seul organe autorisé à agir pour son compte<sup>480</sup>. Les termes de ce décret ont été confirmés par la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale. La seule autorité autorisée à agir pour le compte de Timor oriental est le Portugal, qui demeure encore sa Puissance administrante. Ainsi, une fois de plus, l'effectivité du pouvoir de l'Indonésie est sans pertinence juridique.

6.64 Le refus continu des Nations Unies d'octroyer une conséquence juridique à certaines catégories d'effectivités est également illustré par la série de résolutions relatives à l'occupation par Israël des territoires arabes. Le Conseil de sécurité a souligné dans la Résolution 242 (1967) que "the acquisition of territory by military conquest is inadmissible". Cette résolution fut réaffirmée dans les

---

480 Voir la Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.



résolutions 267 (1967), 271 (1969) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, qui toutes ont souligné à nouveau "the established principle that acquisition of territory by military conquest is inadmissible". En 1980, le Conseil de sécurité a refusé de reconnaître une loi israélienne proclamant Jérusalem comme la capitale d'Israël. Le critère d'autorité effective a été rejetée en faveur de la réaffirmation que l'acquisition du territoire par la force est inadmissible.

6.65 La prétendue annexion par Israël des Hauteurs du Golan - fondée également sur une autorité effective de longue durée - n'a pas non plus été reconnue<sup>481</sup>. Que les événements illicites à un moment critique donné soient récents<sup>482</sup> ou existent depuis longtemps, le principe juridique reste le même: la non-reconnaissance en vertu du principe ex injuria jus non oritur et des obligations découlant de la Charte des Nations Unies.

6.66 L'Australie cherche à s'excuser d'avoir conclu l'"Accord" en déclarant que cette conclusion a eu lieu 14 ans après la survenance des "controversial events"<sup>483</sup>. Mais - même si l'on fait abstraction du fait que l'Australie a reconnu, à la première occasion, l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie et qu'elle l'a fait de jure - cet argument est infondé. En effet, la durée de l'autorité de fait de l'Afrique du Sud et d'Israël n'a pas suffi pour entraîner les conséquences juridiques que l'Australie cherche à tirer du passage du temps ou des réalités militaires.

6.67 Bien qu'il soit évident que la réalité factuelle de l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie dure encore, l'Australie ne peut démontrer aucune "legal reality" qui en résulterait - c'est-à-dire, le retrait par la communauté internationale des droits au peuple du Timor oriental, représenté par le Portugal en tant que Puissance administrante. Les résolutions des Nations Unies demeurent obligatoires, le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-

---

481 Voir la Résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1981.

482 Voir le refus de la prétendue annexion irakienne du Koweït par la Résolution 662 (1990) du Conseil de sécurité. Voir aussi la déclaration de la Communauté européenne en date du 28 août 1991 en relation avec les événements de la Yougoslavie: "The Community and its Member States will never accept a policy of fait accompli". Bulletin of the European Community 7/8, 1991, p. 116.

483 Contre-mémoire de l'Australie, p. 161, par. 358.

même reste insatisfait, les efforts des Nations Unies continuent dans divers fors, et la grande majorité des Etats ne reconnaît pas l'annexion par l'Indonésie<sup>484</sup> et la perte des droits du peuple du Timor oriental qui en résulterait. Il ne peut en être autrement en droit international général.

#### **Section 4. L'Australie ne peut pas s'appuyer sur le droit de la mer**

##### **A. L'Australie ne peut pas dire qu'elle a des "droits souverains invoqués depuis longtemps" sur toute la zone du plateau continental à laquelle se rapporte l'"Accord"**

6.68 Contrairement à ce qu'elle affirme, l'Australie n'a pas de "long-asserted sovereign rights over the area of seabed covered by the Treaty"<sup>485</sup>. D'une part, il ne s'agit pas de droits établis mais de prétentions que le Portugal a contestées et conteste toujours. D'autre part, les prétentions australiennes concernant le plateau continental dans la zone du "Timor Gap" ont évoluées au fil du temps.

6.69 Il convient, tout d'abord, de rappeler que la limite nord de la "Zone de coopération" ainsi que de l'aire C visées dans l'"Accord" est une ligne simplifiée de l'axe bathymétrique de la "fosse de Timor". La limite sud de la "Zone" et de l'aire B correspond à une ligne de 200 milles à partir du Timor oriental. La limite sud de l'aire A (et nord de l'aire B) est la ligne médiane. Enfin, la limite nord de l'aire A (et sud de l'aire C) apparaît comme une "ligne simplifiée de l'isobathe de 1500 m"<sup>486</sup>.

---

484 Voir, par exemple, la déclaration récente du Royaume-Uni qu'il ne reconnaît pas l'annexion du Timor oriental par les autorités indonésiennes: Hansard Parliamentary Debates, House of Commons, Written Answers, 18 December 1991, col. 181. Voir aussi la réponse du Gouvernement britannique indiquant que "The United Kingdom has not recognized annexation of East Timor, nor has the [European] Community", Hansard Parliamentary Debates, House of Lords, 16 juillet 1992, col. 409, Annexe II.40, Réplique, vol. III, p. 220. Voir aussi la déclaration du Département fédéral des Affaires étrangères de la Suisse en date du 2 décembre 1991 selon laquelle: "La Suisse n'a jamais reconnu l'annexion par la prise par la force de cette ancienne colonie portugaise par l'Indonésie". Annexe II.41, Réplique, vol. III, p. 223. Pour ce qui est du Mozambique, auquel l'Australie fait référence, voir sa position très claire qui appuie la lutte du peuple du Timor oriental pour l'exercice de son droit à disposer de lui-même, Annexe II.42, Réplique, vol. III, p. 224.

485 *Contre-mémoire de l'Australie*, p. 170, par. 382.

486 *Mémoire du Portugal*, p. 58, par. 2.08 et Annexes III.7 et III.8, vol. V, p. 71 et 77, en particulier les cartes p. 76 et 83.

6.70 L'Australie affirme que:

"... the Pearl Fisheries Act (No. 2) 1953 defined the continental shelf for the purposes of the Act as 'the submarine areas contiguous to the coasts of Australia to a depth of not more than 100 fathoms' (approximately 200 meters)"<sup>487</sup>.

L'on peut aisément vérifier, par la carte n° 1 en regard de cette page, que la ligne de 200 mètres de profondeur se situe bien en-deçà non seulement de la limite nord de la "Zone de coopération" mais encore de la limite nord de l'aire A.

La limite de la "zone adjacente" établie par le Petroleum Submerged Lands Act (1967)<sup>488</sup> se place elle aussi à l'intérieur de l'aire A. On peut le vérifier par la comparaison entre la carte n° 1 en regard de cette page et le croquis au regard de la page 198 du Mémoire du Portugal, la limite de la "zone adjacente" coïncidant approximativement avec le segment de droite unissant les points terminaux de la frontière australo-indonésienne de 1972. Sur le même croquis on peut aussi observer qu'en 1974 aucun permis pétrolier octroyé par l'Australie ne dépassait cette limite de la "zone adjacente".

Dans sa note du 5 mars 1973 adressée au Portugal, l'Australie soutenait la thèse que les droits australiens s'étendaient

"out to the lower edge of the margin, where it slopes down to, and merges in, the deep ocean-floor or abyssal plain"<sup>489</sup>.

Quel que soit l'emplacement exact de cette limite, elle n'atteindrait sûrement pas l'isobathe de 1500 mètres, où se termine l'aire A de la "Zone de coopération" et, encore moins, l'axe bathymétrique de la "fosse de Timor". Ce n'est que plus tard que l'Australie a étendu ses prétentions jusqu'à l'axe bathymétrique de la "fosse de Timor". Le Portugal en a pris connaissance par le document en date du 23 février 1990 joint en Annexe IV.12 du Mémoire<sup>490</sup>.

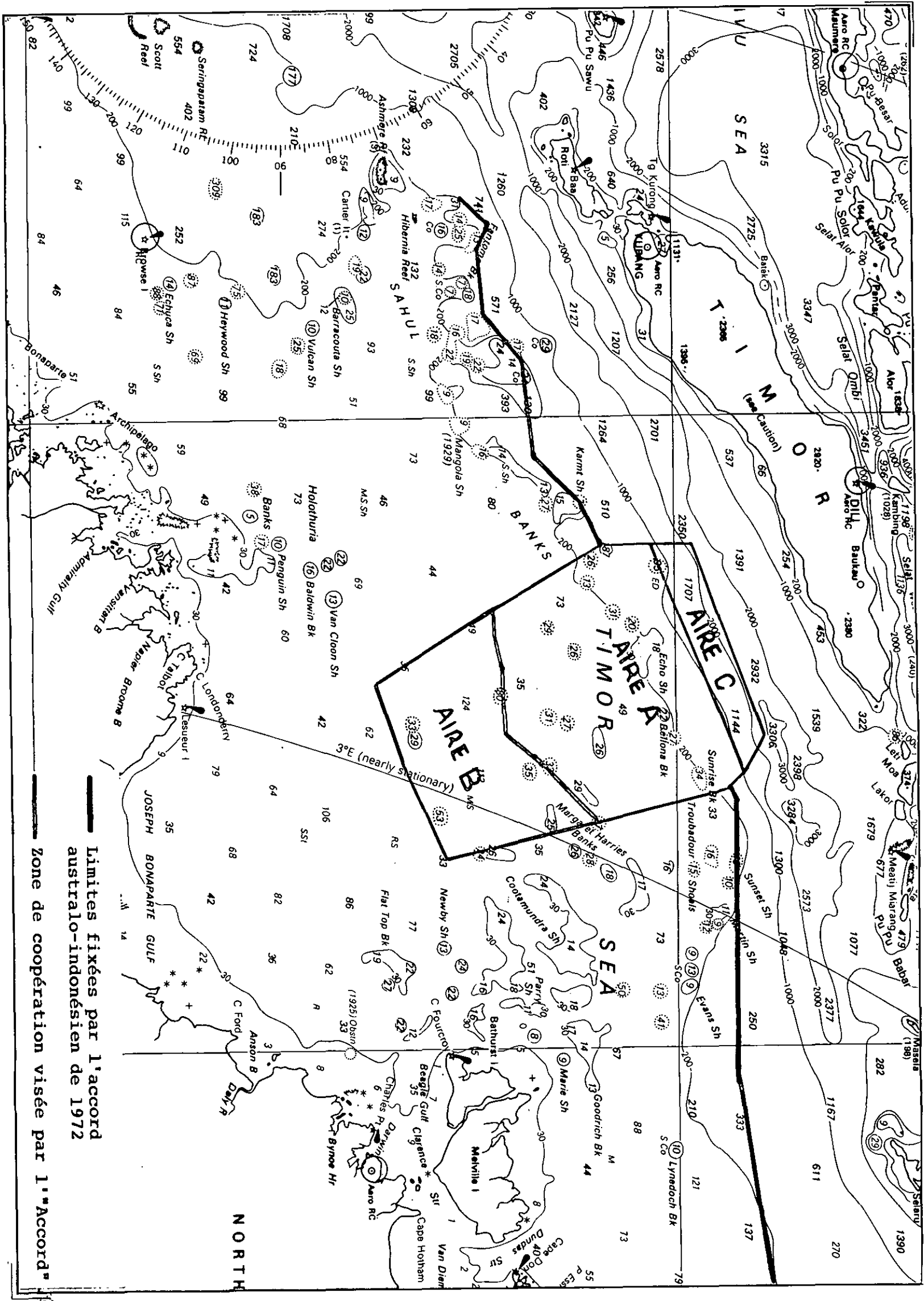
---

487 Contre-mémoire de l'Australie, p. 170, par. 382.

488 Mémoire du Portugal, p. 197, par. 7.04. Annexe II.43, Réplique, vol. III, p. 230.

489 Mémoire du Portugal, Annexe IV.6, vol. V, p. 287.

490 Mémoire du Portugal, Annexe IV.12, vol. V, p. 333.



— Limites fixées par l'accord australo-indonésien de 1972  
 — Zone de coopération visée par l'Accord

Carte n° 1

6.71 Depuis longtemps le Portugal s'oppose aux prétentions australiennes, même quand elles étaient moins ambitieuses qu'elles ne le sont aujourd'hui. Un résumé de l'histoire du différend à cet égard, que l'Australie n'a pas contesté, se trouve aux paragraphes 7.04 et 7.05 du Mémoire du Portugal<sup>491</sup>. Le Portugal maintient sa position, selon laquelle l'exercice des droits appartenant au Timor oriental et à l'Australie sur le plateau continental doit être délimité par une ligne d'équidistance. Il l'a fait savoir à nouveau à l'Australie par sa note du 22 février 1991<sup>492</sup>.

**B. La situation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" est caractérisée par l'existence d'un conflit de prétentions entre le Portugal et l'Australie et d'une concurrence de droits entre le Timor oriental et l'Australie**

6.72 La situation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" se caractérise, tout d'abord, par un conflit de prétentions entre le Portugal et l'Australie. En ce qui concerne la "Zone de coopération" visée par l'"Accord", ce conflit couvre les aires A et C.

6.73 La présente affaire n'est pas une affaire de délimitation du plateau continental. Sur cela les Parties sont d'accord<sup>493</sup>. En tout état de cause, le Portugal estime que l'Australie ne peut pas opposer un titre au Timor oriental au-delà de la ligne de 200 milles à partir des lignes de base australiennes; et que le Timor oriental a un titre jusqu'à 200 milles à partir de sa côte<sup>494</sup>.

Le conflit de prétentions se double ainsi d'un chevauchement de titres et d'une concurrence ou concours de droits. Ce conflit et ce concours se rapportent à des espaces marins partiellement différents: le conflit de prétentions a trait à l'espace entre la ligne médiane et l'axe bathymétrique de la "fosse de Timor" et le concours de droits est relatif à l'espace situé entre les deux lignes de 200 milles marins<sup>495</sup>.

---

491 Mémoire du Portugal, p. 197-199, par. 7.04-7.05.

492 Mémoire du Portugal, Annexe IV.1, vol. V, p. 271.

493 Contre-mémoire de l'Australie, p. 167, par. 376.

494 Voir Croquis n° 5 en regard de la page 200 du Mémoire du Portugal.

495 Mémoire du Portugal, p. 200-202, par. 7.08-7.10.

C. En excluant toute négociation avec le Portugal, en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur des espaces maritimes

6.74 Comme la Chambre de la Cour l'a dit dans l'Affaire du Golfe du Maine et comme le Portugal l'a rappelé dans son Mémoire<sup>496</sup>,

"le principe du droit international - à savoir que la délimitation doit s'effectuer par voie d'accord -,... ainsi que, si l'on veut, la règle qui lui est sous-jacente, sont des principes déjà clairement affirmés par le droit international coutumier, des principes qui, à cause de cela, sont certainement d'application générale, et valables à l'égard de tous les Etats, ainsi que par rapport à toutes sortes de délimitations maritimes"<sup>497</sup>.

Le même principe est valable pour l'exploration et l'exploitation des espaces maritimes indépendamment de toute délimitation, là où tout au moins existe un conflit de prétentions. L'Australie le reconnaît et invoque cette obligation de négocier<sup>498</sup>. Elle oublie cependant que les règles du droit de la mer ne peuvent pas être appliquées en dehors du cadre des autres règles de droit international et, en l'espèce, de celles relatives aux territoires non-autonomes.

D. L'Australie ne peut pas invoquer des droits et des devoirs découlant du droit de la mer sans tenir compte du droit international relatif aux territoires non-autonomes

6.75 En l'espèce, ce sont les règles du droit international relatives aux territoires non-autonomes qui disent à qui appartient la souveraineté permanente sur les richesses et ressources situées dans des espaces pouvant revenir au Timor oriental - c'est au peuple du Timor oriental - et avec qui le devoir de négociation existe: la Puissance administrante du Timor oriental.

---

496 Mémoire du Portugal, p. 218, par. 8.18.

497 C.I.J. Recueil 1984, p. 293, par. 90.

498 Contre-mémoire de l'Australie, p. 174, par. 404.

En méconnaissant le caractère non-autonome du territoire du Timor oriental et la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante en une matière qui concerne et ne concerne que les droits respectifs de l'Australie et du peuple du Timor oriental sur leurs richesses et ressources naturelles, l'Australie a méconnu la souveraineté de ce peuple sur ses richesses et ressources naturelles. Quand elle explore et exploite une zone du plateau continental où il y a conflit de prétentions entre l'Australie et le peuple du Timor oriental, et excluant, dans le même temps, toute négociation avec la Puissance administrante du Territoire, l'Australie viole, à nouveau, la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles. La négociation que l'Australie aurait dû avoir et doit avoir avec le Portugal est la condition de la sauvegarde des droits du peuple du Timor oriental et des intérêts spécifiques et particuliers de ce peuple. En droit, toute obligation implique, par définition, un sacrifice. L'Australie ne peut pas ne rien sacrifier aux droits d'un peuple. Moins encore est-elle autorisée à profiter de la situation de ce peuple.

**Section 5. L'Australie ne peut invoquer l'existence d'un conflit d'obligations pour échapper à ses devoirs à l'égard du peuple du Timor oriental et de sa Puissance administrante**

6.76 Le Portugal a déjà rappelé plus haut les contours précis de la Requête portugaise et l'objet exact du différend qu'elle porte devant la Cour entre, d'une part, le Portugal et d'autre part, l'Australie et elle seule<sup>499</sup>. Il a insisté sur le fait qu'il ne demande pas à la Cour de prononcer l'invalidité de l'"Accord" mais simplement de dire que l'Australie engage sa responsabilité internationale pour l'avoir négocié, conclu et en avoir commencé l'exécution. Le Portugal est enfin revenu sur le fait que, de par les termes de sa 5ème conclusion b), en particulier, il ne demande pas à la Cour de résoudre un quelconque conflit d'obligations qui résulterait pour l'Australie de la conclusion de l'"Accord" avec l'Indonésie. Or c'est pourtant ce qu'affirme le Contre-mémoire de l'Australie à ses paragraphes 185 et suivants.

Cette allégation pourrait être négligée puisqu'elle ne correspond pas à la réalité de la demande portugaise. Si, toutefois, on acceptait même de se placer sur le terrain choisi par l'argumentation australienne, le Portugal pourrait brièvement

---

499 Supra, chap. II.

répondre en deux points. En premier lieu, un conflit d'obligations n'équivaut jamais à une exonération de responsabilité, et ce qui est en cause ici c'est la responsabilité australienne. En second lieu, si l'on voulait, dépassant la Requête portugaise, rentrer dans l'examen du conflit d'obligations entre celles résultant pour l'Australie de sa qualité d'Etat Membre des Nations Unies et celles procédant de la conclusion de l'"Accord" avec l'Indonésie, on trouverait dans l'article 103 de la Charte un principe évident de prévalence des premières sur les secondes.

A. **Un conflit d'obligations n'équivaut de toute façon pas à une cause d'exonération de responsabilité**

6.77 En droit des traités, la Convention de Vienne de 1969 indique bien qu'elle dispose sous réserve de

"toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité",

ce qui a fait remarquer à plusieurs auteurs que cette convention est loin de couvrir toutes les questions de responsabilité résultant des relations entre traités<sup>500</sup>.

6.78 Mais, précisément, si, pour tenter d'en savoir plus, on se rapporte à la première partie du projet de codification du droit de la responsabilité établi par la Commission du droit international et que l'on examine les dispositions qu'il consacre aux circonstances excluant l'illicite, c'est-à-dire aux causes d'exemption de responsabilité, on y trouvera des dispositions pertinentes à propos du consentement donné par un Etat à la commission d'un fait illicite par un autre, à la prise de contre-mesures, à la force majeure et au cas fortuit, à la détresse, à l'état de nécessité ou à la légitime défense. Mais c'est en vain que l'on chercherait une disposition indiquant qu'en cas de conflit d'obligations résultant de deux

---

500 D. Bowett, *Treaties and State Responsibility*, in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Paris, Pedone, 1991, pp. 137-145; Sir Ian Sinclair, The Vienna Convention on the Law of Treaties, Second Edition, Manchester University Press, 1984, p. 165; Paul Reuter, Introduction au droit des traités, Paris, P.U.F. 1985, p. 158.



traités incompatibles auxquels un même Etat est partie, l'entrée en vigueur du second aurait pour effet de dégager cet Etat de sa responsabilité à l'égard de ses cocontractants pour violation du traité initial.

En l'occurrence donc, la conclusion et la mise en oeuvre de l'"Accord" engagent la responsabilité internationale de l'Australie pour une violation qui lui est imputable, indépendamment même de la prise en considération de l'article 103 de la Charte. Mais s'il s'avérait nécessaire de recourir à ce dernier, la conclusion qu'il conviendrait d'en tirer mérite d'être rappelée, étant donné par ailleurs l'acharnement mis par l'Australie à occulter soigneusement les caractéristiques institutionnelles du droit des Nations Unies<sup>501</sup>.

**B. Une hiérarchie d'obligations, de toute façon, résulte de l'article 103 de la Charte des Nations Unies**

6.79 L'article 103 est, parmi plusieurs autres, une manifestation particulièrement éloquente du caractère constitutionnel du droit des Nations Unies. Il souligne le caractère dérogatoire au droit commun de la Charte. Il achève de démontrer que celle-ci est inassimilable à une convention internationale ordinaire, en disposant:

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord internationale, les premières prévaudront"<sup>502</sup>.

---

501 Supra, par. 5.17-5.19.

502 Cet article a été très abondamment commenté en doctrine pour souligner son caractère original et dérogatoire au droit commun, en raison de son caractère constitutionnel, certains allant même jusqu'à parler à son égard, non peut-être sans certaines confusions, de "supranationalité". Voir en particulier L. Goodrich, E. Hambro et A.P. Simons, Charter of the United Nations, commentary and documents, 3ème ed. 1969, New York, p. 614-617; L. Kopelmanas, L'Organisation des Nations Unies, Paris, 1947, p. 165-191; H. Kelsen, The Law of the United Nations, Stevens, Londres, 1950, p. 1116-1119; J. Combacau, Le pouvoir de sanction de l'ONU, Pedone, Paris, 1974, p. 268-288. Th. Flory, in La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, sous la direction de J.P. Cot et A. Pellet, Paris, Economica, 2ème ed., 1991, p. 1381-1389; R. Bernhardt, in Charta der Vereinten Nationen, Kommentar, herausgegeben von Bruno Simma, München, Beck's Verlag, 1991, p. 1066-1073.

La prééminence normative qu'établit cette disposition entraîne que tout autre engagement conventionnel, même consenti par un Etat Membre postérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte, doit céder devant elle si le respect de ses dispositions s'avère incompatible avec les obligations qu'elle met à la charge des Etats Membres.

On sait que c'est ce que la Cour a eu à deux reprises au moins l'occasion de rappeler. Elle le fit avec une fermeté particulière à l'occasion de l'examen de sa compétence dans l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Confrontée à la question de la concurrence éventuelle entre des systèmes régionaux de règlement des différends et sa propre compétence, elle rappela qu' :

"Il importe aussi de ne pas perdre de vue que tous les accords régionaux, bilatéraux et même multilatéraux, que les Parties à la présente affaire peuvent avoir conclus au sujet du règlement des différends ou de la juridiction de la Cour internationale de Justice, sont toujours subordonnés aux dispositions de l'article 103 de la Charte..."<sup>503</sup>.

6.80 La Cour a eu de plus tout récemment l'occasion de rappeler que la prééminence du droit des Nations Unies sur tout autre engagement conventionnel s'étendait également aux décisions prises par le Conseil de sécurité en application de la Charte. Elle l'a indiqué en effet en termes identiques dans ses deux ordonnances du 14 avril 1992 concernant l'Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie<sup>504</sup>.

---

503 C.I.J. Recueil 1984, p. 440, par. 107.

504 Demande en indication de mesures conservatoires, (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) par. 42 et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) par. 39: "Considérant que la Libye et les Etats-Unis (ou le Royaume-Uni), en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte; (...) et que, conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la convention de Montréal;"

6.81 Cette prééminence normative entre en opposition manifeste avec le droit international commun en matière de conflit intertemporel entre traités. Elle ne peut dès lors se justifier qu'au regard de la nature et de la portée spécifique des règles posées par la Charte, dans un cadre à la fois normatif et institutionnel inassimilable au droit conventionnel classique. L'article 30 alinéa 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités marque d'ailleurs bien cette place éminente et particulière faite aux dispositions de la Charte par rapport à celles établies dans d'autres conventions, puisqu'il indique bien que son énoncé propre, destiné à régler l'application des traités successifs portant sur le même objet, est à lire "Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies...".

6.82 En l'occurrence, la Requête portugaise ne demande pas à la Cour de résoudre un conflit d'obligations. Elle se situe en-deça d'une telle demande. Mais si la Cour voulait s'engager dans cet autre procès, l'article 103 donnerait une solution évidente. Etant donné que l'"Accord" organise un régime d'exploitation des ressources naturelles du Timor oriental manifestement incompatible avec le respect des droits de ce peuple et, notamment, de sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles tel qu'affirmée par le droit des Nations Unies, il suffirait à la Cour de constater cette incompatibilité pour que l'Australie ne puisse utiliser l'"Accord" à l'instar d'un bouclier, afin de se prémunir de sa responsabilité du fait du manquement à ses obligations en tant que Membre des Nations Unies.

**PARTIE II**  
**LA RECEVABILITE DE LA REQUETE PORTUGAISE**

**CHAPITRE VII**  
**REPONSE A LA 1ERE EXCEPTION AUSTRALIENNE: LES PARTIES A**  
**L'INSTANCE SONT LES PARTIES PERTINENTES**

**Section 1. Considérations générales**

7.01 Dans le présent Chapitre, le Portugal répond aux arguments présentés par l'Australie au Chapitre 1 de la Partie II de son Contre-mémoire, sous le titre "The True Respondent is not a Party to these Proceedings". Il s'agit là de la première exception australienne à l'encontre de la Requête portugaise.

7.02 L'Australie avance deux thèses, à savoir: le vrai défendeur c'est l'Indonésie, non l'Australie; et, en tout état de cause, il faudrait pour le moins que l'Indonésie ait consenti à la juridiction de la Cour et qu'elle soit partie à l'instance pour que la Cour puisse décider au fond. La première thèse australienne est exprimée notamment par le titre même du chapitre "The true respondent is not a party to these proceedings", par l'alternative posée à son paragraphe 180 et par les sous-sections A et B de sa section III. Par cette thèse l'Australie conteste qu'elle soit une partie correcte et par la seconde que les parties à l'instance soient suffisantes.

7.03 La première thèse de l'Australie est absolument extraordinaire. L'Australie, qui essaie tout le temps d'invoquer l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, voudrait que le Portugal ait adressé contre l'Indonésie une instance par laquelle il demanderait à la Cour qu'elle juge que les droits du peuple du Timor oriental et la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire sont opposables à l'Australie, que l'Australie a commis tel ou tel fait illicite, que l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, enfin que l'Australie doit, vis-à-vis du peuple du Timor oriental et du Portugal, s'abstenir de continuer et de répéter les illicéités ! Si l'on voulait rechercher une situation correspondant exactement à la doctrine de l'Or monétaire, la voilà. Les intérêts de l'Australie ne seraient-ils pas l'objet même de la décision sollicitée ? Quel sens auraient de telles demandes contre un Etat autre que l'Australie si la

décision n'était pas obligatoire pour celle-ci ? Et comment pourrait-elle l'être si l'Australie n'était pas partie à l'instance ? La première thèse australienne constitue la meilleure démonstration, par reductio ad absurdum, de l'artifice consistant à jongler entre "alleged differend" et "real differend".

7.04 C'est donc la deuxième thèse australienne - viciée elle aussi par les déformations que l'Australie a introduit dans la Requête portugaise<sup>505</sup> - qu'il convient d'analyser. Le Portugal estime que les parties à l'instance sont suffisantes et que le consentement donné par le Portugal et par l'Australie à la juridiction de la Cour est lui aussi tout à fait suffisant pour permettre à celle-ci de répondre, sur le fond, à toutes les Conclusions portugaises. Pour que les problèmes soient correctement posés, il faut cependant remarquer que la question de la suffisance des parties et du consentement à la juridiction doit être appréciée par rapport à chaque Conclusion. Ainsi, par exemple, l'argument australien relatif au conflit d'obligations ne concerne, comme il l'a été souligné, qu'une partie de l'alinéa b) de la 5ème Conclusion du Portugal<sup>506</sup>. Par exemple encore, l'argument fondé sur le fait que l'une des illicéités que le Portugal impute à l'Australie ne concerne qu'une partie de la 2ème Conclusion.

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu, le Portugal répète qu'il considère que les Parties à l'instance et leur consentement à la juridiction sont tout à fait suffisants pour que la Cour se prononce, au fond, sur toutes les demandes portugaises et pour qu'elle y donne satisfaction. Cependant, la rigueur du raisonnement exige que l'on ait à l'esprit, par rapport à chaque argument, les limites de la portée possible de ce dernier.

7.05 Le Portugal considèrera tout d'abord la question de la suffisance des parties à l'instance en relation avec la 1ère Conclusion de la Requête portugaise (section 2). Ensuite, il répondra à certains arguments australiens basés sur des déformations de la Requête portugaise déjà relevées au Chapitre II de la présente Réplique (section 3). Finalement, il considèrera la question de la suffisance des parties à l'instance en relation avec le prononcé sur la responsabilité de l'Australie en raison des faits illicites qui lui sont imputables

---

505 Supra, chap. II.

506 Supra, par. 2.17.

(section 4). Le Portugal aura ainsi montré que le critère justifiant la jurisprudence de la Cour dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 n'est nullement applicable à la présente espèce.

**Section 2. La Cour n'a pas besoin de la présence d'un autre Etat à l'instance pour accepter que le Timor oriental est un territoire non-autonome et que le Portugal en est la Puissance administrante ainsi que pour déclarer l'opposabilité de ces qualités à l'Australie**

**A. Considérations préliminaires**

7.06 Par sa 1<sup>ère</sup> Conclusion, la République portugaise prie la Cour de dire et juger que:

"d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire... et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles, et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que Puissance administrante du territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter" (souligné par le Portugal).

Cette Conclusion concerne donc l'opposabilité des droits du peuple du Timor oriental et du Portugal à l'Australie et les devoirs de l'Australie à cet égard, et ne concerne que cette opposabilité et ces devoirs. Le Portugal a bien mis en évidence, d'ailleurs<sup>507</sup>, que ce fut précisément sur l'opposabilité des droits du peuple du Timor oriental et de la qualité du Portugal, bref, sur l'opposabilité du caractère non-autonome du Territoire, que le différend entre le Portugal et l'Australie est né. La Cour n'est appelée à se prononcer, dans le dispositif de son arrêt et avec autorité de chose jugée entre les Parties, que sur cette opposabilité à l'Australie et sur les obligations qui en découlent pour elle.

Evidemment, pour dire et juger que le caractère non-autonome du Territoire du Timor oriental et la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante sont opposables à l'Australie, il faut que, dans son raisonnement, la Cour admette ce caractère et cette qualité. L'Australie plaide que la Cour ne peut pas le faire en l'absence de l'Indonésie, parce qu'une telle admission impliquerait le règlement

---

<sup>507</sup> Supra, par. 2.23.

d'un différend entre le Portugal et cet autre Etat. Le Portugal, pour sa part, estime que les Parties à l'instance et leur consentement à la juridiction sont tout à fait suffisants pour que la Cour se prononce sur cette Conclusion portugaise et puisse adopter comme fondement de sa décision que le Timor oriental est un territoire non-autonome et que le Portugal en est la Puissance administrante.

7.07 La position du Portugal se base, tout d'abord, sur deux sortes de raisons, chacune se suffisant à elle-même. La première tient à ce que les qualités du Territoire du Timor oriental comme territoire non-autonome et du Portugal comme sa Puissance administrante constituent des données dans la présente affaire. La seconde tient à ce que les qualités juridiques et les droits que le Portugal fait valoir en l'espèce sont des qualités et des droits erga omnes. Le Portugal ajoutera une raison complémentaire de ces deux là, tirée des caractères de la juridiction internationale.

**B. Le caractère non-autonome du Territoire du Timor oriental et la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire constituent des données dans la présente affaire**

7.08 Dans son Mémoire<sup>508</sup>, le Portugal souligne que le caractère non-autonome du Territoire du Timor oriental et la qualité du Portugal comme sa Puissance administrante se trouvant établis, de façon obligatoire par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, constituent des données, aussi bien pour tous les Etats Membres (donc notamment pour l'Australie) que pour la Cour, qui est elle-même un organe des Nations Unies.

7.09 Le Portugal croit avoir pu établir ces données, tant dans son Mémoire<sup>509</sup> que dans la présente Réplique<sup>510</sup>. Bien sûr, il faut que la Cour évalue les allégations des Parties à cet égard et se prononce sur elles. Mais, comme la remarque en a été faite<sup>511</sup>, la démarche nécessaire à cette fin porte sur l'interprétation des résolutions pertinentes et sur les normes de compétence, non

---

508 Mémoire du Portugal, p. 73, par. 3.02.

509 Mémoire du Portugal, en particulier au Chapitre VII.

510 Supra, chap. IV.

511 Supra, par. 2.22 et 4.30.

sur l'application des normes substantielles, lesquelles ont déjà été appliquées précisément par les résolutions en cause. Il ne s'agit pas de juger ex novo si le Territoire du Timor oriental est un territoire non-autonome, si le Portugal en est la Puissance administrante, si le peuple du Timor oriental jouit toujours du droit à disposer de lui-même et de sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. Il s'agit simplement de savoir si les Nations Unies l'ont déclaré d'une façon obligatoire pour tous les Etats Membres. Si la réponse est affirmative, comme le Portugal estime avoir été capable de le démontrer, la question est close.

7.10 Or, cette démarche ne concerne pas la prétention d'un Etat ou d'un autre au sujet du Timor oriental et par conséquent elle n'exige pas qu'une quelconque prétention de ce type fasse l'objet d'une nouvelle décision. Elle porte exclusivement sur des actes des organes des Nations Unies. A partir du moment où la Cour aura estimé que les Nations Unies qualifient toujours, et de manière obligatoire, le Timor oriental comme un territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante, alors, même si, arguendo, l'on considère que ces qualifications impliquent le règlement d'un différend entre le Portugal et l'Indonésie, le fait est qu'il a déjà été décidé. La Cour n'en aura qu'à prendre note.

7.11 Au regard de la recevabilité de la Requête portugaise, le problème consiste donc exclusivement à savoir si la présence de l'Indonésie à l'instance et son consentement à la juridiction seraient nécessaires pour que la Cour interprète les résolutions des Nations Unies concernant le Timor oriental et prenne position sur leur valeur. La réponse ne peut être que négative.

Si les résolutions pertinentes sont obligatoires, elles le sont erga omnes, c'est-à-dire, à tout le moins pour tous les Etats Membres des Nations Unies. L'Indonésie pourra avoir un intérêt à l'interprétation ou à la valeur qui leur sera attribuée. Mais, en tant qu'intérêt juridique, il n'est pas, à cet égard, essentiellement différent de celui de tout autre Etat Membre. En tout état de cause, jamais on ne pourra dire qu'en interprétant les résolutions des Nations Unies relatives au Timor oriental et en reconnaissant leur valeur, la Cour porterait un jugement sur les intérêts mêmes de l'Indonésie. Si une décision porte sur ces intérêts, cette décision est déjà contenue dans les résolutions du Conseil de sécurité et de



l'Assemblée générale. Une divergence entre un Etat et les Nations Unies ne peut pas empêcher la Cour de reconnaître l'autorité de cette dernière et de l'imposer dans un quelconque différend.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 de son Statut, le prononcé de la Cour sur l'interprétation des résolutions et sur leur valeur, quant à lui, n'aura d'autre portée que celle de servir de fondement au règlement d'un différend entre le Portugal et l'Australie, avec l'autorité de chose jugée pour ces deux Etats et rien que pour eux.

**C. Les qualités et les droits que le Portugal fait valoir en l'espèce sont des qualités et des droits erga omnes**

7.12 Par sa Requête, le Portugal prétend faire valoir, vis-à-vis de l'Australie, des qualités et des droits erga omnes: la qualité du Timor oriental comme territoire non-autonome et les droits de son peuple à disposer de lui-même, à l'intégrité territoriale et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et enfin la qualité du Portugal comme Puissance administrante du Territoire et les droits qui lui sont inhérents.

7.13 Or, dans la généralité des systèmes juridiques, ainsi que dans le droit international, le problème des parties à l'instance se pose différemment selon que l'on fait valoir des qualités ou des droits erga omnes - c'est-à-dire opposables à tous - ou que l'on fait valoir des droits qui, par leur structure même, se rapportent à des personnes déterminées, ayant pour objet des prestations (actions ou omissions) de ces personnes, comme le sont les droits de créance (obligationes). Les droits de ce dernier type sont couramment appelés dans le langage continental, ou du droit civil, "droits relatifs" (par opposition à "droits absolus" ou

erga omnes) et, dans le langage de "common law", droits in personam<sup>512</sup>. On pourra ici les appeler, d'une manière visant à dépasser les différences de langage, "droits erga singulos".

Dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943<sup>513</sup>, le droit que l'Italie voulait faire valoir était un "droit erga singulum", lequel consistait en une prétendue créance sur l'Albanie découlant de la responsabilité internationale de celle-ci. En effet, l'Italie priait la Cour de dire et de juger que les gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique devraient lui remettre l'or monétaire, reconnu comme appartenant à l'Albanie, en acquittement d'une dette de cette dernière.

Il est possible que, par rapport à un "droit erga singulos" le demandeur ait un intérêt légitime à obtenir une décision engageant d'autres sujets de droit que le débiteur. C'est ce qui se serait passé dans l'Affaire de l'Or monétaire si l'Albanie avait consenti à la juridiction et si la requête avait été présentée aussi contre elle. Puisque l'Accord de Paris du 14 janvier 1946 avait confié à la France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis une mission d'exécution du droit, l'Italie aurait eu de bonnes raisons de vouloir que la décision eût force obligatoire pour eux, en plus de l'Albanie. Il se peut aussi qu'en cas de pluralité de débiteurs la demande soit dirigée simplement contre l'un d'entre eux. C'était la situation dans l'Affaire relative à Certaines terres à phosphates à Nauru (Exceptions Préliminaires)<sup>514</sup>. Ce qui s'avère impossible c'est d'obtenir une décision concernant un "droit erga singulos" qui n'engage pas le prétendu débiteur ou aucun des prétendus

---

512 Mémoire du Portugal, p. 205, par. 8.03, note 379. Pour la distinction entre droits dits relatifs et absolus, voir, par exemple, en France, Alex Weill et François Terré, Droit civil, Introduction Générale, Dalloz, Paris, 4ème ed., 1979, p. 261; en Allemagne, Larenz, Allgemeiner Teil des Deutschen Bürgerlichen Rechts, Beck's Verlag, München, 6ème ed., 1983, p. 216-219; en Italie, Francesco Santoro-Passerelli, "Diritti assoluti e relativi", Enciclopedia del Diritto, Giuffrè, Milan, vol. XII, 1964, p. 748 et suiv.; en Espagne, Federico de Castro y Bravo, Compendio de Derecho Civil, Introduccion y Derecho de la Persona, 5ème ed., Madrid, 1970, p. 134-135; au Portugal, Manuel de Andrade, Teoria Geral das Obrigações, 3ème ed., Almedina, Coimbra, 1966, p. 48 et suiv.; I. Galvão Telles, Direito das Obrigações, 6ème ed., Coimbra Editora, Coimbra, 1989, p. 15 et suiv.; Antunes Varela, Das Obrigações em geral, vol. I, 6ème ed., Almedina, Coimbra, 1989, p. 168 et suiv. Pour la distinction entre "rights in personam" et "rights in rem" en common law, voir Dicey and Morris, The Conflicts of Laws, 11ème ed., Lawrence Collins, London, vol. I, 1987, p. 264 et 377.

513 C.I.J. Recueil 1954, p. 18.

514 C.I.J. Recueil 1992.

débiteurs. Telle était la situation dans l'Affaire de l'Or monétaire. L'Italie n'avait aucun droit autonome vis-à-vis de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui n'agissaient que comme exécuteurs. Le droit qu'elle prétendait faire valoir était un droit contre l'Albanie. La Cour se trouvait donc devant un dilemme: elle ne pouvait pas ordonner que l'or soit remis à l'Italie en acquittement d'une dette de l'Albanie sans établir cette dette de façon obligatoire à l'égard de cette dernière; elle ne pouvait cependant pas le faire faute du consentement de l'Albanie à sa juridiction et en l'absence de celle-ci à l'instance.

7.14 La situation se présente d'une façon tout à fait différente quand le demandeur veut faire valoir un droit erga omnes. Tout d'abord, il serait impraticable d'exiger que l'instance soit introduite contre tous les obligés, c'est-à-dire, contre tous ceux qui sont tenus de respecter le droit. Ensuite, de par la nature même du droit erga omnes, chacun est, isolément, tenu de le respecter. Par conséquent, celui qui prétend être le titulaire d'un droit erga omnes peut le faire valoir contre quiconque le dénie ou le conteste, le met en cause ou le viole, ce qui est en l'occurrence le cas de l'Australie. La contestation ou la violation du droit erga omnes par un Etat déterminé individualise ce dernier parmi tous les obligés et justifie le titulaire de ce droit de lui en demander le respect. Quiconque aurait, selon le demandeur, agit ainsi est partie suffisante. Le demandeur peut adresser la demande contre plusieurs personnes, s'il a un intérêt légitime et s'il le veut. On se trouve dans le domaine de la liberté que possède le demandeur de choisir le ou les défendeurs. De par la nature même du droit erga omnes, l'autorité de chose jugée par rapport à quiconque le dénie ou le conteste, le met en cause ou le viole, est utile et a du sens, indépendamment de l'autorité de chose jugée par rapport à d'autres.

**D. L'importance des caractères de la juridiction internationale aux fins de l'espèce**

7.15 Les développements contenus dans les deux sous-sections précédentes prennent une signification toute particulière si l'on tient compte des caractéristiques de la juridiction internationale, dominée par le principe du consensualisme et où la Cour est dépourvue du pouvoir de prescrire la

participation à l'instance d'un Etat tiers<sup>515</sup>. Si le fait qu'un Etat tiers conteste les droits que le demandeur veut faire valoir, ou qu'il prétend avoir des droits incompatibles avec ceux-là, le rendait "partie indispensable", un Etat, en ne consentant pas à la juridiction, pourrait empêcher un autre de défendre les droits qu'il invoque par la voie juridictionnelle vis-à-vis de quiconque. A la limite, un Etat, en ne consentant pas à la juridiction, pourrait tout simplement empêcher un autre de jamais accéder à la Cour: il suffirait qu'il conteste l'existence juridique même de ce dernier comme Etat, en revendiquant, par exemple, tout son territoire. C'est à un résultat de ce type qu'amènerait le raisonnement australien, selon lequel les prétentions indonésiennes au Timor oriental interdiraient à la Cour de juger le cas d'espèce. Si l'on suivait ce raisonnement jusqu'au bout, ce sur quoi la Cour serait tout d'abord empêchée de se prononcer ce ne serait pas le fond, ce serait le locus standi même du Portugal.

Il est évident que de telles capitis deminutiones dépassent les fondements du principe du consentement à la juridiction. Chacun est d'accord pour dire qu'aucune décision obligatoire pour un Etat ne peut être rendue si celui-ci n'a pas consenti à la juridiction et n'est pas partie à l'instance. Mais, de même, l'Etat qui ne consent pas à la juridiction ne peut empêcher que les Etats qui y ont consenti soumettent à la Cour leurs différends et les voient réglés, même si, à cet effet, la Cour aura à résoudre des questions qui peuvent intéresser l'Etat qui n'a pas consenti. Jamais la décision qui sera rendue ne l'engagera, de par la règle de l'article 59 du Statut de la Cour.

7.16 En résumé, même si la Cour avait à se prononcer ex novo sur le droit du peuple du Timor oriental et sur la qualité du Portugal, de l'avis du Portugal elle pourrait le faire. En l'espèce, cependant, la question ne se pose même pas, parce que la qualité du Timor oriental comme territoire non-autonome et celle du Portugal comme sa Puissance administrante se trouvent établies, de façon obligatoire, par les Nations Unies.

---

515 Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984, (compétence de la Cour et recevabilité de la requête), C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88, et Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie) (Exceptions préliminaires), C.I.J. Recueil 1992, p. 24, par. 24.

7.17 La responsabilité internationale peut découler soit de la violation de droits erga omnes soit de la violation de "droits erga singulos". En l'espèce, la responsabilité de l'Australie provient de la violation de droits erga omnes. Les droits nés de la responsabilité internationale sont, cependant, en eux-mêmes, toujours "erga singulum": les droits de celui qui est lésé contre celui qui a commis la violation. Les 4ème et 5ème Conclusions du Portugal concernent ces droits. Mais le défendeur y est le débiteur.

Dans la section 4 le Portugal démontrera que la Cour peut établir la responsabilité de l'Australie sans avoir à se prononcer sur celle de l'Indonésie.

**Section 3. Sont dépourvus d'objet les arguments selon lesquels la Cour ne pourrait pas, en l'absence d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance, se prononcer sur certaines Conclusions du Portugal parce que celles-ci viseraient la validité d'un accord entre l'Australie et cet Etat ou la résolution d'un conflit d'obligations**

7.18 Dans l'introduction ainsi que dans le Chapitre I, section II, A, de son Contre-mémoire, l'Australie prétend que la Cour ne pourrait pas se prononcer sur le fond, à la fois parce que les demandes portugaises viseraient la validité de l'"Accord" et parce que le Portugal prierait la Cour de résoudre un conflit entre les obligations de l'Australie vis-à-vis, d'une part, du Portugal et du peuple du Timor oriental et, d'autre part, de l'Indonésie.

Le Portugal a déjà remarqué que ces arguments sont contradictoires<sup>516</sup>. Il a noté en plus qu'ils se basent sur des déformations de la Requête portugaise et du différend porté devant la Cour<sup>517</sup>. Il s'agit donc d'arguments qui sont dépourvus d'objet; c'est également le cas d'un autre qui sera discuté plus tard<sup>518</sup>.

---

516 Supra, par. 2.16.

517 Supra, par. 2.08-2.17.

518 Supra, par. 2.20; infra, par. 7.28.

**A. Est dépourvu d'objet l'argument selon lequel la Cour ne pourrait pas, en l'absence d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance, se prononcer sur la 2ème Conclusion du Portugal parce que celle-ci viserait la validité d'un accord entre l'Australie et cet Etat**

7.19 Il s'agit là de la simple mais irréfragable conséquence du fait que la Requête portugaise ne concerne pas la validité de l'"Accord", ni celui-ci en tant que conjonction de volontés visant à produire des effets juridiques<sup>519</sup>. La Requête portugaise ne vise que des conduites de l'Australie et que l'illicéité de ces conduites découlant du fait que l'Australie n'a pas traité le Timor oriental comme un territoire non-autonome, ni respecté les résolutions pertinentes des Nations Unies. Plus loin dans cette République, le Portugal démontrera que la responsabilité de l'Australie peut être établie sans que la Cour ait besoin de se prononcer sur une quelconque question de responsabilité de l'Indonésie, c'est-à-dire, notamment que le fait que les conduites de l'Australie, dont la déclaration d'illicéité est demandée, aient un rapport avec les conduites de l'Indonésie n'empêche pas la Cour d'établir, de façon séparée, la responsabilité australienne<sup>520</sup>.

7.20 Si le problème posé par la présente instance n'est pas celui de la validité de l'"Accord", il n'est pas non plus, en conséquence, celui des fondements possibles d'une allégation d'invalidité, en tant que tels, notamment l'absence de capacité ("capacity") ou de légitimation ("entitlement") de l'Indonésie pour le conclure. Ce sont là des fondements auxquels l'Australie pourrait éventuellement penser si elle voulait un jour mettre en cause la validité de l'"Accord". Pour le Portugal, en qualité de Puissance administrante du Timor oriental, et donc aussi pour le peuple du Timor oriental, l'"Accord", du point de vue des effets qu'il vise à produire, est res inter alios acta.

7.21 La distinction entre questions de liceité et de validité, ainsi que la possibilité pour un tribunal international de déclarer l'illicéité de la conduite d'un Etat à l'égard d'un autre Etat résultant de la conclusion d'un traité, sans que le tribunal ait juridiction sur l'autre partie au traité, ni qu'il ne déclare la nullité de celui-ci, ont été reconnues par la Cour de justice centraméricaine dans son arrêt

---

519 Supra, par. 2.08-2.16.

520 Infra, sect. 4.

du 30 septembre 1916 rendu entre le Costa-Rica et le Nicaragua, que l'Australie elle-même invoque<sup>521</sup>. L'affaire mettait en cause le Traité Bryan-Chamorro entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique. Le Costa-Rica estimait que le traité violait les obligations du Nicaragua envers lui et lésait les droits qui lui appartenaient et qui découlaient du Traité Cañas-Jerez, de l'arbitrage du President Cleveland et de l'article IX du Traité Général de Paix et d'Amitié, signé le 20 décembre 1907 entre les cinq Républiques qui avaient fait partie de l'ancienne République Fédérale de l'Amérique Centrale. Dans ses conclusions, le Costa-Rica demandait à la Cour de dire et juger:

**"First.** - That the Bryan-Chamorro Treaty.... violates the rights of Costa Rica that were acquired under the Cañas-Jerez Treaty, the Cleveland Award, and the Central American Treaty of Washington, in that -

....

**Second.** - That the violation of Costa Rica's rights in the particulars above set forth, or in any one of them, renders the said Bryan-Chamorro pact void, particularly in view of the fact that when it was signed both contracting parties well knew of Nicaragua's lack of legal capacity to sign unrestrictedly; that is, they knew of Nicaragua's incapacity to sign without holding harmless the rights which Costa Rica possesses in the waters and territories that are involved in the convention, and

**Third.** - That the acts and omissions set forth in the two preceding points render the said Bryan-Chamorro Treaty null and void and without effect, especially with respect to Costa Rica, and that the Court declare and adjudge said treaty to be null and void and without effect"<sup>522</sup>.

La Cour a décidé comme suit:

1°- Que l'exception péremptoire soulevée par la Haute Partie défenderesse est rejetée, et qu'en conséquence cette Cour est compétente pour juger de la requête intentée par le gouvernement de la République de Costa Rica contre le gouvernement de la République du Nicaragua.

2° - Que le gouvernement du Nicaragua a violé au préjudice de Costa Rica, les droits concédés à ce dernier par le traité de limites Cañas-Jerez du 15 avril 1858, par la sentence Cleveland du 22 mars 1888 et par le traité de paix et d'amitié centre-américain du 20 décembre 1907;

---

521 Contre-mémoire de l'Australie, p. 91-92, par. 189.

522 American Journal of International Law, vol. XI, 1917, p. 201-202.

3° - Et que, en ce qui concerne la requête tendant à ce que le traité Bryan-Chamorro soit déclaré nul et sans effets, cette Cour ne peut faire aucune déclaration, quelle qu'elle soit"<sup>523</sup>.

C'est-à-dire que la Cour de justice centraméricaine a estimé qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la nullité du Traité Bryan-Chamorro parce que l'une des parties à ce traité, les Etats-Unis, n'était ni partie à l'instance ni sujet possible à la juridiction de la Cour. Nonobstant, elle s'est considérée à même de déclarer l'illicéité, vis-à-vis du Costa-Rica, de la conclusion du traité par le Nicaragua.

7.22 De même, par son arrêt du 2 mars 1917 rendu dans l'affaire entre El Salvador et le Nicaragua,<sup>524</sup> concernant également le Traité Bryan-Chamorro, la Cour de justice centraméricaine a considéré qu'elle avait le pouvoir de décider:

"...3. que, par l'octroi d'une base navale dans la baie de Fonseca, le traité Bryan-Chamorro du 5 août 1914 menace la sécurité nationale du Salvador et viole ses droits de copropriété dans ladite baie, de la manière et dans les conditions précédemment établies.

4. que ledit traité viole les articles 2 et 9 du traité de paix et d'amitié conclu par les Etats centre-américains à Washington le 20 décembre 1907"<sup>525</sup>.

**B. Est dépourvu d'objet l'argument selon lequel la Cour ne pourrait pas, en l'absence d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance, se prononcer sur la 5ème Conclusion, alinéa b) du Portugal parce que la satisfaction de cette Conclusion impliquerait que la Cour décide sur les obligations de l'Australie vis-à-vis de cet Etat**

7.23 Ainsi qu'il a été dit et répété, le Portugal prie la Cour d'indiquer les obligations de l'Australie à son égard, et non pas de se prononcer sur celles dont elle peut être tenue vis-à-vis de l'Indonésie. S'il peut y avoir un conflit d'obligations pour l'Australie, le Portugal ne demande pas à la Cour de le résoudre<sup>526</sup>. Rien, dans la Requête portugaise, ne concerne les obligations de

---

<sup>523</sup> Revue générale de droit international public, 1932, p. 169-170. Le texte intégral de l'arrêt, dans la langue originale (le castillan), se trouve publié in Revista Americana de Derecho Internacional, Tomo XI, 1917, p. 184 et suiv.

<sup>524</sup> Revista Americana de Derecho Internacional, Tomo XI, 1917; p. 706 et suiv.

<sup>525</sup> R.G.D.I.P., 1932, p. 175.

<sup>526</sup> Supra, par. 2.17.



l'Australie vis-à-vis d'un Etat tiers. La situation est donc tout à fait étrangère à celle de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (il n'est pas nécessaire de discuter si elle le serait ou non en d'autres circonstances).

Si la Cour donne satisfaction à la 5ème Conclusion, alinéa b) du Portugal, comme elle est priée de le faire, et si l'Australie ne s'abstient pas d'explorer et d'exploiter le plateau continental dans la zone du "Timor Gap" sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal ne serait pas partie, elle engagera à nouveau sa responsabilité internationale vis-à-vis du Portugal. Il s'agira (et il s'agit déjà) de la situation prévue à l'article 30, paragraphe 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, visant la responsabilité qui peut naître pour un Etat envers un autre Etat de l'application d'un traité auquel ce dernier n'est pas partie. Rien d'autre n'est en cause que les droits du Portugal et les obligations de l'Australie vis-à-vis du Portugal.

7.24 La situation en l'espèce est donc différente de celle soumise à la Cour de justice centraméricaine dans l'affaire El Salvador c. Nicaragua, déjà mentionnée<sup>527</sup>. En plus de réclamer la déclaration de l'illicéité de la conclusion par le Nicaragua du traité Bryan-Chamorro à laquelle la Cour fit droit, El Salvador priait, dans sa demande initiale, que:

"... the Government of Nicaragua be enjoined to abstain from fulfilling the Bryan-Chamorro Treaty"<sup>528</sup>.

El Salvador n'assortissait sa demande d'aucune restriction qui la limiterait aux seuls rapports entre les deux Etats parties à l'instance. La Cour a donc refusé de se prononcer sur cette dernière demande.

La conclusion d'El Salvador dépassait les limites des rapports entre lui et le Nicaragua. Elle ne les aurait pas excédées si El Salvador s'était borné à prier la Cour d'établir les devoirs du Nicaragua envers lui. En effet, la Cour a estimé qu'elle était à même de se prononcer sur une demande qu'El Salvador avait formulée postérieurement<sup>529</sup>, laquelle couvrait ces devoirs, et décida:

---

527 Supra, par. 7.22.

528 A.J.I.L., vol. XI, 1917, p. 683. Voir aussi Revista Americana de Derecho Internacional, Tomo XI, 1917, p. 715.

529 Revista Americana de Derecho Internacional, Tomo XI, 1917, p. 717-718.

"5. que le gouvernement du Nicaragua se trouve dans l'obligation - à exécuter de tous les moyens possibles procurés par le droit international - de rétablir et de maintenir la situation juridique qui existait antérieurement au traité Bryan-Chamorro entre les Républiques litigantes dans toute la mesure où elle affecte les matières envisagées dans cette section"<sup>530</sup>.

**Section 4. La Cour peut se prononcer sur la responsabilité internationale de l'Australie sans avoir à se prononcer sur celle de l'Indonésie**

7.25 Aux sections précédentes, il a été montré que la satisfaction des diverses Conclusions de la Requête portugaise pouvait être parfaitement réalisée par la Cour sans la participation d'aucun Etat tiers à l'instance et, en particulier, sans la participation de l'Indonésie. Cependant, l'Australie insiste dans son Contre-mémoire sur deux idées complémentaires.

D'une part, la Cour ne pourrait connaître d'allégations mettant en cause la responsabilité d'un Etat pour des agissements consécutifs à des faits illicites d'un autre Etat<sup>531</sup>. Autre façon de dire la même chose, elle affirme dans la même veine:

"a finding of Indonesia's legal responsibility is a precondition to any consideration of Australia's position"<sup>532</sup>.

L'Australie prolonge ensuite ce raisonnement pour en tirer la conclusion que l'établissement de la responsabilité "consécutive" d'un Etat suppose le consentement préalable de l'Etat responsable à titre principal, affirmation lui permettant de se dépeindre comme "simply a third State which has responded to a situation brought about by two other States - Portugal and Indonesia -"<sup>533</sup>.

---

530 R.G.D.I.P., 1932, p. 175-176. Voir aussi Revista Americana de Derecho Internacional, Tomo XI, 1917, p. 762-763.

531 Part. II, chap. 1, sect. II, B, p. 92.

532 Contre-mémoire de l'Australie, p. 96, par. 196.

533 Contre-mémoire de l'Australie, p. 98, par. 202.

D'autre part, et de façon d'ailleurs assez contradictoire, le Contre-mémoire avance une autre argumentation qui consiste à dire que la responsabilité de l'Australie n'est pas consécutive à celle de l'Indonésie, mais simultanée puisqu'elle serait constituée par la conclusion d'un traité bilatéral avec elle, et que:

"Any Australian responsibility being derived from conclusion of a bilateral treaty must be shared with the other party to the Treaty"<sup>534</sup>.

7.26 En définitive, l'argumentation de l'Australie cherche ainsi à enfermer la Requête portugaise dans un dilemme, en concluant:

"In fact, Portugal's claims concern either the individual responsibility of Indonesia alone, or the joint responsibility of Australia and Indonesia"<sup>535</sup>.

Comme le Portugal va le montrer, cette alternative est cependant purement fictive; tant le véritable objet de la Requête portugaise que la nature des faits illicites imputables à l'Australie permettent en effet d'affirmer tout au contraire que l'établissement de la responsabilité de l'Indonésie n'est pas un préalable à celle de l'Australie, caractérisée au contraire par son autonomie (A), et que cette autonomie de la responsabilité australienne, intégrale, n'est pas remise en cause par le fait que l'une des illicéités consiste dans la conclusion d'un accord international (B).

Cette démonstration obligera nécessairement à revenir en partie sur des problèmes de fond, tant les questions substantielles et procédurales sont liées dans la présente affaire. Leur examen prend, quoiqu'il en soit, sa place ici c'est-à-dire à propos de la réfutation des arguments australiens quant à la recevabilité de la Requête portugaise; c'est en effet dans ce contexte procédural (seconde partie de son Contre-mémoire) que le Contre-mémoire de l'Australie les aborde lui-même et qu'il convient par conséquent d'y répondre.

---

534 Part. II, chap. 1, sect. III, E, p. 105.

535 Contre-mémoire de l'Australie, p. 106, par. 227.

**A. L'établissement de la responsabilité de l'Indonésie n'est pas un préalable à celle de l'Australie**

7.27 Comme le Portugal l'a rappelé dès l'introduction de la présente Réplique, l'un des points essentiels de la stratégie australienne consiste à tenter de convaincre la Cour qu'elle devrait d'abord juger de la liceité des agissements de l'Indonésie au Timor oriental si elle veut examiner le fond de la Requête portugaise, dont elle s'attache constamment à déformer l'objet.

7.28 Il faut dès lors rappeler deux données de base. En premier lieu, à supposer, à titre de pure hypothèse, que l'établissement de la responsabilité de l'Indonésie à l'égard du peuple du Timor oriental et de sa puissance administrante soit véritablement un préalable à celui de la responsabilité de l'Australie, il se trouve qu'en l'espèce, le constat de cette responsabilité initiale, ou en tout cas de l'illicéité de ses faits générateurs, ce qui revient au même, a d'ores et déjà été établi par les organes juridiquement compétents de l'Organisation des Nations Unies. Or la Cour n'est pas ici chargée de contrôler la légalité des actes que ces organes adoptent. Il ne lui est d'ailleurs pas davantage demandé par la Requête d'établir ex novo le caractère non-autonome du territoire du Timor oriental ni l'identité de sa Puissance administrante, parce que cela a déjà été légalement effectué. Par ailleurs, il convient de rappeler que ce n'est pas sur la violation du devoir de non reconnaissance d'une situation résultant de l'emploi illicite de la force, en tant que telle, mais sur la méconnaissance par l'Australie des droits existants du peuple du Timor oriental et du Portugal que porte la Requête portugaise<sup>536</sup>. L'argument australien sur ce point est ainsi purement et simplement dépourvu d'objet.

7.29 En second lieu, et en dehors même de la circonstance précitée, il se trouve que les faits illicites imputables à l'Australie sont juridiquement parfaitement indépendants de ceux qui sont attribuables à l'Indonésie. Le constat de droit pertinent est en réalité fort simple: la responsabilité de l'Australie est parfaitement autonome et indépendante de celle de tous les Etats tiers à l'instance. Ceci est vrai même si la commission des faits illicites qui lui sont imputables a été rendue matériellement possible par une occasion: la situation de fait créée unilatéralement à raison des actions de l'Indonésie au Timor oriental.

---

<sup>536</sup> Supra, par. 2.19 et 2.20.

Cette autonomie de la responsabilité australienne doit être à présent examinée de façon plus approfondie, d'abord à raison du caractère des obligations violées et du cadre d'intervention de leur violation, ensuite en fonction de l'application des règles gouvernant la responsabilité des Etats en droit international général.

1. **Les obligations méconnues par l'Australie ont un caractère prioritairement institutionnel et statutaire**

7.30 Ainsi qu'on l'a vu plus haut, contrairement à ce que celle-ci voudrait toujours accrédi-ter, la responsabilité internationale de l'Australie ne se situe pas d'abord sur le plan latéral de relations ordinaires entre Etats<sup>537</sup>. Elle se place au contraire dans le cadre particulier du droit gouvernant les rapports entre une institution internationale et ses différents membres. La source première de la responsabilité de l'Australie se trouve dans son manquement au devoir fondamental fait à tous les Etats Membres des Nations Unies "de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte" (article 2, paragraphe 2). Ce manquement vise en particulier la méconnaissance par l'Australie du principe du respect des droits des Peuples à disposer d'eux-mêmes dont les fondements et les développements ont été suffisamment rappelés dans le Mémoire portugais et à nouveau évoqués plus haut dans la présente Réplique pour qu'il soit inutile d'y revenir.

7.31 La seule lecture des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité suffit à établir que l'Indonésie, quant à elle, a également violé ses obligations institutionnelles et statutaires. Par là, elle engage, indépendamment de l'Australie, sa responsabilité à l'égard de l'Organisation et de ses Etats Membres, comme il résulte des résolutions pertinentes prises par les organes compétents<sup>538</sup>. Mais les violations du droit des Nations Unies imputables à l'Indonésie s'appuient sur des agissements qui lui sont imputables en propre et de toute façon ne sont pas portés devant la Cour. Certes, l'un comme l'autre, ces deux Etats ont méconnu le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais ils l'ont fait dans des conditions et selon des modalités bien différentes. L'Indonésie l'a fait notamment en envahissant par la force le Territoire du Timor oriental puis en conduisant jusqu'à aujourd'hui la répression

---

537 Supra, chap. V, sect. 3, A.

538 Supra, chap. IV et chap. V, sect. 3, D.

systématique et meurtrière des mouvements de libération nationale et de la population timoréenne, comme l'ont encore montré les tueries de novembre 1991, à Dili, la capitale du Territoire.

7.32 L'Australie, quant à elle, n'est évidemment l'auteur d'aucun acte de violence directe contre le peuple du Timor oriental. Mais, confrontée à une situation de fait comme aux résolutions des Nations Unies qualifiant sans ambiguïté le Timor oriental de territoire non-autonome et le Portugal comme sa Puissance administrante, loin de respecter ces résolutions, elle n'a pas tardé à reconnaître de jure l'annexion du Timor oriental à l'Indonésie, c'est-à-dire à méconnaître le statut du Timor oriental et l'identité de sa Puissance administrante, ceci afin de permettre les négociations qui devaient finalement conduire à la conclusion de l'"Accord". Dans la réalité des faits, la constitution des actes illicites imputables à l'Australie a de la sorte commencé à s'établir dix ans avant la conclusion de l'"Accord", pour se concrétiser progressivement par la suite, au gré de sa négociation puis de sa conclusion. C'est ainsi, et pas autrement, que l'Australie a engagé sa responsabilité à l'égard du peuple du Timor oriental et du Portugal.

7.33 Ce qui compte en d'autres termes dans la présente affaire pour se prononcer sur la responsabilité de l'Australie et sur elle seule, c'est d'abord de savoir comment, confrontée en tant qu'Etat Membre des Nations Unies à une situation de fait comme aux résolutions des Nations Unies relatives au statut du Timor oriental, elle a réagi à cette situation. L'a-t-elle fait en conformité avec les obligations qui lui sont faites à cet égard par le droit des Nations Unies ? L'a-t-elle fait au contraire en violation de ces normes ?

Mutatis mutandis, les mêmes questions se posent au regard des Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme comme à l'égard du droit international général. Mais, en tout état de cause, point n'est besoin pour résoudre ces questions d'examiner la liceité des agissements de l'Indonésie. L'Australie et l'Indonésie sont respectivement les auteurs de faits illicites distincts et "à faits illicites distincts, responsabilités internationales distinctes".

**2. Les règles applicables du droit de la responsabilité internationale des Etats confirment l'autonomie de la responsabilité internationale de l'Australie**

7.34 Le constat d'individualisation de la responsabilité internationale de l'Australie pour les faits illicites qui lui sont propres ne repose cependant pas seulement sur la spécificité institutionnelle et statutaire de ses obligations au titre d'Etat Membre des Nations Unies, obligations que l'on retrouve d'ailleurs identiquement quant à leur contenu dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie et dans le droit international général. On parvient en effet à la même conclusion d'autonomie sur la base des règles applicables du droit international de la responsabilité des Etats, tel qu'il a été d'ores et déjà codifié, sur les rapports de M. Roberto Ago, alors rapporteur spécial à la Commission du droit international sur cette question.

7.35 Pour synthétiser le contenu de ces règles, on peut partir de l'observation suivante. D'une façon générale, le droit international de la responsabilité est fondé sur l'idée de l'individualisation des faits illicites imputables à chaque Etat, lesquels génèrent une responsabilité qui lui est propre; c'est ce qu'exprime notamment l'article premier de la première partie du projet précité lorsqu'il pose que "tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale".

Il en résulte que les cas de responsabilité indirecte ou vicarious ou bien ceux de complicité d'un Etat dans la commission d'un fait illicite par un autre Etat sont exceptionnels. Sur ce point comme sur tant d'autres, les rapports du premier rapporteur spécial ont contribué à clarifier les données de la pratique. Dans le chapitre IV consacré à l'"implication d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat", que l'on trouve au septième rapport de M. Ago<sup>539</sup>, le rapporteur spécial a pris soin d'éliminer toutes les hypothèses prétendues de "participation" d'un Etat à la réalisation d'un fait internationalement illicite par un autre Etat, pour n'en retenir finalement qu'une seule. C'est celle de la complicité, qui

---

<sup>539</sup> Doc. A/CN.4/307 et ADD.1 et 2, A.C.D.I. 1978, vol. II, première partie, p. 29 et suiv., partie. p. 49 et suiv.

"présuppose nécessairement l'intention de collaborer à la réalisation d'un fait de cette nature et donc, dans les cas envisagés, la connaissance du but spécifique en vue duquel l'Etat destinataire de la fourniture de certains moyens entend se servir de ces derniers"<sup>540</sup>.

7.36 Encore que les données de la présente affaire soient irréconciliables avec l'hypothèse visée à l'article 27, on doit en tout état de cause constater qu'elle ne débouche nullement sur la fusion ou la subordination de la responsabilité du complice et de celle de l'auteur principal de l'infraction internationale. Bien au contraire, la solution retenue par le rapporteur spécial à l'article 25 de son rapport et consacrée à l'article 27 du projet (première partie) présenté par la Commission du droit international à l'Assemblée générale consacre la règle inverse: celle de l'autonomie et de l'individualisation de la responsabilité de "l'Etat complice"<sup>541</sup>.

7.37 On constate donc que même dans l'hypothèse limite et isolée - qui en tous cas n'est pas celle de la présente espèce - où le fait illicite d'un Etat est directement lié à celui d'un autre, le droit international, dont l'article 27 précité rend un compte exact, distingue sans aucune ambiguïté la responsabilité des deux Etats en cause<sup>542</sup>. La règle générale d'autonomie de la responsabilité de chaque Etat s'applique dès lors a fortiori lorsque chacun d'entre eux, comme dans le cas présent, a accompli des faits illicites différents, et parfaitement distincts les uns des autres, matériellement et juridiquement. On peut d'ailleurs penser que le principe d'individualisation de la responsabilité propre à chaque Etat constitue une sorte de corollaire de l'individualité souveraine qui s'attache à chacun d'entre eux dans l'ordre juridique international.

7.38 La même conclusion résulte au demeurant des travaux du troisième rapporteur spécial à la Commission du droit international, compétent pour la seconde partie du projet de codification du droit de la responsabilité

---

540 Ibid. p. 56, par. 72.

541 Elle le fait dans les termes suivants: "L'aide ou l'assistance d'un Etat à un autre Etat, s'il est établi qu'elle est prêtée pour la perpétration d'un fait internationalement illicite réalisé par ce dernier, constitue elle aussi un fait internationalement illicite, même si, prise isolément, cette aide ou assistance ne constituait pas la violation d'une obligation internationale".

542 Voir par exemple en ce sens I. Brownlie, State Responsibility, Part. I, Clarendon Press, Oxford, 1983, p. 189.



internationale des Etats, M. Gaetano Arangio-Ruiz. Se plaçant quant à lui sous l'angle de la réparation, comme l'implique l'objet de ce second projet, il affirmait en 1989 que:

"In case of concurring causes of damage, each concerned State [is] responsible only for its own behaviour"<sup>543</sup>.

On serait d'ailleurs normalement en droit de penser que le Gouvernement de l'Australie souscrit lui-même au bien fondé de cette affirmation. Reprenant en effet mot pour mot la citation qui précède, il n'avait pas hésité à affirmer dans son exposé écrit sur les exceptions préliminaires qu'il présentait à la Cour quant à la compétence de celle-ci dans l'Affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru que l'opinion du rapporteur spécial sur la seconde partie du projet de codification de la Commission du droit international constituait une "authority for the obvious principle that each State is responsible for its own acts"<sup>544</sup>.

De l'autonomie de la responsabilité de l'Australie, établie sur les règles de fond qui précèdent, il résulte d'un point de vue procédural que cette responsabilité peut être prononcée par la Cour sans que celle-ci ait à décider de celle d'un quelconque Etat tiers.

**B. L'autonomie de la responsabilité de l'Australie n'est pas remise en cause par le fait que l'une des illicéités consiste dans la conclusion d'un accord international**

7.39 En dépit de la clarté du constat de droit qui précède, existerait-il pourtant des limites à cette règle générale d'individualisation de la responsabilité, en particulier dans le cas où un acte illicite est constitué par la négociation et la conclusion d'un accord bilatéral ? Peut-on, en d'autres termes, mettre en cause la responsabilité internationale de l'une des deux parties à un traité sans mettre en cause celle de l'autre ? C'est ce que l'Australie persiste à nier dans son Contre-mémoire,

---

543 Doc. A/CN.4/425, du 9 juin 1989, par. 44 et suiv.

544 Preliminary objections, p. 127.

"For in negotiating, concluding and initiating the performance of the Treaty, Australia and Indonesia acted together. Both States shared responsibility for those acts, and for any international wrong to which they gave rise"<sup>545</sup>.

A ce type de question, cependant, la Cour a eu tout récemment l'occasion de répondre, en écartant les arguments très analogues que la même Australie brandissait également pour contester sa juridiction. Il est donc particulièrement utile d'examiner la solution rendue par la Cour dans son arrêt du 26 juin 1992, en l'Affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru, tout en gardant à l'esprit que les circonstances respectives de cette affaire et celles de la présente affaire, au-delà de certaines similitudes frappantes, comportent également des différences importantes.

7.40 En l'Affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru, pour reprendre les termes de la Cour elle-même, l'Australie soutenait d'abord que:

"dans la mesure où les réclamations de Nauru se fondent sur le comportement de l'Australie agissant en tant que l'un des trois Etats constituant l'autorité administrante en vertu de l'accord de tutelle, la responsabilité de ce chef est de nature telle qu'une réclamation ne saurait être présentée que contre les trois Etats pris conjointement et non contre l'un d'entre eux à titre individuel"<sup>546</sup>.

7.41 La Cour a répondu en refusant cette liaison des responsabilités suggérée par le défendeur. Elle n'a en effet pas estimé qu'il ait été démontré

"qu'une demande formée contre l'un des trois Etats seulement doive être déclarée irrecevable in limine litis au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du territoire à laquelle participaient deux autres Etats".

Et elle poursuit:

"En effet, il est indéniable que l'Australie était tenue d'obligations en vertu de l'accord de tutelle, dans la mesure où elle était l'un des trois Etats qui constituaient l'autorité administrante..."<sup>547</sup>.

---

545 Contre-mémoire de l'Australie, p. 106, par. 228.

546 C.I.J. Recueil 1992, par. 48.

547 Ibid.

7.42 On peut donc dresser le constat suivant: dans l'Affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru existait l'accord de tutelle liant l'Australie à deux autres Etats non présents à l'instance; cet accord plaçait, qui plus est, en principe les trois parties sur un plein pied d'égalité; pourtant, la Cour ne s'est pas arrêtée à la nature de l'instrument juridique qui unissait les trois responsables de la tutelle sur ce territoire. Faisant, là aussi, application de la règle d'individualisation de la responsabilité revenant à chacun, elle a préféré s'en tenir au constat que, si l'accord de tutelle faisait naître des obligations à la charge de l'Australie vis-à-vis du peuple du territoire de Nauru, ce dernier était fondé, une fois acquise la capacité juridique pour ce faire, à lui demander réparation pour leur violation. Ce faisant, elle a écarté une discussion qui avait longuement retenu les parties: celle relative à la nature des obligations liant l'Australie au Royaume-Uni et à la Nouvelle-Zélande, selon qu'elles seraient conjointes, solidaires ou autres.

7.43 Pour ce qui intéresse la présente affaire, la conclusion à retenir de l'arrêt du 26 juin 1992 paraît simple, mais essentielle: cet arrêt confirme le bien fondé, tant sur le plan du fond que sur celui de la procédure, de la règle d'individualisation et d'autonomie de la responsabilité internationale des Etats, règle qu'on pourrait résumer sous l'adage "à chacun sa responsabilité". L'arrêt rendu par la Cour dans l'Affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru illustre une nouvelle fois le fait que l'existence d'un lien conventionnel entre deux Etats n'empêche nullement que sa conclusion ou sa mise en oeuvre, si elles s'avèrent incompatibles avec les obligations des Parties contractantes vis-à-vis d'autres Etats, engagent individuellement la responsabilité de chacune d'entre elles à l'égard de ces derniers.

7.44 Cette règle s'applique d'autant plus en la présente espèce que les circonstances qui la caractérisent se situent bien en deçà de celles de l'Affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru. Ceci est vrai tant en ce qui concerne l'intensité que la nature du lien juridique établi entre l'Australie et l'Etat tiers dont elle prétend ici aussi que la présence serait indispensable à la recevabilité de la Requête du demandeur. En la présente affaire, il n'existe en effet aucun lien équivalent à l'accord de tutelle qui liait légalement et sur un pied d'égalité les trois Etats précédemment nommés à l'égard de Nauru, conformément à un mandat reçu des Nations Unies. Il est ainsi d'autant plus inutile ici de s'engager dans la discussion qui avait opposé les deux parties dans l'Affaire de Certaines

terres à phosphates à Nauru sans d'ailleurs être reprise par la Cour dans son arrêt, à propos de la différence de nature ou de régime juridique entre les responsabilités "solidaires" ou "conjointes".

7.45 Ici, les choses sont encore beaucoup plus simples. La seule convention effectivement invocable est la Charte des Nations Unies, qui soumet aussi bien l'Australie que l'Indonésie, ou tout autre Etat, au respect des mêmes obligations vis-à-vis des autres Etats membres et de l'Organisation elle-même. Qui plus est, les faits illicites imputables à l'Australie et à l'Indonésie sont, comme on l'a vu, distincts les uns des autres. Ils ne sont ni conjoints ni solidaires mais tout au plus "parallèles", si du moins l'on cherche à toute force à qualifier les rapports qu'ils entretiennent éventuellement les uns avec les autres.

7.46 A ce stade de l'exposé, on peut dès lors constater que l'autonomie et l'individualisation de la responsabilité de l'Australie découlent tant de la nature de ses faits illicites que des règles applicables du droit de la responsabilité internationale des Etats. La règle générale selon laquelle chaque Etat est responsable de ses propres faits illicites, énoncée dès l'article premier de la première partie du projet de codification par la Commission du droit international de la responsabilité, ne souffre pas d'exception lorsque le fait illicite dont il s'agit est constitué par la conclusion d'un accord international. Qui plus est, la responsabilité internationale de l'Australie est constituée, d'une façon plus générale, par l'ensemble de ses comportements révélant la méconnaissance du statut juridique du Territoire du Timor oriental et de sa Puissance administrante. En d'autres termes, la responsabilité de l'Australie est autonome au sens où, engagée par des faits illicites qui lui sont imputables en propre, elle est à la fois non subséquente à celle de l'Indonésie et parfaitement individualisée. Ces circonstances interdisent que la participation d'un Etat tiers à la présente instance soit indispensable.

Le Portugal arrive ainsi naturellement à la conclusion qu'on ne se trouve nullement dans la situation requise pour écarter la juridiction de la Cour en application de sa jurisprudence de 1954 dans l'Affaire de l'Or monétaire.

**Section 5. La non vérification en l'espèce du critère justifiant la jurisprudence de la Cour dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943**

7.47 C'est, on vient de le voir, au prix de l'omission des principaux éléments de fait et de droit propres à la présente affaire que l'Australie invoque, particulièrement aux paragraphes 191 à 204 de son Contre-mémoire, la jurisprudence de la Cour dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943. Dans ce passage, en effet, elle revient à ses idées favorites selon lesquelles: "a challenge to actions under a bilateral treaty requires the consent of both parties"<sup>548</sup>, ou bien encore "The Court cannot hear allegations of breaches of rights made against a State that are consequential on breaches of duty by another State"<sup>549</sup>, ou enfin "Adjudication of the 'consequential' responsibility of a State requires the consent of the State with original responsibility"<sup>550</sup>.

Toutes ces affirmations sont utilisées par l'Australie pour tenter d'atteindre un objectif: persuader la Cour, dans la présente affaire, que celle-ci ne pourrait statuer sur une requête présentée contre la seule Australie sans la participation à l'instance de l'Indonésie. Il n'est cependant pas difficile de répondre à de telles allégations. Il suffit pour cela de se référer à la jurisprudence de la Cour, à la fois caractérisée par la clarté du critère qu'elle énonce et par la constance avec laquelle elle l'a mis en oeuvre et précisé à travers différentes espèces.

**A. Clarté du critère posé dans l'affaire de l'Or monétaire et précision croissante des conditions de sa mise en oeuvre**

**1. Le critère**

7.48 En 1954, à l'occasion de l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, la Cour avait énoncé sans ambiguïté le critère de son incompétence lorsque le défaut de participation à l'instance d'un Etat tiers s'avère un obstacle incontournable au règlement du différend. On peut, en paraphrasant le passage pertinent de l'arrêt, tirer de la jurisprudence de l'or monétaire que la Cour ne

---

548 Contre-mémoire de l'Australie, p. 90, par. 183.

549 Contre-mémoire de l'Australie, p. 93.

550 Contre-mémoire de l'Australie, p. 97.

peut pas se prononcer au fond chaque fois qu'en l'espèce, les intérêts juridiques de l'Etat tiers concerné "seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision"<sup>551</sup>.

7.49 L'absence de compétence de la Cour pour défaut de la partie indispensable constitue au demeurant un argument tentant pour les Etats soucieux d'échapper à sa juridiction. Ainsi, entre l'affaire jugée en 1954 et la présente affaire, on rencontre l'argument de la partie indispensable en 1984, lors de l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) dans laquelle les Etats-Unis invoquèrent en leur faveur le précédent de l'Or monétaire; en 1990, devant une Chambre de la Cour, ce fut le Nicaragua qui, à son tour, mais cette fois dans l'Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), invoqua le précédent de 1954 pour prévenir un arrêt de la Chambre. Enfin, dans l'Affaire relative à Certaines terres à phosphates à Nauru, l'Australie a déjà, comme dans la présente affaire, soulevé une exception pratiquement identique, en suggérant à la Cour de se déclarer incompétente en l'absence du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, au motif que ces deux pays étaient également parties à l'accord de tutelle sur Nauru et que, donc, il n'était pas possible de juger de sa propre responsabilité sans le faire également à l'égard de ses co-contractants.

## 2. Précision croissante des conditions de mise en oeuvre du critère de la partie indispensable

7.50 Ce qui frappe à travers tous les cas précités, c'est la fermeté avec laquelle la Cour a maintenu la jurisprudence qu'elle avait établie dès l'arrêt de 1954, en précisant au fur et à mesure de ses arrêts ultérieurs les conditions dans lesquelles on doit se résoudre à conclure à l'identité entre l'objet même de la décision et les intérêts juridiques en cause. On constate à la lecture comparée des arrêts concernés que le critère posé dans l'Affaire de l'Or monétaire n'a jamais plus par la suite trouvé à s'appliquer, tant il était lié aux circonstances dont la singularité

---

551 "En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie". C.I.J. Recueil 1954, p. 32; repris dans l'Affaire relative à Certaines terres à phosphates à Nauru, C.I.J. Recueil 1992, par. 50.

est telle que la Cour a tenu à les rappeler dans son arrêt du 26 juin 1992 pour mieux les comparer à celles des cas ultérieurs dans lesquels l'exception dite de "la partie indispensable" a été invoquée<sup>552</sup>.

7.51 Ainsi que l'indique l'arrêt de 1954 lui-même, ces circonstances étaient en effet tout-à-fait originales<sup>553</sup>. C'est ce qui explique que dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 un préalable indispensable à la satisfaction de la requête du demandeur était constitué par un prononcé de la Cour sur la réalité de la responsabilité internationale de l'Albanie, Etat tiers à l'instance. Ainsi, comme l'a observé un membre de la Cour à propos de cette espèce singulière:

"En cette affaire il n'était pas demandé à la Cour de rendre une décision statuant entre les parties à l'instance en se fondant sur des motifs susceptibles d'être étendus à un Etat qui n'y était pas partie; la décision aurait statué directement sur la responsabilité de l'Etat qui n'était pas partie et entraîné des effets concrets de caractère dispositif en droit quant à la propriété reconnue de l'or"<sup>554</sup>.

---

552 Affaire relative à Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), arrêt du 26 juin 1992, par. 50-56. La Cour dans l'Affaire de l'Or monétaire indiquait: "La première demande énoncée dans la requête gravite autour d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie, réclamation d'indemnité pour dommage prétendu. L'Italie estime avoir contre l'Albanie droit à réparation d'un délit international que, selon l'Italie, l'Albanie aurait commis envers elle. En conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle; puis, dans ce cas, de déterminer aussi le montant de l'indemnité. Pour trancher ces questions, il est nécessaire de déterminer si la loi albanaise du 13 janvier 1945 était contraire au droit international. A la solution de ces questions, lesquelles concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie, deux Etats seulement, l'Italie et l'Albanie, sont directement intéressés". C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

553 En réalité, deux prétentions concurrentes s'y affrontaient à l'égard d'une même part de l'Or monétaire pris à Rome par les allemands en 1943. D'une part, celle que la Grande-Bretagne exerçait, en vue d'effectuer une sorte de saisie-arrêt sur la part de l'or revenant à l'Albanie, ceci en paiement des indemnités dues par ce pays au Royaume-Uni en conséquence du jugement rendu par la Cour dans l'affaire du détroit de Corfou; d'autre part, la prétention formulée par l'Italie, qui déclarait également avoir droit à réparation d'un autre délit international que l'Albanie était réputée avoir commis à son égard; cette circonstance produisit d'ailleurs un résultat qualifié d'"insolite" par la Cour elle-même, situation qui ne se reproduisit d'ailleurs jamais depuis, puisqu'on vit en cette affaire une partie demanderesse soulever elle-même une exception préliminaire! C.I.J. Recueil 1954, p. 28 et suiv.

554 Opinion individuelle de M. Shahabuddeen sous l'arrêt intervenu dans l'Affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru, arrêt du 26 juillet 1992, cinquième partie, p. 24.

7.52 Or, comme l'a montré la jurisprudence ultérieure de la Cour, ce type de situation demeure en pratique très exceptionnel. Ainsi qu'elle l'indiqua elle-même quelques trente ans plus tard, lors de l'examen de sa compétence dans l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci de 1984:

"Les circonstances de l'affaire de l'Or monétaire marquent vraisemblablement la limite du pouvoir de la Cour de refuser d'exercer sa juridiction"<sup>555</sup>.

Ceci explique que, jamais après cette affaire, la Cour n'ait été amenée à refuser d'exercer sa juridiction à l'égard du règlement d'un différend porté devant elle, sous le prétexte qu'il mettrait directement en cause les droits d'un Etat tiers.

7.53 Ainsi, comme elle a pris du reste elle-même la peine de le rappeler dans le dernier arrêt qu'elle ait rendu à ce sujet<sup>556</sup>, la Cour eut d'abord l'occasion dans son arrêt de 1984 précité, immédiatement après avoir repris le critère retenu en 1954 (identité du droit du tiers avec l'"objet même du différend"), de préciser si besoin en était sa jurisprudence antérieure dans les termes suivants:

"En revanche lorsque des prétentions d'ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que se prononcer sur ces conclusions, avec effet obligatoire pour les parties et pour nul autre Etat, en vertu de l'article 59 du Statut"<sup>557</sup>.

Comme le montre déjà la citation qui précède, on constate qu'au delà de la constance de sa référence au critère posé dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, la Cour a, d'espèce en espèce, précisé encore sa jurisprudence antérieure, en distinguant notamment entre "droits" du tiers à l'instance qui constituent l'objet même de la décision et "intérêts" du tiers à l'instance dont les droits ne constituent pas l'objet même de la décision.

---

555 C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88.

556 Arrêt relatif à Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), arrêt du 26 juin 1992, par. 51.

557 C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88.



**B. La distinction entre droit du tiers constituant l'objet même de la décision et intérêt juridique du tiers concerné par le différend**

7.54 Dans le cadre de cette jurisprudence, il est important de noter que la Cour s'est toujours attachée à distinguer, d'une part, le cas exceptionnel des Etats tiers à l'instance dont les droits ou obligations se confondraient avec "l'objet même de la décision" et, d'autre part, les situations dans lesquelles un ou plusieurs Etats auraient seulement un intérêt juridique concerné par le différend soumis à la Cour, leurs droits ou obligations ne constituant pas l'objet même de la décision demandée.

Elle en fit la remarque dans l'arrêt rendu en 1984 dans l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci en rangeant dans la seconde des deux catégories sus-mentionnées les Etats d'Amérique centrale (Costa-Rica, El Salvador et Honduras); elle reconnut qu'ils pouvaient certes avoir un intérêt d'ordre juridique concerné par le prononcé de son arrêt au fond mais ne se trouvaient pas pour autant dans la même situation que l'Albanie en 1954. Un peu plus tard, en 1986, une Chambre de la Cour eut également l'occasion de faire une remarque analogue, lors de l'Affaire relative au Différend frontalier qui opposait alors le Burkina Faso au Mali, à propos du point d'aboutissement de la frontière entre l'un et l'autre, alors que ce point se situe là où commence le territoire d'un troisième Etat, le Niger, qui était tiers à l'instance<sup>558</sup>.

7.55 Plus tard, lors de l'examen de la demande d'intervention du Nicaragua dans l'Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (Requête à fin d'intervention) mettant en présence El Salvador et le Honduras, la Chambre de la Cour en charge de cette affaire prit quant à elle d'autant plus de soin à faire la distinction entre intérêt d'ordre juridique éventuellement concerné et identité entre l'objet de la décision et les droits et obligations de l'Etat tiers à l'instance que la demande d'intervention nicaraguayenne était elle-même en partie fondée sur l'invocation du précédent constitué par l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943<sup>559</sup>. Ayant constaté que ce dernier n'était pas invocable en l'espèce en dépit de la co-riveraineté du Nicaragua sur un golfe dont il s'agissait de

---

558 C.I.J. Recueil 1986, p. 579, par. 49.

559 C.I.J. Recueil 1990, arrêt du 13 septembre 1990, par. 51 et 74.

déterminer le statut juridique, la Chambre établit "que les conditions d'une intervention du Nicaragua sur cet aspect de l'affaire n'en sont pas moins manifestement remplies"<sup>560</sup>.

7.56 Le Portugal ne peut dans ces conditions qu'accueillir avec satisfaction la déclaration d'un des conseils de l'Australie, lorsqu'il déclarait, lors de la phase orale des plaidoiries relatives à la juridiction de la Cour dans l'Affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru:

"Il ne suffit pas qu'un Etat soit intéressé, simplement intéressé, par le règlement d'une affaire pendante devant la Cour entre deux autres Etats pour que celle-ci doive décliner l'exercice de sa compétence et, comme je l'ai dit, l'Australie en est d'accord"<sup>561</sup>.

La Cour devait d'ailleurs montrer ultérieurement qu'en l'espèce, la circonstance que le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande étaient parties à l'accord de tutelle sur Nauru, dans des conditions juridiquement identiques à celles du défendeur, n'avait cependant pas pour effet de leur donner autre chose qu'un éventuel intérêt à l'arrêt apportant solution à l'affaire en cause. Elle le fit dans les termes suivants:

"Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction"<sup>562</sup>.

7.57 De l'avis du Portugal, et compte tenu des différences de situations existant entre l'affaire de Nauru et la présente espèce, il ne peut ici a fortiori qu'en aller de même. En effet, on ne retrouve même pas en l'occurrence de lien de droit invocable entre l'Australie et l'Indonésie qui soit seulement analogue à l'accord de tutelle qui liait l'Australie aux deux autres Etats exerçant la tutelle; notamment, pour les raisons énoncées précédemment, on ne saurait placer sur le

---

560 C.I.J. Recueil 1990, arrêt du 13 septembre 1990, par. 73.

561 CR 71/91, p. 40.

562 Affaire relative à Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), arrêt du 26 juin 1992, par. 55.

même pied l'accord de tutelle dans l'affaire de Nauru et l'"Accord" dans la présente affaire<sup>563</sup>. Ici, la conclusion de l'"Accord" par l'Australie est, lui-même, un fait illicite.

7.58 On ne peut d'ailleurs qu'être frappé, mutatis mutandis, par la similitude des situations existant entre certains aspects de la présente espèce et ceux d'autres affaires à propos desquelles le critère d'incompétence énoncé dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 fut invoqué par un Etat mais toujours rejeté par la Cour. Ainsi, pour revenir un instant sur les circonstances examinées par la Chambre de la Cour lors de la demande d'intervention du Nicaragua dans l'Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, le Honduras, et l'on peut ici citer les propres termes de l'arrêt du 13 septembre 1990, "tout en niant que l'arrêt de 1917 lui soit opposable, ne demand(ait) pas à la Chambre d'en prononcer la nullité". Ceci fut précisément relevé par la Chambre pour conclure que le prononcé de son arrêt n'aurait pas de conséquence déterminante sur la situation politique du Nicaragua, par ailleurs l'une des parties au différend jugé par la Cour de justice centraméricaine en 1917<sup>564</sup>. Cette position fut du reste ultérieurement confirmée par la Chambre dans son arrêt au fond, rendu le 11 septembre 1992<sup>565</sup>. Au demeurant, la Chambre, dans le même arrêt, considéra qu'elle n'avait nul besoin de se prononcer sur le caractère de res judicata de la sentence de 1917 pour rendre son propre arrêt relativement à la détermination du statut juridique des eaux du Golfe de Fonseca<sup>566</sup>.

De la même manière, dans la présente affaire, le Portugal ne demande pas davantage que l'"Accord" soit déclaré invalide par la Cour. Il lui demande simplement de juger que l'Australie a enfreint ses obligations envers lui et le Peuple du Timor oriental en négociant, concluant et commençant à exécuter l'"Accord".

---

563 Supra, par. 7.42-7.45.

564 C.I.J. Recueil 1990, p. 122, par. 73.

565 Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), arrêt du 11 septembre 1992, par. 424.

566 Ibid., par. 402: "Il n'apparaît donc pas que la Chambre doive maintenant se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt de 1917 est res judicata entre les Etats qui étaient parties à l'affaire en question, et dont un seul est partie à la présente procédure".

7.59 Dès lors, pour l'ensemble des raisons évoquées dans les paragraphes qui précèdent, l'Australie ne saurait-elle se réfugier derrière une sorte de théorie du "traité-bouclier" d'après laquelle, lorsque les faits illicites qui lui sont reprochés en propre sont en relation avec la conclusion d'un accord qui la lie avec un Etat tiers, sa responsabilité à l'égard de l'Etat lésé ne saurait être invoquée. S'il devait en aller autrement, il suffirait à tout Etat désirant échapper à ses responsabilités internationales d'établir avec d'autres un lien juridique qui, d'une façon ou d'une autre, serait lié à ses propres agissements, pour prévenir toute contestation de leur caractère illicite. Un tel résultat, inadmissible du point de vue normatif, serait qui plus est inacceptable du point de vue juridictionnel car très préjudiciable à l'exercice par la Cour de sa fonction contentieuse, chaque fois qu'elle sera appelée à juger de la responsabilité d'une partie à l'instance qui invoquerait la relation des faits illicites lui étant reprochés avec les obligations d'autres Etats.

Dans le cadre d'un procès international, prétendre empêcher la Cour de statuer sans la présence d'un ou d'autres Etats tiers alors même que les parties à l'instance ont accepté sa juridiction reviendrait ainsi à restreindre gravement ses facultés judiciaires.

### C. Plénitude d'exercice de sa fonction judiciaire par la Cour

7.60 S'il est une règle sur laquelle la Cour a constamment insisté à travers ses arrêts, c'est que, toujours soucieuse de respecter le consentement des parties à l'exercice de sa juridiction, elle n'en devait pas moins exercer cette dernière dans toute sa plénitude. Ainsi devait-elle déclarer en 1984, examinant la requête de l'Italie aux fins d'intervention dans l'affaire opposant Malte à la Libye relativement à la délimitation du plateau continental, qu'à moins d'en être empêchée par la réalisation du critère établi dans l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, elle devait essayer "de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de chaque espèce"<sup>567</sup>.

---

<sup>567</sup> Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984, p. 25, par. 40.

De la même manière, comme devait l'affirmer un peu plus tard la Chambre de la Cour saisie du Différend frontalier opposant le Burkina Faso au Mali en s'appuyant elle-même sur une série de précédents:

"...en l'absence de 'considérations qui [peuvent] l'amener à ne pas statuer' (C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 58), la Cour a le devoir d'exercer les fonctions que lui confère son Statut. Par ailleurs la Cour a encore confirmé récemment le principe suivant lequel elle 'ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais... doit exercer toute cette compétence' (Plateau continental Jamahiriya arabe libyenne/Malte), C.I.J. Recueil 1985, p. 23)<sup>568</sup>.

#### **D. Moyens et règles de droit protégeant les intérêts du tiers**

7.61 Au demeurant, des dispositions existent dans le Statut complété par le Règlement de la Cour qui permettent de protéger la situation des Etats tiers. L'un a été déjà rencontré plus haut. Il s'agit de la possibilité pour un Etat, lorsqu'il "estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause", d'"adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention". Cet article 62, comme l'article 81 qui lui fait pendant dans le Règlement, est doté d'une interprétation aujourd'hui bien établie sur la base d'une série de précédents récents. On ne saurait plus prétendre qu'il offre aux Etats tiers à une instance des possibilités illusoire pour protéger leurs intérêts, puisque la Cour a été amenée récemment à accorder au Nicaragua le droit d'intervenir dans l'Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime opposant le Honduras à El Salvador à propos du statut juridique du Golfe de Fonseca dont il est l'un des trois co-riverains. Dans ces conditions, si l'Indonésie s'estime affectée dans ses intérêts d'ordre juridique par la décision demandée par le Portugal dans la présente espèce, ce n'est pas à l'Australie de s'en préoccuper mais à l'Indonésie d'adresser, si elle le veut, une demande aux fins d'intervention.

7.62 L'autre disposition pertinente du Statut de la Cour également destinée à protéger les intérêts des Etats tiers est bien entendu son article 59. Il indique que "la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé". A cet égard, il est inutile de faire la liste de tous les arrêts, liés notamment à l'examen d'exceptions d'incompétence ou aux demandes d'intervention, dans lesquels la Cour a rappelé le principe de l'autorité relative de la chose jugée aux seules Parties. Elle le fit notamment en 1984 en l'arrêt relatif à

---

568 C.I.J. Recueil 1986, p. 577, par. 45.

sa compétence dans l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci<sup>569</sup>. L'une de ses Chambres le fit aussi deux ans plus tard, dans l'Affaire du Différend frontalier entre le Burkina-Faso et le Mali, en rappelant que:

"la solution n'a de valeur juridique et obligatoire qu'entre les Etats qui l'ont acceptée, soit directement, soit du fait de l'acceptation de la compétence du juge pour régler l'affaire"<sup>570</sup>.

Elle l'a confirmé encore tout récemment, en déclarant dans l'arrêt rendu au fond en l'Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime opposant El Salvador au Honduras, que "le présent arrêt n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du Nicaragua"<sup>571</sup>.

7.63 On pourrait d'ailleurs tout aussi bien remonter à des précédents bien antérieurs, dans lesquels la mise en cause indirecte d'un Etat tiers n'a pas empêché la Cour de statuer, sachant que l'arrêt ainsi rendu n'aurait d'effet qu'à l'égard des parties. Ainsi, en 1949, le Royaume-Uni demandait-il à la Cour de se prononcer sur la responsabilité internationale de l'Albanie et d'elle seule pour les dommages subis par les navires britanniques dans les eaux territoriales albanaises, même si, à plusieurs reprises au cours de l'instance, la responsabilité d'un Etat tiers (en l'occurrence la Yougoslavie) avait pu être évoquée, en relation au demeurant beaucoup plus directe avec les faits allégués que tout ce qui peut intéresser dans le contexte de la présente affaire eu égard aux agissements d'un tiers<sup>572</sup>.

La conclusion qui s'impose est donc qu'en dépit des efforts accomplis par l'Australie dans son Contre-mémoire pour déformer l'objet de la Requête portugaise et la nature des faits illicites qui lui sont reprochés, les "intérêts juridiques" de l'Indonésie ne constituent nullement l'objet même de la décision que la Cour est appelée à rendre.

---

569 C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88.

570 C.I.J. Recueil 1986, p. 577, par. 46.

571 Affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), arrêt du 11 septembre 1992, par. 424.

572 Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni/Albanie), C.I.J. Recueil 1949, p. 15-16.

**CHAPITRE VIII**  
**REPONSE A LA 2EME EXCEPTION AUSTRALIENNE: LE PORTUGAL A**  
**QUALITE POUR AGIR DANS LA PRESENTE INSTANCE**

**Section 1.     Considérations préliminaires**

8.01 Selon l'Australie, le Portugal n'aurait pas le droit d'obtenir de la Cour un jugement sur ses demandes et cela pour plusieurs raisons. Pour le défendeur en la présente instance, ni des droits du demandeur seraient en cause, ni il y aurait une identification suffisante entre des droits du demandeur et des droits du peuple du Timor oriental, ni la satisfaction par la Cour des demandes du Portugal lui procurerait un bénéfice juridique, ni le Portugal serait en position pour exécuter un arrêt ou répondre à des réclamations qui pourraient découler ou être la conséquence de cette décision. Enfin, l'Australie nie l'existence d'un fondement juridique à l'accomplissement d'une mission de service public international par le Portugal<sup>573</sup>.

8.02 Quelques uns des arguments de l'Australie sont étroitement liés au fond et pour cette raison là une réponse leur a été donnée à d'autres endroits de la présente Réplique. C'est en effet à d'autres passages que le Portugal oppose qu'il est toujours le titulaire de droits lui appartenant en sa qualité de Puissance administrante du Timor oriental<sup>574</sup>, que ces droits sont opposables à l'Australie et que l'Australie les a violés<sup>575</sup>, que le peuple du Timor oriental accepte cette qualité du Portugal, désire qu'elle puisse être pleinement exercée et approuve l'introduction de la présente instance<sup>576</sup>, que l'introduction de la présente instance n'avait pas à être autorisée ou demandée par les Nations Unies lesquelles, d'ailleurs, la connaissent et ne l'ont nullement mise en question ou censurée<sup>577</sup> et que les effets du jugement demandé à la Cour seront utiles et

---

573 Contre-mémoire de l'Australie, p. 108-109, par. 235-236.

574 Voir supra, par. 4.12-4.30.

575 Voir supra, chap. V et VI.

576 Voir supra, 3.13-3.18.

577 Voir supra, par. 4.57-4.68.

efficaces<sup>578</sup>. Au présent Chapitre seront donc discutés seulement les arguments de l'Australie à caractère strictement procédural et portant directement sur la question de la qualité du Portugal pour agir.

Le Portugal estime que de tels arguments ne peuvent pas réussir à lui nier le droit de se présenter devant la Cour en la présente instance. A cet effet, le Portugal possède la qualité pour agir provenant de deux sources parallèles: sa titularité - vis-à-vis du défendeur - de droits et intérêts juridiques spécifiques lui appartenant *en nom propre* (section 1) et son pouvoir - devoir juridique d'assurer la représentation internationale du peuple du territoire non-autonome du Timor oriental (section 2).

**Section 2. Le Portugal est titulaire, vis-à-vis de l'Australie, de droits et intérêts juridiques spécifiques qui lui appartiennent en son nom propre**

8.03 Le Portugal conserve toujours la qualité juridique de Puissance administrante du Timor oriental, comme il l'a démontré en d'autres passages de la présente Réplique et au Mémoire<sup>579</sup>. Les droits d'une puissance administrante concernant le territoire non-autonome reposent sur des obligations inhérentes à cette qualité n'étant, pour ainsi dire, que de simples instruments lui permettant de remplir ses obligations<sup>580</sup>. Mais le caractère fonctionnel, limité, partagé et contrôlé des pouvoirs de la puissance administrante n'équivaut pas à l'inexistence de droits de cette puissance. Elle a - vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et des Etats tiers - le droit d'accomplir les obligations qui lui incombent en cette qualité. Tant que son titre fait l'objet d'une qualification déterminative par les organes compétents des Nations Unies, le droit de la puissance administrante à exercer tous les pouvoirs inhérents à une telle qualité est juridiquement protégé. Cette protection découle non seulement des règles de droit international

---

578 Voir infra, par. 9.30-9.49.

579 Voir supra, par. 4.12-4.56; *Mémoire du Portugal*, p. 161-164, 166-167, 169-172, 175-180, 185-187, 191 et 193, par. 6.02, 6.03, 6.04, 6.06, 6.10, 6.13, 6.15, 6.29, 6.30, 6.31, 6.32, 6.33, 6.34, 6.35, 6.37, 6.38, 6.41, 6.52, 6.54, 6.56, 6.61 et 6.64.

580 Affaire du Sud-Ouest africain, Exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962, p. 329; Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 32, par. 54.



appliquées par la décision de qualification déterminative mais aussi des règles de droit international qui établissent les compétences des Etats en général et des puissances administrantes en particulier<sup>581</sup>.

A côté de leur compétence principale de promouvoir et garantir le processus d'autodétermination du peuple du territoire non-autonome, en consultation avec les représentants de ce peuple et sous la supervision ou l'observation des Nations Unies, les puissances administrantes ont aussi d'autres pouvoirs parmi lesquels figurent nécessairement ceux de préserver l'intégrité du territoire et la souveraineté permanente de son peuple sur ses richesses et ressources naturelles. Cette conservation doit certainement pouvoir être poursuivie par les moyens d'action conférés à tous les Etats souverains par le droit international général, dont le jus tractum et le droit de s'adresser aux juridictions internationales en vue d'un règlement pacifique des différends avec d'autres Etats sur des questions ayant trait au territoire.

8.04 La qualité de puissance administrante est éminemment juridique et les pouvoirs de représentation internationale d'un territoire non-autonome et de protection des droits de son peuple le sont aussi. La puissance administrante a droit à ce que cette qualité et à ce que ces pouvoirs ne soient pas méconnus par des Etats tiers, notamment soit à raison de négociations et de stipulations conventionnelles sur l'exploration et l'exploitation d'un plateau continental revenant au territoire sur la base de droits inhérents, exclusifs ou concurrents, soit encore à raison de négociations sur la délimitation de ce plateau. Et personne ne pourrait nier la nature juridique des droits de la puissance administrante à exiger réparation des préjudices causés par de tels agissements et à demander la *cessation et la non-répétition des violations qui sont à leur origine*.

8.05 C'est donc en tant que titulaire de droits et pouvoirs spécifiques de droit international, violés par l'Australie, et de sujet d'obligations spécifiques de droit international, dont l'Australie rend plus difficile l'exécution en les méconnaissant, que le Portugal se présente devant la Cour. Il le fait, tout en établissant qu'il a vis-à-vis du défendeur en l'espèce des droits et des intérêts juridiques au regard de

---

<sup>581</sup> Mémoire du Portugal, p. 151, par. 5.44.

l'objet de la demande lui permettant d'obtenir l'arrêt qu'il sollicite, ou en d'autres termes qu'il est une partie devant laquelle l'Etat défendeur est responsable en vertu des règles de droit pertinentes<sup>582,583</sup>.

8.06 La Cour n'a jamais été appelée à se prononcer d'une manière explicite sur la question de la représentation internationale, devant elle, de territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes. Mais l'examen des affaires pertinentes appuie la conclusion selon laquelle la pratique générale, acceptée aussi bien par les parties que par la Cour, a toujours été celle d'admettre sans discussion la qualité pour agir des puissances administrantes de territoires "séparés et distincts" à l'occasion de différends internationaux relatifs à ces territoires.

Dans l'Affaire des Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, il s'agissait essentiellement d'un différend entre le Royaume-Uni et la France et aucune objection ne fut soulevée quant à la qualité pour agir de la France pour faire une demande (bien qu'elle l'ait faite par le biais d'une demande d'avis consultatif) concernant son Protectorat sur la Tunisie<sup>584</sup>.

Dans l'Affaire Oscar Chinn, le différend portait sur les obligations internationales envers le Royaume-Uni de la Belgique - en tant que puissance coloniale du Congo - résultant du régime international du Bassin du Congo d'après la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, et subsidiairement des obligations résultant des principes généraux du droit international commun<sup>585</sup>.

---

582 Affaire du Sud-Ouest africain, Deuxième phase, C.I.J. Recueil 1966, p. 33-34, par. 48.

583 Se prononçant sur la question du locus standi du Portugal en la présente instance et contre le besoin d'une autorisation des Nations Unies pour son introduction, le Professeur Christine Chinkin de la Faculté de droit de l'Université de Sidney écrit: "In this case Portugal has not anticipated taking any action which might otherwise be illegal, and therefore does not require any specific Security Council authorisation. Indeed it seems absurd to argue that it cannot, as a party to the dispute, pursue one of the peaceful methods for the settlement of disputes listed in Article 33 of the United Nations Charter". Voir Legal Issues Arising from the East Timor Conflict, Paper No. 3, The Merits of Portugal's Claim Against Australie, 20 & 21 March 1992, University of New South Wales, 1992, p. 9.

584 Avis consultatif, 1923, C.P.J.I., Série B, n° 4.

585 Affaire Oscar Chinn, 1934, C.P.J.I., Serie A/B, Arrêts, Ordonnances et Avis Consultatifs, Fascicule n° 63, p. 65 et 79.

Dans l'Affaire relative aux Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, le différend portait sur la conformité d'un arrêté du résident général de la République française au Maroc avec l'acte général d'Algesiras du 7 avril 1906, qui établissait le principe de la liberté économique sans aucune inégalité, et - aussi - sur l'étendue de la juridiction consulaire des Etats-Unis dans la zone française du Maroc. Le Gouvernement français ne mettait pas en cause que le Maroc, à l'époque partiellement sous le protectorat de la France, conservait sa personnalité d'Etat en droit international. L'instance ayant été introduite par la France, les Etats-Unis d'Amérique ont soulevé une exception préliminaire, estimant que la requête n'identifiait pas en des termes inéquivoques à quel titre la France agissait. Mais, en face d'une déclaration du Gouvernement français selon laquelle la France agissait simultanément en son propre nom et pour son propre compte et comme Etat protecteur du Maroc, l'exception fut retirée. En tout cas, la qualité de la France pour agir en son propre nom et aussi pour le compte du Maroc en sa qualité de protecteur de cet Etat dans un litige qui avait pour objet des questions concernant l'administration du Maroc ne fut nullement mise en cause, par les Etats-Unis d'Amérique ni par la Cour elle-même<sup>586</sup>.

Dans l'Affaire des Minquiers et des Ecréhous, dont l'instance fut introduite par la France contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il fut dit expressément que les "vraies parties" étaient Jersey et la France<sup>587</sup>. En effet les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Ecréhous, dont on discutait la question de savoir qui était le titulaire du droit à la souveraineté, étaient considérés par le Gouvernement du Royaume-Uni comme des dépendances de Jersey<sup>588</sup>. Les îles de la Manche (Channel Islands), parmi lesquelles figure l'île de Jersey, ne font pas partie du Royaume-Uni. Elles constituent, avec le Royaume-Uni, les Iles Britanniques (British Islands). Elles sont dépendantes de la Couronne et appartiennent aux "Dominions" de Sa Majesté Britannique. Bien que tombant sous la définition de "British possession", elles ne sont pas des

---

586 Affaire relative aux Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1952, arrêt, 27 août 1952, p. 176-179 et 183-186; Exceptions préliminaires par les Etats-Unis d'Amérique et lettre de l'Agent des Etats-Unis d'Amérique, Mémoires, Plaidoiries et Documents, I, p. 235, II, p. 434; Ordonnance de la Cour du 31 octobre 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 109-110.

587 Mémoires, Plaidoiries et Documents, II, p. 20-21 et 146.

588 Affaires des Minquiers et des Ecréhous (France c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1953, p. 60.

colonies. Leur statut est unique et elles bénéficient d'une autonomie presque totale fondée sur de très anciennes conventions constitutionnelles<sup>589</sup>. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni ait comparu devant la Cour pour défendre les intérêts de Jersey sur les îlots litigieux et que Jersey soit une entité politique à base territoriale "séparée et distincte" du Royaume-Uni, il fut simplement présumé - par la Cour et par les parties - que le Royaume-Uni avait la qualité pour agir devant la Cour pour le compte de Jersey.

Enfin, dans l'Affaire du droit de passage sur territoire Indien, le Portugal a pu soumettre une demande de déclaration d'un droit de passage entre le territoire côtier de Damao et les enclaves de Dadrá et de Nagar-Aveli et entre les enclaves elles-mêmes, tous des territoires, dans la péninsule de l'Inde, dont le Portugal exerçait l'administration<sup>590</sup>.

8.07 Il est difficile d'effectuer, par rapport aux affaires mentionnées aux paragraphes précédents, une nette distinction entre celles où l'Etat litigant aurait agi pour son propre compte en défense d'intérêts lui revenant directement et celles où l'Etat se serait présenté devant la Cour agissant aussi pour le compte du territoire "séparé et distinct" et en défense d'intérêts spécifiques appartenant au peuple de ce dernier. Les intérêts géographiquement et socialement circonscrits à un territoire administré par un Etat auquel ce territoire n'est pas pleinement intégré sont assumés par la puissance administrante sur le plan des relations internationales comme étant aussi les siens. Il en est ainsi notamment sur le plan des relations interétatiques puisque c'est à la puissance administrante qu'incombent le pouvoir et le devoir de préserver les intérêts légitimes du peuple du territoire administré contre les intérêts adverses d'Etats tiers. L'accomplissement de cette tâche apporte à l'Etat administrant la conservation de sa propre sphère juridique internationale (lorsque ses propres pouvoirs étatiques seraient mis en cause) et aussi, tout au moins dans certaines situations où l'administration n'est pas simplement de jure, la possibilité de bénéfices économiques médiats.

---

589 Voir S.A. de Smith, Constitutional and administrative law, Penguin Books, Harmondsworth, 1971, p. 622-626.

590 Affaire du Droit de passage sur Territoire indien (fond), Arrêt du 12 avril 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 6.

8.08 On peut cependant affirmer que, plus clair sur le plan juridique sera le caractère "séparé et distinct" du territoire, plus sera évidente la conjonction de différentes titularités des intérêts juridiques sous-jacents à la qualité pour agir de l'Etat administrant et litigant. Pour les raisons exposées, il serait difficile, sinon impossible, qu'en défendant des intérêts situés sur le territoire "séparé et distinct", cet Etat ne soit pas en train de défendre aussi des droits et intérêts juridiques lui appartenant directement en sa qualité d'entité souveraine et de sujet de droit international. Mais il est notoire que, à côté de ses propres droits et intérêts juridiques, l'Etat défend des droits et des intérêts juridiques directement rattachés au peuple du territoire non-autonome, et agit pour le compte de ce peuple en ces mêmes termes. Cette double appartenance des situations juridiques subjectives donnant la qualité pour agir devant la Cour est évidente quand un Etat tiers (l'Australie en le cas d'espèce) a méconnu le droit à l'autodétermination du peuple du territoire non-autonome et d'autres droits directement y attenants.

**Section 3. Le Portugal, en tant que Puissance administrante du Timor oriental, a aussi la qualité pour agir devant la Cour s'agissant de différends portant sur la violation par un autre Etat des droits du peuple de ce Territoire**

8.09 La titularité par le peuple du Timor oriental du droit à disposer de lui-même, du droit à l'intégrité territoriale et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles a été amplement établie par le Portugal<sup>591</sup>. Le Portugal a démontré la nature juridique de ces droits sur le plan du droit international et sur leur opposabilité universelle<sup>592</sup>. Le caractère "séparé et distinct" d'un territoire constituant une "self-determination unit" implique, pour le moins jusqu'à ce que le droit à l'autodétermination ait été exercé, l'existence de droits ou "legal rights" séparés appartenant à son peuple. Dans le droit international contemporain, les peuples des territoires non-autonomes sont devenus eux aussi sujets de droit international<sup>593</sup>. Dans l'Affaire du Sahara

---

591 Mémoire du Portugal, chap. IV, V et VI. Voir aussi chap. IV et V de la présente Réplique.

592 Mémoire du Portugal, p. 113, 123, 141 et 142, par. 4.58, 4.59, 4.71, 5.29, 5.30 et 5.31.

593 Voir James Crawford, The Rights of Peoples, Clarendon Press, Oxford, 1988, p. 162; James Crawford, The Creation of States in International Law, Oxford University Press, 1979, p. 366; Nagendra Singh, The Role and Record of the International Court of Justice, Nijhoff, Dordrecht, 1989, p. 152-153.

Occidental, la Cour a reconnu nettement l'existence d'un "droit", c'est-à-dire, d'une situation juridique existante sous une norme de droit international applicable à la décolonisation des territoires non autonomes placés sous l'égide des Nations Unies<sup>594</sup>.

8.10 Comme la Cour l'a déjà déclaré, "Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits"<sup>595</sup>. La personnalité juridique conférée aux peuples par le droit international ne signifie pas qu'ils aient une capacité juridique égale à celle des Etats. Un des aspects de cette limitation de la capacité juridique des peuples des territoires non-autonomes<sup>596</sup> résulte de l'article 34 du Statut de la Cour, selon lequel "Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour". Cette limitation rend nécessaire la représentation judiciaire des peuples des territoires non-autonomes par des Etats. Cette représentation permet à un peuple d'un territoire non-autonome de faire valoir ses droits contre des Etats (autres que la puissance administrante) devant la plus haute juridiction internationale.

8.11 Si alors, une telle représentation constitue la condition nécessaire pour que des droits fondamentaux de sujets de droit international ayant une assise territoriale ne soient pas privés de protection juridictionnelle, il est heureux que le droit applicable autorise cette représentation. Comme l'observe le Professeur James Crawford, le fait que le droit à l'autodétermination, dont un certain peuple est titulaire, soit tout d'abord un droit contre l'Etat qui administre le territoire n'empêche pas que ce droit soit aussi un droit vis-à-vis des autres Etats. Et le fait que ce droit - quand il existe - appartient à un peuple et non à un Etat ("government") n'empêche pas les Etats de considérer, pour fonder leurs comportements ("relying on"), le droit d'autodétermination appartenant en certaines circonstances à un peuple particulier. Cet auteur ajoute:

"There are many examples of States, although not in any direct sense beneficiaries of the rights, in effect taking up the cause of a particular people through diplomatic or other means. A well known

---

594 Voir, en ce sens, l'opinion individuelle du Juge Dillard. C.I.J. Recueil 1975, p. 121.

595 Avis sur la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1949, p. 178.

596 Voir I. Brownlie, Principles of Public International Law, 4ème édition, Oxford University Press, Oxford, 1990, p. 60.

example was the South-West Africa Cases, where Ethiopia and Liberia sought to vindicate the rights of self-determination of the Namibian people implicit in the mandate for South-West Africa. The case failed, notoriously, on technical grounds, but there is no difficulty in principle with a legal system vesting in third parties the right to bring proceedings to vindicate the rights of another, especially where those rights cannot be asserted directly by the other"<sup>597</sup>

8.12 Le Juge Kéba Mbaye a observé, à son tour:

"Le titulaire de l'action en justice est généralement titulaire du droit que cette action tend à protéger. Mais l'exercice du pouvoir d'agir peut, compte tenu des circonstances, être réservé à un autre sujet de droit que celui à qui appartient le droit à protéger"<sup>598</sup>.

Comme rappelle le même auteur, un Etat peut introduire une action internationale pour prendre "fait et cause pour l'un de ses ressortissants"<sup>599</sup>. Cette circonstance correspondant à la pratique de la Cour suffit pour démontrer que la ratio du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut de la Cour n'est pas de limiter la qualité pour agir des Etats aux seuls cas où les intérêts qui justifient la demande leur appartiennent directement.

En réservant aux Etats la qualité pour agir devant la Cour, le Statut reflète l'article 94 de la Charte des Nations Unies selon lequel la non satisfaction des obligations incombant à une partie à un litige en vertu d'un arrêt rendu par la Cour ouvre pour l'autre partie la possibilité de recourir au Conseil de sécurité. Si l'on considère la teneur des compétences du Conseil de sécurité dans le cadre d'une Organisation exclusivement composée d'Etats, on comprend alors que la juridiction non consultative de la Cour ait été réservée aux litiges ayant des Etats comme parties. Mais cette restriction n'implique pas que les Etats se voient empêchés de porter un différend devant la Cour pour le compte d'un peuple d'une unité territoriale "séparée et distincte" dont ils ont l'administration.

---

597 James Crawford, The Rights of Peoples, Clarendon Press, Oxford, 1988, p. 164.

598 Kéba Mbaye, l'Intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice, R.C.A.D.I. 1988, II, p. 253.

599 Kéba Mbaye, l'Intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice, R.C.A.D.I. 1988, II, p. 259

Etant donné que des différends susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales peuvent naître entre des peuples de territoires non-autonomes et des Etats, si les Etats auxquels échoit la responsabilité internationale pour ces territoires ne pouvaient en rechercher la solution par la voie du règlement judiciaire, il aurait été introduit une entrave, tout à fait absurde, à l'application du principe du règlement pacifique des différends internationaux.

8.13 L'Affaire des Minquiers et des Ecréhous apporte un exemple illustrant le règlement juridictionnel des intérêts d'une entité territoriale à caractère non-étatique par le biais de la participation primaire d'un Etat au litige. Ainsi que le Portugal l'a déjà souligné, Jersey ne fait pas partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord. Or, comme des auteurs l'ont observé, la partie intéressée dans l'affaire était vraiment Jersey<sup>600</sup>.

8.14 L'Australie confond ce qui est une demande présentée par un Etat en représentation des intérêts d'un peuple d'un territoire non-autonome dont il est la puissance administrante et ce qui serait l'introduction d'une instance dans le simple cadre d'une actio popularis, où le demandeur n'invoquerait que sa qualité d'Etat Membre des Nations Unies<sup>601</sup>.

8.15 Le Portugal n'a pas fondé sa qualité pour agir contre l'Australie devant la Cour sur sa simple qualité d'Etat Membre des Nations Unies, intéressé de par ce fait à la conservation des droits et à l'achèvement de la libre autodétermination de tous et de chaque peuple des territoires non autonomes encore existants. Dans sa Requête, le Portugal a fondé sa qualité d'agir dans les termes suivants:

"C'est d'ailleurs en cette qualité juridique de puissance administrante du Territoire du Timor oriental, attributive des devoirs et pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son service public international, que le Portugal introduit la présente requête, agissant de ce fait à la fois pour le compte et dans l'intérêt du

---

600 Voir Rosenne, The World Court: What it is and how it works ?, Sijthoff, Leiden/Ocrana: Dobbs Ferry, 1973, 3ème édition, p. 142. Affaire des Minquiers et des Ecréhous, Mémoires, Plaidoiries et Documents, II, 20-21, 146 et I. Scobie, The East Timor Case Implication of procedure for litigation strategy, Oil and Gas Law Taxation Review, 1991, p. 275.

601 Contre-mémoire de l'Australie, p. 118-120, par. 258-265.



peuple du Timor oriental et pour le sien propre (dans la mesure où le Portugal a le droit de s'acquitter de ses responsabilités envers ce peuple et à l'égard de la communauté internationale)<sup>602</sup>.

Le Portugal est conscient de la distinction entre le rôle de l'exécution fidèle de la mission sacrée assignée par l'article 73 de la Charte des Nations Unies à la Puissance administrante et le droit différent conféré à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'accomplissement de cette mission<sup>603</sup>. Le Portugal reconnaît ce droit à tous et à chacun des Etats Membres des Nations Unies<sup>604</sup>. En l'espèce cependant, il ne considère pas qu'il soit nécessaire que la Cour se prononce sur la possibilité, à ce titre, d'une actio popularis. Le problème se poserait plutôt dans la situation anormale où le peuple d'un territoire non-autonome se trouve confronté à l'inexistence d'une puissance administrante ou au non exercice, ayant un caractère grave, des fonctions de protection judiciaire par la Puissance administrante. Dans cette situation, un quelconque autre Etat Membre des Nations Unies aurait la qualité procédurale pour défendre les intérêts du peuple en question.

Mais, en tant que demandeur, le Portugal n'a pas besoin d'utiliser ce genre d'intérêt juridique dont il est aussi titulaire. En effet, en plus de ses droits et intérêts propres en tant qu'entité souveraine ayant des titres sur le territoire du Timor oriental, le Portugal est de droit le représentant international du peuple du Timor oriental.

---

602 Requête Introductive d'Instance, p. 9-10, par. 14.

603 Sur une telle distinction, faite à propos du régime du mandat, voir Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Liberia c. Afrique du Sud), Exceptions Préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 336.

604 Se référant aux possibles fondements du caractère essentiellement juridique (et non seulement moral ou humanitaire) de l'intérêt de tout Etat à l'accomplissement de la "mission sacrée", la Cour a considéré que, pour engendrer des droits et des obligations juridiques, il était nécessaire que ce principe ait "une expression et une forme juridique". Et la Cour a ajouté: "Une de ces formes pourrait être le régime de tutelle des Nations Unies; une autre pourrait être celle que prévoit pour les territoires autonomes le chapitre XI de la Charte, qui se réfère expressément à une 'mission sacrée'. Dans chaque cas, les droits et les obligations juridiques sont ceux et uniquement ceux que prévoient les textes pertinents, quels qu'ils soient" (souligné par le Portugal). Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Liberia c. Afrique du Sud), C.I.J. Recueil, 1966, p. 34, par. 51.

8.16 L'Australie se trompe enfin - le Portugal le répète - en confondant "service public international"<sup>605</sup> avec l'exercice de l'actio popularis. Comme le Portugal l'a déjà exposé, le "service public international" est l'idée qui traduit de nos jours le mieux le principe ancien de la "mission sacrée". Cette idée n'exprime pas une tâche de chaque Etat Membre des Nations Unies, mais la mission spécifique et propre de la puissance administrante, laquelle, animée par les intérêts de la communauté des Etats Membres des Nations Unies, prend en charge la satisfaction des besoins fondamentaux du peuple du territoire administré<sup>606</sup>. Il s'agit donc d'une mission ayant un titulaire individualisé, sujet d'obligations internationales en cette qualité mais aussi détenteur de pouvoirs et droits sans lesquels les obligations ne pourraient jamais être remplies.

8.17 En conclusion, le Portugal se présente devant la Cour avec une qualité pour agir ressortissant d'une double source: d'un côté ses propres droits et intérêts en tant qu'Etat souverain investi de pouvoirs d'administration du Territoire du Timor oriental, d'un autre côté en tant qu'Etat titulaire du pouvoir de représenter internationalement le peuple du Territoire du Timor oriental, agissant pour le compte de celui-ci à l'occasion du règlement juridictionnel d'un différend où ce peuple est, lui aussi, partie. Ce ne serait que s'il n'existait pas de puissance administrante du Territoire du Timor oriental que le Portugal aurait besoin d'invoquer, comme fondement de sa qualité pour agir, son autre intérêt juridique: celui provenant de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies portant sur la sauvegarde des droits de tous les peuples non autonomes à disposer d'eux-mêmes et à voir respecter leur intégrité territoriale et leur souveraineté permanente sur leurs ressources et richesses naturelles, dont celui du Timor oriental<sup>607</sup>.

---

605 Contre-mémoire de l'Australie, p. 118, par. 258 et suiv.

606 Mémoire du Portugal, p. 149-150 et 161-163, par. 5.42 et 6.03.

607 Bien que l'Australie se trompe de cible en attribuant au Portugal l'exercice de l'actio popularis, il faut aussi noter que le zèle du défendeur à rejeter cette possibilité de droit international procédural semble d'autant plus insolite que - bien qu'à titre subsidiaire - l'Australie se soit déjà présentée devant la Cour en se prévalant de cette qualité. Voir Affaires des Essais nucléaires (Australie c. France), Mémoires, Plaidoiries et Documents, I, p. 337 et suiv.

**CHAPITRE IX**  
**REPONSES AUX 3EME ET 4EME EXCEPTIONS AUSTRALIENNES: LES**  
**EFFETS DE L'ARRET DEMANDE A LA COUR SONT LEGITIMES,**  
**CONFORMES AU DROIT ET UTILES**

**Section 1. Le différend soumis à la Cour est un différend justiciable**

9.01 L'Australie affirme qu'un arrêt en faveur du Portugal ne satisferait aucun objet légitime<sup>608</sup>, parce que "The dispute over East Timor is to be solved by negotiation between the parties directly concerned"<sup>609</sup>. Le rapport entre ces deux affirmations et leur relation avec la question de la recevabilité ne sont pas clairs. Cependant, l'idée de l'Australie semble être que les Nations Unies ont décidé que le litige devait être résolu par la négociation; que, par conséquent, tout recours au règlement judiciaire par le Portugal est dépourvu d'objet légitime; et que donc la Requête portugaise serait irrecevable.

9.02 L'argument, dans son ensemble, est mal conçu, fondé comme il l'est sur l'insistance de l'Australie selon laquelle le différend qui est porté devant la Cour est relatif à l'intervention militaire indonésienne au Timor oriental et à ses conséquences sur le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Qu'importe que l'Australie répète souvent cette affirmation, car il est clair que le différend qui a été porté devant la Cour a trait à une question différente, à savoir l'obligation de l'Australie de ne pas agir d'une manière qui, en méconnaissant les droits du peuple du Timor oriental et du Portugal, rendrait plus difficile au peuple du Timor oriental son accession à l'autodétermination et qui violerait son droit à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles.

9.03 L'affirmation de l'Australie selon laquelle la Requête est irrecevable n'est apparemment pas - ou comme l'Australie l'indique, "not simply" - fondée sur le fait que des organes politiques des Nations Unies<sup>610</sup> sont également saisis de la question du Timor oriental. Il existe une jurisprudence considérable selon laquelle il n'y a aucun obstacle à la compétence de la Cour, à condition que les

---

608 Contre-mémoire de l'Australie, p.122, par. 269-270.

609 Contre-mémoire de l'Australie, p. 128, par. 287.

610 Contre-mémoire de l'Australie, p. 132, par. 299.

questions portées devant elle rentrent dans l'une des catégories prévues à l'article 36 paragraphe 2 du Statut<sup>611</sup>. Il n'y a en principe rien qui pourrait empêcher l'exercice d'une compétence concurrente. Les Nations Unies sont "... une Organisation politique, ayant une mission politique d'un caractère très important..."<sup>612</sup>.

En revanche, la Cour internationale de Justice est un organe judiciaire "dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis..."<sup>613</sup>. Un arrêt de la Cour "n'infirmerait pas" une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité<sup>614</sup>. Les compétences respectives des organes judiciaires et politiques ne sont pas rivales; plutôt, elles sont complémentaires, car tous les organes travaillent ensemble à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies:

"Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements"<sup>615</sup>.

Dans une observation d'une pertinence particulière pour la présente affaire, un juge, dans son opinion individuelle jointe à l'Ordonnance rendue dans l'Affaire du plateau continental de la Mer Egée, déclara:

"... la Cour actuelle, dont le Statut est lié beaucoup plus étroitement à la Charte des Nations Unies que ne l'était celui de sa devancière au Pacte de la SdN, devrait-elle se montrer prête à saisir l'occasion de rappeler aux Etats Membres intéressés à un différend dont elle est saisie certaines obligations découlant du droit international

---

611 Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, C.I.J. Recueil 1984, p. 433; Personnel diplomatique et commentaire des Etats Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980, p. 21-22.

612 Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, C.I.J. Recueil 1949, p. 179.

613 Article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice.

614 Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963, p. 33; voir aussi l'opinion dissidente du Juge Bedjaoui, affirmant que, quand la Cour a l'occasion d'examiner les résolutions du Conseil de sécurité, sa fonction n'est pas d'exercer un contrôle judiciaire. Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 143.

615 Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (arrêt) C.I.J. Recueil 1984, p. 435, par. 95.

général ou de la Charte... Je pense qu'aucun texte n'empêchait la Cour de dégager clairement les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité et des déclarations officielles des représentants des deux Etats. Les déclarations du Conseil ne dispensaient pas la Cour, en tant qu'organe judiciaire indépendant, d'exprimer sa propre opinion sur la gravité de la situation dans la région contestée"<sup>616</sup>.

Ce même juge est revenu sur cette question dans l'Affaire relative à des Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, où il a parlé du rôle de la Cour, comme

"... la gardienne de la légalité pour la communauté internationale dans son ensemble, tant à l'intérieur qu'en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. L'on peut donc légitimement supposer que l'intention des fondateurs n'était pas d'encourager ces organes à exercer leurs fonctions parallèlement comme avec des oeillères,<sup>617</sup> mais plutôt d'avoir entre eux une interaction fructueuse"<sup>617</sup>.

Un autre juge a longuement examiné la relation qui pouvait exister entre le Conseil de sécurité et la Cour dans son opinion dissidente jointe à la même affaire. Il a noté que différents organes peuvent légitimement s'occuper d'une même question, mais que:

"Ce qui relève de la fonction judiciaire est le domaine de compétence propre de la Cour. S'il arrive que [d]es conséquences politiques résultent d'une décision judiciaire, cela n'est pas de nature à la soustraire à cette sphère de compétence"<sup>618</sup>.

9.04 Il semble, cependant, que l'Australie cherche à apporter de nouvelles restrictions à la position claire de la Cour, en affirmant que toutefois une demande est irrecevable lorsque (i) les organes politiques se sont volontairement abstenus de proposer que le litige soit résolu par la voie judiciaire; et que (ii) les organes politiques ont eux-mêmes mis en place des mécanismes supplémentaires pour la résolution du litige. Chacune de ces deux affirmations sera examinée ci-dessous. Il sera aussi examiné cinq autres arguments avancés par l'Australie pour tenter de nier le caractère justiciable du différend.

---

616 M. Lachs, Opinion individuelle, C.I.J. Recueil 1976, p. 20.

617 M. Lachs, Opinion individuelle, C.I.J. Recueil 1992, p. 138.

618 M. Weeramantry, Opinion dissidente, C.I.J. Recueil, p. 166.

9.05 Premièrement, pour l'Australie la Cour ne peut s'occuper d'un différend si les organes politiques des Nations Unies se sont abstenus de faire des recommandations en faveur du règlement judiciaire. Dans son Contre-mémoire,

"Australia contends that if the Court were to entertain Portugal's claims it would be called upon to pass an adverse judgment on the consistent course of action of the political organs of the United Nations as to the means to be employed to resolve the dispute between Portugal and Indonesia concerning East Timor"<sup>619</sup>.

Mais une décision de recevabilité de la demande du Portugal selon laquelle l'Australie a violé le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles n'implique en aucune façon un jugement quant à la détermination par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur la meilleure manière de procéder pour s'assurer du retrait des forces indonésiennes du Timor oriental et de l'exercice du droit de son peuple à disposer de lui-même. De même, on ne voit pas pourquoi la Cour devrait décliner sa compétence par crainte qu'un quelconque arrêt qu'elle pourrait rendre ne puisse être caractérisé par certains comme une "critique" des organes politiques des Nations Unies. Comme la Cour l'a noté dans l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, il lui avait été demandé:

"... de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies"<sup>620</sup>.

9.06 L'Australie affirme en outre que:

"To decide the case in Portugal's favour would require the Court, in effect, to take decisions that the competent political organs of the United Nations have already refrained from taking. They have done so, it must be presumed, not out of negligence or neglect but as a *matter of deliberate political judgment*. It is not the function of the Court to take political decisions that the competent organs of the United Nations have deliberately refrained from taking"<sup>621</sup>.

---

619 Contre-mémoire de l'Australie, p. 131, par. 296.

620 Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, C.I.J. Recueil 1984, p. 436, par. 98.

621 Contre-mémoire de l'Australie, p. 131, par. 297.

9.07 Cette affirmation est inexacte à plusieurs égards. Il n'a pas été demandé à la Cour de rendre une décision "that the competent political organs have already refrained from taking". En effet, il n'a été demandé ni à l'Assemblée générale, ni au Conseil de sécurité, d'examiner le comportement de l'Australie en ce qui concerne l'"Accord". Il n'y a rien dans la Requête du Portugal qui puisse donner l'impression que les organes politiques des Nations Unies auraient agi "out of negligence or neglect", ou que leur évaluation politique de l'intervention indonésienne serait mise en question. En outre, il n'a pas été demandé à la Cour "to take political decisions" de quelque sorte que ce soit. En fait, le Portugal demande à la Cour de se prononcer sur des questions qui tombent clairement dans le domaine de l'article 36 paragraphe 2 du Statut.

9.08 Lorsqu'ils élaborent les textes des différentes résolutions, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes:

"Un organe politique a pour fonction principale d'examiner les questions au point de vue politique, c'est-à-dire sous tous les aspects. Il en résulte que les Membres de cet organe qui ont la responsabilité de former sa décision ont à examiner les questions sous tous les aspects..."<sup>622</sup>.

Parmi les éléments que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale auront pris en considération se trouve le fait que l'Indonésie n'a pas accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice. Même si l'intervention militaire indonésienne avait soulevé des questions de droit qui avaient besoin d'être éclaircies (ce qui n'était évidemment pas l'avis du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qui ont pu sans états d'âme caractériser cette action comme "déplorable"), il n'aurait servi à rien de suggérer au Portugal et à l'Indonésie de faire résoudre leur différend par la Cour internationale de Justice.

En outre, le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même relevait de la compétence de l'Assemblée générale du fait du rôle qu'elle est appelée à jouer en matière de décolonisation. Il n'y avait besoin d'avoir recours à la Cour pour aucune des questions dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale étaient saisis et il ne pouvait y avoir aucun espoir réaliste que l'Indonésie consentirait à

---

<sup>622</sup> Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), C.I.J. Recueil 1947-1948, opinion dissidente collective des Juges Basdevant, Winiarski, McNair et Read, p. 85.

un tel recours. Une décision de la Cour se prononçant sur la demande du Portugal visant la violation par l'Australie des droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à sa souveraineté permanente n'implique aucune critique du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale pour ce qui concerne les décisions qu'ils ont pris le plus grand soin d'élaborer relativement à des questions tout à fait différentes.

9.09 Finalement, les organes politiques des Nations Unies n'ont pas interdit - et ils n'auraient pas pu le faire - le recours au règlement judiciaire pour des questions relatives au Timor oriental. L'Australie recherche à retirer le plus de bénéfices possibles - par son comportement pour lequel elle est seule responsable - de l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie. Elle cherche à se baser sur ces "realities", pour effectuer des réclamations sur les ressources naturelles du Timor oriental - et ensuite pour prétendre que sa conduite ne peut faire l'objet d'un examen judiciaire parce que l'Indonésie n'est pas devant la Cour:

"There is no bilateral dispute between Portugal and Australia which can be detached from the United Nations discussions on the East Timor question, or from the United Nations decisions concerning the means of its resolution"<sup>623</sup>.

Mais il ressort clairement de l'examen des textes de ces discussions et de ces résolutions qu'un litige différent de celui actuellement porté devant la Cour a été considéré par ces organes politiques - et que, de toute façon, il n'y a eu aucune interdiction spécifique de recourir à la Cour.

9.10 Deuxièmement, "Other organs of United Nations have assumed the responsibility for negotiating a settlement of the East Timor question"<sup>624</sup>. L'Australie affirme que les organes politiques des Nations Unies ont décidé que:

"the rights of the people of East Timor to self-determination... should be resolved through the processes of conciliation, consultation and negotiation between Indonesia, representatives of East Timor and Portugal"<sup>625</sup>.

---

623 Contre-mémoire de l'Australie, p. 131, par. 296.

624 Contre-mémoire de l'Australie, part. II, chap. III, p. 128.

625 Contre-mémoire de l'Australie, p. 128, par. 288. The inconsistency is not resolved by Australia's reference to these resolutions as "decisions" (in inverted commas), par. 296.



Les résolutions étaient, bien sûr, dirigées sur le problème de l'autodétermination du Timor oriental à la suite de l'occupation indonésienne. Elles n'étaient pas dirigées contre la violation postérieure par l'Australie du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et de sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. L'Australie a cherché à se reposer sur diverses décisions relatives au règlement des différends prises par ces organes même si leur caractère obligatoire a été rejeté avec force au Chapitre 2 de son Contre-mémoire. Les résolutions ne seraient apparemment pas obligatoires à l'encontre de l'Australie, lui laissant ainsi l'entière liberté d'agir vis-à-vis du Timor oriental exactement comme elle le désire; mais par contre seraient obligatoires pour le Portugal lorsqu'elles décrèteraient que seulement la négociation pourrait être poursuivie comme moyen de règlement d'un quelconque différend entre le Portugal et un tiers relativement aux droits du peuple du Timor oriental. La proposition est manifestement viciée.

9.11 La Cour a, en fait, clairement établi que non seulement elle n'est pas empêchée de se prononcer judiciairement sur une question parce que cette question se trouve également devant un organe politique, mais encore que ce principe fondamental n'est pas mis en cause lorsqu'un organe politique poursuit ses propres procédures afin de résoudre le différend. En discutant la demande grecque en indication de mesures conservatoires dans l'Affaire du Plateau continental de la Mer Egée, la Cour a spécifiquement noté que non seulement l'affaire se trouvait en même temps devant le Conseil de sécurité, mais encore que des réunions avaient eu lieu entre les Parties et que la Résolution 395 (1965) les avaient instamment priés de reprendre les négociations diplomatiques<sup>626</sup>. La décision de la Cour de ne pas indiquer des mesures conservatoires fut prise sur des bases différentes. La demande turque que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour ne fut pas acceptée. Dans un commentaire directement pertinent pour la présente espèce, la Cour a indiqué:

"L'attitude du Gouvernement de la Turquie pourrait donc s'interpréter comme sous-entendant que la Cour ne devrait pas connaître de l'affaire tant que les parties continuent à négocier et que l'existence de négociations activement menées empêche la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce. La Cour ne saurait partager cette manière de voir. La négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. La jurisprudence de la Cour fournit divers exemples

---

626 C.I.J. Recueil 1978, p. 3.

d'affaires dans lesquelles négociations et règlement judiciaire se sont poursuivis en même temps. Plusieurs affaires, dont la plus récente est celle du Procès de prisonniers de guerre pakistanais (C.I.J. Recueil 1973, p. 347), attestent qu'il peut être mis fin à une instance judiciaire lorsque de telles négociations aboutissent à un règlement. Par conséquent, le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire"<sup>627</sup>.

9.12 Aujourd'hui, il existe devant les organes politiques des Nations Unies une question importante: celle de la réalisation du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Cette question continue d'être le sujet de consultations entre les Nations Unies, l'Indonésie et le Portugal. En outre, à l'automne 1991, des propositions furent avancées pour la visite d'une délégation parlementaire portugaise au Timor oriental. On voit mal à quel titre elle se rendrait la-bas, si ce n'est à titre d'émanation de la Puissance administrante. Aucun de ces événements n'empêche la Cour de considérer la réclamation portée devant elle par le Portugal. Dans l'Affaire du Plateau continental de la Mer Egée, des négociations basées sur des résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas retiré à la Cour sa compétence. De même, dans la présente espèce les consultations basées sur une Résolution de l'Assemblée générale n'empêchent pas la Cour de décider au fond.

9.13 Les Etats Unis ont déposé une requête devant la Cour dans l'Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran alors que la question était encore devant le Conseil de sécurité. Aussitôt après, le Conseil a adopté la Résolution 457 (1979), par laquelle il "would remain actively seized of the matter" et il fut demandé au Secrétaire général des Nations Unies de soumettre, d'une manière urgente, un rapport sur les développements pertinents. Quelques trois mois plus tard après l'adoption de cette résolution, le Secrétaire général mit en place une commission ayant pour mission d'établir les faits. La Cour a dit de la question juridictionnelle:

"... il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité était 'activement saisi de la question' et qu'il avait donné expressément mandat au Secrétaire général de prêter ses bons offices lorsque, le 15 décembre 1979, la Cour a décidé à l'unanimité qu'elle avait compétence pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires des Etats-Unis et a indiqué de telles mesures"<sup>628</sup>.

---

627 Ibid., p. 12, par. 29.

628 C.I.J. Recueil 1980, p. 21, par. 40.

Les fameuses remarques de la Cour sur le caractère approprié de l'exercice simultané de leurs fonctions respectives par la Cour et par le Conseil de sécurité<sup>629</sup> et sur la structure de la Charte qui conduisirent à cette conclusion furent faites alors que des procédures non juridictionnelles et très spécifiques de résolution de différends étaient en cours. Se référant à la commission établie par le Secrétaire général en vertu de la Résolution 477 (1979) du Conseil de sécurité, la Cour a noté qu'elle avait été établie en tant qu'organe de médiation, de conciliation ou de négociation, et que

"[L]a constitution de la commission par le Secrétaire général avec l'accord des deux Etats ne saurait donc en aucune façon être considérée comme incompatible en elle-même avec la poursuite d'une procédure parallèle devant la Cour. La négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire sont énumérés ensemble à l'article 33 de la Charte comme moyens de règlement pacifique des différends"<sup>630</sup>.

9.14 D'autres affaires ont aussi mis en évidence le caractère incorrect de l'affirmation australienne selon laquelle la Requête du Portugal serait irrecevable, parce que les organes politiques auraient eux-mêmes pris la responsabilité d'une solution négociée de la question du Timor oriental. Dans l'Affaire du Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali), il est clair que la Chambre n'était pas de l'avis que les négociations qui se déroulaient sous les auspices de l'"Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense" l'empêchaient de prendre en considération une demande en indication de mesures conservatoires. La Chambre a observé que:

"... les Etats sont toujours libres de négocier ou de régler certains aspects d'un différend soumis à la Cour;... le fait que les deux Parties ont chargé un autre organe de définir les modalités du retrait des troupes ne prive nullement la Chambre des droits et devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle"<sup>631</sup>.

Et, dans l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, la Cour n'a pas seulement jugé que la juridiction concurrente des organes judiciaires et politiques ne posaient pas de problème, mais encore qu'elle n'était

---

629 Ibid.

630 Ibid., p. 23, par. 43.

631 Différend frontalier, C.I.J. Recueil 1986, p. 10, par. 24.

"... pas en mesure d'admettre... que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguyenne"<sup>632</sup>.

9.15 Cette jurisprudence démontre amplement que la Cour peut exercer valablement sa juridiction même si l'affaire fait l'objet de l'attention des organes des Nations Unies. Et il suffira de comparer les résolutions pertinentes et les débats avec la Requête que le Portugal a adressée à la Cour pour voir que les circonstances indiquées par cette jurisprudence n'existent même pas dans cette affaire. Ce qui a été porté devant les Nations Unies est la question de l'invasion indonésienne et des conditions de la satisfaction du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Ce qui a été porté devant la Cour est une question différente, c'est celle de savoir si l'Australie a violé les obligations qu'elle a en vertu du droit international vis-à-vis du Portugal et en ce qui concerne le respect des droits du peuple du Timor oriental. Les déterminations non équivoques de la Cour sur sa liberté de poursuivre ou non son propre rôle judiciaire en parallèle du rôle politique du Conseil de sécurité sont en conséquence un a fortiori dans la présente affaire.

9.16 L'Australie avance encore une variété d'autres arguments dirigés à l'encontre du caractère prétendument non justiciable de ce différend.

9.17 Troisièmement, selon l'Australie "the subject-matter makes the case unsuitable for adjudication by the Court in the proceedings"<sup>633</sup>. L'Australie appuie cette prétention par deux arguments liés l'un à l'autre. Le premier est que:

"the international community is not yet agreed even as to basic matters, including the extent to which Indonesia's sovereignty should now be recognized..."<sup>634</sup>.

---

632 Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (arrêt) C.I.J. Recueil 1984, p. 440, par. 101.

633 Contre-mémoire de l'Australie, p. 131.

634 Contre-mémoire de l'Australie, p. 131-132, par. 298.

C'est une affirmation qui est manifestement erronée, comme le montre le texte même des résolutions des Nations Unies demandant le retrait de l'Indonésie et qui se réfère aux droits du Portugal et du peuple du Timor oriental; et comme le montre aussi le fait que l'Australie a reconnu la souveraineté de jure de l'Indonésie sur le Territoire du Timor oriental.

9.18 Il n'y a rien qui serait inhérent "à l'objet même du différend" qui empêcherait la Cour d'exercer sa juridiction sur l'espèce. Bien que, comme l'Australie l'indique, beaucoup de choses sont complexes en matière de décolonisation, il n'en résulte pas que des questions juridiques relatives à la décolonisation tombant sous l'article 36 paragraphe 2 du Statut sont inappropriées au règlement judiciaire. La Cour est tout à fait habituée à traiter de questions complexes.

9.19 Le Portugal a déjà démontré qu'étaient sans fondement les tentatives australiennes de montrer qu'il existerait une incertitude de la communauté internationale à l'égard des prétentions indonésiennes à la souveraineté sur le Timor oriental. A la connaissance du Portugal, l'Australie, seule, reconnaît de jure l'annexion indonésienne. La position de la communauté internationale, dans son ensemble, se reflète dans les résolutions pertinentes des Nations Unies. Mais ceci n'est pas ce qui est en question devant la Cour. L'Australie ne peut pas continuer à reconnaître un droit à disposer de lui-même au peuple du Timor oriental<sup>635</sup> et, en même temps, dire que les réclamations avancées, au nom de ce peuple, par le Portugal à cet égard sont injusticiables, à cause d'une prétendue incertitude de la communauté internationale sur la souveraineté indonésienne.

9.20 Toujours sous ce troisième point, le second argument de l'Australie est que "adjudication, in the proceedings, could not be dispositive of the underlying dispute"<sup>636</sup>. L'Australie affirme que "The primary issue in this case" est "the legal status of Indonesia's administration in East Timor..."<sup>637</sup>. Mais cela n'a jamais été une condition de recevabilité qu'un quelconque arrêt que la Cour pourrait rendre

---

635 Voir, par exemple, la déclaration du Ministre des Affaires étrangères du 8 avril 1983, Comm. Rec. 402; on 4 décembre 1983, A/38/PV.17, p. 78: Australian Practice in International Law, 1981-1983. Voir aussi la réponse écrite du Ministre des Affaires étrangères du 4 septembre 1984, HR Deb. 1984, 562-562.

636 Contre-mémoire de l'Australie, p. 132, par. 299.

637 Ibid.

devrait être capable de résoudre tous les aspects d'un différend. Le rôle de la Cour est de décider de tous les différends juridiques, tel qu'ils sont identifiés dans l'article 36 paragraphe 2, alinéas a) à d) de son Statut.

Comme le Juge Mosler l'a écrit:

"the only preliminary objection possible against the jurisdiction of the Court on the admissibility of an application based on this clause is, therefore, to claim that the dispute does not belong to one of these four categories"<sup>638</sup>.

Si une requête rentre sous cette catégorie, il ne peut pas être prétendu qu'elle n'est pas justiciable parce que la solution des questions qu'elle contient ne résoudrait pas la totalité d'un différend. Ceci a été récemment confirmé par la Cour dans l'Affaire relative à des Actions frontalières et transfrontalières. Comme la Cour l'a dit:

"Il est incontestable que les questions soumises à la Cour pourraient être considérées comme faisant partie d'un problème régional plus large. La Cour n'ignore pas les difficultés qui peuvent surgir lorsque des aspects particuliers d'une situation générale complexe sont soumis à un tribunal pour qu'il se prononce séparément sur ces aspects"<sup>639</sup>.

Néanmoins, comme la Cour l'a fait observer dans l'Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran:

"aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils"<sup>640</sup>.

9.21 La Cour a indiqué, d'une manière explicite, dans cette même affaire, que sa juridiction pour décider d'une question juridique n'était pas circonscrite par le fait que la question soumise n'était qu'un aspect d'un différend politique<sup>641</sup>. Il

---

638 M. Mosler, "Political and Justiciable Legal Disputes: Revival of an Old Controversy", in Contemporary Problems of International Law, ed. B. Cheng and E. Brown, London, Stevens, 1988, p. 221.

639 C.I.J. Recueil 1988, p. 92, par. 52.

640 C.I.J. Recueil 1980, p. 19, par. 36.

641 C.I.J. Recueil 1980, p. 19, par. 36.

doit être également vrai que la compétence de la Cour, pour décider d'une question juridique, n'est pas circonscrite par le fait que cette question juridique ne règle pas la totalité des questions juridiques qui pourraient se poser si tous les aspects du différend, juridiques et politiques, qui y sont liés, devaient être résolus. D'une telle position, en fait

"... il en résulterait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux"<sup>642</sup>.

9.22 Quatrièmement, l'Australie affirme que la prétention du Portugal est irrecevable parce que "the Court cannot make reliable finding of facts on issues central to the case"<sup>643</sup>.

9.23 La Cour a établi les faits qui lui étaient nécessaires en des circonstances difficiles comme l'a mis en évidence son jugement dans l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La Cour n'a jamais considéré que le fait qu'une partie ne se présente pas devant elle pose des problèmes d'établissement des faits de telle sorte qu'elle devrait immédiatement déclarer que l'affaire serait irrecevable. A fortiori, l'absence d'une non-partie (comme l'est l'Indonésie) empêche encore moins l'établissement des faits. Cependant, dans la présente affaire, la Cour n'est pas appelée à établir des faits. Les questions portées devant la Cour par la Requête portugaise sont des questions de droit relatives à la conduite australienne au regard du peuple du Timor oriental et du Portugal. C'est seulement dans l'affaire qu'elle a imaginée que l'Australie répète avec insistance à la Cour qu'il lui est demandé de décider de novo (si "Indonesia's claim to sovereignty over the territory is justified"<sup>644</sup>) qu'un tel problème pourrait se poser.

9.24 En tout cas, la question n'est pas une question de juridiction. C'est à la partie qui affirme des faits particuliers de les prouver. Comme la Cour l'a observé dans l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre

---

642 Ibid., p. 20, par. 37.

643 Contre-mémoire de l'Australie p. 132.

644 Contre-mémoire de l'Australie, p. 133, par. 302.

celui-ci, lorsqu'une preuve satisfaisante se fait attendre, une thèse peut être rejetée par l'arrêt comme n'étant pas prouvée, "mais elle ne saurait être déclarée irrecevable in limine parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut"<sup>645</sup>.

9.25 Cinquièmement, l'Australie prétend que "the case cannot be suitable for adjudication if the Court's decision could not contribute to the resolution of the dispute with which it is concerned"<sup>646</sup>. Une foule d'arguments sont avancés à l'appui de cette affirmation. L'Australie affirme que l'absence de la partie "most directly concerned" signifie que la Cour ne peut pas contribuer au règlement du différend. Mais la Partie directement concernée est l'Australie, seule sa conduite est en question. L'Australie indique que les données factuelles ne sont pas devant la Cour, à cause de l'absence de l'Indonésie, et que l'Indonésie ne peut pas être liée. Ceci n'est pas pertinent à l'affaire qui est devant la Cour. L'Australie prétend que le Portugal demande à la Cour de "deprive Australia of its sovereign rights", mais le point de savoir si l'Australie a le droit d'entrer dans des traités qui ne tiennent pas compte des droits du peuple du Timor oriental est une question tout à fait appropriée à une décision sur le fond. L'Australie, après avoir accolé à sa thèse le jugement politique qui sert sa cause, c'est-à-dire qu'une décision en faveur du Portugal serait au détriment du peuple du Timor oriental, prétend que, si la Cour devait décider de la question juridique qui lui est soumise, elle ne se confinerait pas à sa fonction judiciaire. Cette affirmation est déconcertante et sans fondement.

## **Section 2. Les demandes du Portugal sont conformes au droit**

9.26 A la partie II, Chapitre 4 de son Contre-mémoire, l'Australie avance différentes raisons de "judicial propriety" selon lesquelles la Cour ne pourrait poursuivre sur le fond de l'affaire. Selon l'Australie,

"Portugal invites the Court to decide Indonesia's rights and responsibilities in its absence and without its consent"<sup>647</sup>.

---

645 C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.

646 Contre-mémoire de l'Australie, p. 134.

647 Contre-mémoire de l'Australie, p. 136.



Ceci est essentiellement une répétition des arguments que l'Australie avait déjà avancés au Chapitre 1, Partie 2 de son Contre-mémoire. Le Portugal a présenté sa réponse dans les Chapitres II et VII de cette Réplique.

En outre, selon l'Australie: "Judgment for Portugal may advantage Indonesia to the detriment of the people of East Timor"<sup>648</sup>. L'Australie agite le spectre de l'Indonésie "at large to pursue its own interests, unencumbered by any agreement with the neighbouring state"<sup>649</sup>. Une invitation à la spéculation sur de telles possibilités hypothétiques peut difficilement être considérée comme un fondement de "judicial propriety why the Court should not decide this case"<sup>650</sup>. L'Australie ajoute que, bien que les bénéfices de l'"Accord" retombent maintenant sur l'Indonésie, ils pourraient revenir au peuple du Timor oriental si l'Indonésie choisissait de faire en sorte qu'une "equitable share" de ses profits leur soit versée. Par cette suggestion que le peuple du Timor oriental puisse obtenir "an equitable share" de ses propres ressources, ceci devant être décidé par la puissance occupante si elle choisit de le faire, l'Australie, délibérément, nie sa propre responsabilité. La suggestion est blessante et n'a rien à voir avec la "judicial propriety".

9.27 L'Australie affirme aussi que même cette "perspective" de bénéfice pourrait disparaître si la Requête du Portugal était acceptée, parce que l'Australie ne pourrait alors faire aucun arrangement comparable pour l'exploitation commerciale des ressources du "Timor Gap" avec le Portugal, car ce dernier "is not the relevant coastal state with authority over the territory"<sup>651</sup>. L'opposabilité à l'Australie du statut du Portugal en tant que Puissance administrante est exactement l'une des questions sur lesquelles il a été demandé à la Cour de se prononcer<sup>652</sup>. Affirmer simplement une conclusion négative et l'offrir comme une raison de "judicial propriety" empêchant la Cour de juger de l'affaire est tendancieux et constitue un cercle vicieux.

---

648 Contre-mémoire de l'Australie, p. 137.

649 Contre-mémoire de l'Australie, p. 137, par. 310.

650 Contre-mémoire de l'Australie, p. 136, par. 306.

651 Contre-mémoire de l'Australie, p. 138, par. 313.

652 Requête et Mémoire du Portugal, 1ère Conclusion, p. 235.

9.28 Selon l'Australie encore, "Portugal invites the Court to decide a non-justiciable dispute"<sup>653</sup>. L'Australie affirme qu'une affaire n'est pas justiciable si "it cannot be decided according to law"<sup>654</sup>. L'Australie répète avec insistance que l'affaire exige la participation de l'Indonésie et la non-participation de l'Australie elle-même (n'étant pas une partie "directement concernée"). L'Australie ajoute ensuite que la Cour ne peut pas établir les faits pertinents ou contribuer à résoudre "the fundamental matters at the heart of this case"<sup>655</sup>.

9.29 Le Portugal a montré, dans son Mémoire et dans cette Réplique, que ses demandes sont dirigées contre l'Australie, à cause de sa propre conduite, et que la liceité ou illicéité de cette conduite peut être décidée par la Cour sans la présence de l'Indonésie. La décision sur ces questions juridiques ne nécessite pas un établissement des faits que la Cour ne soit pas en mesure de faire en l'absence de l'Indonésie. De même, il n'est pas nécessaire pour la Cour d'apporter sa contribution à la résolution d'autres questions qui ne sont pas devant elle, avant qu'elle puisse passer à l'exercice de sa compétence sur les questions qui lui ont été correctement soumises.

### **Section 3. Les effets de l'arrêt demandé seront utiles et efficaces**

#### **A. Les effets de l'arrêt seront utiles**

9.30 L'Australie affirme que la Requête du Portugal est irrecevable parce qu'un "Judgment for Portugal cannot serve any legitimate object"<sup>656</sup>.

9.31 L'objet de l'arrêt demandé par le Portugal est en réalité légitime. Il s'agit de conserver les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à ses richesses et ressources naturelles. A cette fin légitime, le jugement attendu cherche à empêcher l'Australie de disposer des ressources sur lesquelles un peuple non-autonome a des droits présents et inaliénables.

---

653 Contre-mémoire de l'Australie, p. 139.

654 Contre-mémoire de l'Australie, p. 139, par. 315.

655 Contre-mémoire de l'Australie, p. 139, par. 316.

656 Contre-mémoire de l'Australie, p. 122.

9.32 L'Australie prétend qu'une quelconque décision en faveur du Portugal serait "devoid of object or purpose"<sup>657</sup>. L'Australie ajoute que seulement des jugements qui lieraient l'Indonésie auraient un "object or purpose", dans le sens de la résolution de l'"underlying dispute". Cet argument - qui est répété presque à chaque titre des arguments australiens sur la recevabilité - tourne en rond. En ignorant la question juridique des devoirs des Etats, conformément au droit international, de respecter le droit d'un peuple à disposer de lui-même et à sa souveraineté permanente, l'Australie invente un nouveau différend dont elle dit qu'il existerait entre le Portugal et l'Indonésie, répète avec insistance que ce serait en réalité le différend que le Portugal a porté devant la Cour, et alors nie le pouvoir de la Cour de se prononcer sur un différend qui ne lui a jamais été soumis sur la base que l'Indonésie n'est pas, devant elle, en tant que défendeur.

9.33 L'Australie invoque l'Affaire des Essais nucléaires et l'Affaire du Cameroun Septentrional à l'appui de son affirmation que l'instance dans la présente affaire serait "fruitless". Dans l'Affaire du Cameroun Septentrional, la Cour a dit que son jugement doit avoir des conséquences pratiques dans le sens "qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existant des parties..."<sup>658</sup>. La Cour a accepté l'idée qu'elle pourrait rendre un jugement déclaratoire, mais était confrontée au problème que le différend était

"relatif à l'interprétation et à l'application d'un Traité - l'accord de tutelle - qui a pris fin, qui n'est plus en vigueur; [qu]'il n'y a plus aucune possibilité que ce traité fasse à l'avenir l'objet d'un acte d'interprétation ou d'application conforme à un jugement rendu par la Cour"<sup>659</sup>.

Ce fut dans ce contexte très spécifique que la Cour s'est trouvée obligée d'examiner "si l'arrêt, une fois rendu, sera susceptible d'application ou d'exécution à un moment quelconque de l'avenir"<sup>660</sup>. Il avait déjà été mis fin à la tutelle par une résolution de l'Assemblée générale et comme le Juge Nagendra Singh l'écrivit plus tard

---

657 Contre-mémoire de l'Australie, p. 122, par. 271.

658 C.I.J. Recueil 1963, p. 34.

659 Ibid., p. 37.

660 Ibid., p. 37.

"both sides recognized that the resolutions of the General Assembly had put an end to the trusteeship and irrevocably created a new legal situation"<sup>661</sup>.

9.34 Il est clair que ces circonstances particulières qui ont conduit la Cour à rejeter la requête, comme étant dénuée de finalité pratique, n'existent pas dans la présente espèce. L'Assemblée générale n'a pas mis fin au statut de territoire non-autonome du Timor oriental et les Parties à l'affaire n'ont pas reconnu que cela soit le cas. Tous les traités qu'il convient d'interpréter - la Charte, les Pactes relatifs aux droits de l'homme et l'"Accord" - sont en vigueur. De même, des questions de droit international général applicable sont également devant la Cour.

9.35 Dans l'Affaire des Essais nucléaires, la Cour considéra qu'elle

"doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu parce que l'objet de la demande a été atteint d'une autre manière"<sup>662</sup>.

La Cour a noté que les déclarations de la France concernant la cessation des essais nucléaires avait eu ce résultat juridique et qu'en conséquence un règlement judiciaire devenait dépourvu d'objet. Ce fut dans ce contexte spécifique que la Cour a décidé contre la poursuite d'"une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile"<sup>663</sup>. Dans la présente affaire, en revanche, le différend n'a pas "disparu". Les buts de la Requête n'ont pas été atteints par d'autres moyens. Aucun engagement n'a été pris par l'Australie - que ce soit par déclaration unilatérale ou autrement - de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles, ni d'offrir une réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal.

---

661 N. Singh, The Role and Record of the International Court of Justice, Nijhoff, 1989, p. 130.

662 C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 58.

663 Ibid., p. 271, par. 56.

9.36 L'Australie affirme que, en l'absence de l'Indonésie, "no judgment in Portugal's favour would be capable of effective legal application"<sup>664</sup>. Mais une décision en faveur du Portugal le serait contre l'Australie, non contre l'Indonésie. Et comme la Cour l'a observée dans l'Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, elle "ne peut ni doit envisager l'éventualité que l'arrêt resterait inexécuté"<sup>665</sup>. En bref, la suggestion d'une possible non-exécution ne peut pas rendre une requête irrecevable car ceci encouragerait la non-coopération avec la Cour.

9.37 L'Australie affirme en outre que la Cour ne peut pas exiger d'elle qu'elle viole une obligation conventionnelle qu'elle a envers un Etat tiers. Il a été répondu à ces arguments au Chapitre VI, section 5, et au Chapitre VII, section 3.B de cette Réplique. La seule chose que le Portugal puisse ajouter c'est qu'aucun Etat ne peut conclure un traité avec un autre Etat qui violerait une obligation du droit international et prétendre qu'une réclamation à l'encontre d'une telle violation est irrecevable parce qu'elle impliquerait la violation d'une obligation conventionnelle valide. Au cas où la Cour déterminerait que, par la négociation, la conclusion et le commencement d'exécution de l'"Accord", l'Australie a violé les droits du peuple du Timor oriental, l'Australie aurait à tirer ses propres conclusions sur la manière dont elle devrait agir. A cet égard, le Portugal ne demande pas à la Cour de résoudre un quelconque conflit d'obligations. Aucune question de "judicial propriety" ne se pose.

9.38 L'Australie prétend qu'un jugement en faveur du Portugal constituerait une négation de son droit à la protection de ses "long asserted sovereign rights"<sup>666</sup>. Dans ce contexte, l'Australie affirme qu'étant donnée l'absence d'une quelconque décision pertinente des Nations Unies, elle a eu le droit d'agir comme le fit. Le Portugal a déjà montré que les décisions pertinentes des Nations Unies ont affirmé, en les termes les plus clairs, le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et que l'Australie a agi en pleine connaissance de ces décisions.

---

664 Contre-mémoire de l'Australie, p. 125, par. 277.

665 Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101 citant l'Affaire de l'Usine de Chorzów, C.P.J.I. Series A, n° 17, p. 63.

666 Contre-mémoire de l'Australie, p. 127.

9.39 L'Australie regarde ses "sovereign rights" dans la zone du "Timor Gap" comme un fait donné et la Requête du Portugal comme une tentative de nier toute protection de ces droits. Mais l'étendue des droits de l'Australie dans cette zone dépend du droit international. La ligne précise, à tracer, entre la juridiction de l'Australie et celle du Timor oriental, ainsi que l'établissement d'une quelconque zone de collaboration, doivent être résolus au moyen de négociations avec le Portugal comme étant l'Etat ayant autorité pour traiter de ses matières pour le compte du peuple du Timor oriental et en conformité avec les règles du droit international. Ces règles comprennent les obligations relatives au droit à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. L'Australie ne peut pas protéger des droits qu'elle revendique dans le "Timor Gap" en violant d'autres exigences du droit international.

9.40 Ainsi, on peut le voir, la demande d'un jugement en faveur du Portugal a un objet légitime: la conservation des droits du peuple du Timor oriental; et en fait, le Portugal en tant que Puissance administrante est obligé de rechercher une telle protection. Le recours judiciaire est aujourd'hui le moyen le plus effectif dont le Portugal dispose pour honorer cette obligation.

**B. Les effets de l'arrêt seront efficaces**

9.41 C'est à la section IV du Chapitre 2 de la deuxième partie de son Contre-mémoire que l'Australie développe le thème selon lequel le jugement requis de la Cour serait dépourvu d'efficacité, c'est-à-dire d'effet concret:

"Judgment for Portugal would benefit neither Portugal nor the people of East Timor, and Portugal could not implement any such judgment by fulfilling the responsibilities that would arise therefrom"<sup>667</sup>.

9.42 Sans avoir à revenir sur ce qui a été dit plus haut, il convient d'observer ici qu'une telle affirmation ne se conçoit qu'en fonction des déformations que le Contre-mémoire australien veut à toute force faire subir à l'objet de la Requête du Portugal, qu'il s'acharne à dépeindre comme un demandeur animé d'arrière-pensées inavouées.

---

<sup>667</sup> Contre-mémoire de l'Australie, p. 120.

9.43 En réalité, tels ne sont évidemment pas les effets concrets que le Portugal attend du jugement de la Cour; il s'est suffisamment expliqué sur les buts très explicites qu'il recherche dans sa Requête pour ne pas avoir à les répéter. L'objet de sa Requête, étalon en fonction duquel doit être évaluée l'efficacité de l'arrêt qu'il demande, n'est pas de régler la question du Timor oriental en tous ses aspects ni de demander à la Cour d'ordonner l'organisation d'un référendum d'autodétermination. Il est plus simplement de faire respecter le statut juridique du Territoire du Timor oriental par l'Australie et, en tant que Puissance administrante de ce Territoire, de défendre les droits de son peuple, en particulier son droit sur ses ressources naturelles. Si la Cour fait droit aux demandes du Portugal, ces objectifs seront réalisés et l'arrêt, ayant atteint ses buts, sera donc pleinement efficace.

9.44 Le fait que le Portugal ne soit pas en mesure aujourd'hui d'exercer le contrôle effectif du Timor oriental ne fait pas disparaître l'ensemble des obligations qu'il est toujours en mesure d'accomplir, et il a le devoir de s'y soumettre, par toutes les voies appropriées, organiques (par la coopération active avec les organes compétents des Nations Unies et des autres institutions internationales concernées), diplomatiques (dans ses rapports avec les autres Etats) ou, en l'occurrence, juridictionnelles. Il a en effet le devoir de saisir tous les moyens qui s'offrent à lui pour la défense internationale des droits du peuple dont il continue à avoir la charge.

9.45 Pour définir globalement l'objet de l'action menée par le Portugal devant la Cour, en fonction duquel peut seulement être appréciée l'efficacité du jugement qu'il attend d'elle, on pourrait ainsi dire qu'au sens le plus large et le plus générique du terme, il intente devant elle une "action conservatoire des droits du peuple du Timor oriental et du Portugal à l'encontre des actions attentatoires à ces droits menées par l'Australie" et que c'est en fonction seule de la nature et des fins de cette action que l'efficacité de l'arrêt à venir doit être appréciée.

9.46 C'est dans une telle perspective qu'il convient de rappeler très brièvement ce que le Portugal a énoncé au Chapitre IX de son Mémoire concernant la réparation des préjudices que le peuple du Timor oriental et le Portugal ont subi

et continuent de subir<sup>668</sup>. Il insistait alors sur la nature des dommages provoqués par les faits illicites de l'Australie pour souligner qu'ils étaient essentiellement des préjudices juridiques ou moraux, relevant à ce titre de modes réparatoires appropriés.

9.47 Après avoir dressé le constat de l'opposabilité à l'Australie des qualités du Timor oriental et du Portugal et de la commission par elle des faits illicites découlant de la méconnaissance active de ces qualités, la Cour est priée de dire à l'Australie de cesser ces faits illicites et de ne pas les répéter, autant de Conclusions qui, si elles sont effectivement consacrées, réaliseront la réparation, par la voie de la "satisfaction", des préjudices juridiques et moraux subis par le peuple du Timor oriental et sa Puissance administrante. Il appartiendra cependant à la Cour d'adapter ou de compléter éventuellement ces réparations en fonction de l'importance particulière des règles de droit méconnues par l'Australie et de la gravité de ces violations.

9.48 Comme dans toute action en responsabilité, l'effet concret de l'arrêt de la Cour sera en particulier d'obliger l'Australie à traiter à nouveau effectivement le Timor oriental comme un territoire non-autonome, sa population comme un peuple et le Portugal comme sa Puissance administrante et à s'abstenir de tous actes attentatoires à leurs droits respectifs.

Aucun autre Etat ne sera de toute façon juridiquement obligé par l'arrêt de la Cour, en vertu de l'article 59 de son Statut. Une Chambre de la Cour a du reste encore eu très récemment l'occasion de montrer l'ampleur de la portée de cette disposition<sup>669</sup>. Elle l'a fait à propos d'un Etat intervenu à l'instance, en relation avec l'aspect maritime de l'affaire qui opposait le Honduras à El Salvador dans le cadre de leur différend frontalier terrestre, insulaire et maritime; c'est dire qu'elle l'a fait à propos d'un Etat dont un "intérêt d'ordre juridique" était mis en cause dans l'affaire précitée. On peut déduire a fortiori d'un tel précédent que, en l'absence d'intervention d'un tiers, l'arrêt aura, en vertu de l'article 59, une portée incontestablement restreinte aux deux seules Parties à l'instance.

---

668 Mémoire du Portugal, p. 228-234, par. 9.03-9.13.

669 Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), C.I.J. Recueil 1992, par. 424.



9.49 La question de la réparation des dommages matériels causés par le début de mise en oeuvre de l'"Accord" relève d'autres modes réparatoires que les préjudices juridiques et moraux ressentis par le peuple du Timor et par le Portugal. Comme l'a noté ce dernier dans son Mémoire,

"En tout état de cause, toute exploitation entreprise par l'Australie au-delà de la ligne des 200 milles nautiques à partir de ses lignes de base peut d'ores et déjà être considérée, si elle était avérée, comme portant atteinte aux droits exclusifs du peuple du Timor"<sup>670</sup>.

Or, depuis le dépôt dudit Mémoire, la menace d'atteinte matérielle aux ressources naturelles sur lesquelles le peuple du Timor oriental détient des droits exclusifs n'a fait que se préciser<sup>671</sup>. Le Portugal préconise dans ces conditions l'allocation au peuple du Timor oriental d'une réparation provisionnelle dont il sera l'unique bénéficiaire sous la garantie de sa Puissance administrante. Mais la Cour demeure de toute façon, ici encore, libre de définir par elle-même les réparations qu'elle jugera les plus appropriées compte tenu de l'état de la situation au moment du prononcé de l'arrêt.

---

<sup>670</sup> Mémoire du Portugal, p. 234, par. 9.13.

<sup>671</sup> Annexe II.5, Réplique, vol. II, p. 184; Annexe II.6, Réplique, vol. II, p. 186 et Annexe II.7, vol. II, p. 188.

## CONCLUSIONS

Vu les faits et les points de droit exposés dans la présente Réplique et sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves soumis ultérieurement, ainsi que du droit de compléter et d'amender les présentes conclusions,

le Portugal a l'honneur de:

- Prier la Cour de rejeter les exceptions australiennes et dire et juger qu'elle a juridiction pour se prononcer sur la Requête du Portugal et que celle-ci est recevable, et

- Demander qu'il plaise à la Cour de:

1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'Accord du 11 décembre 1989, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'Etat partie à cet Accord la délimitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap", du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le "Timor Gap" sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant):

a) a porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;

- b) a porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, porte atteinte au droit du Portugal d'accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;
  - c) enfreint les Résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par la Charte des Nations Unies, méconnaît le caractère obligatoire des résolutions des organes des Nations Unies relatives au Timor oriental et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propres aux Etats Membres.
- 3) Dire et juger que, du fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap", l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.
- 4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes Conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer, compte tenu de la nature des obligations violées.
- 5) Dire et juger que l'Australie doit, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes Conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies:

- a) s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du "Timor Gap";
  
- b) s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du "Timor Gap" ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental, ne serait pas partie.

António Guilherme Lopes de Oliveira Cascais  
Agent du Gouvernement de la République portugaise

**LISTE DES ANNEXES**

(Volume II)

Page

<b>I.</b>	<b><u>Documents du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Secrétariat général et du Comité des 24 concernant le Timor oriental</u></b>	
	<b>a) Documents du Conseil de sécurité</b>	
I.1	Résolution 389 (1976) du 22 avril 1976 et Décision du Conseil de sécurité du 21 juin 1976.....	1
I.2	Conseil de sécurité, Note du Président du Conseil de sécurité, Document S/12104, 21 juin 1976.....	3
	<b>b) Documents de l'Assemblée générale</b>	
I.3	Assemblée générale, 46ème session, procès-verbal provisoire de la 7ème séance, Document A/46/PV.7, 1er octobre 1991. (Extraits).....	5
I.4	Assemblée générale, 47ème session, procès-verbal provisoire de la 7ème séance, Document A/47/PV.7, 1er octobre 1992. (Extraits).....	10
	<b>c) Documents du Secrétariat général</b>	
I.5	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Timor. Document de travail établi par le Secrétariat, Document A/AC.109/L.972, 21 août 1974.....	20
I.6	Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 389 (1976) du Conseil de sécurité, Annexe et Appendice, Document S/12106, 22 juin 1976.....	34
I.7	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Timor oriental, Document de travail établi par le Secrétariat, Document A/AC.109/1115, 17 juillet 1992.....	41
I.8	Assemblée générale, 47ème session, Question du Timor oriental, Rapport intérimaire du Secrétaire général, Document A/47/435, 11 septembre 1992.....	63
	<b>d) Documents du Comité des 24</b>	
I.9	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Déclaration faite par le Président du Comité spécial le 14 juin 1976, A/AC.109/527, 15 juin 1976.....	66

- I.10 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1053ème séance, Document A/AC.109/PV.1053, 9 septembre 1976. (Extraits).....69
- I.11 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1123ème séance, Document A/AC.109/PV.1123, 25 août 1978. (Extraits).....71
- I.12 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1161ème séance, Document A/AC.109/PV.1161, 17 août 1979. (Extraits).....73
- I.13 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1174ème séance, Document A/AC.109/PV.1174, 14 août 1980. (Extraits).....75
- I.14 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1194ème séance, Document A/AC.109/PV.1194, 14 août 1981. (Extraits).....78
- I.15 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1126ème séance, Document A/AC.109/PV.1226, 14 septembre 1982. (Extraits).....90
- I.16 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1241ème séance, Document A/AC.109/PV.1241, 17 octobre 1983. (Extraits).....94
- I.17 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1260ème séance, Document A/AC.109/PV.1260, 14 septembre 1984. (Extraits).....96
- I.18 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1284ème séance, Document A/AC.109/PV.1284, 20 août 1985. (Extraits).....98
- I.19 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1341ème séance, Document A/AC.109/PV.1341, 24 août 1988. (Extraits).....101
- I.20 Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1385ème séance, Document A/AC.109/PV.1385, 27 août 1991. (Extraits).....105

I.21	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1398ème séance, Document A/AC.109/PV.1398, 19 février 1992. (Extraits).....	107
I.22	Assemblée générale, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1406ème séance, Document A/AC.109/PV.1406, 28 août 1992. (Extraits).....	113
I.23	Assemblée générale, 46ème session, Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, (portant sur les activités en 1991), Document A/46/23 (Partie V), 8 octobre 1991. (Extraits).....	148
II.	<b><u>Autres documents</u></b>	
II.1	Copie de la lettre de l'Agent de la République portugaise au Greffier en date du 1er juin 1992 et copie de la communication de l'Agent de l'Australie au Greffier en date du 10 juin 1992.....	153
II.2	Déclaration du Gouverneur du Timor oriental, Portuguese MPs should talk only to officials, Jakarta Post, 12 October 1991 .....	156
II.3	Annexe relative aux réactions australiennes après le massacre de Dili.....	157
	- Senator Brian Harradine, Media Release, Anger Spreading at Deaths in East Timor, Canberra, 13 November 1991	
	- Lettres des Sénateurs Bruce Childs et Jim McKiernan au Ministre australien des Affaires étrangères et du Commerce, en date du 13 novembre 1991	
	- Lettre de 59 membres du Parlement de l'Etat de Victoria au Ministre australien des Affaires étrangères et du Commerce, en date du 13 novembre 1991	
	- Senator Vicki Bourne, News Release, East Timor - Australia's Shame, 20 November 1991	
II.4	Débat au Sénat de l'Australie en date du 26 novembre 1991, Hansard, p. 3319-3339. (Extraits) .....	163
II.5	Minister For Resources, Alan Griffiths MP, Media Release, Zone of Cooperation Exploration Agreement Signed, 12 December 1991 .....	184
II.6	General Assembly, Security Council, letter dated 18 December 1991 from the Permanent Representative of Portugal to the United Nations adressed to the Secretary-General, Annex, Document A/47/65 - S/23339, 31 December 1991.....	186
II.7	Embassy of Portugal, Canberra, Press Release, 18 December 1991.....	188

II.8	UDT, Union Démocratique Timoréenne. Proposition de l'UDT pour le renforcement de la CNT - Convergence Nationaliste Timoréenne, 19 mai 1991. (Traduction).....	190
II.9	Timor oriental. Proposition de solution, Abílio de Araújo, 10 octobre 1991. (Traduction d'extraits) .....	194
II.10	Message de Xanana Gusmao, Conseil National de Résistance Maubère, Falintil, 24 novembre 1991. (Traduction).....	206
II.11	Article 7 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976. (Traduction d'extraits).....	214
II.12	Congressional Record-House, Conference Report on H.R. 5368, October 4, 1992.....	217
II.13	Jill Jolliffe. Timor, Terra Sangrenta, O jornal, Lisbonne, 1989, Timor, Terre sanglante. (Traduction d'extraits).....	219
II.14	Télégramme de la mission du Portugal à l'ONU, 21 août 1975. (Traduction).....	255
II.15	Discours du Premier Ministre, Mota Pinto, Journal Officiel de l'Assemblée de la République, I Série, 5 décembre 1978, p. 380.381. (Traduction d'extraits).....	257
II.16	Discours du Premier Ministre, Francisco de Sá Carneiro, Journal Officiel de l'Assemblée de la République, I Série, 12 janvier 1980, p. 50-51. (Traduction d'extraits) .....	260
II.17	Lettre n° 291 du Représentant permanent du Portugal aux Nations Unies adressée au Secrétaire général, 27 octobre 1992 .....	262
	Lettre n° LA41TR/212 du Secrétaire général des Nations Unies au Représentant permanent du Portugal, 29 octobre 1992	
II.18	Permanent Mission of Portugal to the United Nations, Press Release, Reasons for the suspension of a visit by a Portuguese Parliamentary Delegation to East Timor, 31 October 1991 .....	267
	Permanent Mission of Portugal, Press Release, Indonesia's Justification for its obstruction to a Portuguese Parliamentary Delegation to visit East Timor, 21 November 1991	
II.19	Statement by José Ramos-Horta, Special Representative of the National Council of Maubere Resistance (CNRM), 2 November 1991 .....	278
II.20	Mémoire de Carlos Filipe X. Belo, Administrateur apostolique de Dili, à la délégation parlementaire portugaise à propos de sa visite au Timor, Dili, 1er octobre 1991. (Traduction) .....	280
II.21	Communiqué du Ministre des Affaires étrangères du Portugal, New York, 24 janvier 1992. (Traduction).....	283
II.22	Press Release, 26 September 1992 .....	287



## (Volume III)

- II.23 N° 2839. De l'Ambassadeur du Portugal à Londres au Ministre des Affaires étrangères. Télégramme n° 407, Londres, 18 décembre 1941. N° 2840. De l'Ambassadeur du Portugal à Londres au Ministre des Affaires étrangères, télégramme n° 408, Londres, 18 décembre 1941, in Ministère des Affaires étrangères, Dix ans de politique extérieure (1936-1947), La nation portugaise et la deuxième guerre mondiale, Volume X, p. 308-311. (Traduction).....1
- II.24 N° 377. De l'Ambassadeur du Portugal à Londres au Ministre des Affaires étrangères, télégramme n° 541, Londres, 25 août 1945 in Ministère des Affaires étrangères, Dix ans de politique extérieure (1936-1947), La nation portugaise et la deuxième guerre mondiale, Volume XI, p. 435-436. (Traduction).....10
- II.25 N° 454. De l'Ambassadeur du Portugal à Washington au Ministre des Affaires étrangères, télégramme n° 759, Washington, 25 juillet 1944. N° 657. Du Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur du Portugal à Rio de Janeiro, télégramme n° 124, Lisbonne, 16 août 1945. N° 679. Présidence du Conseil, Note officieuse, Lisbonne, 6 octobre 1945 in Ministère des Affaires étrangères, Dix ans de politique extérieure (1936-1948), La nation portugaise et la deuxième guerre mondiale, Volume XIII, p. 89, 330-332, 349-350. (Traduction).....17
- II.26 Exposé de l'Auteur, Extraits, III. Lettre du Duc de Palmela à l'Ambassadeur Marcello Mathias, Lisbonne, 3 avril 1963, IV. Réponse de Marcello Mathias à la lettre du Duc de Palmela ci-dessus, Paris, 11 avril 1963, V. Nouvelle lettre du Duc de Palmela à Marcello Mathias, Lisbonne, 23 avril 1963, XXXIX. Documents relatifs à Timor, The Chargé d'affaires in Portugal (Crocker) to the Secretary of State, Lisbon, September 12, 1945, The Acting Secretary of State to the Ambassador in the United Kingdom (Winant), Washington, September 17, 1945, The Ambassador in Portugal (Baruch) to the Secretary of State, Lisbon, September 19, 1945, in Correspondance Marcello Mathias/Salazar, 1947-1968, Difel, 1984, p. 66-75, 602-607, 663-665. (Traduction).....29
- II.27 Franco Nogueira, Salazar III, Les grandes crises (1936-1945), Atlântida Editora, p. 581-585. (Traduction).....60
- II.28 Maria da Graça Bretes. Timor entre des envahisseurs, 1941-1945, Livros Horizonte, p. 35-45. (Traduction).....70
- II.29 Australia's Support for Indonesia's Takeover of East Timor, Testimony of Patrick Walsh before the Permanent People's Tribunal, Lisbon, 19-22 June, 1981.....94
- II.30 General Assembly, Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, Question of East Timor, Letter dated 7 August 1990 from the Chargé d'affaires a.i. of the Permanent Mission of Indonesian to the United Nations addressed to the Chairman of the Special Committee, Document A/AC.109/1045/Add.1, 7 August 1990.....119

II.31	Assemblée générale, Résolution 222 (III), Cessation de la transmission des renseignements en vertu de l'Article 73 de la Charte, 3 novembre 1948 .....	121
II.32	Assemblée générale, Résolution 3181 (XXVIII), Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée Générale, 17 décembre 1973.....	123
II.33	Assemblée générale, Résolution 3113 (XXVIII), Question des territoires administrés par le Portugal, 12 décembre 1973 .....	124
II.34	Comité des droits de l'homme, Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (à la date d'avril 1989), CCPR/C/21/Rev.1, 19 mai 1989 .....	127
II.35	Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être présentés en 1986, Additif, Pays-Bas, CCPR/C/42/Add.6, 1er août 1988 (Extraits).....	156
II.36	Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être présentés en 1989, Additif, Finlande, CCPR/C/58/Add.5, 10 novembre 1989 (Extraits) .....	198
II.37	Comité des droits de l'Homme, 32ème session, Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte (suite), CCPR/C/SR.807, 18 mai 1988 (Extraits) .....	201
II.38	Comité des droits de l'Homme, 37ème session, Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite), CCPR/C/SR.936, 8 décembre 1989 (Extraits).....	206
II.39	Ministry of Foreign Affairs of Sweden, Press Release, Interpellation N° 1991/92:129, Reply given on Friday, 20 March 1992.....	215
II.40	Parliamentary Debates (Hansard), House of Lords - Official Reports, vol. 539, N° 40, 16 July 1992, London: HMSO, p. 405-410.....	217
II.41	Suisse, Département fédéral des Affaires étrangères, l'Heure des questions du 2 décembre 1991, Question posée par P. Mistelli au sujet du massacre au Timor oriental, Réponse. (Traduction) .....	221
II.42	Télégramme n° 162 de l'Ambassadeur du Portugal au Mozambique au Ministre des Affaires étrangères portugais, en date du 6 avril 1992 annonçant l'envoi d'une copie du projet de résolution sur le Timor oriental qui a été approuvé par l'Assemblée de la République du Mozambique le 4 avril 1992 et texte de ce dernier.....	224
II.43	Australia, Petroleum (Submerged Lands) Act, 1967. (Extraits) .....	230

### III. Appendice

III.1	Le massacre de Santa Cruz.....	245
III.2	Amnesty International, East Timor, The Santa Cruz Massacre, 14 November 1991 and East timor, After the Massacre, 21 November 1991 .....	251
III.3	Communiqué de presse du Gouvernement portugais sur la situation des Droits de l'Homme au Timor oriental, 12 novembre 1991 .....	272
III.4	Motion de l'Assemblée de la République, Journal officiel de l'Assemblée de la République, Série I, 14 novembre 1991, p. 91-93. (Traduction d'Extraits).....	277
III.5	Motion de l'Assemblée de la République et Discours du Président de la République portugaise, M. Mário Soares, Journal officiel de l'Assemblée de la République, Série I, 11 décembre 1991, p. 261-262 et p. 269-270. (Traduction d'extraits) .....	283
III.6	Présidence du Conseil des Ministres, Décret n° 57-A/91 du 18 novembre 1991, Journal officiel de la République, Supplément n° 265, Série I.B. (Traduction).....	293
III.7	Texte de la lettre du Ministre portugais des Affaires étrangères, M. Joao de Deus Pinheiro, envoyée à ses homologues des Etats siégeant à la Commission des droits de l'homme, 29 janvier 1992 .....	295
III.8	General Assembly, Security Council, 46th session, Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples Human Rights Questions, Letter dated 22 November 1991, from the Permanent Representative of Portugal to the United Nations addressed to the Secretaty-General and Annex, Document A/46/699-S/23242, 25 November 1991.....	301
III.9	Statement by the Rt Hon Douglas Hurd CBE MP, Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and President of the Council of Ministers of the European Communities, to the United Nations General Assembly, 22 September 1991. (Extraits).....	303
III.10	Commission on Human Rights, Report on the forty-eighth session (27 January - 6 March 1992), Economic and Social Council, Official Records, 1992, Supplement No. 2, No. 457. (Extraits).....	305
III.11	Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, résolution 1992/20, La situation au Timor oriental 27 août 1992, E/CN.4/Sub.2/1992/L.11/Add.3. (Extraits).....	308
III.12	Declaration on East Timor, (Informal Meeting of Ministers of Foreign Affairs on the Political Union Treaty, Noordwijk, 13 November 1991) et Déclaration sur la situation à Timor-Est, (Réunion informelle des Ministres des Affaires étrangères de la Communauté Européenne, Bruxelles, 3 décembre 1991) et, Statement on East Timor by the Council of Ministers of the European Community, 13 February 1992.....	311

III.13	Résolution sur les massacres à Timor-Est, Parlement européen, 21 novembre 1992, Journal officiel des Communautés européennes, n° C326/182 .....	316
III.14	Résolution n° B3-1044/92 du Parlement européen, 9 juillet 1992.....	318
III.15	Directive n° 470 (1991), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 25 novembre 1991.....	319
III.16	Final Communiqué of the 89th session of the Committee of Ministers of the Council Europe, Strasbourg, 26 November 1991, Appendix: Declaration by the Committee of Ministers of the Council of Europe on East-Timor adopted on 26 November 1991 .....	321
III.17	United European Organization, Resolution 84 on the situation in East-Timor and Fourteenth sitting, 5. The situation in East Timor, 5 December 1991.....	325
III.18	Letter dated 10 July 1992 from the Permanent Representative of Portugal to the United Nations addressed to the Secretary-General, Annex: Statement made by the spokesman of the Ministry of Foreign Affairs of Portugal at Lisbon, on 26 May 1992, concerning the trials and sentencing of East Timorese in Jakarta and Dili, Document A/47/331, 16 July 1992.....	332
III.19	Letter dated 10 July 1992 from the Permanent Representative of Portugal to the United Nations addressed to the Secretary-General, Annex: Statement made at Lisbon on 2 July 1992 by the spokesman of the Ministry of Foreign Affairs of Portugal on the sentencing to life imprisonment of a Timorese in Dili, Document A/47/332.....	335
III.20	Indonesia 'Killed too few', The Independant, 5 November 1992.....	337
III.21	E. Timor Gov. Says Not Enough Demonstrating Mourners Shot, Daily Yornhuri, 5 November 1992.....	338